

CANADA

HL. OF C.

BILL C-57

C. DES C.

PROJET DE
LOI C-57

1990

MARCH 15 - APRIL 10
15 MARS - 10 AVRIL

No. 1 - 4

INDEX



J
103
H7
34-2
IS45
A1
no. 1-4

LIBRARY OF PARLIAMENT
FEB 20 2012
BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT





HOUSE OF COMMONS

Issue No. 1

Thursday, March 15, 1990
Wednesday, March 21, 1990

Chairman: Gilbert Parent

*Minutes of Proceedings and Evidence of the
Legislative Committee on*

BILL C-57

**An Act to provide for the protection of
integrated circuit topographies and to
amend certain Acts in consequence thereof**

RESPECTING:

Order of Reference

APPEARING:

The Honourable Pierre Blais,
Minister of Consumer and Corporate Affairs
and Minister of State (Agriculture)

WITNESSES:

(See back cover)

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 1

Le jeudi 15 mars 1990
Le mercredi 21 mars 1990

Président: Gilbert Parent

*Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif
sur le*

PROJET DE LOI C-57

**Loi visant à protéger les topographies de
circuits intégrés et à modifier certaines
lois en conséquence**

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

COMPARAÎT:

L'honorable Pierre Blais,
Ministre des Consommateurs et des Sociétés
et ministre d'État (Agriculture)

TÉMOINS: ..

(Voir à l'endos)

Second Session of the Thirty-fourth Parliament,
1989-90

Deuxième session de la trente-quatrième législature,
1989-1990

LEGISLATIVE COMMITTEE ON BILL C-57

Chairman: Gilbert Parent

Members

Eugene Bellemare
Gilles Bernier
David Bjornson
Bill Casey
Bill Domm
Russell MacLellan
John R. Rodriguez
Blaine Thacker—(8)

(Quorum 5)

J.M. Robert Normand
Clerk of the Committee

Pursuant to Standing Order 114(3):

On Thursday, March 15, 1990:

Jacques Vien replaced Bill Casey.

On Friday, March 16, 1990:

Bill Casey replaced Jacques Vien.

On Tuesday, March 20, 1990:

Gilles Bernier replaced Jean-Marc Robitaille;
Bill Domm replaced Barbara Sparrow.

COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE PROJET DE LOI C-57

Président: Gilbert Parent

Membres

Eugene Bellemare
Gilles Bernier
David Bjornson
Bill Casey
Bill Domm
Russell MacLellan
John R. Rodriguez
Blaine Thacker—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité
J.M. Robert Normand

Conformément à l'article 114(3) du Règlement:

Le jeudi 15 mars 1990:

Jacques Vien remplace Bill Casey.

Le vendredi 16 mars 1990:

Bill Casey remplace Jacques Vien.

Le mardi 20 mars 1990:

Gilles Bernier remplace Jean-Marc Robitaille;
Bill Domm remplace Barbara Sparrow.

ORDER OF REFERENCE

Extract from the Votes & Proceedings of the House of Commons of Friday, March 9, 1990, no. 106:

Debate was resumed on the motion of Mr. Blais, seconded by Mr. Weiner,—That Bill C-57, An Act to provide for the protection of integrated circuit topographies and to amend certain Acts in consequence thereof, be now read a second time and referred to a Legislative Committee.

After further debate, the question being put on the motion, it was agreed to.

Accordingly, the Bill was read the second time and referred to a Legislative Committee.

ATTEST

ROBERT MARLEAU

The Clerk of the House of Commons

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux de la Chambre des communes du vendredi 9 mars 1990, n° 106:

Le débat reprend sur la motion de M. Blais, appuyé par M. Weiner,—Que le projet de loi C-57, Loi visant à protéger les topographies de circuits intégrés et à modifier certaines lois en conséquence, soit maintenant lu une deuxième fois et déferé à un Comité législatif.

Après plus ample débat, la motion, mise aux voix, est agréée.

En conséquence, ce projet de loi est lu une deuxième fois et déferé à un Comité législatif.

ATTESTÉ

Le Greffier de la Chambre des communes

ROBERT MARLEAU

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, MARCH 15, 1990

(1)

[Text]

The Legislative Committee on Bill C-57, An Act to provide for the protection of integrated circuit topographies and to amend certain Acts in consequence thereof, met at 3:38 o'clock p.m. this day, in room 308 West Block, for the purpose of organization.

Members of the Committee present: Eugene Bellemare, David Bjornson, Russell MacLellan, Jean-Marc Robitaille, John R. Rodriguez, Barbara Sparrow, Blaine Thacker and Jacques Vien.

In attendance: From the office of the Law Clerk: L.-P. Côté, Legislative Counsel. *From the Research Branch, Library of Parliament:* Monique Hébert, Research Officer.

Gilbert Parent announced his appointment as Chairman of the Committee pursuant to Standing Order 113(2).

The Order of Reference, dated Friday, March 9, 1990, being read as follows:

ORDERED,—That Bill C-57, An Act to provide for the protection of integrated circuit topographies and to amend certain Acts in consequence thereof, be now read a second time and referred to a Legislative Committee.

Russell MacLellan moved,—That the Committee print 750 copies of its Minutes of Proceedings and Evidence as established by the Board of Internal Economy.

The question being put on the motion, it was agreed to.

Blaine Thacker moved,—That the Chairman be authorized to hold meetings in order to receive evidence and authorize its printing when a quorum is not present provided that three (3) members are present, including the Chairman or in his absence the person designated to be Chairman of the Committee and including at least one (1) member of the opposition.

The question being put on the motion, it was agreed to.

Eugene Bellemare moved,—That the Clerk of the Committee be authorized to distribute documents, such as briefs, letters and other papers received from the public and addressed to the Members of the Committee in the language received, the Committee Clerk to ensure that such documents are translated and circulated as promptly as possible.

The question being put on the motion, it was agreed to.

Jean-Marc Robitaille moved,—That during the questioning of witnesses, the first spokesperson of each party be allotted 10 minutes and thereafter 5 minutes for other members of the Committee.

PROCÈS-VERBAUX

LE JEUDI 15 MARS 1990

(1)

[Traduction]

Le Comité législatif sur le projet de loi C-57, Loi visant à protéger les topographies de circuits intégrés et à modifier certaines lois en conséquence, tient aujourd'hui sa séance d'organisation à 15 h 38, dans la pièce 308 de l'édifice de l'Ouest.

Membres du Comité présents: Eugène Bellemare, David Bjornson, Russel MacLellan, Jean-Marc Robitaille, John R. Rodriguez, Barbara Sparrow, Blaine Thacker et Jacques Vien.

Aussi présents: Du Bureau du légiste et conseiller parlementaire: L.-P. Côté, conseiller législatif. *De la Bibliothèque du Parlement:* Monique Hébert, attachée de recherche.

Gilbert Parent annonce qu'il a été nommé président du Comité en conformité du paragraphe 113(2) du Règlement.

Lecture est donnée de l'ordre de renvoi en date du vendredi 9 mars 1990, ainsi libellé:

IL EST ORDONNÉ,—Que le projet de loi C-57, Loi visant à protéger les topographies de circuits intégrés et à modifier certaines lois en conséquence, soit lu une deuxième fois et renvoyé à un comité législatif.

Russell MacLellan propose,—Que le Comité fasse imprimer 750 exemplaires de ses *Procès-verbaux et témoignages*, suivant les directives du Bureau de régie interne.

La motion est mise aux voix et adoptée.

Blaine Thacker propose,—Que le président soit autorisé à tenir des séances, à entendre des témoignages et en permettre l'impression en l'absence de quorum, pourvu que trois membres du Comité soient présents dont le président ou, en son absence, la personne désignée pour le remplacer, ainsi qu'un membre de l'opposition.

La motion est mise aux voix et adoptée.

Eugène Bellemare propose,—Que le greffier soit autorisé à distribuer aux membres du Comité, dans la langue originale, les mémoires, lettres et autres documents reçus du public, à en assurer la traduction et à la faire suivre dans les meilleurs délais.

La motion est mise aux voix et adoptée.

Jean-Marc Robitaille propose,—Que lors de l'interrogation des témoins, dix minutes soient accordées au premier intervenant de chaque parti, et cinq minutes par la suite, à chaque autre intervenant.

At 4:00 o'clock p.m., it was agreed,—That the Committee adjourn to the call of the Chair.

J.M. Robert Normand
Clerk of the Committee

WEDNESDAY, MARCH 21, 1990
(2)

The Legislative Committee on Bill C-57, An Act to provide for the protection of integrated circuit topographies and to amend certain Acts in consequence thereof, met at 3:37 o'clock p.m. this day, in Room 371 West Block, the Chairman, Gilbert Parent, presiding.

Members of the Committee present: Eugene Bellemare, Gilles Bernier, David Bjornson, Bill Casey, Bill Domm, Russell MacLellan.

In attendance: From the Office of the Law Clerk and Parliamentary Counsel: Diane L. McMurray, Legal Counsel. *From the Library of Parliament, Research Branch:* Monique Hébert, Research Officer.

Appearing: The Honourable Pierre Blais, P.C., M.P., Minister of Consumer and Corporate Affairs and Minister of State (Agriculture).

Witnesses: From the Department of Consumer and Corporate Affairs: David B. Watters, Director General, Legislative Review Directorate; Johanne Daniel, Policy Analyst.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Friday, March 9, 1990 relating to Bill C-57, the Integrated Circuit Topography Act. (See *Minutes of Proceedings and Evidence, Thursday, March 5, 1990, Issue No. 1*)

The Committee resumed consideration of Clause 2.

The Minister made a statement.

The Minister and the witnesses answered questions.

It was agreed,—That the circuit board and topography presented by Johanne Daniel be filed as exhibits with the Clerk of the Committee, provided that the said exhibits be returned to the Department once the Committee reports back to the House (Exhibit "A"). (See *Exhibit A*.)

The witnesses withdrew.

On motion of David Bjornson, it was agreed,—That the Chairman be authorized to reimburse reasonable travelling and living expenses for Mr. Martin Kratz, the representative from the Canadian Information Processing Society, in accordance with the guidelines established by the Panel of Chairmen of Legislative Committees on February 24, 1988.

It was agreed,—That notwithstanding the agenda adopted on Thursday, March 15, 1990, the Committee proceed to clause-by-clause consideration of Bill C-57 on Tuesday, March 27, 1990, should any unconfirmed witnesses withdraw.

A 16 h, il est convenu,—Que le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité
J.M. Robert Normand

LE MERCREDI 21 MARS 1990
(2)

Le Comité législatif sur le projet de loi C-57, Loi visant à protéger les topographies de circuits intégrés et à modifier certaines lois en conséquence, se réunit aujourd'hui à 15 h 37, dans la pièce 371 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Gilbert Parent (*président*).

Membres du Comité présents: Eugène Bellemare, Gilles Bernier, David Bjornson, Bill Casey, Bill Domm, Russel MacLellan.

Aussi présentes: Du Bureau du légiste et conseiller parlementaire: Diane L. McMurray, conseillère législative. *De la Bibliothèque du Parlement:* Monique Hébert, attachée de recherche.

Comparaît: L'honorable Pierre Blais, c.r., député, ministre des Consommateurs et des Sociétés et ministre d'État (Agriculture).

Témoins: Du ministère des Consommateurs et des Sociétés: David B. Watters, directeur général, Direction générale de la révision législative; Johanne Daniel, analyste des politiques.

Le Comité reprend les travaux prévus à son ordre de renvoi du vendredi 9 mars 1990, soit l'étude du projet de loi C-57, Loi sur les topographies de circuits intégrés (*voir les Procès-verbaux et témoignages du jeudi 5 mars 1990, fascicule n° 1*).

Le Comité poursuit l'étude de l'article 2.

Le ministre fait une déclaration.

Le ministre et les témoins répondent aux questions.

Il est convenu,—Que le tableau de circuits et la topographie présentés par Johanne Daniel soit remis au greffier comme pièce au dossier, et il est entendu qu'ils seront retournés au ministère aussitôt que le Comité aura rendu son rapport à la Chambre (*voir Pièce «A»*.)

Les témoins se retirent.

Sur motion de David Bjornson, il est entendu,—Que le président soit autorisé à rembourser à Martin Kratz, de l'Association canadienne de l'informatique, des frais de déplacement et de séjour jugés raisonnables, suivant les directives établies par le Comité des présidents des comités législatifs le 24 février 1988.

Il est entendu,—Que par dérogation au programme adopté le jeudi 15 mars 1990, le Comité commence l'étude détaillée du projet de loi C-57 le mardi 27 courant, sous réserve de confirmation de témoignages.

At 4:52 o'clock p.m. the Committee adjourned until 3:30 o'clock p.m., Thursday, March 22, 1990.

A 16 h 52, le Comité s'ajourne au jeudi 22 mars, à 15 h 30.

Marie-Thérèse Messier
Clerk of the Committee

La greffière du Comité
Marie-Thérèse Messier

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

[Texte]

Thursday, March 15, 1990

• 1536

The Chairman: I call the meeting to order. I see a quorum and I think we are ready to begin. My dear colleagues, welcome to Bill C-57. This is an organization meeting and there are a few procedures to go through.

I have a letter addressed to me from the Hon. John Fraser, Speaker of the House:

Dear Mr. Parent:

Pursuant to Standing Order 113, this is to confirm your appointment as chairman of the Legislative Committee on Bill C-57, an Act to provide for the protection of integrated circuit topographies and to amend certain Acts in consequence thereof.

Monique Hébert is our researcher, so we will know what is coming up, and Louis-Philippe Côté will be our legislative counsel.

I would ask the clerk to read the order of reference as adopted by the House of Commons.

The Clerk of the Committee: Thank you, Mr. Chairman. It is that Bill C-57, an act to provide for the protection of integrated circuit topographies and to amend certain acts in consequence thereof, be now read a second time and referred to a legislative committee.

The Chairman: As for the opening remarks, all of you have taken part in these legislative bills before. It is not so much to change the thrust of the bill as to clean up the language more than anything.

C'est la raison pour laquelle nous sommes ici aujourd'hui.

I would refer you to the debates from the House of Commons. I will just quote a few lines in here. By and large what has happened in the debates—I am quoting Mr. Thacker, March 9, 1990, where he says, in short:

The legislation enables the designers and manufacturers of an IC—integrated-circuit topography—to control and authorize reproduction, distribution and importation of infringing technologies.

And just as further information:

Information technology of which circuit topography is a vital component has been identified as one of the three strategic technologies targeted by the program. The others are biotechnology and advanced industrial

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

[Traduction]

Le jeudi 15 mars 1990

Le président: Je déclare la séance ouverte. Je constate qu'il y a quorum et je crois que nous sommes prêts à commencer. Chers collègues, soyez les bienvenus au comité législatif sur le projet de loi C-57. La réunion d'aujourd'hui est une séance d'organisation. Avant tout, nous devons nous acquitter de certaines formalités.

J'ai ici une lettre que m'a adressée l'honorable John Fraser, président de la Chambre:

Monsieur Parent,

Conformément à l'article 113 du Règlement, je tiens à confirmer votre nomination à la présidence du Comité législatif sur d'étudier le projet de loi C-57, Loi visant à protéger les topographies de circuits intégrés et à modifier certaines lois en conséquence.

Madame Monique Hébert agira comme recherchiste, de sorte que nous saurons à quoi nous attendre, et monsieur Louis-Philippe Côté sera notre conseiller juridique.

Je demanderais au greffier de lire l'ordre de renvoi adopté par la Chambre des communes.

Le greffier du Comité: Monsieur le président, je vous remercie. L'ordre de renvoi dispose que le projet de loi C-57, Loi visant à protéger les topographies de circuits intégrés et à modifier certaines lois en conséquence, soit maintenant lu une deuxième fois et déféré à un comité législatif.

Le président: Pour ce qui est de la déclaration liminaire, vous avez tous participé déjà à de tels exercices. Il n'est pas tant question de changer l'orientation du projet de loi que d'en épurer le libellé.

That is why we are here today.

Je vous renvoie aux débats de la Chambre des communes. Je me bornerai à en citer quelques lignes ici. M. Thacker a dit, le 9 mars 1990, et je cite, en bref:

Le projet de loi autorise les concepteurs et les fabricants de topographies de circuits intégrés à empêcher la reproduction, la distribution et l'importation non autorisées de technologies contrefaites.

En supplément d'information:

On a identifié la technologie de l'information, dont la topographie des circuits est l'une des composantes essentielles, comme l'une des trois technologies de pointe à explorer dans le cadre du programme. Les

[Text]

materials, including silicon and ceramics, which are of interest to an integrated circuit industry.

And finally I am quoting, again from the Commons debates, Mr. John Manley from the Liberal Party, March 9, 1990, where he says: "I am happy to say that we are able to support Bill C-57".

That is a little bit of the background, as we turn ourselves now to the more or less routine business of the organization.

Colleagues, before we go any further, we are honoured today with a delegation from Poland, and I would like to extend to them a welcome from this committee, and indeed extend it from the Canadian House of Commons. Welcome to our deliberations. I guess the reason they came to this meeting was to show how well we get along.

Mrs. Sparrow (Calgary Southwest): That is true. This is the best committee, is it not?

The Chairman: There it is. It is going to be another love-in. I see it coming.

I have introduced to you the staff assigned—Louis-Philippe Côté, of course, and Monique Hébert. They will be here to assist us, as of course will be Bob Navin, for today. I wish you could stay with us throughout the proceedings, but I know that whoever you send to us, if you are not with us in the days to come, will do an equally good job. Marie-Thérèse is here? Good. She can get the feel for it all. Marie-Thérèse, welcome aboard.

• 1540

I would like a printing motion. These are all routine. Usually we print 750 copies of the *Minutes of Proceedings and Evidence*, as established by the Board of Internal Economy. It is moved by Mr. MacLellan, seconded by Mrs. Sparrow.

Motion agreed to

The Chairman: The second thing is the receiving and printing of evidence when a quorum is not present. I need someone to move that the chairman be authorized to hold meetings in order to receive evidence and authorize its printing when a quorum is not present, provided that three members are present including the chairman, or in his absence the person designated to be the chairman of the committee. It is understood that usually there should be one member from the opposition present.

Mr. Thacker (Lethbridge): I so move.

Motion agreed to

[Translation]

autres sont la biotechnologie et les nouveaux matériaux industriels, dont le silicium et la céramique qui intéressent l'industrie des circuits intégrés.

Enfin, je cite M. John Manley du Parti libéral, qui a déclaré à la Chambre le 9 mars 1990: «Je suis heureux de dire que nous allons souscrire au projet de loi C-57».

Voilà donc la toile de fond. Passons maintenant à la routine des questions d'organisation.

Chers collègues, avant d'aller plus loin, j'annonce que nous sommes aujourd'hui honorés de la présence d'une délégation de la Pologne à laquelle je souhaite la bienvenue au nom du Comité et, en fait, de toute la Chambre des communes du Canada. Soyez les bienvenus. Je suppose qu'ils sont venus à cette séance pour montrer la bonne entente qui règne entre nous.

Mme Sparrow (Calgary Southwest): C'est vrai, c'est bien le meilleur comité, n'est-ce pas?

Le président: Voilà, je sens que nous allons vivre une autre belle histoire d'amour.

Je vous ai présenté le personnel qui nous est assigné M. Louis-Philippe Côté, bien sûr, et M^{me} Monique Hébert. Ils seront là pour nous aider, et M. Bob Navin s'est joint à eux aujourd'hui. J'aurais souhaité que vous puissiez demeurer avec nous tout au long des délibérations, mais je sais que nous pouvons compter sur toute personne que vous désignerez pour vous remplacer lorsque vous ne pourrez être ici. Marie-Thérèse est ici? Bon, ce sera une bonne façon pour elle de s'initier. Marie-Thérèse, nous vous accueillons avec plaisir.

J'aimerais que nous adoptions une motion concernant l'impression de nos délibérations. Toutes ces questions sont routinières. Habituellement, nous faisons imprimer 750 exemplaires des *Procès-verbaux et témoignages* ainsi que l'a établi le Bureau de la régie interne. M. MacLellan propose, appuyé par M^{me} Sparrow, l'adoption de la motion.

La motion est adoptée

Le président: Comme deuxième point à l'ordre du jour, nous devons décider si le président peut entendre et faire imprimer des témoignages lorsqu'il n'y pas quorum. Il faudrait que quelqu'un propose que le président soit autorisé à tenir des réunions pour recevoir des témoignages et à en autoriser l'impression en l'absence de quorum, pourvu que trois députés soient présents, y compris le président ou, en son absence, la personne qui aura été désignée pour occuper le fauteuil. Il est entendu qu'un député de l'opposition devrait habituellement être présent.

M. Thacker (Lethbridge): Je le propose.

La motion est adoptée

[Texte]

The Chairman: The next motion is that the clerk of the committee be authorized to distribute documents such as briefs, letters, and other papers received from the public and addressed to the members of the committee in the language received, the committee clerk to ensure that such documents are translated and circulated as promptly as possible.

It is moved by M. Eugène Bellemare and M. Jean-Marc Robitaille.

Motion agreed to

The Chairman: Questioning of witnesses. The next motion is that during the questioning of witnesses the first spokesperson of each party be allotted 10 minutes and thereafter 5 minutes for other members of the committee.

It is moved by Mr. Robitaille, seconded by Mr. MacLellan.

Motion agreed to

The Chairman: Now we get all the way down to future business. There had been sort of informal discussions. With your permission I would like to put something before you, not as a motion but only as a suggestion. We can start this as a point of departure. I do not see any need for us to sit in camera at this point.

I am told that the minister will be available to appear before this committee on Wednesday afternoon, March 21, at 3.30. Also, officials from the department are prepared to stay on after the statement by the minister. In addition, it is my understanding that some of the members of the committee would like witnesses to appear. There is no problem that this can be done.

Again, just so that we get a full picture, this could be done on Thursday, provided of course that the witnesses can appear, and then if you wish we can go immediately into clause-by-clause on the Thursday, which would be on March 22. If necessary at that point we can decide if we want to have additional meetings. Our regular time slot would be on Tuesday, March 27, and on Thursday, March 29, if necessary. I am just putting this to the committee so that we will have a point of departure.

• 1545

In addition, we will have background information prepared for that time by the department. It will be circulated to members of the committee. The legislative summary prepared by the Research Branch of the Library of Parliament will be ready in both languages on Monday, March 19. This sets it in perspective.

M. Eugène Bellemare (député de Carleton—Gloucester): J'ai une question. Vous avez suggéré pour les trois prochaines réunions: jeudi le 22, mardi le 27 et jeudi le 29 mars. À quelle heure?

Le président: À 15h30, tous les jours.

M. Bellemare: Merci.

[Traduction]

Le président: Nous devons maintenant adopter une motion voulant que le greffier du Comité soit autorisé à faire circuler les documents comme les mémoires, les lettres et autres envois du grand public adressés aux membres du Comité dans la langue de l'auteur, le greffier du Comité devant s'assurer que les documents sont traduits et distribués dans les plus brefs délais.

M. Eugène Bellemare, appuyé par M. Jean-Marc Robitaille, propose l'adoption de la motion.

La motion est adoptée

Le président: Passons maintenant à l'interrogation des témoins. Je suggère que lors de l'interrogation des témoins, dix minutes soient accordées au premier intervenant de chaque parti et cinq minutes par la suite à chaque autre intervenant.

M. Robitaille, appuyé par M. MacLellan, propose l'adoption de la motion.

La motion est adoptée

Le président: Nous en sommes maintenant aux questions futures. Certains pourparlers officieux ont déjà eu lieu. Avec votre permission, j'aimerais vous faire une suggestion, mais notez bien qu'il ne s'agit pas d'une motion. Ceci peut être notre point de départ. Je ne vois pas pourquoi nous délibérerions à huis clos à cet égard.

On m'avise que le ministre pourra comparaître devant notre Comité le mercredi 21 mars à 15 h 30. Par ailleurs, les fonctionnaires du ministère sont disposés à demeurer sur place après la déclaration du ministre. De plus, je crois comprendre que certains membres du Comité auraient des noms de témoins à proposer. Je n'y vois pas de difficulté.

Nous pourrions les entendre le jeudi, à condition bien sûr qu'ils puissent venir. Par la suite, si vous le voulez bien, nous passerons immédiatement à l'étude article par article le jeudi, ce qui tomberait le 22 mars. Au besoin, à ce stade, nous pourrions décider si nous devons tenir des séances supplémentaires. Donc, nous siégerions le mardi 27 mars et, au besoin, le jeudi 29 mars. Notez bien que je ne fais qu'avancer une suggestion, afin que nous ayons un point de départ.

D'ici là, nous aurons reçu de la documentation préparée par le Ministère. Elle sera distribuée aux membres du Comité. Le résumé législatif rédigé par le service de recherche de la Bibliothèque du Parlement sera prêt le lundi 19 mars, dans les deux langues. Il place pour nous le projet de loi dans son contexte.

Mr. Eugène Bellemare (Carleton—Gloucester): I have a question. For the next three meetings, you have suggested Thursday, March 22nd, Tuesday, March 27th and Thursday, March 29th. At what time would these take place?

The Chairman: Everyday at 3:30 p.m.

Mr. Bellemare: Thank you.

[Text]

Mr. Thacker: Mr. Chairman, first of all I would like to thank colleagues for sitting on this bill. I think you will find it to be an interesting bill. It will probably be the first of several bills; indeed there may well be an omnibus bill coming forth on intellectual property rights. The information we pick up on this bill will be helpful to us as members when these future bills come along.

If members have any further questions, please do not hesitate to contact myself or Mr. Fred Loiselle, who is the secretary to the minister. His telephone number is 997-3530. Fred will be happy to try to dig out any information he can.

I am unfortunately chairing this security intelligence bill and I am going to be in Washington next week and in Vancouver the week afterwards. I may not be here for the meeting. However, the minister is available next Wednesday. Perhaps Mr. MacLellan could indicate whether he is going to contact his two witnesses or whether he wants our clerk to do it.

Mr. MacLellan (Cape Breton—The Sydneys): The clerk, please.

Mr. Thacker: Who are those two witnesses? We have no objection to witnesses coming at all.

The Chairman: Graham C. Hughes of the Information Technology Association of Canada is from Willowdale, Ontario, and Mr. Martin Kratz of the Canadian Information Processing Society is from Edmonton, Alberta. These are the two suggested by Mr. MacLellan. Does Mr. Bellemare have other witnesses?

M. Bellemare: J'ai une série, ici, que j'aimerais suggérer. J'ai indiqué dans la copie que je vais vous donner l'ordre de ma préférence. Il s'agit des représentants de Northern Telecom, de MITEL—j'imagine que les noms que je suggère sont des noms que tout le monde connaît dans le domaine de la technologie; The Canadian Advanced Technology Association, c'est un *lobby group* d'environ 70 à 80 p. 100 venant du secteur privé, impliqué dans cette technologie; Information Technology Association of Canada, et ceci est un dédoublement de ce que mon collègue vient de suggérer avec un nom très spécifique; le Conseil national des recherches du Canada; Bell Canada; Patent and Trademark Institute of Canada; et finalement, Science Council of Canada. Je vous présente, monsieur le président, ma liste.

Mr. Thacker: I think in that case, Mr. Chairman, we have no objection in principle to hearing witness. Has Mr. Bellemare contacted these witnesses as to whether they want to come? Or is this your personal list of whom you would like have?

[Translation]

M. Thacker: Monsieur le président, tout d'abord j'aimerais remercier mes collègues d'avoir accepté d'étudier ce projet de loi. Je crois qu'ils le trouveront intéressant. Il est probablement le premier d'une série; en fait, il se peut fort bien qu'un projet de loi omnibus soit déposé en matière de droits de propriété intellectuelle. Par conséquent, l'information que nous glanerons pendant l'examen de ce projet de loi nous sera utile pour les suivants.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à me les adresser ou à les adresser à M. Fred Loiselle, secrétaire du Ministre. Son numéro de téléphone est le 997-3530. M. Loiselle fera tout pour vous être utile.

Malheureusement, je dois présider le Comité chargé d'étudier le projet de loi sur les renseignements de sécurité de sorte que je serai à Washington la semaine prochaine, et à Vancouver la semaine suivante. Je ne pourrai peut-être donc pas assister à la séance. Cependant, le Ministre pourrait comparaître mercredi prochain. Peut-être M. MacLellan pourrait-il préciser s'il communiquera lui-même avec ses deux témoins ou s'il préfère que le greffier le fasse.

M. MacLellan (Cape Breton—The Sydneys): Je préfère que le greffier le fasse, s'il y a moyen.

M. Thacker: Qui sont ces deux témoins? Remarquez que je n'ai rien contre la présence des témoins.

Le président: M. Graham C. Hughes, de l'Association canadienne de la technologie de l'information, vient de Willowdale (Ontario) et M. Martin Kratz, de la *Association Canadienne de l'informatique* d'Edmonton (Alberta). Les deux témoins ont été suggérés par M. MacLellan. M. Bellemare a-t-il d'autres témoins qu'il aimerait faire comparaître?

Mr. Bellemare: Actually, I have a series of suggestions. I have indicated my order of preference in the list which will be presented to you. These are representatives from Northern Telecom, MITEL—I imagine these names are well known by all in the technology area; the Canadian Advanced Technology Association, a lobby group with 70 to 80% of its members from the private sector; the Information Technology Association of Canada which my colleague has already suggested but to which I have added a specific name; the National Research Council; Bell Canada; the Patent and Trademark Institute of Canada; and finally the Science Council of Canada. Mr. Chairman, here is my list.

M. Thacker: Je crois que dans ce cas-ci monsieur le président, nous ne nous opposons pas en principe à entendre des témoins. M. Bellemare a-t-il communiqué avec ses témoins pour leur demander s'ils désiraient comparaître? Ou s'agit-il plutôt d'une liste personnelle de personnes qu'il aimerait entendre?

[Texte]

M. Bellemare: J'ai fait faire le travail par mon adjointe recherchiste, et elle a téléphoné aux différentes compagnies pour déterminer leur intérêt. J'ai l'impression, d'après la conversation que je viens d'avoir avec elle, que ce sont des gens qui ont indiqué un certain intérêt. On n'a pas de nom spécifique. Il n'y a pas de ma part d'insistance spéciale; c'est seulement par enthousiasme, et pour pouvoir contribuer au Comité, que j'ai cette liste.

M. MacLellan: Peut-être que le greffier devrait leur téléphoner.

Le président: Oui, il va leur téléphoner. Il va falloir leur numéro de téléphone, monsieur Bellemare, et leur adresse si vous les avez pour les contacter. Nous pourrions leur demander s'il sont libres la semaine prochaine.

• 1554

M. Bellemare: Mon adjointe, Marie-Christine, peut être rejointe à 995-6296 pour vous donner les numéros de téléphone.

Le président: Si nous ne pouvons pas tous les avoir ici, peut-être pourrions-nous en avoir trois ou quatre.

M. Bellemare: Parfait.

Le président: Ça va? Sommes-nous d'accord pour inviter le ministre à comparaître devant nous mercredi après-midi, le 21 mars, à 15h30?

Des voix: D'accord.

Le président: Sommes-nous d'accord pour accueillir les témoins qui sont disponibles le jeudi 22 mars, à 15h30?

M. MacLellan: Si nous en avons plus de deux, peut-être deux témoins par jour, je pense. C'est une suggestion.

The Chairman: We have at the most six witnesses, and if we could get them all on two days, we could go three and three, but if we only had three we could knock them all off in one day—we could deal with it. Let us see how many we can get, but we are in agreement for the first two days, and if it is necessary

nous pourrions avoir une troisième journée avec les témoins. Si nous n'avons pas de témoins la troisième journée, peut-être pourrions-nous commencer l'étude article par article du projet de loi. Êtes-vous d'accord?

Des voix: D'accord.

The Chairman: Is there any other business you would like to discuss? Is there anything further from this organization meeting?

Mr. MacLellan: I think it has been a wonderful meeting, and I want to thank everyone. It looks good.

The Chairman: As we come into the stretch I hope it all goes as smoothly as this.

[Traduction]

Mr. Bellemare: I had my research assistant place calls to different companies to see whether they wished to appear. I am under the impression, from what she has just related to me, that these people have indicated a certain interest. We do not have specific names. There has been no special insistence on my part; my enthusiasm and my wish to contribute to the work of the committee led me to have this list prepared.

Mr. MacLellan: The Clerk should perhaps telephone these people.

The Chairman: Yes, he will phone. We will need their telephone numbers, Mr. Bellemare, as well as their address, if you have them. We could ask them whether they are free next week.

Mr. Bellemare: My assistant, Marie-Christine, can be reached at 995-6296 and she can give you the telephone numbers.

The Chairman: If we cannot get all of them to appear, maybe we can get at least three or four witnesses.

Mr. Bellemare: Perfect.

The Chairman: Are we agreed then that we will invite the Minister to testify before us on Wednesday March 21 at 3:30 p.m.?

Some Honorable Members: Agreed.

The Chairman: Are we agreed that we will hear testimony from those witnesses available on Thursday March 22 at 3:30 p.m.?

Mr. MacLellan: I suggest we limit ourselves to hearing testimony from two witnesses per day.

Le président: Nous avons au plus six témoins à entendre et nous pourrions tous les passer en deux jours, c'est-à-dire trois par jour. Si nous n'avions que trois témoins, nous pourrions les entendre le même jour. Attendons voir combien sont disponibles. Mais nous sommes d'accord pour les deux premiers jours et, au besoin...

we could set aside a third day to hear from witnesses. If there are no witnesses for day three, perhaps we could begin our clause-by-clause study of the bill. Agreed?

Some Honorable Members: Agreed.

Le président: Y a-t-il d'autres points à discuter en rapport avec cette séance d'organisation?

M. MacLellan: Je pense que nous avons eu une réunion formidable et je veux remercier tout le monde. Ça s'annonce bien.

Le président: J'espère que tout ce déroulera aussi bien plus tard.

[Text]

Mr. MacLellan: I am afraid our friends from Poland have the wrong idea. We do not always get along this well. This is just the first meeting.

The Chairman: The 21st, the 22nd, the 27th if necessary and the 29th if necessary.

Mrs. Sparrow: Are they all at 3:30 p.m.. Mr. Chairman?

The Chairman: Yes, to be arranged by our clerk and we will go from there.

This meeting is adjourned.

Wednesday, March 21, 1990

• 1536

The Chairman: I see a quorum. We are ready to begin our meeting for Wednesday, March 21. The order of reference is that Bill C-57, an Act to Provide for the Protection of Integrated Circuit Topographies and to amend certain acts in consequence thereof, be now read a second time and referred to a legislative committee.

Appearing before us today is the Hon. Pierre Blais, ministre des Consommateurs et des Sociétés, et ministre d'État (Agriculture).

Peut-être pourriez-vous, monsieur le ministre, nous présenter vos fonctionnaires.

L'honorable Pierre Blais (ministre de Consommateurs et des Sociétés, et ministre d'État à l'Agriculture): Merci.

Voici Johanne Daniel et David Watters qui vont pouvoir répondre à vos questions tout à l'heure, si besoin est.

Monsieur le président, chers membres du Comité, je m'excuse pour les quelques minutes de retard.

Vous serez sans doute d'accord avec moi pour dire qu'il est rare, rare et bon aussi en même temps dans notre système parlementaire, d'obtenir un consensus entre les partis politiques, les groupes d'intérêt et l'ensemble des intervenants d'un secteur.

Le projet de loi C-57 sur les topographies de circuits intégrés a réussi à rallier, en fait, les intérêts de la plupart des intervenants qui désirent tous que ce projet de loi soit adopté. Tous les partis de la Chambre, de même que les gens du secteur de la haute technologie, souhaitent que nous allions de l'avant dans les meilleurs délais, pour l'avancement et pour le bien du Canada, en nous assurant de protéger adéquatement et efficacement la topographie des circuits intégrés, nous permettant à tout un secteur technologique d'entrevoir l'avenir au pays avec confiance et optimisme.

D'une part, nous serons mieux protégés au Canada contre la piraterie intellectuelle qui est un mal, un nouveau mal de la fin du Vingtième siècle; et d'autre part, nous nous assurons un accès encore plus grand aux marchés mondiaux, dans les secteurs utilisant les circuits

[Translation]

M. MacLellan: Je crains que nos amis polonais n'aient une fausse impression. Nous ne nous entendons pas toujours aussi bien. Il s'agit de notre première séance.

Le président: Donc, nous nous réunirons les 21, 22 et 27, et au besoin, le 29.

Mme Sparrow: Toujours à 15h30?

Le président: Oui. Le greffier prendra les dispositions nécessaires et nous verrons après cela.

La séance est levée.

Le mercredi 21 mars 1990

Le président: Nous avons un quorum. Je déclare ouverte la séance du mercredi 21 mars 1990. Notre ordre de renvoi est le suivant: que le projet de loi C-57, Loi visant à protéger les topographies de circuits intégrés et à modifier certaines lois en conséquence soit maintenant lu une deuxième fois et renvoyé en comité législatif.

Nous recevons aujourd'hui l'Honorable Pierre Blais, Minister of Consumer and Corporate Affairs and Minister of State (Agriculture).

Would you care to introduce your officials, Minister?

The Hon. Pierre Blais (Minister of Consumer and Corporate Affairs and Minister of State (Agriculture)): Thank you.

I am accompanied by Johanne Daniel and David Watters who will answer your questions later on, if need be.

Mr. Chairman, members of the committee, I am sorry for being a few minutes late.

You will agree with me that it is not only rare but also comforting, in our parliamentary system, to get a consensus between political parties, interest groups and all the interested parties in one field.

Bill C-57 on integrated circuit topographies has received support from most interested parties who want this bill passed. All political parties in the House, as well as people in the high-technology field want us to pass that bill as soon as possible for the development of Canada. This bill will provide adequate and effective protection for integrated circuit topographies and will allow this technological sector to view the future with optimism and confidence.

On the one hand, Canada will be better protected against intellectual piracy, the new evil of the 20th century; and, on the other hand, we will have better access to global markets in the fields making use of integrated circuits. I am told that this is a fifty-billion-

[Texte]

intégrés. C'est un marché, on me dit, de 50 milliards de dollars. Alors, il y a beaucoup de sous et le Canada, même si nous ne sommes pas *the big player*, même si on n'occupe pas un marché énorme pour le moment, a une qualité dans la recherche, a une place qui est déjà importante dans le secteur de l'avancement technologique, et l'adoption de cette loi devrait nous permettre justement de maintenir notre place.

J'aimerais aujourd'hui vous expliquer, monsieur le président, pourquoi nous croyons que cette législation est importante, pourquoi le Canada en a besoin, et pourquoi nos autres lois protégeant la propriété intellectuelle ne sont pas suffisantes actuellement, à cause du secteur particulier des circuits intégrés.

Notre avenir à titre de nation industrielle dépend en bonne partie de notre volonté d'adapter les bienfaits de l'innovation scientifique et technologique à notre économie. Nous devons aussi adapter nos dispositions législatives aux besoins de ces technologies nouvelles en matière de protection et d'équité.

Les circuits intégrés sont des éléments qui constituent la technologie de demain. Il s'agit de toutes petites pièces que vous avez eu l'occasion de voir, du moins ceux qui ont pris déjà connaissance des dossiers, petites pièces qu'on appelle souvent des puces électroniques et qui sont utilisées dans un nombre de plus en plus imposant de produits, depuis les machines à laver jusqu'aux magnétoscopes et aux matériels militaires.

• 1540

Les circuits électroniques d'un circuit intégré sont incorporés dans une configuration tridimensionnelle de collines et de vallées appelée topographie. On fait appel à un mot qu'on utilise souvent dans d'autres secteurs que celui de l'électronique, mais c'est quand même le terme qui est retenu. C'est cette topographie que le Canada vise à protéger. La protection des topographies de circuits intégrés doit être octroyée au dessein de la topographie plutôt qu'aux circuits ou aux fonctions accomplies par le circuit. Ceci est de commune renommée et c'est ce qu'on retrouve à travers le monde. Les circuits intégrés sont à la base de la technologie moderne dans les secteurs de l'information, des communications, de l'informatique, des loisirs, de la fabrication industrielle, de la médecine, de l'exploration spatiale et de la recherche en général. En un mot, ils sont partout, partout, comme des puces, où progresse l'industrie.

Notre compétitivité dans le secteur industriel dépend grandement de notre capacité à exploiter la technologie des circuits intégrés. Dans ce domaine, les Canadiens sont déjà de grands utilisateurs. Notre consommation annuelle de circuits intégrés, peut-être pas notre production, mais notre consommation est de l'ordre de 600 millions de dollars. C'est beaucoup d'argent. C'est déjà au Canada un élément très important.

The Canadian semi-conductor microchip industry is involved mainly in the design and manufacture of

[Traduction]

dollar market. There is a lot of money in that field and, even if Canada is not a big player, even if we don't have a big market share for now, we do have quality research to offer and we do play an important role in the field of technology development. The passage of this bill should allow Canada to maintain its position.

I would like to tell you why we believe this bill is important, why Canada needs it and why our existing laws protecting intellectual property are inadequate insofar as the specific field of integrated circuits is concerned.

As an industrial country, our future is mainly dependent on our will to adapt the results of scientific and technological developments to our economy. We must also adapt our laws to suit the needs of those new technologies in terms of protection and equity.

Integrated circuits are part of tomorrow's technology. If you are familiar with this field, I am sure that you have already seen those tiny circuits, often called electronic chips, which are used in an increasing number of products, ranging from washing machines and VCRs to military equipment.

The electronic circuits of an integrated circuit are built into a three-dimensional pattern of hills and valleys called a topography. This term is often used in fields other than electronics, but nevertheless it is the accepted term. Canada wants specifically to protect the topography of those circuits. The protection of integrated circuit topographies has to be granted for the design of the topography rather than the circuits or functions performed by the circuit itself. This worldwide practice is well-known. Integrated circuits are the basic elements of modern technology in the fields of information, communications, data-processing, entertainment, industrial manufacturing, medicine, space exploration and, generally speaking, research. In a nutshell, wherever there is industrial activity, you find those circuits.

Our competitiveness in the industrial sector depends largely on our capacity to use integrated-circuit technology. In this field, Canadians are already major users. Our annual consumption of integrated circuits, not our production, but our consumption totals \$600 million. That is a considerable amount of money, and already, integrated circuits are a significant sector in Canada.

L'industrie canadienne des microplaquettes à semiconducteurs s'intéresse surtout à la conception et à la

[Text]

customized, integrated circuit chips. The telecommunication industry is a major market for such chips. We know Canada is a leader in this sector.

In 1988 Canadian exports of telecommunication equipment totalled \$750 million, with slightly more than one-half of these exports being sent to the United States. Our expertise in designing microchips and developing techniques for their manufacture is therefore essential if Canada is to remain competitive in the microelectronics market.

The government held many consultations before drafting the text of the bill and is confident that it is an appropriate and up-to-date piece of legislation. The bill will provide the same protection for integrated circuit topographies in Canada as exists in the countries with which we trade. In addition to serving the interests of Canadian designers here in Canada, the bill will ensure that their topographies are protected within the borders of our trading partners as well.

En vertu de la nouvelle loi, il appartiendra aux concepteurs de faire valoir leurs droits. Ceux qui estiment que l'on viole leurs droits ou qui se sentent lésés dans leurs droits, pourront s'adresser aux tribunaux et réclamer des dédommagements. Même si la loi garantit un degré élevé de protection à nos concepteurs et à nos fabricants, elle n'est contraignante ni pour l'industrie, ni pour le gouvernement. Seules les topographies originales peuvent bénéficier de la protection accordée par la loi. Aussi, leur conception doit-elle résulter d'un effort intellectuel et non pas de la simple reproduction de la totalité ou d'une partie importante d'une autre topographie.

L'adoption de la loi protégera les détenteurs de droits en leur accordant un droit statutaire et exclusif de contrôler certaines actions. Elle assurera des droits exclusifs en ce qui a trait aux quatre points suivants.

- La copie non autorisée d'une topographie protégée ou d'une partie importante de cette topographie;
- Deuxièmement, la fabrication non autorisée d'un circuit intégré, incorporant cette topographie ou une partie importante de cette topographie;
- L'importation ou l'exploitation commerciale d'une topographie ou d'une partie importante de cette topographie. Cela inclut la vente, la location, la promotion, l'exposition à des fins de vente, de location ou de distribution;
- Et quatrièmement, l'importation ou l'exploitation commerciale d'un article industriel renfermant un circuit intégré, incorporant une topographie protégée ou une partie importante de celle-ci.

Ces droits exclusifs seront assujettis à trois exceptions majeures. Parce que dans le domaine, puisqu'il y a beaucoup de recherche et que la recherche évolue sur une base quotidienne, il fallait quand même se donner certains paramètres.

[Translation]

fabrication de microplaquettes personnalisées. Les télécommunications constituent un marché important pour de telles plaquettes et nous savons que le Canada est au premier rang dans ce secteur.

En 1988, les exportations canadiennes d'équipement de télécommunications se sont élevées à 750 millions de dollars, et un peu plus de la moitié de ces exportations étaient destinées aux États-Unis. Notre expertise en matière de conception et de technologie de fabrication des microplaquettes est donc essentielle pour que le Canada soit concurrentiel sur le marché de la micro-électronique.

Le gouvernement a tenu de nombreuses consultations avant de rédiger le texte de ce projet de loi et nous sommes convaincus de proposer ici un texte de loi appropriée et moderne. Cette loi donnera au Canada la protection qui existe déjà à l'égard des topographies des circuits intégrés dans les pays avec lesquels nous avons des échanges commerciaux. Elle servira donc les intérêts des concepteurs canadiens ici même au pays, tout en protégeant aussi leurs topographies à l'étranger.

With the new act, the designers will have to assert their rights. Those who think their rights have been infringed upon will be in a position to seek compensation before the courts. Even if the act provides for a high level of protection for our designers and our manufacturers, it constrains neither the industry nor the government. Only original topographies will be protected under this act. Thus, the conception of such topographies will have to be the result of an intellectual effort and not be the simple reproduction of another topography in whole or in large part.

This act will grant right holders a statutory and exclusive right to control some actions. It will provide exclusive rights on the four following points:

- The unauthorized copy of a protected topography or a significant part of it;
- Secondly, the unauthorized manufacturing of an integrated circuit, incorporating this topography or a significant part of it;
- Import or commercial use of a topography or of a part of it. This includes sale, rental, publicity, and display for the purpose of selling, renting or distributing;
- Fourthly, import or commercial use of industrial equipment containing an integrated circuit which includes a protected topography or a significant part of it.

These exclusive rights will be subject to three major exceptions. Since in this field intensive research moves forward on a daily basis, it is important to set some parameters.

[Texte]

La première exception permettra de copier, sans autorisation, une topographie protégée dans l'intention unique d'enseigner ou de faire de la recherche.

La deuxième exception permettra l'ingénierie inverse qui est un procédé par lequel un circuit intégré est démonté dans le but de concevoir une nouvelle topographie.

• 1545

Ainsi la loi permettra-t-elle de supprimer la piraterie sans créer de vains obstacles au libre marché des microplaquettes à semi-conducteurs ou au développement de la technologie.

La troisième exception est reliée aux règles de la première vente et de l'épuisement des droits. Après la première vente légitime d'un tel produit, le détenteur des droits sur la topographie ne possèdera aucun droit statutaire d'en contrôler l'usage légitime, la location, la revente ou la redistribution.

Ces exceptions doivent permettre à la science, à la technologie et à la recherche de pouvoir se développer pour qu'on puisse avancer, parce que ce secteur-là est en mouvement constant.

The bill will protect integrated circuit topographies for a period of 10 years. An applicant has a grace period of 2 years in which to register a topography, starting from the date of the first commercial exploitation of the topography. The conditions required for the protection of integrated circuits are slightly more strict than those required by the Copyright Act, but much less strict than those required by the Patent Act. These conditions will be appropriate, however, given the nature of semiconductor microchips and the speed with which the technology develops.

Similarly, minor changes in design can have significant impact on the efficiency of an integrated circuit. The proposed bill allows for the whole range of civil remedies, including requests for injunctions, damages, and punitive damages. It also contains an innocent infringement clause which protects a person who has commercial dealings involving an infringing integrated circuit product, without realizing that the product was manufactured without authorization.

The Minister of Consumer and Corporate Affairs will have the power to extend protection under the bill to nationals and residents of countries which offer similar protection to Canadian topographies. The bill will also apply to topographies owned by nationals and residents of countries that are signatories to the international treaty for the protection of integrated circuit topographies, provided this treaty comes into effect and Canada is a contracting party.

Je pourrai revenir là-dessus plus tard si vous le souhaitez.

[Traduction]

The first exception will allow for the copy, without authorization, of a protected topography for the sole purpose of teaching or doing research.

The second exception will allow reverse engineering, a process by which an integrated circuit is taken apart in order to design a new topography.

Thus, the act will eliminate piracy without imposing undue constraints on the free market of semiconductor chips or on the development of technology.

The third exception is related to the rules pertaining to the first commercial exploitation or the exhaustion of the rights. After the first commercial sale of such a product, the topography rights holder will have no statutory right to control its legitimate use, rental, resale or redistribution.

These exceptions will further promote development of science, technology and research in a field where constant progress is being made.

La loi protégera les topographies de microplaquettes pour une période de 10 ans. On accorde aux demandeurs une période de grâce de deux ans à partir de la date de la première exploitation commerciale avant d'enregistrer la topographie. Les conditions exigées pour la protection des circuits intégrés sont un peu plus sévères que celles dont fait état la Loi sur le droit d'auteur, mais sensiblement moins sévères que celles imposées par la Loi sur les brevets. Mais ces conditions seront appropriées, compte tenu de la nature des microplaquettes à semi-conducteurs et de la vitesse à laquelle la technologie évolue.

Certains changements de conception apparemment mineurs peuvent avoir des conséquences majeures sur l'efficacité d'un circuit intégré. D'autre part, la loi proposée prévoit tout l'éventail des recours civils: injonction, dommages-intérêts et dommages exemplaires. Elle prévoit un moyen de défense en faveur des contrevenants innocents, c'est-à-dire des personnes qui font l'exploitation commerciale de circuits intégrés visés par la loi sans savoir que ces produits ont été fabriqués sans autorisation.

Le ministre des Consommateurs et des sociétés aura le pouvoir d'étendre la protection de la loi aux ressortissants et aux résidents des pays qui offrent une protection comparable aux topographies canadiennes. La loi s'appliquera également aux topographies appartenant aux ressortissants et aux résidents des pays adhérant au traité international pour la protection des topographies des circuits intégrés, à condition que ce traité soit mis en vigueur et que le Canada y adhère.

If you wish, I can come back to that topic later.

[Text]

Nos lois actuelles garantissant la protection de la propriété intellectuelle, malheureusement, ne répondent pas aux besoins de l'industrie des circuits intégrés, et ne correspondent pas aux lois des autres pays en cette matière. Aucune de nos lois actuelles sur la propriété intellectuelle, que ce soit la Loi sur les dessins industriels, la Loi sur les brevets, la Loi sur le droit d'auteur ne garantit la protection et la souplesse nécessaire dans ce secteur vraiment particulier aux concepteurs de circuits.

D'autre part, même si certains aspects de micro-plaquettes à semi-conducteurs sont déjà couverts par la protection des brevets, la Loi sur les brevets n'offre pas la flexibilité que réclame à juste titre l'industrie des circuits intégrés. Il y a d'ailleurs peu de topographies qui offrent le type d'originalité donnant accès aux droits de protection en vertu de la Loi sur les brevets.

Enfin, disons que la topographie pourrait être définie comme une oeuvre artistique qui est tombée sous l'aile protectrice de la Loi sur le droit d'auteur. Mais cette loi exclut les aspects fonctionnels des objets utilitaires. La protection du droit d'auteur pour les concepteurs de puces est inadéquate, parce qu'ici également on ne trouve pas la flexibilité exigée par l'industrie des circuits intégrés.

Il y a maintenant un consensus au sein des nations industrialisées pour que soient protégées les topographies de circuits intégrés et ce, indépendamment des lois traditionnelles sur les droits de propriétés intellectuelles. Parmi les 15 pays ou plus qui ont adopté des lois similaires, tous ont eu recours à un régime distinct de protection, soit un régime *sui generis* permettant l'adoption de principes conçus, dits «sur mesure».

Our government has three aims in updating existing statutes and proposing new legislation. First, it wants to encourage creativity in the Canadian industry. The bill in question gives topography designers and manufacturers the protection they need to pursue their work with confidence.

The second aim is to promote adequate production and distribution of intellectual design products. In order to protect the rights of producers and consumers, this bill contains flexible measures governing distribution and technological transfers. For example, it provides for the production of topographies by reverse engineering, as I said earlier.

Notre troisième objectif était de renforcer le système commercial sur le plan international. La nouvelle loi sur les topographies de circuits intégrés est une solution novatrice, opportune aux développements rapides qui se sont produits dans la technologie de l'information, le commerce international et la propriété intellectuelle. Elle offre l'occasion aux industries canadiennes de haute

[Translation]

Our existing laws that provide for the protection of intellectual property unfortunately do not meet the needs of the integrated circuit industry and are not consistent with the laws in other countries in that field. None of our current laws on intellectual property, be it the Industrial Design Act, the Patent Act or the Copyright Act, provide protection and the necessary flexibility in this field specific to circuit designers.

On the other hand, even if some aspects of the semiconductor chip are already covered by the patent protection provisions, the Patent Act does not provide the flexibility rightly sought by the integrated circuit industry. Furthermore, few topographies contain enough original elements to qualify for the protection rights provided for by the Patent Act.

Finally, a topography could be defined as an artistic work protected by the Copyright Act. However, this act excludes functional aspects of utilitarian objects. Copyright protection for chip designers is inadequate, because, again, the flexibility required by the integrated circuit industry is absent.

Industrialized countries have arrived at a consensus on the need to protect integrated circuit topographies, no matter what the traditional laws on intellectual property rights. The 15 countries or more that have passed similar laws have all opted for a distinct protection system, that is a *sui generis* system allowing for the adoption of tailor-made principles.

En modernisant ses lois et en proposant de nouvelles mesures législatives, notre gouvernement vise trois objectifs. Premièrement, il veut stimuler la créativité des industries canadiennes. Le projet de loi dont je vous parle accorde aux concepteurs et aux fabricants de topographies la protection dont ils ont besoin pour poursuivre leur oeuvre dans la quiétude.

Notre second objectif est d'encourager la production et la diffusion appropriées des produits émanants de la création intellectuelle afin de protéger les droits des producteurs et des consommateurs. Pour ce faire, notre projet de loi contient des dispositions souples portant sur la distribution et les transferts technologiques qui permettent, par exemple, la production de topographies par ingénierie inverse, comme j'ai dit précédemment.

Our third aim is to reinforce the trade system at the international level. This bill on integrated circuit topographies is an innovative, timely solution to the rapid developments that are taking place in information technology, in international trade and in intellectual property. With this bill, the Canadian high-tech industries will be able to strengthen their position and to make

[Texte]

technologie de raffermir leurs positions et de se développer tout en améliorant l'infrastructure essentielle du secteur de la micro-électronique.

J'espère, monsieur le président, que tous les membres de ce Comité se joindront à moi pour accorder à ce projet l'appui dont il a besoin pour assurer à notre industrie l'excellence qui l'a toujours caractérisée.

Je n'ai pas prévu passer la nuit, ici; je sais que c'est devenu une habitude dans d'autres comités.

Le président: Si vous pouvez rester jusqu'à 22h00, on sera très contents.

M. Blais: J'en ai terminé, monsieur le président. S'il y a des questions, je me ferai un plaisir d'y répondre.

Le président: Merci beaucoup, monsieur le ministre.

Mr. MacLellan (Cape Breton—The Sydneys): Mr. Minister, welcome this afternoon.

I want to ask about the goals of the bill in relation to developing this industry in Canada, Canadian industries, also perhaps the goal of trying to entice foreign companies to come into Canada to do this type of work. Has the department set any goals for what it hopes to achieve through this bill?

Mr. Blais: Are you talking about goals, or you are talking about numbers, percentages, and so on?

Mr. MacLellan: Whatever.

Mr. Blais: It is a bit difficult to—

Mr. MacLellan: I just wondered if you hope that this kind of protection would improve this industry and would perhaps increase the size of the industry on the domestic level and by foreign companies coming into Canada.

Mr. Blais: All— I can answer that, yes, we want to increase our share of the market. I think 90% of the whole market in that industry is shared by the United States and Japan. Maybe 1% is covered by our country and some others. A very small portion of the market is in our hands. We have to import some of them because we need that technology. As we have done in other areas, to put our industry in line with the rest of the world, particularly Japan and the United States, it would be easier for us to bring some industry here, some investment in that area.

I do not know if we have figures or numbers. It is a little bit early for that. As you know, we have a very large consensus in the industry, in the sector, that are on side.

Je crois que c'est déjà une bonne idée que d'avoir rassemblé tout ceux qui souhaitent que l'on soit sur la même longueur d'ondes pour obtenir des investissements. Je me sens davantage confiant que l'on puisse le réaliser. Nous n'avons peut-être pas de chiffres, en ce moment, sur ce qu'on voudrait augmenter, mais ne serait-ce que doubler ce que nous avons déjà, ça serait excellent.

[Traduction]

progress while improving the necessary infrastructure in the field of microelectronics.

I hope, Mr. Chairman, that all the committee members will join me to support this bill in order to maintain excellence in our industry.

I did not plan to stay overnight; I know it is now standard practice in other committees.

The Chairman: We'll be quite pleased if you can stay until 10 p.m.

Mr. Blais: That Mr. Chairman concludes my preliminary remarks. It will be a pleasure for me to answer any questions.

The Chairman: Thank you very much, Mr. Minister.

M. MacLellan (Cape Breton—The Sydneys): Je vous souhaite la bienvenue monsieur le ministre.

Pouvez-vous nous parler des liens entre les objectifs de ce projet de loi et le développement de cette industrie au Canada, des industries canadiennes, ainsi que de l'objectif d'attirer les entreprises étrangères pour qu'elles viennent s'implanter au Canada? Le ministère s'est-il fixé des objectifs à atteindre par l'entremise de ce projet de loi?

M. Blais: De quels objectifs parlez-vous, parlez-vous de pourcentages, de chiffres et ainsi de suite?

M. MacLellan: Tous ces objectifs.

M. Blais: Il est difficile de . . .

M. MacLellan: Pensez-vous que ce type de protection permettra à cette industrie de s'améliorer? Pensez-vous que cette industrie prendra à l'échelle nationale plus d'ampleur et que des entreprises étrangères viendront s'établir au Canada?

M. Blais: Oui, tout à fait, nous voulons accroître notre part du marché. Je pense que les États-Unis et le Japon détiennent 90 p. 100 de tout le marché. Le Canada et d'autres pays détiennent peut-être 1 p. 100 du marché, soit une proportion très faible. Nous devons recourir à l'importation car nous avons besoin de cette technologie. Comme nous l'avons fait dans d'autres domaines, pour mettre notre industrie au diapason du reste du monde, notamment le Japon et les États-Unis, il serait plus facile pour nous d'attirer des entreprises au pays, des investissements dans ce domaine.

Je ne suis pas sûr d'avoir des chiffres à vous donner; il est un peu tôt pour cela, mais comme vous le savez, le sujet fait l'unanimité dans toute l'industrie, ou presque.

It was a good idea to rally all those who want us to be on the same wave length in order to attract investments. I feel more confident that we can reach that goal. Right now, we might not have figures on what we would like to increase, but if we were simply to double what we currently have, that would be excellent.

[Text]

[Translation]

• 1555

J'ai oublié cela tout à l'heure. Je vous disais que 90 p. 100 du marché était couvert par les États-Unis et le Japon. Un autre

9% by the EEC, and the other 1% is covered by all others, including Canada. So it is too small for what we could have, and I think all Canadians together could do better.

Mr. MacLellan: Of course I have been trying to follow the progress of what I infer to be an omnibus bill on copyright and patent protection, and I was wondering if the fact that Bill C-57 has come out as a unit in its own right means this omnibus bill and the changes to the Copyright Act and patent protection have been delayed. I wonder if the minister could tell us when we may expect some legislation before the House regarding these two questions.

Mr. Blais: It is a little difficult to answer. We were ready to go with this legislation. It is a very specific sector. We are all together, we are all on side, so as we say from time to time, the sooner the better. We were ready because it is more specific.

As you know because you were involved in that area for a while, we are working on some other pieces of legislation. I cannot tell you right now when, whether tomorrow, next month, or next year... We are still working on some other pieces of legislation, as you know. But that piece of legislation was ready.

Mr. MacLellan: I understand also there have been some unsuccessful attempts to arrange and reach an international accord on topography. I was wondering where these negotiations stand now and what the chances are of a multilateral agreement being reached in the Uruguay Round of the GATT negotiations.

Mr. Blais: First of all, if you want to have an international agreement or treaty of that type the major players should be on side. As you know, the major players, the United States and Japan, are not satisfied with the treaty that was reached or dealt with in Washington last year. So in that area we have to work almost on a daily basis.

If we want a treaty that will work we need to have the major players accept that treaty. That is not the case now. The EEC, Japan, and the United States are not on side. A treaty that covers only 1% of the whole industry is not really a treaty.

Mr. David B. Watters (Director General, Legislative Review Director, Bureau of Corporate Affairs and Legislative Policy, Department of Consumer and Corporate Affairs): As the minister has outlined in terms of this Washington treaty, which has been negotiated but has not been signed yet by any countries, the major world

I did not think about it earlier. I was telling you that 90% of the market is covered by the United States and Japan.

La CEE en couvre 9 p. 100, et les autres pays, dont le Canada, se partagent ce qui reste, soit 1 p. 100. C'est donc trop peu par rapport à ce que nous pourrions avoir, et je pense que les Canadiens peuvent faire mieux.

M. MacLellan: J'ai naturellement essayé de suivre la progression de ce que je considère comme un projet de loi omnibus sur la protection du droit d'auteur et des brevets, et je me demandais si le fait que le projet de loi C-57 ait été présenté de façon autonome était l'indication que l'on a décidé de reporter l'adoption du projet de loi omnibus et les modifications à la Loi sur les droits d'auteur et à la protection des brevets. Le ministre pourrait-il nous dire quand la Chambre devrait être saisie de nouvelles mesures législatives concernant ces deux questions?

M. Blais: C'est assez difficile à dire. Nous étions prêts à présenter le projet de loi C-57, qui concerne un secteur bien particulier. Nous sommes tous ensemble du même bord, et comme on dit, le plus tôt sera le mieux. Nous étions prêts pour le projet de loi C-57, parce qu'il concerne plus spécifiquement un sujet.

Comme vous le savez, puisque vous travaillez depuis un certain temps dans ce domaine, nous avons d'autres mesures législatives en préparation. Je ne peux pas vous dire immédiatement si elles seront présentées demain, le mois prochain ou l'année prochaine... Comme vous savez, nous travaillons plusieurs autres mesures législatives, mais le projet de loi C-57 était prêt.

M. MacLellan: Je sais également que vous avez essayé en vain de parvenir à un accord international sur la topographie. Je voudrais savoir où en sont ces négociations à l'heure actuelle et si l'on peut espérer la conclusion d'un accord multilatéral au cours de l'Uruguay Round des négociations du GATT.

M. Blais: Tout d'abord, pour qu'un accord international ou un traité de cette nature soit signé, il faut que les protagonistes collaborent. Et ces protagonistes qui sont, comme vous les avez, les États-Unis et le Japon, ne sont pas satisfaits du traité dont il a été question l'année dernière à Washington. Voilà donc un domaine où nous devons intervenir presque quotidiennement.

Si nous voulons un traité applicable, il faut le faire accepter par les protagonistes, et actuellement, ce n'est pas le cas. La CEE, le Japon et les États-Unis n'approuvent pas ce traité. Un traité qui ne couvre qu'un 1 p. 100 d'un secteur industriel n'est pas un véritable traité.

M. David B. Watters (directeur général de la Révision législative, bureau de la coordination des politiques, ministère de la Consommation et des Corporations): Comme l'a dit le ministre, les principaux producteurs et vendeurs de circuits intégrés, à savoir les États-Unis, le Japon et la CEE, n'ont pas adhéré au traité négocié à

[Texte]

producers and traders in integrated circuits, the U.S., Japan, and the EEC, have not joined the treaty, because they feel it really is insufficient. Therefore there really is not yet an international convention to regulate the trade in these things.

The other element is that this issue of trying to get international obligations dealing with trade and integrated circuits is currently part of the GATT discussions that are taking place in Geneva as part of the Uruguay Round.

Mr. MacLellan: I just want to make a comment. I think the lack of an international agreement is quite a serious situation. I can only hope progress will be made to reach one.

Returning to the bill itself and the provisions, I know allowance has been made for educational institutions to be able to tap into the protected topography without authorization. What assurances can the minister give us that this protection is adequate so the universities, which are already quite severely strapped for finances, will not have to pay any of these costs?

• 1600

Mr. Blais: Are you talking about having access to the topography register by the federal government?

Mr. MacLellan: Yes.

Mr. Blais: Are you talking about the fees or the...?

Mr. MacLellan: Yes, and access to—

Mr. Blais: It has not been a concern in the past.

Ms Johanne Daniel (Policy Analyst, Department of Consumer and Corporate Affairs): Actually you are talking about the exception that is in the bill right now.

Mr. MacLellan: That is right.

Ms Daniel: There is an exception that allows anyone who makes private and non-commercial research to reproduce the topographies as they wish. If they want to put these topographies on the market and commercially exploit them, then there is some permission to be asked to be able to use those topographies if they are protected. So there is a total exemption for research purposes, if that is your question.

Mr. MacLellan: Yes, that is right, for their own use.

Ms Daniel: Exactly; total.

Mr. MacLellan: It is going to be clearly defined, is it, so there will not be any grey areas that will perhaps cause the universities some problems?

Ms Daniel: The only difficulty could be in the definition of the words "private and non-commercial", but I think that is quite straightforward, really.

[Traduction]

Washington, qu'ils jugent insuffisant. Du reste, aucun pays ne l'a encore ratifié. Par conséquent, il n'existe pour l'instant aucune convention internationale qui réglemente le commerce de ces produits.

Deuxièmement, la question des obligations internationales dans le commerce des circuits intégrés fait actuellement partie des négociations qui se déroulent à Genève dans le cadre de l'*Uruguay Round.

M. MacLellan: Je voudrais simplement faire un commentaire. Il me semble que cette absence d'accord international pose un problème très grave. Il faut espérer que les négociations vont progresser et que l'on va pouvoir en conclure un.

Pour en revenir au projet de loi et à ses dispositions, je sais qu'il permet aux établissements d'enseignement de profiter sans autorisation d'une topographie protégée. Le ministre peut-il nous assurer que cette protection est suffisante et que les universités, dont les ressources financières sont déjà très limitées, n'auront rien à payer pour utiliser une topographie protégée?

M. Blais: Voulez-vous parler de l'accès au registre des topographies tenu par le gouvernement fédéral?

M. MacLellan: Oui.

M. Blais: Est-ce que vous parlez des frais ou des—

M. MacLellan: Oui, et de l'accès à—

M. Blais: Il n'y a pas eu de problème à ce sujet jusqu'à maintenant.

Mme Johanne Daniel (analyste, ministère de la Consommation et des Corporations): En fait, vous parlez de l'exception prévue actuellement dans le projet de loi.

M. MacLellan: C'est exact.

Mme Daniel: C'est une exception pour laquelle quiconque fait de la recherche privée et non commerciale peut reproduire n'importe quelle topographie. Mais si elle veut mettre cette topographie sur le marché et l'exploiter commercialement, alors qu'elle est protégée, il faut obtenir une autorisation pour l'utiliser. Il y a donc une exemption totale au profit de la recherche, si c'est bien là le sens de votre question.

M. MacLellan: Oui, c'est cela, je pensais aux universités qui se servent d'une topographie pour leurs propres besoins.

Mme Daniel: Exactement; c'est une exemption totale.

M. MacLellan: Est-ce qu'on va définir clairement cette exemption, de façon qu'il n'y ait aucune zone grise qui puisse poser des problèmes aux universités?

Mme Daniel: La seule difficulté pourrait éventuellement concerner la définition de la «recherche privée et non commerciale», mais je pense qu'en réalité, les choses sont bien simples.

[Text]

Mr. Blais: Sometimes some universities work under contracts. It should not be a means for the private sector to use universities to get free what they—

Mr. MacLellan: But then there is of course the question of universities getting private sector grants that allow the universities to do this work, wherein the universities should be protected, which would be distinct from the universities doing private sector work.

Mr. Blais: I think there is an understanding that they are working in good faith.

Mr. MacLellan: I also want to get some more information about the question of the infringers of this protection who really do not know they are infringing. What kind of protection is going to be there for them? Are there any guidelines with respect to those people?

Mr. Watters: There is, I think, quite a clear provision in the bill to protect the innocent infringer before he has actual knowledge that the topography he has is infringing someone else's ownership rights. In those particular circumstances he has no liability. But once he is informed that he is in fact in possession of a topography that does belong to somebody else, then there are some constraints put on his use at that particular time. That kind of provision is found in most of the legislation of our major trading partners, and it is something that I think they consider important as well.

One of the difficulties is that someone who is in possession of topographies that are infringing might find them within a computer, right inside the computer itself, does not have any knowledge when they buy these series of computers that they contain a topography in a chip that is infringing. Therefore, you cannot really impose a very strict liability on that particular purchaser. But when he has been alerted to the fact that he is in possession of a computer that contains chips that have infringing topographies, then a liability is placed on him at that particular time.

Mr. MacLellan: So the infringer will be taken at his or her word that they did not know they were infringing, but after they are told and it is known that they have been told, any use after that will be subject to the regulations. Is that correct?

Mr. Watters: Yes. In the case of an innocent infringer, yes.

Mr. MacLellan: So their word will be taken initially.

Mr. Watters: Yes. The situation is the innocent infringer knows or should have known, because there is a registration system that is central to this scheme whereby you will have an ability to determine whether or not there is an existing chip on the market that is owned by someone who has a valid registration. So there is an onus on people to—

Mr. MacLellan: So it will be a subjective test.

[Translation]

M. Blais: Les universités effectuent parfois des travaux à contrats. Cette exemption ne doit pas permettre au secteur privé de se servir des universités pour obtenir gratuitement ce que—

M. MacLellan: Il faudrait faire une distinction entre les universités qui obtiennent des subventions du secteur privé pour faire leur travail, auquel cas elles devraient être protégées, et d'autre part, les universités qui effectuent des travaux pour le secteur privé.

M. Blais: Il est entendu que l'exception vise les universités qui travaillent de bonne foi.

M. MacLellan: Je voudrais obtenir également des précisions sur la situation de ceux qui contreviennent sans le savoir à la protection d'une topographie. Quelle garantie a-t-on prévue dans leur cas? Y a-t-il des lignes directrices à leur sujet?

M. Watters: Il y a dans le projet de loi une disposition très précise pour protéger celui qui commet une infraction avant de savoir que la topographie qu'il utilise porte atteinte au droit de propriété de quelqu'un d'autre. Dans de telles circonstances, il n'engage pas sa responsabilité. Mais une fois qu'il a été informé que sa topographie appartient à quelqu'un d'autre, il ne peut plus l'utiliser qu'à certaines conditions. On trouve une disposition similaire dans les lois de la plupart de nos grands partenaires commerciaux, pour qui cette question est également importante.

Le problème, c'est que les topographies contrefaites peuvent se trouver à l'intérieur même d'un ordinateur, et celui qui les utilise ne sait pas, lorsqu'il achète un ensemble d'ordinateurs, que ceux-ci contiennent dans l'une de leurs puces une topographie contrefaite. C'est pourquoi cet acheteur n'engage pas sa responsabilité. Mais une fois qu'il a été prévenu que son ordinateur possédait des puces contenant des topographies contrefaites, il engage sa responsabilité.

M. MacLellan: On s'en remet donc à la parole de l'utilisateur lorsqu'il affirme qu'il ne savait pas qu'il commettait une infraction, mais une fois qu'il a été prévenu officiellement, l'utilisation qu'il peut faire ultérieurement de la topographie est soumise à la réglementation. Est-ce bien exact?

M. Watters: Oui. C'est ce qui se passe dans le cas de l'utilisateur innocent.

M. MacLellan: Au départ, on le croit sur parole.

M. Watters: Oui. Mais l'utilisateur le sait ou doit le savoir, parce que ce régime de protection comporte un système d'enregistrement qui permet à l'utilisateur de déterminer si une puce vendue sur le marché appartient à quelqu'un qui l'a fait enregistrer en bonne et due forme. Chacun a donc la responsabilité de—

M. MacLellan: Il s'agit donc d'une appréciation subjective.

[Texte]

Mr. Watters: Yes.

Mr. Blais: And we should know that those who are working in that area are. . . There are not a lot of things happening by accident.

Mr. MacLellan: They are not allowed one use of it and then say they did not know and can go on from there?

Mr. Watters: No.

• 1605

Mr. MacLellan: With regard to recovering the cost associated with the implementing of this bill, what do you expect those costs will be and how will they be reclaimed from the consumer?

Mr. Blais: The registration office.

Mr. MacLellan: It will be all through the registration office.

Mr. Watters: That is correct.

Mr. MacLellan: You do not know what the fees will be. Do you have any idea?

Mr. Watters: Those will be determined by regulation. They are quite a nominal amount. They are not excessive in any way.

Ms Daniel: We expect the fees the people will pay to pay for the system. We expect to have only one person working at any time at the registration office. We will automate—let us hope—and this is high technology; it should be automated. These are the only costs. They are quite minimal and the fees will help counterbalance the cost of the registration.

Mr. MacLellan: The fees will pay for the cost of implementing the bill plus the cost of running the office. The whole program of registration and implementing the proposed act will be self-sustaining.

Ms Daniel: This is what we expect, more or less. The cost will remain very minimal, if there is any cost.

Mr. Watters: Perhaps just to emphasize, one aspect is that the administrative costs are expected to be very, very slight. There may in fact be just one portion of a person's time devoted to the registration system. There will not be thousands upon thousands of these things that will be required to be registered. We have looked at the experience of other registration systems around the world.

Mr. Blais: Even in our own department we have done a lot to simplify and to get automation to get fewer people doing better and more.

[Traduction]

M. Watters: Oui.

M. Blais: Et nous savons bien que ceux qui travaillent dans ce domaine sont. . . C'est rare que des choses se produisent par accident.

M. MacLellan: Est-ce que cela ne pourrait pas permettre à quelqu'un d'utiliser une topographie une fois, et de s'en tirer en disant qu'il ne savait pas?

M. Watters: Non.

M. MacLellan: En ce qui concerne le recouvrement des coûts occasionnés par le mise en oeuvre de ce projet de loi, qui va s'en charger et comment seront-ils recouvrés auprès du consommateur?

M. Blais: C'est le bureau d'enregistrement qui s'en charge.

M. MacLellan: Tout passe par le bureau d'enregistrement.

M. Watters: C'est exact.

M. MacLellan: Avez-vous une idée du montant des droits?

M. Watters: Ils seront fixés par règlement. C'est une somme minime, qui ne sera absolument pas excessive.

Mme Daniel: On s'attend à ce que les droits payés par les consommateurs suffiront à faire fonctionner le système, et que le bureau d'enregistrement n'aura qu'un seul employé à la fois. Le tout va être automatisé, du moins nous l'espérons, par un recours à la haute technologie; il va falloir l'automatiser. Et ce sont là les seuls coûts du système. Ils sont peu importants, et les droits permettront de contrebalancer le coût de l'enregistrement.

M. MacLellan: Ces droits vont couvrir le coût de la mise en oeuvre du projet de loi, plus le coût d'administration du bureau. Les activités d'enregistrement et de mise en oeuvre du projet de loi vont être autosuffisantes.

Mme Daniel: C'est plus ou moins ce que nous avons prévu. Ce coût sera très modique, si tant est qu'il y en ait un.

M. Watters: Je dirais, si vous me permettez d'insister, qu'on a prévu des coûts administratifs très modestes. Le système d'enregistrement n'exigera qu'une partie du temps de travail d'un seul employé. Il n'y aura pas des milliers d'enregistrements. Nous avons tenu compte de ce qui se passe dans les systèmes d'enregistrement des autres pays.

M. Blais: Même dans notre ministère, nous avons considérablement simplifié les opérations et nous les avons automatisées pour que les employés travaillent davantage et mieux malgré la diminution des effectifs.

[Text]

Mr. Bjornson (Selkirk): Does anybody have an example of what we are talking about today with regard to a piece of integrated circuitry?

Mr. Blais: It is not always easy to get an example from these documents, but I can give you the topography and show you how it is done. It is interesting to look at this, because it is really special.

Mr. Bjornson: I think what we are looking for is an explanation of how precise or complicated—

Mr. Blais: This is the reason we use the word “topography”.

Mr. Bjornson: My field being in the electrical industry, I have some familiarity with this, but maybe the other members do not.

Mr. Blais: You can notice on every single microchip the number, the name and the country of origin. You can find out in a very short period of time where it comes from, where it is registered and have access to the topography.

Mr. Casey (Cumberland—Colchester): Are we talking about one chip or the whole circuit board?

Mr. Blais: One chip. It is one topography. It is not necessarily related to one of them.

Mr. Watters: If I could perhaps make a brief comment with respect to the two exhibits, in the first one, you have a series of chips. The chip is contained within each of those little black boxes. On top of the black box, you will see the name of the particular country of manufacture and sometimes there is also a number, which identifies the chip itself. Inside that black box is the integrated circuit, and if you look very carefully through a microscope at that integrated circuit, you would see what is called a “topography”, which is a three-dimensional configuration of all of the electronic components that are contained within it.

• 1610

The two-dimensional representation of that is contained in this blow-up, many, many thousand times, of the topography of an integrated circuit. The only difference is that is a two-dimensional representation. Imagine all of the design, which is what is being protected and is called the topography, as a nine- or ten-storey apartment building. In that apartment building you have stairwells, elevator shafts, electrical circuits, water pipes, air-conditioning and so on. Those kinds of connections going up and down that nine- or ten-storey building are what is called the topography, because again it is the three-dimensional design that is being protected. All of that information has been compressed into the page you see in front of you, but I think it is important to remember that it is three-dimensional. If you were to look into a

[Translation]

M. Bjornson (Selkirk): Est-ce quelqu'un a un exemple de ce dont nous parlons aujourd'hui, par exemple, un élément de circuit intégré?

M. Blais: Il n'est pas toujours facile d'obtenir un exemplaire de ces documents, mais je peux vous montrer la topographie, en vous indiquant comment elle est fabriquée. Un produit aussi particulier présente un grand intérêt.

M. Bjornson: Ce que nous voudrions, c'est une explication concernant la précision ou la complexité—

M. Blais: C'est pourquoi nous utilisons le mot «topographie».

M. Bjornson: J'ai travaillé dans l'industrie électrique et j'ai donc une certaine connaissance des circuits intégrés, mais ce n'est peut-être pas le cas des autres membres du Comité.

M. Blais: On peut remarqué sur chaque micro-puce le numéro, la marque et le pays d'origine. On peut donc très rapidement savoir l'origine et le lieu d'enregistrement de la pièce, et avoir ainsi accès à la topographie.

M. Casey (Cumberland—Colchester): Est-ce qu'on parle d'une puce ou d'un circuit complet?

M. Blais: D'une puce. Il s'agit d'une topographie, qui n'est pas nécessairement reliée aux autres.

M. Watters: Vous me permettrez de faire un bref commentaire concernant ces deux spécimens; dans le premier, vous avez une série de puces. Chacune de ces petites boîtes noires en contient une. Sur le dessus de la boîte, on voit le nombre de pays d'origine, avec parfois un numéro, qui désigne spécifiquement la puce. À l'intérieur de la boîte noire se trouve le circuit intégré, et si vous l'observez attentivement au microscope, vous verrez ce que l'on appelle une topographie, c'est une configuration tri-dimensionnelle de tous les éléments électroniques qu'elle contient.

On voit sur cette image une représentation bi-dimensionnelle de la topographie d'un circuit intégré agrandi plusieurs milliers de fois, mais c'est une représentation bi-dimensionnelle. On peut se représenter la topographie protégée comme un immeuble de neuf ou dix étages. Dans cet immeuble, on trouve des escaliers, des puits d'ascenseur, des circuits électriques, des tuyaux d'adduction d'eau, un système de climatisation, etc. Tous ces réseaux, qui couvrent les neuf ou dix étages, constituent ce qu'on appelle la topographie, car encore une fois, la protection s'applique à une configuration tri-dimensionnelle. Toute l'information a été condensée sur la page que vous avez devant vous, mais il est important de bien comprendre qu'il s'agit d'un objet tri-dimensionnel. Si vous regardez au microscope la

[Texte]

microscope at the inside topography of an integrated circuit, it would have a hill-and-valley configuration to it.

Ms Daniel: This topography has been blown up a lot. The topography you see there is all-embodied in that little black box, and one circuit could be one micron, which is a millionth of a metre. The whole of the topography is no bigger than your fingernail. All the circuitry is jammed in that little place, and it is all isolated. All the circuits are isolated from one another, so they do not touch each other. That is why they have to pass between many, many layers, but it is microscopic.

Mr. Bjornson: I would like to get back to some questions to follow up on Mr. MacLellan's question. He asked you, Minister, about what you expect in the way of industry coming to Canada as a result of the legislation.

Has there been any indication of companies such as Northern Telecom, who is a big mover, doing their R and D down in South Carolina, I believe, as opposed to doing it here in Ottawa?

Mr. Blais: We have a lot of companies everywhere in the country. We have Bell-Northern Research here in Nepean, we have BEL-Tronics Limited in Mississauga, Antel Optronics in Burlington, Anotec Microcircuits in North Vancouver. It is very big, but it is growing. What we need in that industry is to have this protection to make sure that it will be able to develop in the future. It is what we want. Maybe I could provide you with that list. I do not know if it is possible to get—

Mr. Bjornson: There is quite a number in the briefing notes we are getting.

Mr. Blais: Oh, yes, you have it. We therefore have a lot of those companies... where they are, what they are doing... and it could be helpful. I think we have to help those companies get enough protection to develop and put them in line with what is going on elsewhere, particularly in the United States and in Canada.

Mr. Bjornson: Is there enough similarity in the legislation so that they would decide to do it here rather than elsewhere, so that the protection we are providing here in Canada is more than adequate to say, listen, it is not bad legislation but it is better to go to wherever to do it because there is better protection?

Mr. Blais: That is why we think we should put that legislation in place, to make sure that they are in line with other legislation. I do not want to remind you of some other problems we had in the past with some other legislation. That is exactly what we wanted to do.

Mr. Bjornson: Just to sum up the questions I am asking, in that design system you see over there now, who

[Traduction]

topographie intégrée d'un circuit intégré, vous verrez quelque chose qui ressemble à des collines ou à des vallées.

Mme Daniel: Cette topographie a été considérablement agrandie. En réalité, elle tient dans cette petite boîte noire, et chaque circuit peut mesurer un micron, soit un millionième de mètre. L'ensemble de la topographie ne dépasse pas la dimension d'un ongle. L'ensemble du circuit s'y trouve rassemblé, et il est entièrement isolé. Chaque circuit est isolé des autres, pour qu'il n'y ait pas de contact entre eux. C'est pourquoi il faut les passer dans un grand nombre de couches, mais tout cela est microscopique.

M. Bjornson: Je voudrais donner suite à la question de M. MacLellan. Il vous a interrogé, monsieur le ministre, sur la possibilité que cette mesure législative attire des industries au Canada.

Avez-vous reçu des indications de sociétés comme Northern Telecom, ce grand déménageur, qui effectue ses opérations de recherche et de développement en Caroline du Sud, je crois, plutôt que de les faire ici, à Ottawa?

M. Blais: Nous avons de nombreuses compagnies dans les différentes régions du pays. Nous avons *Bell-Northern Research* à Nepean, nous avons *BEL-Tronics Limited* à Mississauga, *Antel Potronics* à Burlington, *Anotec Microcircuits* au nord de Vancouver. Il s'agit d'une industrie importante et en expansion. Ce qui est essentiel, pour cette industrie, c'est qu'on lui accorde ce genre de protection de façon à lui permettre de poursuivre son développement. C'est ce que nous voulons faire. Je peux vous donner la liste des entreprises concernées. Je ne sais pas s'il est possible de l'obtenir.

M. Bjornson: Nous recevons un tas de notes d'information.

M. Blais: Oui, vous l'avez. Vous voyez donc qu'il y en a beaucoup, vous voyez où elles sont implantées et ce qu'elles font; cela pourrait vous être utile. Il faut aider ces sociétés à obtenir une protection suffisante pour assurer leur développement et les placer dans une situation comparable à ce que l'on trouve ailleurs, en particulier aux États-Unis et au Canada.

M. Bjornson: Par rapport aux législations étrangères, la nôtre est-elle suffisante pour décider une entreprise à s'implanter ici plutôt qu'ailleurs, pour la convaincre de retrouver ici une protection plus que suffisante et pour qu'elle n'ait pas besoin d'aller ailleurs dans l'espoir d'en trouver une meilleure?

M. Blais: C'est pourquoi nous pensons qu'il est essentiel d'adopter cette mesure de façon que les entreprises implantées au Canada soient sur un pied d'égalité avec les concurrents étrangers. Il n'est pas besoin de vous rappeler les problèmes suscités il y a quelque temps par d'autres mesures législatives. C'est exactement ce que nous voulons faire.

M. Bjornson: En résumé, qui va être chargé, dans le système que vous envisagez actuellement, de décider que

[Text]

will sit down and say that this is where you are starting to infringe on somebody else and you are actually using somebody else's idea? You spoke earlier about reverse engineering, where somebody says this is a great idea but if this is pulled out here and this out there, this can be done here, and they really did not make a whole lot of effort of their own. Is there some mechanism in place so that this—

• 1615

Mr. Blais: They have some mechanisms and tests that are in place.

Ms Daniel: Really, the test is the originality test of the bill. It says that to be protected a topography has to be original; and to be original you have to have devoted some intellectual effort to your topography. It cannot be a simple reproduction of another topography. It also cannot be only staple designs that all the engineers in the area would do the same way.

So whenever you are looking at a case of infringement, you have to determine what proportion of the topography has been copied. We are expecting that test to be the same as what happened in copyright, which is that it is not only a quantitative test, you do not only look at how much has been taken, you also look at what has been taken and the importance of what has been taken. So it will always be a question of fact that will be determined by the courts. This is not something such that you can write all the examples of what diodes or what transistors you may copy and not copy. It will have to be a question of fact as to the amount of the copying and exactly what has been copied, through expert testimony.

Mr. Bjornson: Are you anticipating a lot of challenges on that?

Ms Daniel: We are not. What the industry has been seeking is mostly to stop outright piracy. They do not like people going out there and devoting something like \$50,000 or \$100,000 to copy a topography that has cost \$1 million to develop. It costs a lot to develop those topographies. When you are able to copy at just one-tenth of the price, or even less than that—that is mainly what they want to stop.

The Chairman: Mr. Minister, I wonder if you would give into my care that little apparatus over there and this other sheet until we finish our deliberations. That is to say, if we could keep these with our clerk, then we could have them to refer to, perhaps, when we get other witnesses in.

Mr. Blais: I think it is possible. We got it from a company, and it is not really our own, but I think it is possible to have it as an exhibit here.

The Chairman: We need it for about two weeks. It would be in the care of the committee. I thank you for that.

[Translation]

quelqu'un empiète sur les droits protégés en utilisant l'idée de quelqu'un d'autre? Vous avez parlé précédemment d'ingénierie inverse lorsque quelqu'un se sert d'une invention existante pour en démonter tous les éléments de façon à en constituer une autre à la place, sans se donner beaucoup de mal. Est-ce qu'on a prévu un mécanisme, pour que. . .

M. Blais: En effet, il existe des dispositions à cet égard.

Mme Daniel: En fait, c'est l'originalité de la topographie qui compte. Le projet de loi dit que, pour être protégée, une topographie doit être originale; et pour qu'elle le soit, vous devez y avoir consacré un effort intellectuel. Il ne peut pas s'agir d'une simple reproduction d'une autre topographie. Il ne peut pas s'agir non plus d'un schéma typique que tous les autres ingénieurs feraient de la même façon.

Par conséquent, pour déterminer s'il y a eu violation, il faut établir quelle proportion de la topographie a été copiée. Comme pour les droits d'auteur, l'évaluation doit être non seulement quantitative, mais tenir compte également de la nature et de l'importance de la violation. Par conséquent, les tribunaux devraient déterminer les faits à cet égard. Vous ne pouvez pas énumérer par écrit toutes les diodes ou les transistors que vous pouvez copier ou non. Il s'agira d'établir dans quelle proportion la topographie a été copiée et ce qui a été copié exactement, grâce aux témoignages d'experts.

M. Bjornson: Vous attendez-vous à ce que cela fasse l'objet de nombreuses contestations?

Mme Daniel: Non. L'industrie recherche surtout à mettre un terme à la fraude flagrante. Elle ne veut pas que des gens consacrent 50,000\$ ou 100,000\$ à copier une topographie dont la mise au point lui a coûté un million de dollars. Et ces topographies reviennent très chères. L'industrie ne veut pas qu'on puisse les copier pour le dixième du prix ou encore moins.

Le président: Monsieur le ministre, pourriez-vous me confier ce petit appareil ainsi que l'autre feuille jusqu'à la fin de nos délibérations. Si notre greffier pourrait les conserver, nous pourrions les avoir sous la main lorsque nous entendrons d'autres témoins.

M. Blais: Je crois que c'est possible. Nous les avons obtenus d'une compagnie. Cela ne nous appartient pas vraiment, mais je crois possible de les produire comme preuves.

Le président: Nous en aurons besoin pendant une quinzaine de jours. Le Comité en assumera la responsabilité. Je vous en remercie.

[Texte]

Mr. Blais: Sure. Just be sure to get it back to us afterwards.

Ms Daniel: Protect it.

The Chairman: If we do not you can take three of our members hostage.

Mr. Blais: I do not want to be sued by the company.

The Chairman: We will take good care of it.

Monsieur Eugène Bellemare.

M. Eugène Bellemare (député, de Carleton—Gloucester): J'aimerais d'abord féliciter le ministre pour sa nomination au ministère des Consommateurs et des Sociétés du Canada.

M. Blais: Merci, monsieur Bellemare.

M. Bellemare: J'aimerais aussi féliciter le ministre et son ministère pour l'initiative qu'ils ont prise en présentant ce projet de loi visant à protéger les topographies de circuits intégrés. J'ai trois questions. Je les ai écrites étant donné la difficulté du sujet.

J'aimerais savoir pourquoi, aux termes du projet de loi C-57, l'enregistrement des topographies des circuits intégrés serait obligatoire alors que le ministère des Consommateurs et des Sociétés et le ministère des Communications, dans leur document de travail intitulé *La protection des micro-plaquettes à semi-conducteurs au Canada—Disposition législative proposée*, et publié en 1987, ont recommandé que les enregistrements soient volontaires.

J'admets que la question est compliquée.

M. Blais: Vous vous référez à un document du ministère des Communications qui date de 1987, si je comprends bien?

M. Bellemare: Oui.

M. Blais: Je n'ai pas la référence avec moi, mais est-ce que vous voulez répondre à cela?

Mr. Watters: One of the debates in developing the policy was whether or not to have a mandatory registration requirement. It was felt in relation to the evolution of other systems internationally—that is, the domestic legislation in other countries, which are now for the most part requiring mandatory registration—that Canada should adopt a similar approach. One of the benefits of the mandatory registration system is that you encourage the designers of chips to register them quickly. That has the effect of permitting and encouraging competition in the marketplace and can have the effect of ensuring that prices of semiconductor chips are maintained at reasonable levels.

• 1620

So the dominant factor in the decision requiring registration on a mandatory basis involves looking at how other countries began to put their legislation in place, wanting to ensure that Canada remained competitive with

[Traduction]

M. Blais: Très bien, mais n'oubliez pas de nous le rendre ensuite.

Mme Daniel: Protégez-le.

Le président: Si nous ne le faisons pas, vous pourrez prendre trois de nos membres en otage.

M. Blais: Je ne voudrais pas me faire poursuivre par la compagnie.

Le président: Nous allons en prendre bien soin.

Mr. Eugène Bellemare.

Mr. Eugène Bellemare (Carleton—Gloucester): First I wish to congratulate the Minister for his appointment to the Department of Consumer and Corporate Affairs.

Mr. Blais: Thank you, Mr. Bellemare.

Mr. Bellemare: I also wish to congratulate the Minister and his department for having introduced this bill to provide for the protection of integrated circuit topographies. I have three questions for you. I wrote them down considering the complexity of the subject.

I wish to know why, under Bill C-57, the registration of integrated circuit topographies would become mandatory while the Department of Consumer and Corporate Affairs and the Department of Communications recommended, in their 1987 working document entitled "Semi-Conductor Chip Protection in Canada—Proposals for Legislation," that registration be voluntary.

I recognize that it is a difficult question.

Mr. Blais: You are referring to a Communications Department document that came out in 1987, is that correct?

Mr. Bellemare: Yes.

Mr. Blais: I do not have the reference with me, but could you answer that question?

M. Watters: Lors de l'élaboration de la politique, on s'est notamment demandé s'il fallait ou non rendre l'enregistrement obligatoire. Étant donné l'évolution des autres systèmes sur la scène internationale, autrement dit la législation en vigueur dans les autres pays qui, pour la plupart, ont rendu l'enregistrement obligatoire, nous avons estimé que le Canada devait adopter la même politique. L'un des avantages de l'enregistrement obligatoire est qu'il incite les concepteurs de microplaquettes à les enregistrer rapidement. Cela favorise la concurrence sur le marché et permet de maintenir le prix des microplaquettes à semi-conducteurs à un niveau raisonnable.

Par conséquent, si nous avons décidé de rendre l'enregistrement obligatoire, c'est surtout après avoir examiné la façon dont les autres pays légiféraient, afin que le Canada demeure compétitif et aussi pour inciter les

[Text]

these other countries and also a desire to encourage the designers of topographies to come forward and to register their chips. This has the benefit of ensuring that the technology can be further developed by other companies.

Two of the elements in relation to this technology are that it does develop very quickly and that it feeds on itself. Progress in improvements in design of topographies is very rapid and you would want to encourage that. The mandatory registration system helps to do so.

M. Bellemare: Comme la recommandation était «d'être volontaire», j'imagine que cette recommandation-là est maintenant mise de côté.

M. Blais: Oui.

M. Bellemare: Très bien.

M. Blais: Je pense que c'est plus avantageux de le faire comme on le fait.

M. Bellemare: Ma deuxième question. Le projet de loi ne prévoit pas de sanctions pénales, mais seulement des remèdes civils, c'est-à-dire les poursuites légales qui sont prévues. Si un des buts de la législation est de combattre la piraterie intellectuelle, pourquoi ne pas prévoir des sanctions pénales comme l'a fait par exemple la Loi sur le droit d'auteur?

M. Blais: C'est une question que j'ai justement abordée récemment, moi-même. De fait, c'est un secteur qui est hautement compétitif et où des entreprises importantes doivent se battre sur le marché. Il y a un recours rapide et aussi efficace que si le gouvernement intervenait par règlement devant les tribunaux pour forcer l'un ou l'autre à réagir. Mais le gouvernement a toujours le pouvoir, en vertu de cette loi, d'intervenir pour protéger l'entrée frauduleuse au Canada d'un produit venant de l'étranger qui ne respecterait pas la loi en vigueur. On a la possibilité de procéder par injonction. Nous croyons à ce moment-ci qu'il est préférable de laisser les entreprises elles-mêmes juger, dans le cours normal de leurs affaires, si l'une ou l'autre ne respecte pas leurs droits. Le fait de laisser les entreprises pouvoir agir à leur guise au Canada ne se retrouve pas seulement dans ce secteur-là, il se retrouve dans bon nombre de secteurs. Je crois que ce n'est pas nécessairement négatif, dans les circonstances.

Excusez-moi! Le Code criminel continue de s'appliquer s'il y a de la fraude; la loi s'applique quand même. On a toujours les recours, soit au niveau de Douanes et accise ou encore au niveau du Code criminel. Cela n'exclut pas les recours qui peuvent être utilisés, même s'ils ne sont pas spécifiquement mentionnés.

M. Bellemare: Si j'ai bien compris, monsieur le ministre, voici un exemple. On a deux compagnies, l'une exportatrice et l'autre importatrice; l'exportatrice est la compagnie canadienne et c'est elle qui a inventé cette puce. Et il y a une deuxième compagnie, dans ce cas-ci importatrice, qui fait venir d'un autre pays un produit semblable. La première compagnie voit la compétition et achète un produit pour l'analyser. L'analyse—j'imagine que c'est illégal, dans ce cas-ci, de prendre quelque chose,

[Translation]

concepteurs de topographie à enregistrer leurs microplaquettes. Cela présente également l'avantage de permettre aux autres compagnies de faire progresser la technologie.

Cette technologie progresse très rapidement et fait boule de neige. L'amélioration conceptuelle de topographies est très rapide et nous tenons à favoriser cette progression. L'enregistrement obligatoire y contribue.

Mr. Bellemare: Considering that voluntary registration was recommended, I suppose that this proposal has been put aside.

Mr. Blais: Yes.

Mr. Bellemare: Very well.

Mr. Blais: I think that this approach is more beneficial.

Mr. Bellemare: Here is my second question. The bill does not provide for criminal sanctions but only for civil remedies. If one of the goals of that legislation is to fight intellectual piracy, why does it not include criminal sanctions as in the case of the copyright legislation, for instance?

Mr. Blais: I recently raised that same issue myself. This is a highly competitive industry where major players have to struggle to get their share of the market. There is a fast remedy which is as efficient as if the government intervened by regulation before the courts. But the government is still empowered through this legislation to intervene in order to prevent the illegal entry into Canada of a foreign product which does not comply with our legislation. We can ask for an injunction. For now, we believe it is better to let businesses judge by themselves in the normal course of their activities if their competitors are infringing upon their rights. That kind of approach exists not only in that industry but also in many others. I do not believe it is necessarily bad in the circumstances.

Sorry, the Criminal Code still applies in cases of fraud. We still have remedies through Customs and Excise or in the Criminal Code. It does not exclude other remedies that are not specifically mentioned but that can still be used.

Mr. Bellemare: If I got it right, Mr. Minister, here is an example: you have two companies, for instance, one an exporter and one an importer; the exporter is the Canadian company that invented the microchip. And the second company has imported a similar product from another country. The first company realizes that the foreign product is similar to its own and buys a sample of it for analysis purposes. The analysis—I suppose it is illegal in that case to take a part, a device to analyze it—

[Texte]

de la défaire et de l'analyser—prouve que c'est, en réalité, une modification, sinon une copie exacte, de leur produit à eux.

[Traduction]

reveals that the product is not an exact copy but a modified version of its own product.

• 1625

Alors, d'après votre réponse, j'ai l'impression que ce que vous avez permis, c'est que la première compagnie inventrice peut poursuivre la deuxième pour avoir volé ses idées, et cela sans intervention d'un gouvernement.

M. Blais: Monsieur le président, je pense qu'il s'agit là d'une opinion juridique.

À première vue, je dirais qu'il y a un double recours parce qu'il y a possiblement deux fautes de commises. Il y a une faute qui est commise par un importateur qui fait entrer illégalement—je dis bien illégalement—un produit au Canada. Donc, c'est une faute à l'encontre de la loi. On a des recours, on a la possibilité d'utiliser le Code criminel ou même les lois au niveau de la douane, pour l'empêcher. Mais il y a également le fait que celui qui a reproduit la puce dans un autre pays, s'il est soumis à une loi de chez-lui, on ne peut pas le forcer à appliquer la loi canadienne. La loi canadienne ne peut pas être appliquée dans l'autre pays. Mais s'il est dans le circuit—si vous me permettez l'expression, sans faire de jeu de mots—, il ne peut pas le faire non plus parce que les États-Unis, le Japon, les pays européens vont reconnaître une certaine réciprocité d'application au niveau de nos lois. Cette compagnie-là aura donc commis une faute dans un autre pays, également.

Je ne sais pas si vous voyez ce que je veux dire?

M. Bellemare: Oui.

M. Blais: Il y a le défaut d'importation. . .

M. Bellemare: Si on laisse de côté la réciprocité. Prêsumons un scénario qui est négatif où il n'y a pas de réciprocité. Parce que, s'il y a réciprocité, cela règle tout les cas. Disons qu'il n'y a pas de réciprocité. Cela va venir, c'est demain, mais cela n'est pas encore arrivé.

C'est donc la compagnie importatrice qui est la coupable, consciemment ou inconsciemment. C'est à être prouvé. Mais est-ce que c'est la première compagnie qui a fait l'invention, qui avait créé la puce qui doit prendre les procédures? Et si c'est le cas, si j'ai bien compris, il s'agit uniquement d'une poursuite pour m'avoir volé la patente.

M. Blais: Oui, effectivement.

M. Bellemare: C'est cela. Maintenant, le gouvernement n'interviendra pas. Supposons qu'une compagnie comme Northern Telecom, ou n'importe quelle compagnie, est sur le point de faire banqueroute et ne peut pas se payer le luxe d'aller en cour pour faire des poursuites. Ils découvrent que la raison pour laquelle ils sont obligés de déclarer banqueroute c'est que le produit était compétitif et, qu'en fait la compétition était mesquine, méchante, notoire, et dans ce cas-ci, c'est à cause d'un vol. Mais ils ne peuvent plus se permettre d'aller en cour. Est-ce que le gouvernement intervient? Ou est-ce qu'on dit, non, cela, c'est entre deux propriétaires?

I understand from your answer that you have allowed the first company - the inventor - to sue the second one for the theft of intellectual property, without any government intervention.

Mr. Blais: Mr. Chairman, this sounds like a legal opinion.

At first glance, I would say that there are two remedies because there are possibly two violations. One has been committed by the importer who brought a product illegally into Canada, and I want to emphasize the word illegally. The law has been violated. We may use the Criminal Code or even customs regulations to prevent him from importing the product. However, we cannot force the company which reproduced the microchip in another country and may be subject to the laws of that country, to apply Canadian legislation. Our laws cannot be applied in the other country. But if he is in the circuit, if I may say so, he will be prevented from selling his product because the United States, Japan and the European countries will recognize the reciprocal application of our laws. This company will then have committed an offence in another country.

Do you see what I mean?

Mr. Bellemare: Yes.

Mr. Blais: The importation is illegal. . .

Mr. Bellemare: Let us set aside the issue of reciprocity, let us suppose that it does not exist. Because if there is reciprocity, all cases will be dealt with. Let us say that there is no reciprocity, that it might come in the future, but that it does not exist yet.

The importing company is then guilty of an innocent or deliberate infringement. It remains to be proved. But is it the first company, the one that created the microchip, that must institute proceedings? If so, it will sue the other company only for the theft of its patent.

Mr. Blais: As a matter of fact, yes.

Mr. Bellemare: Now, the government will not intervene. Let us say that a company like Northern Telecom or any other is on the verge of bankruptcy and does not have the financial means to launch a law suit. It discovers that it is forced to declare bankruptcy because of fraudulent competition and theft of their ideas. But they cannot afford to go to court. Will the government intervene? Or is it only a private matter between two owners?

[Text]

M. Blais: Cela n'exclut pas le fait qu'une entreprise peut aller par voie d'injonction pour empêcher une autre entreprise de poser un tel geste. Cette une question hypothétique. Vous parlez d'une entreprise qui n'aurait pas les moyens d'aller devant un tribunal. Cela pose une question qui est problématique.

M. Bellemare: Alors, ma question finale: Le gouvernement n'a-t-il pas besoin d'intervenir? Ce n'est pas prévu dans la Loi.

Mme Daniel: Vous posez la question à savoir: est-ce que c'est une loi d'intérêt public qui mérite des recours criminels ou une loi où ce sont des intérêts privés qui entrent en concurrence? Je peux vous dire que les gens de l'industrie qui étaient concernés ne nous ont pas demandé de recours criminels. Ils étaient satisfaits du fait qu'ils aient des recours civils, qu'ils puissent se poursuivre entre eux lorsqu'il y a de la concurrence déloyale, comme vous dites, et puis, à ce moment-là, ils vont réclamer des dommages et intérêts. Cela peut être rétroactif, ils emprunteront, ils feront je ne sais pas quoi pour pouvoir aller en justice. Mais ils pourront réclamer des dommages et intérêts et également des dommages punitifs.

• 1630

S'il y a un cas très flagrant de fraude ou de quoi que ce soit, même sous le couvert de cette loi-là, on peut demander des dommages punitifs. N'oubliez pas ce que le ministre a dit, aussi. Il y a toujours les recours criminels du Code, dans le cas de fraude, qui s'appliquent dans ces cas-là.

Quand il y a une question d'intérêt public, le gouvernement intervient et on peut poursuivre par voie de recours criminel.

The Chairman: Colleagues, you will forgive me for intervening. I so enjoyed the exchange that we went a little bit over our time. The minister gave notice that he could be with us for 45 minutes. My next questioner is, of course, Bill Casey, but I put myself in your hands as to how we should proceed with this. Can you entertain one more questioner, Mr. Minister?

Mr. Blais: Yes, I can take one more.

The Chairman: After that we will still have *les fonctionnaires*.

Mr. Bellemare: And the assistants.

Mr. Blais: Yes, they will stay here to answer specific questions. I have talked with them for a while, so they know more now.

The Chairman: So you told them everything you know.

Mr. Blais: They are okay now.

Mr. Casey: I want to continue. It says "An act To provide protection for integrated circuit topographies", but really the bill is going to establish a sequence of

[Translation]

Mr. Blais: It does not exclude the possibility that a company may ask for an injunction to prevent another from doing that kind of thing. It is a purely hypothetical question. You refer to a business that would not have the financial means to launch a law suit. It is highly problematic.

Mr. Bellemare: So, here is my final question. Is it not necessary for the government to intervene? It is not provided for in the law.

Mrs. Daniel: You are asking if this is public interest legislation providing for criminal sanctions or a law regulating competing private interests? I can tell you that the representatives of the industry did not ask us for criminal sanctions. They were satisfied with civil remedies and the possibility of instituting proceedings against unfair competitors in which case they will claim damages. The decision might be retroactive and the company will borrow, if necessary, to go before the courts. They will be able to claim damages and also punitive damages.

In cases of outright piracy or any infringement under this legislation, they can claim punitive damages. Do not forget what the Minister said. In cases of fraud, there are always remedies under the Criminal Code.

When there is a public-interest issue, the government intervenes and can institute criminal proceedings.

Le président: Chers collègues, excusez-moi d'intervenir, mais la discussion m'a tellement intéressée que nous avons légèrement dépassé le temps que nous avons. Le ministre nous a averti qu'il pourrait rester avec nous pendant 45 minutes. Bill Casey a lui aussi des questions à poser, mais je vais vous laisser décider. Pouvez-vous répondre aux questions d'un autre membre du comité, monsieur le ministre?

M. Blais: Oui, mais un seul.

Le président: Ensuite, il nous restera les fonctionnaires.

M. Bellemare: Et les adjoints.

M. Blais: Oui, ils resteront ici pour répondre à certaines questions précises. J'ai discuté avec eux pendant un certain temps si bien qu'ils sont mieux renseignés.

Le président: Vous leur avez dit tout ce que vous saviez.

M. Blais: Ils sont capables de vous répondre, maintenant.

M. Casey: Je voudrais continuer. Le projet de loi s'intitule «Loi visant à protéger les topographies de circuits intégrés», mais en fait, il met en place une série

[Texte]

events. There are no penalties provided in the bill; it is just to establish who is first, and then they can use that as a base line for a civil case.

Mr. Blais: To register what a company has created may be the major goal, but you have the topography, it is registered. In this particular industry they have their own tests. It is not easy for us, but it much easier for any of them to realize very quickly whether or not it is a copy. So I think what we must provide with this legislation is the assurance that we really have the topography. It is registered, it is there, everybody has access to it, and any others who are going to trying to copy or to use. . . It is not only possible, but we all understand they are going to use it to develop some more. Everybody is going to try to go further with those chips or those topographies. But it is a step to make sure the companies are all at the same level everywhere in that industry.

Even though Canada is not yet a major player in this as far as the numbers are concerned, we are there and we are working. We are using a lot of those microchips for hundreds of million of dollars, so if it is possible for us to allow our own companies, which we were talking about earlier, to invest more here, they will be more willing and more comfortable to invest here in that industry. I think we will be the winners and we will be in line with the other countries outside. I think it is the major point of the legislation.

Mr. Casey: I see what you mean, but it does not provide for penalties in itself. It is a tool—

Mr. Blais: We agree on that. The companies, the industry, are okay with that.

Mr. Casey: But it provides a tool to use in a civil case, or it is a tool to use to establish priority, I guess. Is that right?

Mr. Blais: Yes, but we still have the legal umbrella we can use, the Criminal Code and Customs and Excise regulations. It is all there.

Mr. Casey: If I were to copy somebody's chip today the only access would be a civil suit, but then somebody could say they had it first. Is that true? What would happen today if I copied somebody's chip?

Ms Daniel: Today the only protection you have is a contract, if you have one. The problem with those chips is that usually they are out on the market and nobody can control where they are at any one point in time. So if you are making a chip specifically for a customer and you know that it is only this customer who is going to use it in their products—and it is often the case in Canada that we have a lot of our production that is in telecommunications and is used in our own products—then you can have contracts and make sure they are not pirated. But once they are out there on the market, once they are in the phones and in the computers, there is no control. That is why the industry now is seeking a

[Traduction]

de dispositions. Il ne prévoit aucune sanction; il s'agit seulement d'établir qui a mis le produit au point le premier afin de pouvoir intenter des poursuites au civil.

M. Blais: Le principal objectif est peut-être d'enregistrer le produit créé par l'entreprise, mais vous avez également la topographie qui a été enregistrée. Ce secteur dispose de ses propres moyens de vérification. Il lui est beaucoup plus facile qu'à nous de constater rapidement si un produit constitue ou non une copie. Ce projet de loi doit donc surtout protéger la topographie. Elle est enregistrée, elle est bien là, tout le monde y a accès, et tous ceux qui essaient de la copier ou de l'utiliser. . . Non seulement ce sera possible, mais on pourra s'en servir pour faire progresser davantage la technologie. Tout le monde essaiera de perfectionner davantage ces microplaquettes ou ces topographies. Mais il s'agit d'une mesure à prendre pour veiller à ce que toutes les entreprises se trouvent sur un pied d'égalité dans tous les secteurs de cette industrie.

Même si le Canada n'occupe pas encore une place importante sur ce marché, du point de vue numérique, il y est déjà bel et bien présent. La valeur des microplaquettes que nous utilisons atteint des centaines de millions de dollars et nous pouvons inciter nos propres entreprises à investir davantage dans ce secteur. Je crois que nous en ressortirons gagnant et que nous pourrions nous aligner sur les autres pays. Il s'agit là d'un des principaux objectifs de cette mesure.

M. Casey: Je vois ce que vous voulez dire, mais la loi ne prévoit pas de sanctions. Ce n'est qu'un instrument. . .

M. Blais: Nous sommes d'accord sur ce point. Les entreprises et l'industrie sont d'accord là-dessus.

M. Casey: Mais il s'agit d'un instrument qui peut être utilisé pour intenter des poursuites au civil ou pour établir l'ordre de priorité. Est-ce exact?

M. Blais: Oui, mais il nous reste d'autres recours juridiques soit le Code criminel et les règlements douaniers. Tout est là.

M. Casey: Si je copiais la microplaquette de quelqu'un, le seul recours de l'intéressé serait une poursuite au civil, mais quelqu'un d'autre pourrait affirmer qu'il était le premier. N'est-ce pas exact? Qu'arriverait-il si je copiais aujourd'hui la microplaquette de quelqu'un?

Mme Daniel: Tout ce que vous avez aujourd'hui pour vous protéger c'est un contrat, à la condition d'en avoir un. Le problème, c'est que ces microplaquettes sont généralement commercialisées sans que qui que ce soit ne sache exactement où elles se trouvent à un moment donné. Si vous fabriquez une microplaquette expressément pour un client et que vous savez que seul ce client s'en servira dans ses produits—et c'est un cas qui se produit souvent au Canada où une bonne partie de notre production du secteur des télécommunications est utilisée dans nos propres produits—vous pouvez passer un contrat avec lui pour vous protéger de la piraterie. Cependant, une fois que les microplaquettes sont sur le marché,

[Text]

remedy, the bill, to be able to have the rights attaching to the chips that are protected, because right now they actually have only the Criminal Code if there is a fraud; they have only trade secrecy; they have only whatever is there available for them.

• 1635

Mr. Casey: No protection at all right now? None?

Ms Daniel: It is very limited protection.

Mr. Blais: Right now we do not have any right to protect it. That is the problem. But within this legislation you have definitions, you have the real frame of what it is, what is a microchip, what is topography. It is what we needed, because we were really in limbo and it was very difficult for any company to go before a court and say, what do you want, what do you want to protect, what is protected? So the kind of definition was very volatile. Now we will put that on a piece of paper; everybody will agree on that and now they will know.

I am sure we are going to face some difficulties in the future—we all know that—because the courts and the lawyers are there for that. But it will be, I think, easier now because we have definitions. Even if we do not have a big watchdog regulation and so on, I think it was not helpful at the moment. We should believe the players in that industry who told us that we should go that way.

Mr. Casey: What was the Washington treaty you mentioned?

Mr. Watters: This was a treaty that was negotiated among a group of about 50 countries, developed and developing, under the auspices of a UN organization called the World Intellectual Property Organization, and it was done approximately one year ago in Washington. It does not have any formal status at this point, because countries have not joined that treaty as of this point.

One of the difficulties, as was mentioned, is that the United States and Japan and the EC in particular had difficulties with that treaty. The level of protection was not high enough in their view. But in the context of WIPO voting procedures you can have a treaty adopted even if you are in a minority position, and that in effect is what has happened.

So that treaty exists on paper, but it is not in force yet at this point.

Le président: Monsieur le ministre, avant que vous vous en alliez, si vous avez une minute. . . Nous avons

[Translation]

qu'elles se retrouvent dans les téléphones et les ordinateurs, elles échappent à tout contrôle. Voilà pourquoi l'industrie cherche une parade, le projet de loi, pour assortir les microplaquettes de droits qui sont protégés. En effet, à l'heure actuelle, elle peut uniquement compter sur le Code criminel en cas de fraude ou sur les exigences liées au secret commercial. Ce sont à peu près les seuls recours dont elle dispose.

M. Casey: Il n'y a donc pas de protection à l'heure actuelle? Aucune?

Mme Daniel: Il s'agit d'une protection très restreinte.

M. Blais: En ce moment, nous ne sommes pas habilités à protéger ces produits. C'est ça, le problème. Mais dans le projet de loi, nous avons établi des définitions et un contexte d'application. Nous précisons ce qu'est une microplaquette et une topographie. C'est précisément ce dont nous avons besoin parce qu'auparavant, il existait un vide juridique. Par conséquent, il était très difficile pour une compagnie d'engager des poursuites devant les tribunaux parce que ceux-ci auraient eu bien du mal à déterminer ce qui était protégé ou non. Toute la situation était très floue. Dorénavant, nous allons mettre sur papier des définitions qui feront consensus et tout le monde saura à quoi s'en tenir.

Je suis sûr que nous nous heurterons à des problèmes dans l'avenir. Tout le monde le sait. C'est inévitable quand on traite avec les tribunaux et les avocats. Cependant, je pense que l'adoption de définitions facilitera les choses, et ce même si nous n'établissons pas une réglementation très serrée. Il me semble que cela ne serait pas très utile pour l'instant. D'ailleurs, nous devrions faire confiance aux intervenants de l'industrie qui nous ont dit que c'était la voie à suivre.

M. Casey: Qu'est-ce que c'est que ce traité de Washington que vous avez mentionné?

M. Watters: C'est un traité qui a été négocié sous les auspices d'une organisation des États-Unis appelée Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Ce traité, qui regroupe une cinquantaine de pays développés et en développement, a été conclu il y a environ un an à Washington. À l'heure actuelle, il ne jouit d'aucun statut officiel parce que certains pays ont décidé de ne pas y adhérer pour le moment.

L'un des problèmes qui se pose, comme je le disais, c'est que les États-Unis, le Japon et la Communauté européenne en particulier ne souscrivent pas au traité parce qu'ils jugent que le niveau de protection accordé n'est pas suffisamment élevé. La procédure de vote en vigueur à l'OMPI permet l'adoption d'un traité même par une minorité, et c'est effectivement ce qui s'est produit.

Ce traité existe donc sur papier, mais il n'est pas encore en vigueur.

The Chairman: Mr. Minister, before you leave, if you have a minute. . . We were under the impression that the

[Texte]

l'impression que la Cour suprême a statué dans l'affaire Stewart que les dispositions du Code criminel ne s'appliquaient pas au vol de la propriété intellectuelle. Maintenant, vous avez dit que le Code criminel pourrait s'appliquer dans ce cas-ci. Pouvez-vous apporter des précisions sur cette question?

M. Blais: Il faudrait peut-être voir ça de plus près. J'ai mentionné tout à l'heure que le Code criminel continuait de s'appliquer partout, à ce que je sache; il y a des secteurs qui ont été identifiés par la Cour suprême à plusieurs reprises, quant à son application. Même avec un règlement comme celui de Douanes et accise, il y a certaines limitations à cette application. Dans ce cas-là, il faudrait le voir; on en parle de façon plus hypothétique dans le moment, mais c'est une chose qu'il faudrait peut-être approfondir.

J'ai l'impression qu'au niveau de la fraude la loi s'applique toujours, et quant au complot, il y a différentes parties du... Vous savez, on dit que le Code criminel, de façon générale, continue de s'appliquer. Peut-être que certaines applications au niveau de la propriété intellectuelle pourraient ne pas s'appliquer. Ce sont des choses qu'il faudrait voir. C'est un élément qui a beaucoup d'importance, monsieur le président; j'en prends bonne note. Est-ce qu'on peut ajouter quelque chose à ça?

• 1640

Mme Daniel: Juste un petit peu mot. Dans la cause Stewart, il s'agissait vraiment d'un vol d'informations. Ici, on est dans un domaine où il y a quelque chose de plus concret et c'est ce que l'on vise par cette protection-là. On parlerait de fraude dans un cas où on a vraiment quelque chose de concret et non pas seulement de l'information comme dans le cas Stewart.

Peut-être qu'il y aurait là une différence à noter, et je ne sais pas s'il est évident que l'on puisse comparer les deux.

The Chairman: Mr. Minister, thank you very much for appearing before the committee. We still have access to your officials, who know everything you do, so we are in good shape.

Mr. Blais: Thank you, Mr. Chairman.

The Chairman: We will continue with the questions.

M. Bellemare: Mr. Watters, clause 28 of Bill C-27 requires ministerial review five years after the proposed act comes into force. The minister will have to review the provisions and operation of the act and report back within a year after that. The bill does not, however, stipulate what kind of review would have to be carried out. Can you tell the committee what kind of review the ministry intends to carry out five years after the bill comes into force, and why there is nothing in the bill ensuring that the review will be done in a proper fashion?

[Traduction]

Supreme Court of Canada had ruled in the Stewart case that the Criminal Code provisions did not apply to theft of intellectual property. However, you just said that the Criminal Code could apply in the present case. Could you elaborate on that please?

Mr. Blais: It would be useful to delve into this issue more closely. I said earlier that as far as I know the Criminal Code continues to apply in all areas, some of which have already been identified several times by the Supreme Court. But even with a regulation the likes of Customs and Excise, there are some limitations. In the present case, we would have to look at it. Right now, we are discussing a hypothetical situation but it is perhaps something that we should look into.

I believe that the legislation still applies to fraud and as far as conspiracy is concerned, there are various parts of the... You know, generally speaking, the Criminal Code remains relevant. It could be that some provisions might not be applicable to intellectual property. We would have to look into that. Certainly, it is a very important issue, Mr. Chairman, and I take note of it. Does anybody want to add anything to that?

Mrs. Daniel: Just a word. The Stewart case dealt with theft of information. Here, we are dealing with something more concrete. Basically, it is a product that we are seeking to protect. You can talk about fraud where tangible goods are concerned and not only information as in the Stewart case.

That might be a significant difference and I don't know if one can compare the two.

Le président: Monsieur le ministre, nous vous remercions beaucoup d'avoir comparu devant le comité. Comme nous pouvons encore interroger vos collaborateurs, qui en savent aussi long que vous, nous sommes entre bonnes mains.

M. Blais: Merci, monsieur le président.

Le président: Nous allons poursuivre les questions.

M. Bellemare: Monsieur Watters, l'article 28 du projet de loi C-27 exige que cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi, le ministre procède à son examen. Ce dernier doit passer en revue les dispositions de la loi et les conséquences de son application et présenter son rapport dans l'année qui suit le début de l'examen. Cependant, on ne précise pas dans le projet de loi les modalités de cet examen. Pourriez-vous dire au comité quel genre d'examen le ministre entend effectuer cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi et pourquoi on n'a pas jugé bon d'inclure dans le projet de loi certains paramètres applicables à l'étude?

[Text]

Mr. Watters: The intention of subclause 28.(1) is to put into statute the requirement for a review. The main objective is to look at how the bill is functioning with respect to the fact that the technology of integrated circuits and topographies changes fairly quickly. The field is under constant evolution and there is always the possibility that actual practice will develop to such an extent that one may want to increase the scope of the bill to capture new technology related to topographies or integrated circuits. I think that is the primary objective of this kind of a requirement. It is to ensure that a formal review will take place, recognizing that the technology is changing quite quickly.

In terms of the nature of the review, it will encompass all aspects of the statute to determine whether it is performing adequately or whether there are deficiencies in it. But the particular concern relates to the technology itself and the fact that it evolves very quickly.

Mr. Bellemare: You say the technology moves extremely quickly, but subclause 28.(1) says "five years after the coming into force of this act". Why did you not write, "five years or sooner, if required"? Let us say three years from now the technology is exploding across the world, the Japanese, Americans and Europeans are moving so fast, and you say we are hog-tied, that we have to wait another three to five years. If you had that short amendment, you could react sooner.

Mr. Watters: The intent of this provision is not to preclude earlier amendment of the statute if that is felt to be necessary. This particular provision does not prohibit an amendment of the act if there is a problem with it. So I do not think there is a contradiction between this provision and a potential need to revise it sooner.

• 1645

One of the approaches the department is trying to take with respect to all intellectual property statutes is to ensure that they are reviewed on an ongoing basis. To that extent, the department has formed a permanent liaison with the major industries in Canada and associations that are affected by intellectual property for precisely that purpose, to ensure that after legislation is passed, it is continually monitored with the groups affected by it. One can continually look at the need for changes. If there was a need for changes sooner than the five years, then that is certainly quite possible.

The Chairman: Well, colleagues, there being no further questions, I would like to thank the officials for being with us this afternoon, for giving us the information we need. We will take care of the circuitry. Our clerk will see to it that it is returned to you when we are finished with it.

The officials will be leaving, but we have just a couple of other things to clear up. I would ask the members to stay.

[Translation]

M. Watters: Le paragraphe 28.(1) fait de cet examen une exigence législative. Essentiellement, le but de cet examen est d'étudier le fonctionnement de la loi, compte tenu du fait que la technologie des circuits intégrés et des topographies évolue plutôt rapidement. C'est un domaine en évolution constante et il est fort possible qu'il se produise des changements d'une telle envergure que les législateurs voudront élargir la portée du projet de loi pour englober les progrès récents survenus dans le domaine des circuits intégrés ou des topographies. C'est l'objectif premier que l'on cherche à atteindre par le biais d'une telle disposition. On veut s'assurer qu'un examen officiel aura lieu parce qu'on sait que la technologie progresse très rapidement.

Pour ce qui est de la nature de cet examen, il englobera tous les aspects de la loi. On cherchera à déterminer si la loi fonctionne bien ou si elle comporte des lacunes. Mais sa raison d'être tient surtout à l'avancement très rapide de la technologie elle-même.

M. Bellemare: Vous dites que la technologie progresse très rapidement, mais le paragraphe 28.(1) précise «cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi». Pourquoi ne pas avoir écrit: «cinq ans ou plus tôt, au besoin»? Supposons que dans trois ans une explosion technologique secoue le monde entier. Les Japonais, les Américains et les Européens réagiront très rapidement. Mais si nous avons les mains liées, nous devons attendre de trois à cinq ans de plus. Si l'on insérait ce petit amendement, on pourrait réagir plus rapidement.

M. Watters: La disposition en question n'interdit aucunement de modifier la loi au besoin. Si l'on juge qu'il y a un problème, on peut toujours modifier la loi. Il n'y a donc pas de contradiction entre cette disposition et la nécessité éventuelle de réviser la loi plus tôt.

Le ministère essaie de faire en sorte que toutes les lois sur la propriété intellectuelle soient révisées constamment. Le ministère a donc établi des contacts permanents avec les principales industries et associations du Canada qui intéressent la propriété intellectuelle précisément pour qu'après son adoption, la loi, soit constamment évaluée par les groupes touchés. Il faut constamment être sensible à l'évolution de la situation et si des changements s'imposent avant cinq ans, il sera certainement possible d'en apporter.

Le président: Chers collègues, comme il n'y a pas d'autres questions, je remercie les fonctionnaires de s'être présentés ici cet après-midi pour nous renseigner. Nous allons prendre soin des circuits intégrés, et notre greffier vous les renverra lorsque nous aurons terminé.

Les fonctionnaires vont maintenant partir, mais il y a une ou deux choses que je voudrais préciser et je demanderai aux députés d'avoir l'obligeance de rester.

[Texte]

On the subject of future business, my colleagues, I would like to point out a few things to you. Number one is that the Price Waterhouse study, which was sponsored by the department in April of 1986, was distributed on Monday, March 19. The translation should be ready by March 28. We apologize for that, but it is rather huge. Not only that, it is four years old. Anyhow, we are getting it done.

We agreed that we would meet again tomorrow, Thursday, March 22. Beginning at 3:30 p.m. we will hear Mr. Kratz from the Canadian Information Processing Society; at 4:15 p.m., Mr. Cheesman, Mr. Robb, and Mr. Junkin from the Information Technology Association of Canada; and at 5:00 p.m. Mr. David Morrow, Chairman of the Patent and Trademark Institute of Canada.

We contacted the following groups and they have withdrawn: Bell Canada, Bell Northern Research, Canadian Advanced Technology Association, and Northern Telecom. The following groups have yet to confirm their appearance on Tuesday, March 27, but we will have heard from them by this Friday: Mitel, the National Research Council, and the Science Council of Canada.

That is our line-up for tomorrow, and extended for next week.

Mr. MacLellan: So only three witnesses have confirmed attendance.

The Chairman: That is right, but we have three potential other witnesses. We hope to have that information available for you tomorrow.

I have a small point I was going to leave until the next time, but there is only us Indians here; we can decide on it.

When we ask witnesses to come in, and they are volunteer groups, we sometimes do pick up their expenses. We did receive such a request from one of the people who will be appearing before us tomorrow. Of course we do have provision in the legislation for paying these expenses. It says:

Effective May 21, 1986, the Board of Internal Economy granted to each legislative committee an initial budget of \$50,000, which includes \$10,000 to cover witness expenses. If a committee expects witness expenses to go above \$10,000, it must make a budget submission.

This one will not go anywhere near that. I am going to need a motion from one of you, which I will put in your mouth, if I may, that the chairman be authorized to reimburse reasonable travelling and living expenses for one of our witnesses coming in. I will fill in the name and everything tomorrow.

Mr. Bellemare: One or any?

[Traduction]

Au sujet de nos travaux futurs, j'aimerais signaler un certain nombre de choses. Premièrement, l'étude de *Price Waterhouse* commandée par le ministère en avril 1986, a été distribuée lundi le 19 mars. La traduction du rapport devrait être prête d'ici le 28 mars. Nous sommes désolés de ce retard, mais il s'agit d'un document assez volumineux. De plus, il date d'il y a quatre ans. Quoi qu'il en soit, la traduction est en bonne voie.

Nous avons convenu de nous réunir de nouveau demain, jeudi le 22 mars. À 15h30, nous entendrons M. Kratz, de l'Association canadienne de l'informatique; à 16h15, MM. Cheesman, Robb et Junkin, de l'Association canadienne de la technologie informatique et à 17 heures, M. David Morrow, président de l'Institut canadien des brevets et marques.

Nous avons communiqué avec les groupes suivants, qui se sont retirés: Bell Canada, *Bell Northern Research*, l'Association canadienne de technologie de pointe et *Northern Telecom*. Quant aux groupes suivants, ils doivent donner confirmation de leur comparution le mardi 27 mars, mais ils devraient nous donner des nouvelles d'ici vendredi. Il s'agit de Mitel, du Conseil national de recherches et du Conseil des sciences du Canada.

Voilà donc nos projets pour demain et le début de la semaine prochaine.

M. MacLellan: Il n'y a donc que trois témoins qui ont confirmé leur venue.

Le président: C'est exact, mais nous avons autres témoins potentiels. Nous espérons pouvoir vous fournir ces renseignements demain.

Il y a un autre point mineur que j'allais aborder lors de la prochaine séance, mais comme nous sommes tous là, nous pouvons prendre une décision dès maintenant.

Lorsque nous demandons à des témoins de comparaître, s'il s'agit d'associations à but non lucratif, il arrive que nous assumions leurs dépenses. Nous avons reçu une demande de financement d'une des personnes qui comparaitra devant nous demain. Il va de soi que nous sommes habilités à autoriser le remboursement de telles dépenses. Selon les lignes directrices,

À compter du 21 mai 1986, le Bureau de régie interne accorde à chaque comité législatif un budget initial de 50,000\$, ce qui comprend 10,000\$ pour défrayer les témoins de leurs dépenses. Si un comité s'attend à ce que les dépenses liées à la comparution d'un témoin soient supérieures à 10,000\$ il doit présenter une demande de budget.

Dans le cas qui nous occupe, nous sommes loin du compte. Il faut que l'un d'entre vous propose une motion, que je vais vous souffler. «que le président soit autorisé à rembourser des frais raisonnables de déplacement et de séjour de l'un de nos prochains témoins. Je remplirai les formalités nécessaires demain.

M. Bellemare: Quelqu'un en particulier?

[Text]

The Chairman: In this case it will be expenses for one of the witnesses, Mr. Martin Kratz of the Canadian Information Processing Society in accordance with the guidelines established by the panel of chairmen of legislative committees on February 24, 1980.

Mr. Bjornson: So moved.

Motion agreed to

• 1652

The Chairman: If any of you have amendments you want to submit, would you please give them to the clerk no later than March 28. If you would like to make any amendments, some forms are being distributed to take care of all that.

If we do not get the other three witnesses we want for next Tuesday, may I suggest we consider going into clause by clause at that time.

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: We are in agreement that if the witnesses are not here, we will go into clause-by-clause consideration on March 28.

This meeting is adjourned until 3.30 p.m. tomorrow.

[Translation]

Le président: Il s'agit de rembourser les dépenses de M. Martin Kratz, de l'Association canadienne de l'informatique, suivant les directives établies par le Comité des présidents des comités législatifs le 24 février 1980.

M. Bjornson: Je le propose.

La motion est adoptée

Le président: Si vous voulez présenter des amendements, veuillez les faire parvenir au greffier au plus tard le 28 mars. D'ailleurs, nous faisons circuler des formulaires à cet effet.

Si les trois autres témoins que nous souhaitons entendre ne viennent pas mardi prochain, je propose que nous passions à l'étude article par article à ce moment-là.

Des voix: D'accord.

Le président: Nous convenons que si les témoins ne viennent pas, nous débiterons l'étude article par article le 28 mars.

La séance est levée jusqu'à 15h30 demain.

Second Session of the Thirty-fourth Parliament,
1990-91

Deuxième session de la trente-quatrième législature,
1990-91

Bill C-57
An Act to provide for the protection of
integrated circuit topographies and to
amend certain Acts in consequence thereof

PROJET DE LOI C-57
Une loi pour protéger les topographies de
circuit intégré et modifier certaines
lois en conséquence

RESPECTING
ORDER OF BUSINESS
WITNESSES
(See back cover)

CONCERNANT
ORDRE DES TRAVAUX
TÉMOINS
(Voir la couverture arrière)

PROJET DE LOI C-57

PROJET DE LOI C-57

CHAMBRE DES COMMUNES
Le jeudi 22 mars 1990
Assemblée Générale
Président: Gilbert Parent

HOUSE OF COMMONS
Le jeudi 22 mars 1990
Assemblée Générale
Président: Gilbert Parent





If undelivered, return COVER ONLY to
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnement et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

*From the Department of Consumer and Corporate
Affairs:*

David B. Watters, Director General, Legislative Review
Directorate;
Johanne Daniel, Policy Analyst.

TÉMOINS

Du ministère des Consommateurs et des Sociétés:

David B. Watters, directeur général, Direction générale
de la révision législative;
Johanne Daniel, analyste des politiques.

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 2

Thursday, March 22, 1990

Chairman: Gilbert Parent

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 2

Le jeudi 22 mars 1990

Président: Gilbert Parent

*Minutes of Proceedings and Evidence of the
Legislative Committee on*

BILL C-57

**An Act to provide for the protection of
integrated circuit topographies and to
amend certain Acts in consequence thereof**

RESPECTING:

Order of Reference

WITNESSES:

(See back cover)

Second Session of the Thirty-fourth Parliament,
1989-90

*Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif
sur le*

PROJET DE LOI C-57

**Loi visant à protéger les topographies de
circuits intégrés et à modifier certaines
lois en conséquence**

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

Deuxième session de la trente-quatrième législature,
1989-1990

LEGISLATIVE COMMITTEE ON BILL C-57

Chairman: Gilbert Parent

Members

Eugene Bellemare
David Bjornson
Bill Casey
Russell MacLellan
Jean-Marc Robitaille
John R. Rodriguez
Barbara Sparrow
Blaine Thacker—(8)

(Quorum 5)

Marie-Thérèse Messier

Clerk of the Committee

Pursuant to Standing Order 114(3):

On Thursday, March 22, 1990:

Jean-Marc Robitaille replaced Gilles Bernier;

Barbara Sparrow replaced Bill Domm.

COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE PROJET DE LOI C-57

Président: Gilbert Parent

Membres

Eugene Bellemare
David Bjornson
Bill Casey
Russell MacLellan
Jean-Marc Robitaille
John R. Rodriguez
Barbara Sparrow
Blaine Thacker—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

Marie-Thérèse Messier

Conformément à l'article 114(3) du Règlement:

Le jeudi 22 mars 1990:

Jean-Marc Robitaille remplace Gilles Bernier;

Barbara Sparrow remplace Bill Domm.

MINUTES OF PROCEEDINGS

THURSDAY, MARCH 22, 1990

(3)

[Text]

The Legislative Committee on Bill C-57, An Act to provide for the protection of integrated circuit topographies and to amend certain Acts in consequence thereof, met at 3:35 o'clock p.m. this day, in Room 208 West Block, the Chairman, Gilbert Parent, presiding.

Members of the Committee present: Eugene Bellemare, David Bjornson, Bill Casey, Russell MacLellan, Jean-Marc Robitaille, Barbara Sparrow.

In attendance: From the Office of the Law Clerk and Parliamentary Counsel: Diane L. McMurray, Legal Counsel. *From the Library of Parliament, Research Branch:* Monique Hébert, Research Officer.

Witnesses: From the Canadian Information Processing Society: Martin P.J. Kratz, Chairman, Intellectual Property Committee. *From the Information Technology Association of Canada:* Norman Cheesman, Director of Marketing and Public Affairs; Bill Junkin, Patent Manager, Fiber and Device Technologies, Northern Telecom; Bryan Robb, General Counsel, Digital Equipment of Canada Limited. *From the Patent and Trademark Institute of Canada:* Robert Barrigar, Representative for Council and David Morrow, Chairman, Computer Related Technology Committee.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Friday, March 9, 1990 relating to Bill C-57, the Integrated Circuit Topography Act. (*See Minutes of Proceedings and Evidence, Thursday, March 15, 1990, Issue No. 1*).

The Committee resumed consideration of Clause 2.

Martin P.J. Kratz made a statement and answered questions.

On motion of Barbara Sparrow, it was agreed,—That the brief presented by the Canadian Information Processing Society be appended to this day's Minutes of Proceedings and Evidence (*Appendix C-57/1*).

Robert Barrigar and Bryan Robb made statements and, with the other witnesses, answered questions.

On motion of Jean-Marc Robitaille, it was agreed,—That the brief presented by the Information Technology Association of Canada be appended to this day's Minutes of Proceedings and Evidence (*Appendix C-57/2*).

David Morrow made a statement and answered questions.

It was agreed,—That Bryan Robb and Norman Cheesman, from the Information Technology Association of Canada, return to the table.

The witnesses answered questions and withdrew.

On motion of Barbara Sparrow, it was agreed,—That the brief presented by the Patent and Trademark Institute

PROCÈS-VERBAL

LE JEUDI 22 MARS 1990

(3)

[Traduction]

Le Comité législatif sur le projet de loi C-57, Loi visant à protéger les topographies de circuits intégrés et à modifier certaines lois en conséquence, se réunit aujourd'hui à 15 h 35, dans la pièce 208 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Gilbert Parent (*président*).

Membres du Comité présents: Eugene Bellemare, David Bjornson, Bill Casey, Russel MacLellan, Jean-Marc Robitaille, Barbara Sparrow.

Aussi présentes: Du Bureau du légiste et conseiller parlementaire: Diane L. McMurray, conseillère législative. De la Bibliothèque du Parlement: Monique Hébert, attachée de recherche.

Témoins: De l'Association canadienne de l'informatique: Martin P.J. Kratz, président du Comité de la propriété intellectuelle. *De l'Association canadienne de la technologie de l'information:* Norman Cheesman, directeur, Marketing et affaires publiques; Bryan Robb, conseiller général, Digital Equipment of Canada Ltd.; Bill Junkin, gérant des brevets, Technologies de la fibre et des appareils, Northern Telecom. *De l'Institut canadien des brevets et marques:* Robert Barrigar, représentant du Conseil; David Morrow, président du Comité d'informatique.

Le Comité reprend les travaux prévus à son ordre de renvoi du vendredi 9 mars 1990, soit l'étude du projet de loi C-57, Loi sur les topographies de circuits intégrés (*voir les Procès-verbaux et témoignages du jeudi 15 mars 1990, fascicule n° 1*).

Le Comité poursuit l'étude de l'article 2.

Martin P.J. Kratz fait un exposé et répond aux questions.

Sur motion de Barbara Sparrow, il est convenu,—Que le mémoire présenté par l'Association canadienne de l'informatique soit ajouté en annexe aux Procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui (*Appendix C-57/1*).

Robert Barrigar et Bryan Robb font des exposés et, avec les autres témoins, répondent aux questions.

Sur motion de Jean-Marc Robitaille, il est convenu.—Que le mémoire présenté par l'Association canadienne de la technologie de l'information, soit ajouté en annexe aux Procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui (*Appendix C-57/2*).

David Morrow fait un exposé et répond aux questions.

Il est convenu,—Que Bryan Robb et Norman Cheesman, de l'Association canadienne de l'informatique, témoignent de nouveau.

Les témoins répondent aux questions et se retirent.

Sur motion de Barbara Sparrow, il est convenu,—Que le mémoire présenté par l'Institut canadien des brevets et

of Canada be appended to this day's Minutes of Proceedings and Evidence (*Appendix C-57/3*).

It was agreed,—That on Tuesday, March 27, 1990, the National Research Council be invited to appear, following which the Committee will proceed to clause-by-clause consideration of Bill C-57, provided that all briefs received be in the possession of Members no later than 5:15 p.m. Friday, March 23, 1990.

At 5:15 o'clock p.m., the Committee adjourned until 3:30 o'clock p.m., Tuesday, March 27, 1990.

Marie-Thérèse Messier
Clerk of the Committee

marques soit ajouté en annexe aux Procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui (*Appendice C-57/3*).

Il est convenu,—Que le Conseil national de recherche soit invité à témoigner le jeudi 27 mars, à la suite de quoi le Comité commencera l'étude détaillée du projet de loi C-57 pourvu que les membres aient reçu tous les mémoires au plus tard le vendredi 23, à 17 h 15.

À 17 h 15, le Comité s'ajourne au mardi 27 mars, à 15 h 30.

La greffière du Comité
Marie-Thérèse Messier

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

[Texte]

Thursday, March 22, 1990

• 1534

Le président: À l'ordre! Bienvenue chers collègues. Et bienvenue aussi aux témoins qui êtes avec nous aujourd'hui.

Nous sommes prêts à reprendre l'étude du projet de loi C-57, Loi visant à protéger les topographies de circuits intégrés et à modifier certaines lois en conséquence. Nous avons aujourd'hui trois groupes de témoins.

• 1535

The first witness we will be hearing is Mr. Martin Kratz. Welcome, Mr. Kratz, to our deliberations. Mr. Kratz is from the Canadian Information Processing Society. I believe all of you have some information about it at this point.

The rules of procedure for today, so that we are all on the same wavelength, so to speak, will be that our witness may speak for, I suggest, around 25 minutes or a half an hour. This will leave 15 minutes for questioning. If all of the time is taken up with a presentation, then we will not have any time to question. I would ask you to gear yourselves to the time constraints that we have, so we can be finished at around 6 p.m. Are we in agreement then that this is how we are going to proceed?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Then, Mr. Kratz, the floor is yours, sir.

Mr. M. Kratz (Chairman, Intellectual Property Committee, Canadian Information Processing Society): Thank you very much, Mr. Chairman. I am in a curious position today representing the Canadian Information Processing Society, because our position has generally been to support high levels of protection for creators of intellectual property. What I am suggesting to you today is in effect that we need to reduce the level of protection that Canada currently provides for the intellectual property or intellectual effort in the design of semiconductor chips to the standard, which is comparable to that provided by U.S. legislation, you see in the bill in front of you.

To give you an idea of why this curious result arises, I will very briefly provide a backdrop for why this bill is before us. If this is information you have already heard, then please let me know.

In the late 1970s and early 1980s there was concern in the United States about the form of legal protection available for the creative effort expressed in the design of

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

[Traduction]

Le jeudi 22 mars 1990

The Chairman: Order, please! Welcome, dear colleagues and witnesses who are with us today.

We are ready to resume consideration of Bill C-57, an Act to provide for the protection of integrated circuit topographies and to amend certain acts in consequence thereof. We have today three groups of witnesses.

Le premier témoin que nous entendrons sera M. Martin Kratz. Je vous souhaite la bienvenue. M. Kratz représente la *Canadian Information Processing Society*. Je pense que vous avez tous reçus quelques renseignements à son sujet.

Pour que nous soyons tous sur la même longueur d'onde, je signale que nos témoins pourront d'abord parler pendant environ 25 minutes ou une demi-heure. Ce qui nous laissera 15 minutes pour les questions. Si les témoins prennent tout le temps qui leur est alloué pour faire leur exposé, nous n'aurons plus le temps de poser des questions. Je vous prie donc de vous en tenir à ces limites de temps pour que nous puissions terminer vers 18 heures. Sommes-nous d'accord sur cette façon de procéder?

Des voix: D'accord.

Le président: Dans ce cas, monsieur Kratz, la parole est à vous.

M. M. Kratz (président, comité de la propriété intellectuelle, Canadian Information Processing Society): Merci beaucoup, monsieur le président. Je suis dans une situation singulière aujourd'hui à titre de représentant de la *Canadian Information Processing Society*, parce que, de façon générale, nous avons jusqu'ici préconisé une très grande protection pour les créateurs de propriété intellectuelle et que j'affirme aujourd'hui que nous avons besoin de réduire le niveau de protection accordé actuellement au Canada à la propriété ou à l'effort intellectuel relié à la conception de microplaquettes à semi-conducteurs et il faut adopter les dispositions de ce projet de loi, qui sont approuvées de celles de la loi américaine.

Pour vous expliquer un peu la raison de cet étrange revirement, je voudrais vous dire quelques mots sur la raison d'être de ce projet de loi. Si je répète des choses que vous avez déjà entendues, je vous prie de me le signaler.

À la fin des années 70 et au début des années 80, on a commencé à se préoccuper aux États-Unis de la protection accordée par la loi au travail de création dans

[Text]

semi-conductor chip products. The U.S. copyright law is very cumbersome in contrast to the Canadian copyright law. The U.S. copyright office had refused to register mask works, which are one of the means by which you can manufacture an integrated circuit chip.

These pressures lead the U.S. industry to adopt the Semiconductor Chip Protection Act in 1984, which covered a new form of intellectual property. That form of law actually provides a lower level of protection than that provided under copyright, although it utilizes a number of copyright provisions and concepts.

One of the unique features of that law is a reverse engineering exemption. Part of the background for the reverse engineering exemption was the industry practice of second-sourcing of integrated circuit products. A major manufacturer relying on one single source for a particular semi-conductor chip would always want to have a second source or a second supply available, so that his or her manufacturing line was not completely dependent on that single source.

As a result, the industry practice developed of encourage independent development of functionally equivalent chips through considerable research and development effort. This became formalized in this reverse engineering exemption.

This is a little bit of background about the peculiar U.S. law. Canada has, in contrast to the United States, a modest integrated circuit design and manufacturing industry, and the market for integrated circuit chips is a world market. Therefore, I suggest we need Canadian integrated circuit chips to be treated on the same basis as foreign chips in those foreign countries.

Canadian industry basically needs stable and secure access to protection in such foreign countries. The major market is the United States. Therefore our primary focus is the United States Semiconductor Chip Protection Act of 1984, which also is the basis and model for similar acts throughout the world among our other major trading partners.

• 1540

That U.S. act provides a number of ways for Canadians to obtain the benefit of that law, and one method is to enact an acceptable law by Canada which provides protection for U.S. integrated circuit designs. That was done by Japan in 1985. Most of the European countries followed, and up to this point Canada has obtained interim orders providing the benefit of the U.S. law to Canadian designers based on Canada making substantial progress to that acceptable law. The present bill in front of you is the culmination of that process.

[Translation]

la conception des microplaquettes à semiconducteurs. La loi américaine sur les droits d'auteur est beaucoup plus lourde que la loi canadienne. Le bureau des droits d'auteur des États-Unis avait refusé d'enregistrer les arrangements de masques, qui constituent l'un des moyens de fabriquer un circuit intégré.

Ces pressions ont poussé l'industrie américaine à obtenir l'adoption de la loi sur la protection des microplaquettes à semiconducteurs de 1984, qui vise une nouvelle forme de propriété intellectuelle. Cette loi accorde moins de protection que la loi sur les droits d'auteur, même si elle en reprend certaines dispositions et notions.

L'une des particularités de cette loi, c'est qu'elle prévoit une exemption pour l'ingénierie inverse. Cette exemption a été accordée en partie à cause de l'habitude qu'a l'industrie d'avoir recours à de secondes sources pour les circuits intégrés. Un gros fabricant qui n'a qu'une seule source pour une microplaquette à semiconducteurs tient toujours à obtenir une seconde source ou un second fournisseur pour ne pas être à la merci de cette source unique.

A cause de cela, l'industrie a pris l'habitude de favoriser, grâce à un grand travail de recherche et de développement, la mise au point de microplaquettes qui reproduisent la fonction des microplaquettes originales. Cette façon de procéder est maintenant consacrée grâce à l'exemption pour ingénierie inverse.

Voilà donc pourquoi la loi américaine a été adoptée. Par opposition aux États-Unis, le Canada a une petite industrie de conception et de fabrication de circuits intégrés, mais le marché des circuits intégrés est un marché mondial. Par conséquent, les circuits intégrés canadiens doivent être traités de la même façon que les microplaquettes étrangères le sont à l'étranger.

Essentiellement, l'industrie canadienne a besoin d'un accès sûr et stable à la protection des lois de ces pays étrangers. Le marché le plus important se trouve aux États-Unis. C'est pour cela que nous voulons avant tout correspondance avec la loi américaine de 1984 sur la protection des microplaquettes à semiconducteurs, qui a d'ailleurs servi de modèle aux lois du même genre adoptées par nos principaux associés commerciaux dans le reste du monde.

Il y a diverses façons dont les Canadiens peuvent profiter des avantages de la loi américaine, et il s'agirait notamment que le Canada adopte une loi acceptable protégeant les circuits intégrés américains. C'est ce que le Japon a fait en 1985. La plupart des pays d'Europe ont fait la même chose et, jusqu'ici, le Canada a obtenu des ordonnances provisoires pour que les concepteurs canadiens puissent profiter de la loi américaine sous réserve que le Canada s'efforce d'adopter une loi convenable dans les plus brefs délais. Le projet de loi à l'étude est l'aboutissement de ce processus.

[Texte]

The bill incorporates extensive industry consultation. It has taken about two and a half years, with organizations such as the Canadian Information Processing Society and others that will be making presentations after me. They have made numerous representations, and gone through numerous, detailed, clause-by-clause reviews of the draft bill in front of you.

I would just like to say as an aside, apart from the merits of the bill, the minister and his department are to be commended on this refreshing open approach which, in our opinion, has resulted in a non-controversial and workable piece of legislation.

Moving quickly then to the merits of the bill, the fundamental policy issue for Canada to address is that the U.S. law has many deficiencies. Should Canada cure those deficiencies in our law? We have three real options. We can provide a significantly lower level of protection than the United States; we can provide a higher level of protection than the United States, or substantially the same level of protection.

If we provide a significantly lower level of protection or no protection at all, then first of all this will not likely be acceptable legislation so we will not provide secure access to protection under U.S. and other foreign law to Canadian designers. Secondly, we will encourage the formation of a pirate chip manufacturing industry that will not have an ability to export those chips outside Canada, and Canada is too small a market to support that type of industry.

If, on the other hand, we provide a higher level of protection than is presently provided in the United States, then Canadians will be protecting U.S. and other foreign chip designs more than the U.S. or those other countries protect their own designs or our chip designs. This leads to a balance of payments problem because we then protect conduct that is acceptable in the other jurisdictions. This option is presently the status quo.

It is quite likely that under our existing law many of the elements used in the design of semi-conductor chip products are protected by copyright, and under our copyright law there are not the same number of privileges or exemptions available, certainly not the broad reverse-engineering exemption. Plus, the term of copyright is the life of the author plus 50 years, not the 10-year term that you find in your bill. So Canada is presently providing a much higher level of protection than that provided in the United States, and we suggest to you that this is distorting trade and is not a situation to be encouraged.

The third option is the one that CIPS suggests is the appropriate policy option, that is, to provide substantially the same level of protection as the United States does under its act. This avoids the problem of trade distortion. It is also the approach that is set out in Bill C-57.

[Traduction]

Le projet de loi est le résultat de consultations approfondies avec l'industrie. Il a fallu environ 2 ans et demi pour le rédiger avec la collaboration d'organismes comme la Canadian Information Processing Society et les organismes qui témoigneront après moi. Ces divers groupes ont présenté de nombreuses instances et fait de nombreux examens détaillés, article par article, du projet de loi que vous avez maintenant sous les yeux.

Soit dit en passant, je tiens à féliciter le ministre et ses adjoints non seulement des bons points de ce projet de loi, mais aussi de cette façon tout à fait ouverte de procéder qui a donné lieu, selon nous, à une mesure législative non controversée et facile à appliquer.

Pour en revenir aux bons points du projet de loi, la principale question de politique à laquelle le Canada doit faire face, c'est la question de savoir si le Canada doit corriger dans sa propre loi les nombreuses faiblesses de la loi américaine. Il y a trois possibilités. Nous pouvons accorder une protection sensiblement plus faible que la loi américaine; nous pouvons accorder une protection plus forte que la loi américaine ou nous pouvons prévoir sensiblement le même niveau de protection.

Si nous accordons une protection sensiblement plus faible que la loi américaine, voire aucune protection, premièrement, notre loi ne sera probablement pas jugée acceptable et nous ne pourrons pas revendiquer la protection de la loi des États-Unis et de celle des autres pays pour les concepteurs canadiens. Deuxièmement, nous favoriserions la création d'une industrie pirate des micro-plaquettes qui ne pourra pas exporter ses produits et le marché canadien est trop petit pour soutenir une telle industrie.

Si, d'autre part, nous accordons plus de protection que la loi américaine, cela veut dire que les Canadiens protégeront les micro-plaquettes américaines et étrangères plus que les États-Unis ne protègent les leurs ou les nôtres. Cela causera un problème de balance de paiement parce que nous protégerions nos concepteurs contre des choses qui sont acceptables dans d'autres pays. C'est ce qui se fait maintenant.

Il est fort probable que, selon la loi actuelle, bon nombre des éléments utilisés dans la conception de micro-plaquettes à semi-conducteurs sont protégés par des droits d'auteur et notre loi sur les droits d'auteur ne prévoit pas les mêmes privilèges et les mêmes exemptions, et certainement pas pour l'ingénierie inverse. En outre, la durée des droits d'auteur équivaut à la vie de l'auteur plus 50 ans et non pas à 10 ans comme le prévoit le projet de loi. Ainsi, le Canada accorde maintenant beaucoup plus de protection que la loi américaine; selon nous, cela crée un déséquilibre commercial qu'il faut se garder d'encourager.

La troisième possibilité est celle que la CIPS considère comme la bonne et elle consiste à accorder sensiblement le même niveau de protection que la loi des États-Unis, ce qui évite un déséquilibre commercial. C'est l'objectif du projet de loi C-57.

[Text]

Bill C-57 has made several important improvements in the form and substance of the U.S. law. First, it provides protection for topographies, which is the chip design itself as opposed to the mask work which is merely one means of making a chip, and technology is advanced beyond the point it was at when the U.S. law was initially enacted. There are other means of making chips other than the use of optical masks.

Second, the Canadian act provides protection for integrated circuits on any material, whereas the U.S. law provides for protection of integrated circuit products on semi-conductor material. So the Canadian law is anticipating the silicon on sapphire and other new generations of integrated circuit products.

• 1545

Another example is that the Canadian law expressly includes customization layers of semi-conductor chips. That has been the practice of the U.S. Copyright Office although some concern has been expressed about whether or not the 1984 U.S. Semiconductor Chip Protection Act does allow, if challenged, protection of customization layers. The issue here is that most of the Canadian semi-conductor chip design industry is involved in the design, not of mass market chips, but of custom chips that meet a particular market segment or need. Those custom chips utilize libraries of functions which are acquired from third parties.

As a result, between those libraries of functions there is a logical layer called a customization layer that plugs functionality from different components together to achieve a particular result from the custom chip.

Other changes and improvements over the U.S. law have been made in Bill C-57. CIPS finds that Bill C-57 is a careful balance to meet the policy objectives that I have discussed. CIPS supports passage of Bill C-57.

In fact, because the present level of protection provided by Canada to foreign and Canadian semi-conductor chip designs is much higher than in this bill, we strongly urge its quick passage to avoid any distortion that might result.

CIPS advises your legislative committee to proceed with caution and not amend the bill in isolation from the international realities to which Canadians are subject. If we could develop this law in isolation, the bill would not be in the same form that you see today. There would be many substantive improvements. There are many things that we would like to see in an ideal bill dealing with this subject-matter.

[Translation]

Le projet de loi C-57 représente plusieurs améliorations importantes par rapport à la forme et au fond de la loi américaine. D'abord, il protège les topographies, soit le schéma de la micro-plaquette elle-même, plutôt que l'arrangement de masque, qui n'est qu'une des façons de fabriquer une micro-plaquette, puisque la technologie a fait des progrès depuis la mise en vigueur de la loi américaine. On fabrique maintenant les micro-plaquettes autrement que grâce à des masques d'optique.

Deuxièmement, la loi canadienne protège les circuits intégrés sur n'importe quelle matière, alors la loi américaine protège uniquement les circuits intégrés sur matière à semi-conducteurs. La Loi canadienne sera donc prête pour les circuits de silicone sur saphir et les autres circuits intégrés des nouvelles générations.

Il y a aussi le fait que la Loi canadienne mentionne en toutes lettres la fabrication sur mesure de couche à ajouter à un circuit intégré. Le bureau des droits d'auteur des États-Unis accorde maintenant sa protection à cette fabrication, même si l'on a manifesté certaines inquiétudes à propos de l'application américaine de 1984 sur la protection des micro-plaquettes à semi-conducteurs pour protéger les couches individualisées de micro-plaquettes. Le problème, c'est que la plus grande partie de l'industrie de conception des micro-plaquettes du Canada produit, non pas des micro-plaquettes de grande consommation, mais des circuits intégrés fabriqués sur mesure pour satisfaire à une partie du marché ou à un besoin particulier. Ces micro-plaquettes individualisées utilisent des ensembles de fonctions acquises de tierces parties.

Entre ces séries de fonctions, il y a donc une couche logique appelée une couche d'individualisation qui relie l'aspect fonctionnel des divers éléments pour que la micro-plaquette individualisée donne un résultat particulier.

Le projet de loi C-57 représente aussi d'autres changements et améliorations par rapport à la loi américaine. La CIPS juge que le projet de loi C-57 réussit à maintenir l'équilibre entre les divers objectifs de politique dont j'ai déjà parlé et appuie son adoption.

De fait, étant donné que le Canada accorde maintenant beaucoup plus de protection aux micro-plaquettes étrangères et canadiennes que ne le prévoit le projet de loi, nous exhortons le Parlement à l'adopter rapidement pour éviter les déséquilibres que cela pourrait entraîner.

La CIPS conseille au Comité législatif d'être prudent et de ne pas modifier le projet de loi sans tenir compte des réalités internationales avec lesquelles les Canadiens doivent composer. Si nous pouvions adopter une loi isolément, le projet de loi ne serait pas tel qu'il l'est aujourd'hui. Il serait sensiblement amélioré. Le projet de loi idéal comprendrait bien des choses qui ne sont pas prévues dans cette mesure.

[Texte]

The problem is that we do not live in an ideal world. We live in a world that has a mass market, a world market for semi-conductor chip products, and we need to provide the same level of protection as that provided by our major trading partners.

The danger of any modification or improvement to the bill is that it might skew the careful balance of the bill and distort the Canadian industry. Of course, such inefficiencies are undesirable. Therefore CIPS suggests that passage of Bill C-57 be a priority of the government and Parliament of Canada, both with its strengths and weaknesses. CIPS suggests that this will best meet the policy objectives that have been discussed, and would be best for Canada and the industry.

I would be pleased to answer any questions you might have.

Mr. MacLellan (Cape Breton—The Sydneys): Mr. Kratz, thank you very much for coming here this afternoon. Your testimony has been very helpful. I want to be clear that you and your association are not recommending any amendments to this bill because you feel it would throw the balance out. You say that if we were developing our legislation in isolation some things could be done differently, but because we are interconnected with other countries we have to maintain the balance you discussed. So the bill is fine the way it is.

Mr. Kratz: Perhaps I should clarify that point. There are very minor clerical amendments that could be made. We have reviewed a number of those amendments and we do not feel any of them are substantial enough to delay passage of the bill. They are minor abstract, legal issues that do not appear to be real issues. We did not raise any of them because we did not think they were substantive. The concern is not with amendments to clarify clerical matters, but rather with introducing substantive new rights that are not provided by our major trading partners that may distort our industry, may cause the cost of semi-conductor chip products in Canada to increase or have other undesirable results.

[Traduction]

Le problème, c'est que nous ne vivons pas dans un monde idéal. Nous vivons dans un monde qui a un marché de grande consommation, un marché mondial pour les circuits intégrés à semi-conducteurs et nous avons besoin d'une loi qui accorde le même niveau de protection que nos principaux associés commerciaux.

Si l'on essayait de modifier ou d'améliorer le projet de loi, on risquerait de détruire le fragile équilibre de cette mesure et de nuire à l'industrie canadienne. Bien entendu, ce n'est pas souhaitable. La CIPS propose donc que le gouvernement et le Parlement du Canada adoptent le projet de loi C-57 en toute priorité, malgré ses faiblesses. Selon nous, c'est la meilleure façon d'atteindre les objectifs de politique dont nous avons discutés et ce sera aussi à l'avantage du Canada et de l'industrie.

Je répondrai maintenant volontiers à toutes vos questions.

M. MacLellan (député de Cap Breton—de Sydneys): Merci beaucoup d'être venu cet après-midi, monsieur Kratz. Votre témoignage a été très utile. Je veux être certain d'avoir bien compris. Vous et votre association recommandez que nous ne modifiions pas le projet de loi parce que vous pensez que cela causerait un déséquilibre. Vous dites que, si nous adoptions une loi en toute isolation, nous pourrions procéder différemment, mais comme nous devons tenir compte des autres pays, nous devons maintenir l'équilibre dont vous parlez. Le projet de loi est donc très bien sous sa forme actuelle.

M. Kratz: Je devrais peut-être préciser ma pensée. Il y a quelques amendements administratifs qu'on pourrait apporter au projet de loi. Nous en avons examiné quelques-uns et nous ne pensons pas que ces modifications soient suffisamment importantes pour retarder l'adoption du projet de loi. Elle vise des problèmes abstraits d'importance secondaire qui ne posent pas vraiment de difficultés. Nous n'en avons pas parlé auparavant parce que nous ne pensions pas que cela posait de problème fondamental. Nous ne sommes inquiets au sujet d'amendements visant à préciser des détails administratifs, mais plutôt au sujet d'amendements qui accorderaient de nouveaux droits importants qui n'existent pas chez nos principaux associés commerciaux et qui risqueraient de fausser l'industrie, peut-être en faisant monter le coût des micro-plaquettes à semi-conducteur au Canada ou autrement.

• 1550

Mr. MacLellan: Do you feel this will be helpful in attracting either foreign companies or domestic companies into this field in Canada?

Mr. Kratz: The fact that Canada finally has an act will be important because it provides greater certainty for investment. As lawyers in private practice, whenever we are putting together an investment opportunity, certainty of protection of the creative effort is important. Right now we have no case law indicating to what extent copyright might provide protection or not. The concern is not so

M. MacLellan: Pensez-vous que cette mesure aidera à attirer des entreprises étrangères ou canadiennes dans ce domaine au Canada?

M. Kratz: Ce sera une bonne chose que le Canada adopte enfin une loi dans ce domaine parce que cela donnera plus de certitude aux investisseurs. À titre d'avocat dans le secteur privé, comme nous organisons un investissement, il est important d'être assurés que l'effort de création sera protégé. Pour l'instant, il n'y a pas de précédent pour dire dans quelle mesure les droits d'auteur

[Text]

much with creating the protection in Canada but ensuring that the protection in Canada provides access to protection in other countries, particularly the United States. From a Canadian point of view it is desirable to encourage semi-conductor chip design and manufacturing to occur in Canada, since it is an export industry, and to export those chips throughout the world.

Mr. MacLellan: So you are saying that the protection we give not only Canadian chips but foreign chips as well in Canada. . . Passing this bill will give Canadian chips better protection in foreign countries, is that right?

Mr. Kratz: It will provide more secure protection for Canadian designers in those foreign countries. In other words, Canadian designers will be able not to rely on interim orders that expire every year and continue to be extended, but rather, they will know on a substantive basis that they can register there under the U.S. law or under other foreign law.

Mr. MacLellan: Is the short-term nature of these interim orders the reason you advocate passage of this bill as soon as possible to provide the certainty you mentioned?

Mr. Kratz: One of the reasons for encouraging Parliament to pass the bill as urgently as possible is the uncertain nature of the interim orders. I cannot honestly suggest to you that the interim orders will disappear, because Canada is five years behind Japan in complying. But it would be more advantageous from an investment perspective to know with certainty that the fundamental structure is in place to provide long-term protection for somebody who wanted to set up a semi-conductor chip manufacturing plant in Canada and that they would have secure access to the international market of those chips.

Mrs. Sparrow (Calgary Southwest): Thank you very much, Mr. Kratz, for coming before the committee and for your presentation. I want some clarification in the area of resale or third-party purchases, what type of protection is there and how this bill would. . .

Mr. Kratz: The idea is that in the United States there is a doctrine of exhaustion of rights. Once the chips have been put on the market by the legitimate rights holder, then they are in the marketplace. If, for example, a Canadian designer under this bill were to authorize manufacture in a Third World country of very inexpensive chips, then those chips should be able to be imported into Canada to provide Canadians access to low-cost integrated circuit products.

Mrs. Sparrow: Is that an internationally accepted thesis, or do they change—

Mr. Kratz: This is an approach that is found in patent law, in the U.S. Semiconductor Chip Protection Act, in

[Translation]

peuvent protéger les créateurs. Il ne s'agit pas tellement d'assurer cette protection au Canada, mais plutôt de faire en sorte que cette protection donne accès à la protection accordée dans d'autres pays, surtout aux États-Unis. Du point de vue du Canada, c'est une bonne chose de favoriser la conception et la fabrication de micro-plaquettes à semi-conducteurs au Canada, puisqu'il s'agit d'exporter ces micro-plaquettes ailleurs dans le monde.

M. MacLellan: Vous dites donc que cette protection visera non seulement les micro-plaquettes canadiennes, mais aussi les micro-plaquettes étrangères au Canada et que le fait d'adopter le projet de loi accordera une meilleure protection aux micro-plaquettes canadiennes dans des pays étrangers, est-ce exact?

M. Kratz: Cela donnera plus de protection aux concepteurs canadiens dans ces pays étrangers. Autrement dit, les concepteurs canadiens ne seront plus obligés de compter sur des ordonnances provisoires qui prennent fin chaque année et qui doivent constamment être reconduites, mais ils pourront maintenant enregistrer leurs produits selon la loi des États-Unis ou d'autres pays.

M. MacLellan: Est-ce à cause de la nature provisoire de ces ordonnances que vous nous conseillez d'adopter le projet de loi le plus rapidement possible pour créer ce climat de certitude?

M. Kratz: Effectivement, l'une des raisons pour lesquelles nous exhortons le Parlement à adopter le projet de loi le plus rapidement possible a trait à la nature incertaine des ordonnances provisoires. Je ne peux pas vraiment vous garantir que ces ordonnances disparaîtront parce que le Canada accuse déjà cinq ans de retard sur le Japon. Ce serait cependant avantageux du point de vue de l'investissement d'être certains que nous avons la structure fondamentale nécessaire pour donner une protection à long terme à quelqu'un qui voudrait établir une usine de fabrication de micro-plaquettes à semi-conducteurs au Canada et de lui donner un accès garanti au marché international.

Mme Sparrow (député de Calgary-Sud-Ouest): Merci beaucoup, Monsieur Kratz, d'être venu faire votre exposé au Comité. Je voudrais quelques précisions sur la revente ou les achats par des tierces parties. Quel genre de protection existe-t-il et comment le projet de loi serait-il. . .

M. Kratz: Aux États-Unis, il existe une doctrine d'épuisement des droits. Une fois que les micro-plaquettes sont mises sur le marché par le titulaire légitime des droits, elles sont considérées comme étant sur le marché. Par exemple, selon le projet de loi, si un concepteur canadien autorisait les pays du Tiers Monde à fabriquer des micro-plaquettes à vil prix, on pourrait importer ces micro-plaquettes au Canada pour donner aux Canadiens accès à des circuits intégrés peu coûteux.

Mme Sparrow: Est-ce un principe accepté à l'échelle internationale ou change-t-on. . .

M. Kratz: C'est un principe qui existe dans la Loi sur les brevets, la Loi américaine sur la protection des micro-

[Texte]

most of the legislation I have seen relating to protection of semi-conductor chip products. With the United States being the single largest and dominant market for these products, the United States is in the curious position of being able to dictate what form this new form of intellectual property will take, and it has done so and has created as a result this new regime for the world. That means we accept it with the strengths and weaknesses that we find in the U.S. law.

[Traduction]

plaquettes à semi-conducteurs et dans la plupart des lois que j'ai vues sur la protection de micro-plaquettes à semi-conducteur. Comme les États-Unis constituent le marché dominant pour ces produits, ils se trouvent étrangement en mesure de décider quelle sera la forme de ce nouveau genre de propriété intellectuelle. C'est ce qu'ils ont fait et cela a créé ce nouveau régime qui s'applique maintenant au reste du monde. Cela veut dire que nous devons accepter ce système en même temps que les points forts et les faiblesses de la loi américaine.

• 1555

Mrs. Sparrow: We are almost locked in.

Mr. Kratz: I suggest we are. I teach intellectual property law at a couple of law schools. From an academic point of view I would desire to see a more perfect, purer, cleaner, higher level of protection, but I suggest to you that this is not feasible because it does not recognize the fundamental economic nature of the very modest Canadian industry and the need to protect and encourage that industry to continue to export into the world markets, particularly the United States.

Mrs. Sparrow: What constitutes infringement?

Mr. Kratz: Under this bill?

Mrs. Sparrow: Yes.

Mr. Kratz: I guess I am the wrong person to ask. We will have to find a judge finally to look at that.

Mrs. Sparrow: Interpretation I guess.

Mr. Kratz: The bill sets out, as I recall, three different types of conduct in subclause 3.(2) that are areas of conduct which, if breached—if these exclusive rights of the registered topography holder were breached—could result in infringement; that is, reproduction of the topography or any substantial part thereof. This means that under this bill there is a difficult balance. It provides protection for clear cases of piracy—that is, outright copies—but also for minor modifications or not substantial modifications. On the other hand, it has a unique exemption, called a reverse engineering exemption, that does allow for the creation of a similar chip, but only where that similar chip has been created as a result of extensive research and development effort, where typically a long paper trail has been created.

Mrs. Sparrow: Extensive research and development. Of course I suppose that is open to interpretation too, is it not?

Mr. Kratz: It certainly is. One of the difficulties with the U.S. act is determining the scope of this reverse engineering exemption. Does it require a lot of additional intellectual effort, or only a little? The industry commentators have argued that it is necessary to establish a strong paper trail showing the intensive intellectual effort, the research and development, and the only case I

Mme Sparrow: Nous n'avons presque pas de marge de manoeuvre.

M. Kratz: À mon avis, nous n'en avons pas. J'enseigne le droit en matière de propriété intellectuelle à quelques écoles de droits. En théorie, je voudrais une protection plus parfaite, plus pure, plus nette, mais selon moi, ce n'est pas possible à cause de la nature économique fondamentale de l'industrie canadienne, qui est très modeste, et de la nécessité de protéger et d'encourager cette industrie à continuer d'exporter dans les marchés mondiaux, surtout aux États-Unis.

Mme Sparrow: Qu'est-ce qui constitue une violation?

M. Kratz: Selon le projet de loi?

Mme Sparrow: Oui.

M. Kratz: Ce n'est sans doute pas à moi qu'il faut le demander. Ce sont les tribunaux qui en décideront.

Mme Sparrow: C'est une question d'interprétation, j'imagine.

M. Kratz: Si je ne m'abuse, il y a trois domaines de droit exclusif sur une topographie qui entraîneraient une violation de la loi s'ils étaient enfreints. Il y a notamment la reproduction de la topographie ou d'une partie importante de celle-ci. Il y a donc un équilibre qui est difficile à maintenir aux termes du projet de loi. Les titulaires des droits sont protégés en cas de piraterie évidente, et c'est-à-dire s'il y a une simple copie, mais aussi en cas de modification mineure ou relativement mineure. D'autre part, il existe une exemption particulière, appelée l'exemption pour l'ingénierie inverse, qui autorise la création de micro-plaquettes semblables, mais uniquement lorsque cette micro-plaquette a été créée par suite de long travail de recherche et de développement et cela entraîne d'habitudes beaucoup de paperasserie.

Mme Sparrow: Un long travail de recherche et de développement. J'imagine, bien sûr, que cela aussi peut être interprété différemment, n'est-ce pas?

M. Kratz: Certainement. L'une des problèmes de la loi américaine a trait à la portée de l'exemption pour ingénierie inverse. Est-ce qu'il faut qu'il y ait eu beaucoup plus d'effort intellectuel ou seulement peu? Les observateurs de l'industrie soutiennent qu'il faut établir suffisamment de documentation pour prouver qu'il y a eu un grand travail intellectuel de recherche et de

[Text]

have seen a decision of, which was on the basis of interlocutory relief, in the United States did look to the amount of research and development effort, the time it took to create a derived chip.

Regardless of the uncertainty of that provision, I suggest that unfortunately Canada is in a position where we need to have the same exemption, because we cannot be in a position where Canada provides a higher level of protection for chips that will be substantially or mostly of foreign origin but at the same time we do not get the same protection for our chips in other countries.

Mrs. Sparrow: So once again we are almost locked in, really.

Mr. Kratz: Yes.

M. Eugène Bellemare (député de Carleton—Gloucester): Je suis encore sous le choc de ce que je viens d'apprendre, à savoir qu'il faut s'harmoniser avec les États-Unis au lieu de passer nos lois pour protéger les Canadiens, et ce à cause des relations économiques.

Peut-être que c'est un point qu'il a déjà traité et que je n'ai pas compris, mais qu'est-ce qui arriverait si on était plus sévère? Je n'ai pas dit archi-sévère, mais plus sévère encore que les États-Unis.

Mr. Kratz: What I suggest would happen if our law provided a higher level of protection than the United States is that Canadian designers of semi-conductor chip products would be impaired in their ability to carry out research and development efforts because they would not have the same access to reverse engineer or to explore the art that is being created by their competitors.

• 1600

In other words, we would restrict Canadian industry from having the same ability to carry out new development activity as that provided, for example, in the United States. If an American designer has an ability to reverse engineer a chip, then a Canadian designer should have the same right. We contemplate in Bill C-57 also the ability to carry out certain types of research activities, and considering that Canada's semi-conductor chip design industry is a fledgling industry, it may be very useful to encourage the training of large numbers of competent chip designers and engineers in Canada.

I suggest if we provided a higher level of protection, then certain conduct would be infringing activity in Canada, which would not be in the United States. That would mean that you have to pay a licence fee or you would have to pay damages in a law suit for doing things in Canada when the same conduct in the United States, for example, would be without any liability whatsoever. This would result, I suggest, in imbalance of payments.

Canada would be sending out excess revenues to foreign countries, particularly the United States and

[Translation]

développement et la seule affaire pour laquelle j'ai vu une décision en fonction d'un redressement interlocutoire aux États-Unis tenait compte de l'effort de recherche et de développement et du temps qu'il avait fallu pour créer une micro-plaquette remaniée.

Quelle que soit l'incertitude de cette disposition, malheureusement, nous avons besoin de la même exemption au Canada parce que nous ne pouvons pas accorder plus de protection aux micro-plaquettes qui seront essentiellement ou en bonne partie d'origine étrangère que nos propres micro-plaquettes n'en reçoivent dans d'autres pays.

Mme Sparrow: Encore une fois, nous n'avons presque pas le choix en réalité.

M. Kratz: En effet.

Mr. Eugène Bellemare (Carleton—Gloucester): I am still under the shock of what I have just learned, mainly that we have to harmonize with the American law instead of enacting our own legislation to protect Canadians because of economic relations.

This point might already have been mentioned without my noticing, but what would happen if we were more stringent? I do not mean very stringent, but more stringent than the United States.

M. Kratz: Ce qui ce passerait, selon moi, si notre loi accordait plus de protection que la loi américaine, c'est que nous nuirions aux activités de recherche et de développement de nos concepteurs de micro-plaquettes à semi-conducteurs parce qu'ils n'auraient pas le même accès à l'exemption pour ingénierie inverse et qu'ils ne pourraient pas profiter des circuits créés par leurs rivaux.

Autrement dit, nous interdirions à l'industrie canadienne de nouvelles activités de développement qui sont permises aux États-Unis, par exemple. Si un créateur américain peut avoir recours à l'ingénierie inverse pour concevoir une puce, un créateur canadien devrait avoir le même droit. Nous estimons également que le projet de loi C-57 permettra certaines activités de recherche. Étant donné que la création de microplaquettes à semiconducteurs est un secteur tout nouveau au Canada, il serait bon d'encourager la formation d'un grand nombre d'ingénieurs et de concepteurs de puces compétents.

Je crois que si la protection offerte ici était supérieure, certaines activités seraient des infractions au Canada mais ne le serait pas aux États-Unis. Ainsi, pour ces activités au Canada, il faudrait payer des droits de licence ou des dommages en raison de poursuites alors qu'aux États-Unis, elles ne tireraient pas à conséquence. Je crois qu'il en résulterait un déséquilibre commercial.

Le Canada verserait un surplus de revenus à l'étranger, particulièrement aux États-Unis et au Japon, sans rien

[Texte]

Japan, without getting any trade-off, without having a higher level of protection in those countries for Canadian designs.

M. Bellemare: Merci. Hier, notre témoin a dit que les États-Unis avaient une loi qui semblait plutôt être une sorte d'entente; et j'ai cru comprendre que les autres pays, tels que ceux d'Europe ou le Japon, n'avaient pas encore accepté cette entente.

Mr. Kratz: Yes.

M. Bellemare: Cette entente est-elle la loi modèle 1984 des États-Unis? Ou est-ce que la loi de 1984 des États-Unis est différente de cette entente à laquelle on faisait référence hier?

Mr. Kratz: The agreement you are talking about is the World Intellectual Property Organization Treaty and it is basically based on the framework and concepts of the U.S. act of 1984. However, it provides a substantially lower level of protection than the U.S. law, and the reason that Japan and the United States, to my knowledge, have not approved of that or joined that treaty is that it provides such a low level of protection that it would, in their view, tend to encourage widespread piracy through very broad compulsory licensing provisions and exemptions in the treaty.

In my view, the treaty provides a much lower level of protection that it no longer provides an incentive for semiconductor chip designers or manufacturers to carry out the significant investment in time, energy and money to design new and better chips. It would be so easy to merely take the chip design in another country and through broad compulsory licensing provisions remanufacture the chip. That would then be a legitimate chip, because it would qualify under the treaty.

Obviously I do not have that treaty in front of me and if I should answer any more questions about it, I would prefer to refer to the materials. However, I hope that has answered your question.

M. Bellemare: Oui.

Mr. Casey (Cumberland—Colchester): There is a statement here I am wondering about. It says:

the substance of reverse engineering exemption and the uncertainty of a scope of application has plagued the industry since the enactment of that legislation.

That is the American legislation. What do you mean by that?

• 1605

Mrs. Sparrow: On a point of order, could I ask our witness to define "reverse engineering".

Mr. Kratz: I am sure that if I could I would have solved a problem many people before me have tried to solve. If I can try to give us a working example, but stand to be corrected by the witnesses who will come after me.

[Traduction]

obtenir en retour, sans même que les topographies canadiennes soient protégées davantage dans ces pays.

Mr. Bellemare: Thank you. Yesterday, our witness stated that legislation in the United States would seem more like a type of agreement. I understood that other countries, European countries or Japan, have not yet signed that agreement.

M. Kratz: Oui.

Mr. Bellemare: Is that agreement the 1984 model act for the United States? Or is the 1984 act different from the agreement that was referred to yesterday?

M. Kratz: Vous parlez du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle qui reprend la structure et les concepts de la loi américaine de 1984. Le traité offre toutefois une protection bien inférieure à celle de la loi américaine. Le Japon et les États-Unis n'ont pas à ma connaissance signé le traité parce que justement la protection offerte est trop faible et qu'à leur avis, il risque d'encourager un secteur pirate en raison de dispositions trop souples pour les licences obligatoires et un trop grand nombre d'exemptions.

A mon avis, la protection offerte par le traité est trop faible et n'encourage pas les concepteurs de puces et les fabricants à investir du temps, des efforts et de l'argent dans la conception de puces nouvelles et plus perfectionnées. Il serait par trop facile d'obtenir les topographies de puces dans un autre pays et, grâce à des licences faciles à obtenir, de fabriquer la puce. Or, en vertu du traité, cette façon de procéder serait tout à fait acceptable.

Evidemment, je n'ai pas le traité sous les yeux et pour répondre à d'autres questions à ce sujet, je préférerais que vous vous reportiez au document. J'espère toutefois avoir bien répondu à votre question.

Mr. Bellemare: Yes.

M. Casey (Cumberland—Colchester): Je me pose des questions au sujet d'une de vos déclarations:

Depuis l'adoption de cette loi, l'exemption relative à l'ingénierie inverse et la portée d'application incertaine ont beaucoup nui à l'industrie.

On parle de la loi américaine. Que vouliez-vous dire exactement?

Mme Sparrow: J'invoque le Règlement pour demander au témoin de nous donner une définition de «l'ingénierie inverse».

M. Kratz: Si je pouvais le faire, je réglerais un problème que beaucoup d'autres avant moi ont tenté de régler. Je vais prendre un exemple pratique mais les témoins qui viendront après moi pourront me corriger, au besoin.

[Text]

Reverse engineering generally is a process of extracting functional constraints, or functional data, about the way in which an object works. Using that information and the understanding of how the object works, then creating a new object that performs substantially the same functions—

Mr. Casey: Is that like copying? Is that what we are talking about?

Mr. Kratz: No, it is not copying at all.

Mr. Casey: You take a certain device apart to see how it is made, and then you build another device that is different, but does the same function.

Mr. Kratz: Yes. While it is not copying, there will be inherent similarities, because there will be underlying functional constraints. The two devices may be meeting the same need. They may have to deal with data in the same way, they have to receive it through certain means, and they have to transmit data in a particular way. Those external constraints will be the same and to some extent will govern the design.

Unlike our copyright law, the reverse engineering exemption allows an individual to have access to the work; that is, the protected topography, to dissect it, analyse it, and through their own individual creative effort, to design a new and better semi-conductor chip. If it is original—that is, not a copy—and is a result of substantial creative effort, substantial research and development, then it will also be a protected topography.

Mr. Casey: What is the reverse engineering exemption?

Mr. Kratz: That is what I have been talking about. The ability to do that has merely been codified. People reverse engineer patented inventions, they take the black box apart, see how it works, and then try to figure out a better way to do it. The manufacturer will not provide that information to them.

Mr. Casey: I gather you would rather not have that if you could design your own legislation.

Mr. Kratz: Yes, I think that is fair to say. The reason I would prefer not to have a reverse engineering exemption, in an ideal world, is that the reverse engineering exemption provides uncertainty about the scope of protection.

The act protects topographies or substantially similar topographies. Once you allow people to make functionally similar topographies derived directly from the first topography, it may be substantially similar.

So then we create a situation for the courts to determine how much effort was involved. Was it insignificant research and development, in which case it was piracy or infringement? Was it substantial research

[Translation]

L'ingénierie inverse est un procédé par lequel on détermine à partir d'un objet quelles sont ses contraintes ou ses données fonctionnelles, c'est-à-dire comment il marche. À l'aide de ces renseignements, on crée un nouvel objet qui aura substantiellement les mêmes fonctions. . .

M. Casey: Est-ce du copiage? Parlons-nous au fait de copiage?

M. Kratz: Non, ce n'est pas du tout du copiage.

M. Casey: Vous démontez un certain appareil pour voir comment il est fait et vous en construisez ensuite un autre qui est différent mais qui a la même fonction.

M. Kratz: Oui. Ce n'est pas du copiage mais il y aura des similitudes inévitables entre les deux appareils puisqu'ils sont fondés sur les mêmes contraintes fonctionnelles. De plus, ils répondent aux mêmes besoins. Ils pourraient ainsi traiter les données de la même manière, les recevoir par le même moyen et les transmettre de la même façon particulière. Ces contraintes extérieures demeurent les mêmes et, dans une certaine mesure, orientent la conception.

Contrairement aux dispositions de la Loi sur les droits d'auteur, l'exemption d'ingénierie inverse permet un accès au travail, c'est-à-dire à la topographie protégée. On peut ainsi la disséquer, l'analyser et, grâce à un effort créateur, mettre au point une nouvelle puce améliorée. Si la nouvelle puce est originale, c'est-à-dire qu'elle n'est pas une copie et qu'elle résulte d'un effort créateur, de recherche et de développement substantiels, sa topographie sera également protégée.

M. Casey: Qu'est-ce que l'exemption d'ingénierie inverse?

M. Kratz: C'est ce dont je viens de parler. La loi permet ce procédé. Ainsi, quelqu'un peut prendre une invention brevetée, la démonter pour connaître son fonctionnement et tenter ensuite de l'améliorer. Ce n'est pas le fabricant qui leur fournira les renseignements nécessaires.

M. Casey: J'imagine que si vous rédigez vous-même la loi, vous n'incluriez pas cette exemption.

M. Kratz: Oui, je crois que vous avez raison. Je préférerais omettre l'exemption d'ingénierie inverse, dans le meilleur des mondes, parce qu'elle rend incertaine la portée de la protection.

La loi protège les topographies ou des topographies très semblables. Si on permet la fabrication de topographies fonctionnellement semblables à partir de topographies originales, il s'agira sans doute de topographies très semblables.

En fait, il reviendra aux tribunaux de déterminer quel effort a été mis dans la création de la nouvelle puce. S'il y a eu très peu de recherche et de développement, il s'agira de piratage ou de violation de la loi? S'il y a eu beaucoup

[Texte]

and development effort, in which case the exemption has been properly utilized? That just creates some uncertainty.

There is some case law developing in the United States indicating that there should be a considerable body of evidence to establish the amount of research and development effort needed to claim this exemption, to avoid emasculating the protection under the act.

Mr. Casey: Yesterday a witness said that Canada was a leader in certain integrated circuit technology sectors. Is that true? What are they?

Mr. Kratz: That could be true. I do not have specific knowledge of the specific areas. Perhaps a more technical witness after me could answer that. But I would have no reason to believe it is not true.

To my knowledge Canada designs custom chips for specific applications, and has developed leadership particularly in the telecommunications industry, in advanced electronics telecommunications semi-conductor technology.

• 1610

Mr. Casey: I carried one of these around with me when I was running for office and I just read the names of all the places on the chips. It is really impressive. It is like a map of the world, except for Canada.

The Chairman: Yesterday I asked the question of the minister, and you do teach law in this particular area. You know Bill C-57 does not provide criminal sanctions for chip piracy. You touched on this today, but the minister suggested chip pirates could possibly be prosecuted under the fraud offenses of the Criminal Code.

In your opinion, would such a prosecution be possible, in the light of the Supreme Court decision in the Stewart case?

Mr. Kratz: Yes, I believe it would. The Stewart case dealt with theft of confidential information, and in *obiter dicta*, the Justice of the Supreme Court commented that while no protection was being provided for theft of confidential information—in other words, there is no deterrent to industrial espionage activity in Canada—there may be other remedies, such as copyright infringement or the developing body of fraud case law.

These cases have developed at the Appellate Court level across Canada. A significant example would be the Kirkwood decision of the Ontario Court of Appeal. Most of them have involved sale of copyright-infringing video tapes, but also computer programs and some other copyright-protected works. Numerous convictions have been found, and we seem to have a well developed body of case law that finds sale of copyright-infringing materials poses sufficient risk of economic detriment to the

[Traduction]

de recherche et de développement, l'exemption a peut-être été bien utilisée. Il y a donc cette incertitude.

La jurisprudence américaine semble démontrer qu'il faut fournir beaucoup de preuves pour établir la quantité de recherche et de développement nécessaire pour avoir droit à l'exemption. Il n'est donc pas facile d'affaiblir la protection accordée par la loi.

M. Casey: Hier, un des témoins a déclaré que le Canada était un chef de file dans certains secteurs de production de circuits intégrés. Est-ce vrai? Quels sont ces secteurs?

M. Kratz: C'est possible. Je ne connais pas de secteurs particuliers où c'est le cas. Peut-être un des témoins qui me suivra et qui connaît mieux le domaine, pourra vous répondre. Mais je n'ai pas de raison de penser le contraire.

Que je sache, on crée au Canada des puces pour des applications bien précises, et nous avons une compétence reconnue dans le domaine des télécommunications, dans la technique avancée des semi-conducteurs de télécommunications électroniques.

M. Casey: Pendant ma campagne électorale, j'avais toujours avec moi l'une de ces plaquettes. J'ai pu lire le nom de plusieurs endroits sur les puces. C'est très impressionnant. On dirait une carte du monde, excluant le Canada.

Le président: Hier, j'ai posé la question au ministre. Vous enseignez le droit dans ce domaine particulier. Vous savez donc que le projet de loi C-57 ne prévoit pas de sanctions au criminel pour le piratage des puces. Vous en avez parlé brièvement aujourd'hui. Le ministre a déclaré que les pirates pourraient être poursuivis pour fraude en vertu du Code criminel.

À votre avis, ce type de poursuite est-il possible, étant donné le jugement de la Cour suprême dans l'affaire Stewart?

M. Kratz: Oui, je crois bien. L'affaire Stewart portait sur le vol de renseignements confidentiels, et, dans son opinion incidente, le juge de la Cour suprême précisait que bien qu'il n'existe pas de protection contre le vol de renseignements confidentiels, c'est-à-dire que rien n'empêche l'espionnage industriel au Canada, on peut recourir à d'autres accusations, notamment en vertu de la Loi sur le droit d'auteur et de la jurisprudence en matière de fraude.

Ce genre de poursuites se multiplient au niveau des cours d'appel dans tout le Canada. Pensons au jugement rendu par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire Kirkwood. Dans la plupart des cas, il s'agit de la vente de bandes vidéos faisant l'objet d'un droit d'auteur, mais également de logiciels et d'autres oeuvres faisant l'objet d'un droit d'auteur. Les condamnations ont été nombreuses, et nous avons donc une jurisprudence suffisante pour prouver que la vente de matériel faisant

[Text]

copyright holder to sustain a prosecution under the fraud provisions.

There is nothing fundamentally tying that theory to copyright, and presumably sale of infringing topographies would similarly qualify under that theory. It is generic enough to come within that heading.

The Chairman: I would like a motion from you, if I could, that the brief presented today by Mr. Kratz of the Canadian Information Processing Society be appended to this day's *Minutes of Proceedings and Evidence*. Moved by Mrs. Sparrow, seconded by Eugène Bellemare.

Motion agreed to

The Chairman: Mr. Kratz, on behalf of the committee, thank you very much for coming to us. The request for expenses has been approved by the committee. We will take care of it.

Mr. Kratz: Thank you very much.

The Chairman: I would like to call as witnesses, from the Information Technology Association of Canada, Mr. Norman Cheesman, Director of Marketing and Public Affairs; Mr. Bryan Robb, General Counsel for Digital Equipment of Canada; and Mr. Bill Junkin, Patent Manager of Fiber and Device Technologies for Northern Telecom.

Mr. Bryan Robb (General Counsel for Digital Equipment of Canada Ltd): I will act as spokesperson and make a brief presentation. While I invite you to question any one of our members, because we brought members for specific areas of knowledge and expertise, I could perhaps direct it to that person.

The Chairman: Mr. Robb, perhaps these Members of Parliament you are addressing are all experts in what they are talking about, but the Chairman is not as well versed as they are. I am sure you will humour me, sir, by using terms I can understand. I am a layman. Perhaps my colleagues can benefit a little bit from my ignorance. With that, Mr. Robb, you have the floor, sir.

• 1615

Mr. Robb: First, I would like to describe our association. We represent the Information Technology Association of Canada, an association which represents the interests of the information technology industry. These would be such names as Bell Canada, CNCP, Northern Telecom, IBM Canada, Digital Equipment Corporation, Apple, and also major Canadian software producers, many software producers. Our membership includes companies that supply computer hardware, software, telecommunications and related services. Revenues from these various categories exceeded \$30 billion in 1989, about 80% of which is represented by our membership.

[Translation]

l'objet d'un droit d'auteur risque de causer un préjudice financier au titulaire du droit d'auteur. Il peut donc tenter des poursuites en vertu des dispositions relatives à la fraude.

Il n'y a pas de lien fondamental entre cette théorie et le droit d'auteur; la théorie pourrait donc également s'appliquer à la vente de topographies qui enfreindraient la loi. La loi est assez générale pour relever du même principe.

Le président: Quelqu'un veut-il présenter une motion pour que le mémoire de M. Kratz, de la *Canadian Information Processing Society*, soit annexé au *Procès-verbaux et témoignages* d'aujourd'hui. La motion de M^{me} Sparrow est appuyée par Eugène Bellemare.

La motion est adoptée.

Le président: Monsieur Kratz, au nom du comité, je vous remercie d'être venu. Le remboursement de vos dépenses a été approuvé par le comité. Nous nous en occuperons.

M. Kratz: Merci beaucoup.

Le président: Je demande maintenant au témoin suivant de prendre place. De l'Association canadienne de technologie informatique, nous recevons M. Norman Cheesman, directeur du marketing et des relations publiques, M. Bryan Robb, conseiller juridique pour *Digital Equipment of Canada* et M. Bill Junkin, directeur des brevets pour les fibres et les dispositifs chez *Northern Telecom*.

M. Bryan Robb (conseiller juridique, Digital Equipment of Canada Ltd): En tant que porte-parole, je vais faire un bref exposé. Je vous invite à nous poser des questions, et je demanderai à mes collègues de répondre selon la compétence particulière de chacun.

Le président: Monsieur Robb, les députés qui vous écoutent sont peut-être tous des experts dans leur domaine, mais le président ne s'y connaît pas aussi bien. J'espère donc que vous me ferez plaisir en utilisant un langage que je comprendre. Je suis un profane. Mes collègues profiteront peut-être un peu de mon ignorance. Cela dit, monsieur Robb, vous avez la parole.

M. Robb: D'abord, j'aimerais décrire notre association. Nous représentons l'Association canadienne de technologie informatique, qui défend les intérêts de l'industrie de la technologie informatique. Nous comptons parmi nos membres Bell Canada, CNCP, Northern Telecom, IBM Canada, la société Digital Equipment, Apple ainsi qu'un grand nombre d'importants producteurs de logiciels canadiens. Nous regroupons des fournisseurs de matériel informatique, de logiciels, de services de télécommunication et de services connexes. En 1989, nos membres ont réalisé 80 p. 100 des 30 milliards de revenus engendrés par ces diverses catégories de fournisseurs.

[Texte]

Our membership includes companies that design and manufacture integrated circuits in Canada, and specifically I am referring to Northern Telecom and its associated company, Bell-Northern Research. As well, our companies purchase integrated circuits from others and incorporate those circuits in products manufactured in Canada. Consequently we represent both a manufacturer-designer and industrial consumer of integrated circuits. We are wearing both these hats in our particular interest in this bill.

I would like to depart from prepared text to say any that intellectual property legislation represents to some extent a balancing act between creators—creators of the design, the creators of copyright, the creators of patent or the inventors of patent—and the rights of the public and others, and society, to ensure that society is not terribly inhibited, if you will, by an over-restraining law protecting a creator.

We believe we come to this table with both those hats on—of manufacturer and of user—trying to balance ourselves, protecting ourselves as creators as well as not inhibiting unduly our rights as a user and as a potential creator in other aspects. We would ardently like to support this bill as it has reached the proper balance between the rights of a creator and the rights of a consumer and user of essentially chip technology.

We believe the Canadian legislation is urgently needed. As has been stated, the United States enacted such legislation in 1984. If I could just, by way of anecdote—this is my own company, Digital Equipment Corporation's 1985 annual review. On the cover is an actual chip, our Microvax II chip. This would be the reduction; what you see there is a fairly simple topography. This would be what is embodied on the printed circuit board you have there, and you have the covered chips—the chips that are already covered and protected.

So this chip would be what is protected inside those little black boxes. This chip is also the first chip registered under the United States legislation. We are proud of this chip for the technology it embodies and also for the fact that it was the first chip registered, we believe, under U.S. legislation similar to what is proposed here.

Again, similar legislation followed in Japan and European countries. This has been mentioned. There has been a World Intellectual Property Organization Treaty on intellectual property with respect to integrated circuits. These events demonstrate a growing international recognition of the importance of protecting the intellectual property contained in integrated circuits.

As mentioned, Canadian integrated circuit designers and manufacturers have been granted interim protection under the United States legislation on the understanding that Canada is actively preparing similar legislation and protection for integrated circuit topographies in Canada. Again, as has been mentioned, appropriate legislation will not only provide our designers and manufacturers with

[Traduction]

Certaines des sociétés membres conçoivent et fabriquent des circuits intégrés au Canada. Je pense particulièrement à Northern Telecom et à son associée *Bell Northern Research*. De plus, nos membres achètent des circuits intégrés à d'autres fabricants et les intègrent aux circuits des produits qu'ils fabriquent au Canada. Nous représentons donc à la fois le créateur-fabricant et l'utilisateur industriel de circuits intégrés. C'est donc à deux titres différents que nous vous parlons du projet de loi.

Je mets de côté le texte que j'avais préparé pour mentionner que les lois sur la propriété intellectuelle représentent un certain équilibre entre les droits des créateurs—les concepteurs, les titulaires de droits d'auteur et de brevets et les inventeurs—et ceux du public et des autres, dans la société. Il faut veiller à ce que la société ne soit pas trop limitée par des lois trop restrictives visant à protéger le créateur.

Nous nous présentons donc ici à la fois comme fabricants et comme utilisateurs et nous voulons nous-même arriver à cet équilibre: nous protéger en tant que créateurs sans pour autant restreindre nos droits en tant qu'utilisateurs et créateurs potentiels dans d'autres domaines. Nous sommes entièrement d'accord avec ce projet de loi puisqu'il est arrivé à cet équilibre entre les droits des créateurs et ceux des consommateurs et des utilisateurs de puces.

Nous croyons qu'il faut de toute urgence une loi canadienne. Comme on l'a déjà dit, les États-Unis ont adopté une loi semblable en 1984. En passant, j'aimerais parler d'un détail intéressant. Voici le rapport annuel de 1985 de ma société, *Digital Equipment*. Sur la couverture, on voit une puce, notre puce Microvax II. Voici donc la réduction; il s'agit d'une topographie relativement simple. Voici donc ce que contient le circuit intégré que vous voyez ici. Voici les puces encapsulées: les puces sont déjà encapsulées et protégées.

Cette puce est donc protégée par les petits boîtiers noirs. Il s'agit de la première puce enregistrée en vertu de la loi des États-Unis. Nous sommes fiers de la technologie que représente cette puce mais également du fait que c'est à notre avis, la première puce enregistrée en vertu de la loi américaine qui est similaire au projet de loi.

Des lois semblables ont été adoptées ensuite au Japon et en Europe. On l'a déjà dit. Il y a également un traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle au sujet des circuits intégrés. Ces événements démontrent bien la reconnaissance internationale croissante accordée à la protection de la propriété intellectuelle relative aux circuits intégrés.

Comme on l'a dit déjà, les fabricants et les concepteurs canadiens de circuits intégrés ont reçu une protection provisoire en vertu des lois américaines, parce que le Canada s'engageait à préparer rapidement une loi semblable pour la protection des topographies de circuits intégrés au Canada. Une bonne loi ne protégerait pas les concepteurs et les fabricants uniquement au Canada mais

[Text]

protection at home, but will also enable us to secure access to that protection in the United States and in other countries that enact similar legislation.

• 1620

The design and manufacture of integrated circuits is a capital-intensive enterprise that which requires high volumes of sales in foreign markets in addition to the domestic markets to defray the high capital costs and to create that base of revenue by which you can allot a large percentage to the R and D sector. Consequently, access to protection in foreign markets helps permit Canadian manufacturers to compete on an equal footing with foreign manufacturers.

ITAC has been actively involved in the consultative process associated with the drafting of Bill C-57. Again, I wish to commend and to thank the Department of Consumer and Corporate Affairs for spawning an environment in which this consultation has been allowed and listened to.

Through various drafts we have commented and our comments have been taken into account; in some cases, incorporated, and in other cases we have gained an understanding of the reasonable trade-offs that may have been made. So we have been pleased to participate in the consultative process, to be invited to address this committee, and to give our support to Bill C-57, as written.

We support the adoption of specialized legislation which addresses the need for protection of integrated circuit topographies. We are satisfied with this bill standing on its own, independent of what might be seen as a trade-off or a balancing of where we stand vis-à-vis the strength of protection of other legislatures or of other countries.

We believe this is an adequate bill, independent of where it must fit, in terms of strength of protection. As I say, the bill is a balance of the trade-offs that have to be made between rights of the creator and rights of the users.

To reiterate, we are in general agreement with the form and content of the proposed bill. Our major concerns have been addressed during the consultative process and we would like to see the bill, in its present form or with minor amendments, if necessary, moved through the legislature as expeditiously as possible. We would be pleased to answer questions you may have.

Mrs. Sparrow: You should ask him about reverse engineering.

Mr. Bjornson (Selkirk): It is somewhat like that. I might get off on a tangent, so you must tell me if my question is not appropriate. I am thinking futuristically, and we always do.

Say that Mr. Casey has a problem and has come to my office and said that he is going to be doing something unique. I reply that, although he has a problem, I am the

[Translation]

également aux États-Unis et dans les autres pays qui adopteront une loi semblable.

La conception et la fabrication de circuits intégrés nécessitent beaucoup de capitaux et, par conséquent, un chiffre d'affaires important, tant à l'étranger qu'au pays. Il faut donc beaucoup de capitaux pour engendrer des revenus dont une large part servira à la recherche et au développement. C'est pourquoi la protection des topographies canadiennes à l'étranger permettra à nos fabricants de concurrencer sur un pied d'égalité les fabricants étrangers.

L'ACTI a participé activement aux consultations liées à la rédaction du projet de loi C-57. J'aimerais encore une fois féliciter et remercier le ministère des Consommateurs et des Sociétés, qui a créé le climat nécessaire pour que cette consultation ait lieu et pour qu'on en tienne compte.

Nous avons fait des commentaires pour chaque ébauche, et on en a tenu compte. Dans certains cas, nos recommandations ont été intégrées à la loi et, dans d'autres, on nous a fait comprendre la nécessité de certains compromis. Nous sommes donc heureux d'avoir pu participer à cette consultation et d'avoir été invité à comparaître devant votre comité. Nous sommes également heureux d'appuyer le projet de loi C-57 tel qu'il est.

Nous sommes favorables à l'adoption d'une loi qui protégera les topographies de circuits intégrés. Nous sommes satisfaits du projet de loi tel qu'il est, même considéré hors du contexte international, et sans tenir compte des compromis nécessaires pour avoir une protection semblable à celle des autres pays.

Nous croyons qu'il s'agit d'un bon projet de loi, quel que soit le contexte pour ce qui est de la protection accordée. Je le répète, il est le fruit d'un juste équilibre entre les droits des créateurs et ceux des utilisateurs.

Nous sommes donc généralement d'accord avec le fond et la forme du projet de loi. Nous avons présenté nos principales préoccupations lorsqu'on nous a consultés. Nous souhaitons que le projet de loi, dans sa forme actuelle ou avec de légers amendements, au besoin, soit adopté le plus rapidement possible. Nous serons heureux de répondre à vos questions.

Mme Sparrow: Demandez-lui ce qu'est l'ingénierie inverse!

M. Bjornson (Selkirk): C'est un peu ce que je ferai. Je m'écarte peut-être un peu du sujet, et n'hésitez pas à me le dire si ma question n'est pas pertinente. Je pense à l'avenir, comme nous le faisons tous.

Imaginons que M. Casey ait un problème, qu'il vienne me voir pour me dire qu'il va faire quelque chose d'unique. Je lui réponds que, malgré son problème, en

[Texte]

manufacturer and I will build this. I go to Mrs. Sparrow, and she agrees and says she knows exactly how to do that. So she spends all her time putting together a drawing or whatever it happens to be and suggests we use some super conductors in the product, saying that it will be great as long as we can use them, then they both come to myself, as manufacturer of the chip and we go ahead.

Is there any protection in this legislation for the effort Mrs. Sparrow had put into the drawing-up and creating of a concept, which is one factor, the other factor being the person who actually manufactured the product? Because as much creativity is involved in the manufacture as is in the design. Is there any concern there?

Mr. Robb: I am not sure whether I am able to address your question in total, but I will try to do so in pieces.

This legislation is one piece of an intellectual property protection puzzle, which includes the Copyright Act; common law trade secret case law, basically; rights of fiduciary relationships, such as we have seen in the Lack and Corona case, in which the question was one of the rights between parties in a negotiation process, the Patent Act and the Industrial Design Act.

• 1625

So somewhere across that whole realm of intellectual property pieces the whole process, or many of the pieces of the process, one goes through, from original concept to reduction to writing to moving to industrial design and integrated circuit topography, should be protected. Certainly at the initial stages the various laws of trade secrets would protect it, as you think through it and the relationship you have. But I do not think this particular legislation would protect it through. It becomes more protection as the thoughts are reduced to an integrated circuit topography.

Mr. Bjornson: So basically what we are dealing with here would be more on the hardware side, once it gets out into the marketplace, as opposed to the concept side.

Mr. Robb: Yes. And before it gets out into the marketplace... I forget the specific wording. It is not necessarily the finished product but the various stages of determining the finished product that would be protected also, or could be.

Mr. MacLellan: You are not recommending any amendments?

Mr. Robb: No, we are quite satisfied with the bill as written.

Mr. MacLellan: As I asked the previous witness, I am interested in knowing what this will do for the increase of R and D in Canada, and perhaps increased possibilities. You gentlemen are in that field. Do you see this as a possible catalyst for doing increased R and D in Canada?

[Traduction]

ma qualité de fabricant, je vais lui fournir son produit. Je vais ensuite voir M^{me} Sparrow, qui est d'accord et qui sait exactement ce qu'il faut faire. Elle se consacre donc entièrement à la mise au point d'un dessin ou de quelque chose comme ça et suggère d'utiliser des superconducteurs dans le produit, disant que ce sera très bien si nous pouvons les utiliser. Les deux viennent ensuite me voir et je leur fabrique leurs puces.

La loi protège-t-elle, d'une part, M^{me} Sparrow qui a fait beaucoup d'efforts pour créer un concept et, d'autre part, le fabricant du produit? Il y a en effet autant de créativité dans la fabrication que dans la conception. Est-ce qu'on y a pensé?

M. Robb: Je ne sais pas si je peux répondre à toute votre question, mais j'essaierai de le faire partie par partie.

On peut considérer cette loi comme un morceau du casse-tête de la protection de la propriété intellectuelle. Les autres morceaux sont la Loi sur le droit d'auteur, la jurisprudence en matière de secret professionnel, les droits relatifs aux liens fiduciaires, comme dans l'affaire *Lack and Corona*, où il s'agissait des droits entre parties à une négociation, la Loi sur les brevets et la Loi sur les dessins industriels.

Donc dans tout ce casse-tête de la protection de la propriété intellectuelle, il doit bien y avoir un ou des morceaux qui protègent chacune des étapes, de la conception originale à la réduction, à l'inscription, au dessin industriel et enfin à la topographie de circuits intégrés. Les premières étapes seraient certainement protégées par les diverses lois relatives au secret professionnel selon les relations que les entreprises ont entre elles. Mais je ne crois pas que cette loi particulière protégerait cette étape. Elle ne protégerait probablement que la réduction du concept sous forme de topographie de circuits intégrés.

M. Bjornson: Donc nous parlons plus du côté matériel, du produit commercialisé et non du concept.

M. Robb: Oui. Et avant que le produit soit commercialisé... Je ne me souviens pas du libellé exact. La protection ne serait pas accordée uniquement au produit fini mais également aux diverses étapes qui mènent à sa réalisation.

M. MacLellan: Avez-vous des amendements à recommander?

M. Robb: Non, nous sommes très contents du projet de loi tel qu'il est.

M. MacLellan: J'ai posé la question au témoin précédent: j'aimerais savoir quelles seront les incidences de ce projet de loi pour la recherche et le développement au Canada? Y aura-t-il une augmentation, des possibilités accrues? Vous êtes du domaine. Croyez-vous que cela

[Text]

Mr. Robb: Strong intellectual property protection in any country, of which this is another piece... and we have recognized strong intellectual property protection in Canada, and we have to keep ensuring it is not whittled away. This is another piece that puts Canada in the position of giving strong intellectual property protection. That of itself would make Canada more attractive for research and development: all the pieces, not just this one piece.

The absence of legislation like this would be a determining factor in making a decision not to come to Canada when your decision had to be made among countries that have legislation of this nature. I think it puts us back into a playing field. We have strong intellectual property protection. This adds to that protection. It puts us back into the playing field where a decision on whether to do more R and D in Canada or whether to move R and D into Canada would be made basically on the business merits rather than on the degree of intellectual property protection. We should be as strong as any country in the world in protecting. That is how it becomes a business decision on many other factors.

Mr. MacLellan: In alluding to certain types of R and D done in Canada you mentioned Northern Telecom and Bell Northern as doing a great deal of work in communications. As you understand it, is that primarily the work that is being done in Canada at present?

Mr. Robb: The major part would be that. The question was asked earlier whether we had any leadership in integrated circuit topography, and there could be no denying Bell Northern and Northern Telecom's world-wide leadership in that field. So definitely we have leaders in integrated circuit topography.

These are the major players. There are other areas we are aware of, not members of our association but companies. One that comes to mind is Linear Technologies, which does customized integrated circuit topographies for hearing-aids. They have a world-wide reputation in a specific but very profitable niche.

The Chairman: Bill, I guess in a sense that answers the questions you were asking the other witness.

M. Robitaille: Monsieur le président, j'aurais juste une petite question à poser. C'est quoi, la rétrotechnique? Est-ce que c'est la même chose que l'ingénierie inversée?

The Chairman: I think that is what the translators have used for "reverse engineering". I think that is the term.

[Translation]

servira de catalyseur à une augmentation de la recherche et du développement au Canada?

M. Robb: Une bonne protection de la propriété intellectuelle, dans tout pays, à laquelle s'ajoute ce projet de loi... nous avons établi une bonne protection de la propriété intellectuelle au Canada et nous devons veiller à ce qu'elle ne s'effrite pas. Voilà encore une loi qui aidera le Canada à bien protéger la propriété intellectuelle. Cela rendra le Canada plus intéressant pour la recherche et le développement et il s'agit de l'ensemble des lois de protection de la propriété intellectuelle et non seulement celle-ci.

Sans une telle loi, le Canada serait, aux yeux des investisseurs, désavantagé par rapport aux pays qui en ont une. Dorénavant, nous serons à égalité. Nous avons une bonne protection de la propriété intellectuelle. Cette loi améliore cette protection. Nous pouvons maintenant concurrencer les autres pays. Les décideurs pourront choisir de faire davantage de recherche et de développement au Canada ou de transférer des services de recherche et de développement ici en se fondant sur de critères économiques plutôt que sur le degré de protection de la propriété intellectuelle. Dans le domaine de la protection, il faudrait être aussi strict que les autres pays. Les décisions des gens d'affaires se fonderont maintenant sur d'autres facteurs.

M. MacLellan: En parlant de certains types de recherche et de développement effectués au Canada, vous avez parlé de Northern Telecom et de Bell Northern, pour les communications. À votre avis, ce secteur est-il celui où on travaille le plus actuellement au Canada?

M. Robb: C'est le secteur principal. On nous a demandé plus tôt si nous étions des chefs de file en matière de topographie de circuits intégrés. Il est certain que Bell Northern et Northern Telecom sont des chefs de file dans leur domaine au plan international. Nous comptons donc certainement des chefs de file en topographie de circuits intégrés.

Ce sont les principaux groupes. Il y a d'autres secteurs importants où il y a non pas des membres de notre association mais des sociétés. Je pense par exemple à Linear Technologies, qui crée des topographies de circuits intégrés définies par le demandeur pour des appareils pour malentendants. Ils ont une renommée internationale dans ce secteur très spécialisé mais très profitable.

Le président: Bill, je crois que cela répond à la question que vous avez posée à l'autre témoin.

Mr. Robitaille: Mr. Chairman, I would like to ask one small question. What is «rétrotechnique»? Is it the same thing as «reverse engineering»?

Le président: Je crois que c'est ce que les traducteurs ont employé pour «reverse engineering». Je crois que c'est le terme utilisé.

[Texte]

• 1630

Mr. Robb: We are not familiar with retro-technology as a term. I am not sure where it is coming from.

Le président: Où est-ce que vous avez trouvé ça, monsieur Robitaille?

M. Robitaille: Dans une note d'information à la bibliothèque du Parlement.

Le président: Ah bon! C'est ici dans la partie du mémoire. . . Ils ont dit tout simplement en anglais *reverse engineering*; c'est la rétrotechnique.

M. Robitaille: C'est la traduction de *reverse engineering*.

Le président: Oui. Ils ont essayé d'expliquer ça il y a quelques minutes et ils ont fait ça comme ça.

M. Robitaille: D'accord. Merci beaucoup, monsieur le président.

Le président: D'autres questions j'espère, Jean-Marc?

M. Robitaille: Contrairement à ce que vous avez dit tout à l'heure, vous avez une très bonne expérience en matière de termes techniques.

Le président: Merci. Nous continuons?

M. Bellemare: Monsieur le président, j'aimerais remercier M. Robb et ses collègues, MM. Cheesman et Junkin, pour être venus témoigner et nous éclaircir, nous, qui avons une connaissance excessivement générale en la matière, et je le souligne, très générale.

Le Parti libéral appuie la loi proposée et nous sommes heureux que ça soit là. J'aimerais tout de même lire mes notes en anglais pour simplifier votre vie un peu.

I understand why the Information Technology Association of Canada would want the adoption of Bill C-57, and that it has been actively involved in the consultative process, if you will allow me to quote your comments. But I also understand that the bill does not reflect every point that was recommended by your association. Allow me to quote your comments again:

ITAC is in general agreement with the form and content of the proposed legislation. The legislation is generally consistent with the WIPO Treaty and with the protection offered in the United States and other foreign countries.

Finally, you say that:

ITAC supports Bill C-57 and would like to see it passed in its present form or with minor amendments

Could one of you gentlemen please tell this committee what specifically did ITAC initially recommend and what would it like to see in Bill C-57, in its form and content?

Mr. Robb: I think we were too timid in our endorsement. Our endorsement is more wholehearted than that. There is one aspect referring to something called—in fact, it was called earlier “library cells”. Would this legislation protect what is known as “library cells”—

[Traduction]

M. Robb: Je ne connais pas le mot «rétrotechnique» et je ne sais pas d'où il vient.

The Chairman: Where did you find that term, Mr. Robitaille?

Mr. Robitaille: In the information memo from the Parliamentary Library.

The Chairman: It is also in the presentation. The English text uses the term “reverse engineering” which in French is *rétrotechnique*.

Mr. Robitaille: It is a translation of reverse engineering.

The Chairman: Right. That is how it was explained to us.

Mr. Robitaille: Thank you, Mr. Chairman.

The Chairman: Do you have more question, Jean-Marc?

Mr. Robitaille: You seem to have a very good knowledge of technical terms, Mr. Chairman.

The Chairman: Thank you. Let us go on.

Mr. Bellemare: Mr. Chairman, I wish to thank Mr. Robb and his colleagues, Mr. Cheesman and Mr. Junkin, for trying to give us a little more precise information on the subject of which we have only a very vague knowledge.

The Liberal Party approves the bill and we are happy that it has been tabled. I will now switch to English to make life easier for you.

Il est normal que l'Association canadienne de technologie informatique soit en faveur du projet de loi C-57 et qu'elle ait participé activement aux consultations qui ont précédé sa rédaction. Mais d'après vos propres commentaires que je me propose de citer, le projet de loi n'a pas pris en ligne de compte la totalité de vos recommandations:

L'ACTI est en principe d'accord avec la forme et le fond du projet de loi. Le projet de loi est dans ses grandes lignes conforme aux dispositions du traité de l'OMPI ainsi qu'avec les mesures de protection offertes aux États-Unis et dans d'autres pays.

En conclusion vous dites ce qui suit:

L'ACTI est en faveur du projet de loi C-57 et souhaite qu'il soit adopté dans sa forme actuelle ou légèrement modifié.

Pourriez-vous nous dire ce que vous avez recommandé à l'origine et quelles modifications vous souhaiteriez apporter au projet de loi C-57.

M. Robb: Nous n'avons peut-être pas appuyé le projet de loi avec suffisamment d'énergie. Je voulais toutefois soulever la question des «cellules de bibliothèque». Est-ce que le projet de loi protège ces «cellules de bibliothèque», qui sont des topographies de circuits intégrés utilisées à

[Text]

industrial circuit topography that might get used over and over again, which you basically keep in your library of tools and add to a customized chip so that you do not have to reinvent a specific part of a wheel?

We had an internal concern over whether this legislation protected those library cells. We believe they do protect the library cells in addition to the ultimate integrated circuit, the customized circuit, which we are more concerned with. We wondered if we should ask for clarification on that and, frankly, are satisfied as the situation is now. That was one of the amendments that we wondered about—

Mr. Bellemare: When you say satisfied, are you satisfied as a business person or are you satisfied that legally, if you had to go into court, everything would be okay?

• 1635

Mr. Robb: I think both. We are satisfied as business people. Legally one can never be satisfied and this is as close as we are going to get, we think. If we asked you and any legislature to write legislation we know would be interpreted exactly throughout the court process, I think the legislation would be much too long and probably too restrictive in other areas we would not consider to be the effect of it.

There is some ambiguity in any legislation that we as lawyers rather than as businessmen are just going to have to be satisfied with. We believe the substance is there that we can make a good claim for their adequate protection.

Mr. Bellemare: My second question is: what other protection specifically do the United States and other foreign countries and the World Intellectual Property Organization Treaty provide that Bill C-57 does not?

Mr. Robb: I believe, without having done a point-by-point comparison recently, perhaps the major difference between the U.S. protection and the Canadian protection is that the U.S. protection is a little bit more tightly tied to the current semi-conductor technologies. I think in this legislation, we are a little bit more consistent with the definitions of the protected technologies that are defined in the WIPO Treaty.

I think it means that we support legislation, particularly in technology areas, that is more general in concept. The technology is moving so fast that if you tie your wording to the specific technology that exists today, it may become outdated too soon. We believe this legislation perhaps has a greater degree of generality than the U.S. does. Hopefully, we will anticipate or allow protection, even though the technology may slightly change.

Mr. Bellemare: Before I go to my last question, the bill states that there shall be a review in five years by the minister and that a report by the minister should be presented within a year after, which gives it six years. It is my feeling and understanding that in your field a generation of technology can be very swift and five years could provoke two or three generations, if I may go out

[Translation]

répétition et que l'on garde en «bibliothèque» de façon à pouvoir les intégrer dans des puces faites sur mesure afin de ne pas avoir chaque fois à réinventer la roue?

Nous nous étions à l'origine demandé si le projet de loi protégerait ces circuits. Nous pensons que tel est effectivement le cas, le projet de loi protégeant aussi bien ces circuits spéciaux que les circuits intégrés faits sur mesure qui sont au coeur de nos préoccupations. La question est donc maintenant résolue même si nous pensions en faire un amendement.

M. Bellemare: Êtes-vous satisfait en tant qu'homme d'affaires ou bien êtes-vous également satisfait au plan juridique au cas où il y aurait des poursuites?

M. Robb: Nous sommes satisfaits en tant qu'hommes d'affaires. Quant au plan juridique, c'est ce qu'on pouvait espérer de mieux. On ne peut pas en effet exiger un projet de loi rédigé de façon si précise que son interprétation par les tribunaux ne puisse pas faire l'ombre d'un doute, car cela exigerait un texte d'une longueur tout à fait exagérée, texte qui serait d'ailleurs trop restrictif.

Tout texte législatif comporte certaines ambiguïtés qu'il faut accepter. En principe, la protection prévue devrait être suffisante.

M. Bellemare: Les États-Unis et les dispositions du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle offrent-ils des protections qui ne sont pas prévues dans le projet de loi C-57.

M. Robb: Même si je n'ai pas étudié les textes législatifs en détail, je crois que la différence essentielle entre les États-Unis et le Canada, c'est qu'aux États-Unis, il existe un lien plus étroit entre la protection offerte et l'état actuel de la technologie des semi-conducteurs. Par contre, le projet de loi canadien se rapproche davantage des définitions des technologies protégées telles que retenues dans le traité de l'OMPI.

Le projet de loi canadien est donc plus général. Compte tenu de l'évolution extrêmement rapide de ces technologies, un texte législatif trop précis risquerait de devenir rapidement périmé. Le projet de loi C-57 est donc plus général que la loi américaine. Il faut donc espérer que la protection s'appliquera aux nouveaux circuits qui découleront des progrès de la technologie.

M. Bellemare: Le projet de loi stipule qu'au bout de cinq ans le ministre doit passer la situation en revue et qu'il a un an pour soumettre un rapport. Or dans un domaine où la technologie évolue aussi rapidement, cinq ans seraient peut-être trop longs, ne pensez-vous pas? Il vaudrait peut-être mieux ramener cette période à trois ans.

[Texte]

on a limb and suggest that. Do you find that the five-year clause is a little too long? Perhaps we should be looking at three years or any other figure?

Mrs. Sparrow: Excuse me, would that be just five years?

The Chairman: This is an outside limit, Eugène. Yesterday, the minister's deputy said this would not impede a review prior to five years. Anyhow, it is a legitimate question and it is being put to our witnesses. There is an opinion asked here, if you would care to answer it.

Mr. Robb: We feel the five years is adequate. Be assured that we would come knocking on the government door if we thought change occurred faster within the technology and should be addressed sooner. As I said earlier, we commend Consumer and Corporate Affairs for giving us the vehicle for bringing this change to their attention. They have the Intellectual Property Advisory Council, on which we and others at the table behind me have membership. There are many forums in which we could bring requested changes to the attention of... through the departmental aspect. We are satisfied with the six years and would yell loudly if we thought we needed talking about it sooner.

Mr. Bellemare: May I add that both my colleague and I are happy that Consumer and Corporate Affairs has initiated this rule.

Finally, you do not have major amendments, but do you have minor amendments that you would like to see in there? Maybe you are not going to fight over them but it would be nice to see them there.

• 1640

Mr. Robb: At this time, no.

The Chairman: I thank you very much, gentlemen, for appearing before us. I thank you for your information. If we need your expert advice, perhaps we can call on you again.

Colleagues, I need a motion that the information presented by Information Technology Association of Canada be appended to this day's *Minutes of Proceedings and Evidence*.

Mr. Robitaille: I so move.

Motion agreed to

The Chairman: I would like to call to the witness table, from the Patent and Trademark Institute of Canada, Mr. David Morrow, Chairman, Computer-Related Technology Committee, Patent and Trademark Institute of Canada; Mr. Jean-Pierre Fortin, Patent Agent, Northern Telecom Limited; and Mr. Stephen J. Perry, Patent Agent, Sim, Hughes, Dimock of Toronto.

Mr. Robert Barrigar (Council Representative, Patent and Trademark Institute of Canada): Mr. Chairman, just

[Traduction]

Mme Sparrow: Vous avez dit cinq ans?

Le président: Ce serait le délai maximum. Hier, l'adjoint du ministre nous a dit que rien empêchait de faire le point avant cinq ans. Quoi qu'il en soit, vous avez bien fait de poser la question.

M. Robb: Cinq ans nous convient fort bien. D'ailleurs si la technologie évoluait plus rapidement que prévu, nous ne manquerons pas de le signaler au ministre. Comme nous l'avons déjà dit, nous félicitons le ministère des Consommateurs et des Sociétés de nous avoir permis de lui signaler ce changement. Nous avons également accès au ministre par le truchement du Conseil consultatif sur la propriété intellectuelle, dont nous faisons partie ainsi qu'un certain nombre de nos collègues. Nous avons encore d'autres moyens à noter disposition pour attirer l'attention du ministère sur des évolutions éventuelles. Donc, pour le moment, la période de cinq ans nous convient et, au cas où on voudrait faire le point plus tôt, nous ne manquerions pas de nous adresser à qui de droit.

M. Bellemare: Nous sommes heureux que le ministère ait adopté ces dispositions.

En l'absence d'amendements majeurs, peut-être avez-vous des amendements mineurs à proposer.

M. Robb: Pas pour le moment.

Le président: Je vous remercie des renseignements que vous nous avez fournis. Nous vous contacterons peut-être éventuellement pour obtenir des renseignements complémentaires.

Quelqu'un voudrait-il proposer une motion pour annexer les renseignements fournis par l'Association canadienne de technologie informatique au compte rendu de notre réunion.

M. Robitaille: J'en fait la proposition.

La motion est adoptée.

Le président: Je demanderais maintenant à nos témoins suivants de prendre place devant les micros: de l'Institut canadien des brevets et marques, M. David Morrow, président du Comité des technologies informatiques; de l'Institut canadien des brevets et marques, M. Jean-Pierre Fortin, agent de brevets à Northern Telecom Limited, et enfin, M. Steven J. Perry, agent de brevets chez Sim, Hughes, Dimoch, de Toronto.

M. Robert Barrigar (Institut canadien des brevets et marques): Monsieur le président, l'Institut canadien des

[Text]

by way of introduction, the Patent and Trademark Institute of Canada is a professional organization of the patent, trademark, and intellectual property profession in Canada, with something of the order of 600-odd members.

Our members are drawn both from private practice and from the corporate sector. We represent both people who want to hold rights of this sort and people who may oppose them or may want to challenge them. So we will certainly have what I submit is a balanced view of this legislation.

Mr. David Morrow (Chairman, Computer-Related Technology Committee, Patent and Trademark Institute of Canada): Mr. Chairman, I will make the main submissions on behalf of the institute, and I will invite my colleagues, Mr. Fortin and Mr. Perry, to add anything they may want to add after I have finished.

You have heard who we are. Mr. Fortin and Mr. Perry are both electrical engineers and patent agents, and they are both very active in this particular field. For myself, I am a lawyer. I have been practising for about 25 years in the general field of intellectual property, including patents, trademarks, copyrights, and so on, including court work. My background is more as a generalist in the field. I do not have the particular technical knowledge that my friends do, so I hope they will handle those kinds of questions.

Turning to the bill itself, it is interesting that this bill and the plant breeders rights bill, which is also pending right now, are the first new pieces of intellectual property legislation in this country since the 1860s. This is quite a historic time. These are two new types of intellectual property that you and the other Members of Parliament are examining at this time. Both of them are very interesting and very innovative in their own way. I find that quite significant and also very interesting.

You have, I think, a short letter we wrote and we filed yesterday. I hope you all have that.

I did not spend a lot of time in the letter on the main point, which is that, like all others who have spoken, we think this is an excellent bill. We echo all the reasons that have been given by the minister and by others for saying this is a bill that should be passed, needs to be passed, deserves to be passed. It is a good piece of legislation.

• 1645

I will not repeat the reasons that have been given, but I do wish to congratulate the minister and his associates for the quality of this particular piece of legislation. It is of the highest quality, in my opinion, in this field.

Others have referred to the extensive consultation which took place with the industry and the professions, and I would like to echo my appreciation of that process. There indeed was a meaningful consultation. As a result, the bill to a great extent reflects the views that have been expressed by professional groups and by industry groups. We all appreciate that because, in our view, it has produced a piece of work, as I say, of high quality.

[Translation]

brevets et marques regroupe quelques six cents membres spécialisés dans les brevets, les marques et la propriété intellectuelle.

Nos membres font soit de la pratique privée soit travaillent dans de grandes sociétés. Nous représentons aussi bien ceux qui détiennent des brevets que ceux qui les contestent. On ne saurait donc nous accuser d'avoir un point de vue unilatéral sur le projet de loi C-57.

M. David Morrow (président, Comité des technologies informatiques, Institut canadien des brevets et marques): C'est moi qui vais présenter le point de vue de l'Institut, après quoi mes collègues, MM. Fortin et Perry, interviendront à leur tour.

MM. Fortin et Perry sont des ingénieurs électriciens et agents de brevets. Quant à moi, je suis avocat. Cela fait 25 ans environ que je me spécialise dans le domaine de la propriété intellectuelle, y compris les brevets, les marques, les droits d'auteur, etc. J'ai eu l'occasion de plaider dans tous ces domaines. Contrairement à mes collègues, j'ai donc des connaissances plutôt générales, et je leur demanderai donc de répondre aux questions d'ordre plus technique.

Vous aurez peut-être remarqué que le projet de loi qui nous intéresse ainsi que le projet de loi sur les obtenteurs sont les premiers textes législatifs sur la propriété intellectuelle déposés depuis les années 1860. Il s'agit de deux nouveaux types de propriété intellectuelle, chacun étant intéressant et novateur à plus d'un titre.

J'espère que vous avez tous reçu une copie de la lettre que nous vous avons adressée hier.

Dans cette lettre, je vous signale en passant que, comme tous les autres témoins que vous avez entendus, nous sommes d'avis que le projet de loi est excellent. Nous sommes donc tout à fait d'accord avec le ministre et d'autres intervenants pour dire que le projet de loi C-57 doit être adopté.

Inutile de revenir donc sur les raisons qui ont été avancées. Qu'il nous suffise de féliciter le ministre et ses adjoints d'avoir fait un excellent travail. Le texte législatif est vraiment hors de pair.

J'ai beaucoup apprécié par ailleurs le fait que le ministère ait mené des consultations aussi exhaustives avec tous les intéressés. Elles ont permis aux rédacteurs du projet de loi de prendre en ligne de compte les avis exprimés par les spécialistes et les industriels. Nous vous en sommes très reconnaissants.

[Texte]

We, as an association, can endorse the bill as tabled. I want to make that very clear. We are prepared to endorse completely the bill as tabled. We have proposed some changes. They are not essential to our approval of the bill. They are what we consider to be improvements. We think it would be even better if you adopted the three suggestions we have made. I will get to what those suggestions are in a moment, but in no way is our approval of the bill as a whole conditional on the acceptance of any one or all three of those suggestions.

I also want to say that the suggestions I talk about in the letter are not in the nature of corrections of errors or oversights, or that kind of thing. They are suggestions on matters upon which reasonable persons may disagree. I am not saying there are mistakes, there are oversights, there errors; there are points of legitimate disagreement. As I say, I will be getting to what they are in a moment.

You have heard, of course, that Bill C-57 is based partly on the WIPO model treaty and on the U.S. statute. In my own personal opinion, it takes the best of both and improves on both. I have both of them here with me, incidentally, if any questions come up.

When I say that the bill is, in my opinion, better than both, I am talking, I suppose, as a lawyer practising in the field, because I think we can all agree, I think everybody who has spoken—the minister, the witnesses—all agree that the objects and goals and the principles of this bill are desirable.

But a bill not only has to express principles and objects that are desirable, it also has to work. It has to be internally consistent. It has to be comprehensive. It has to be clear. It has to be understandable. There have to be adequate remedies for breaches, and simple and clear procedures for securing protection. In my view, this bill has all that. So I want to say that not only do we approve of the goals and objectives but we approve of the structure.

As far as the points that we have raised are concerned, there are really three points in the letter. One is a point of substance. If adopted, it would actually change the meaning of the bill in one area. The other points are formal only, and they relate only to ensuring that the bill accurately expresses its intent. So there is a great difference between the first point and the other two. The other two are simply formal and do not really require any debates on questions of principle or philosophy.

What I want to do is talk, if I may, about the first submission. That relates to subparagraph 6.(2)(c) of the bill. That is the so-called exhaustion paragraph. It does not use the term "exhaustion", but exhaustion of rights is a term of art that is used to describe this kind of provision. The general idea of exhaustion is that if someone puts a product into commerce with the consent of the owner of the right, then anyone else who buys that article is free to deal with it, free of infringement. They can sell it; they can use it. They cannot reproduce it, mind you, but they can use it or sell it if they wish.

[Traduction]

Donc notre association appuie le projet de loi sans réserves. Nous avons proposé certaines modifications mineures qui apporteraient peut-être quelques améliorations. Si nos trois suggestions sont acceptées, tant mieux. Mais qu'elles le soient ou non, cela n'enlève rien à notre position de base relativement à ce projet de loi.

D'ailleurs, comme je l'ai fait remarquer dans ma lettre, nos propositions visent non pas à corriger des lacunes ou des erreurs mais plutôt à soulever des questions sur lesquelles il est normal qu'on ne soit pas tous nécessairement d'accord.

Comme vous le savez, le projet de loi C-57 s'inspire en partie du moins du traité de l'OMPI ainsi que des textes législatifs américains. J'estime, pour ma part, que le projet de loi C-57 est meilleur que les deux textes que je viens de citer et dont j'ai d'ailleurs apporté un exemplaire.

C'est en tant qu'avocat spécialiste dans ce domaine que j'estime le projet de loi supérieur à ces deux modèles car nous sommes tous d'accord pour le dire, le ministre ainsi que tous les témoins, et nous sommes tous en faveur du projet de loi et de ses objectifs.

Mais il ne suffit pas qu'un texte législatif ait des objectifs valables; il faut qu'il soit pratique, qu'il soit cohérent et facile à comprendre. Des recours doivent être prévus en cas d'infraction, et la protection doit être assurée de façon simple et claire. Ce qui, à mon avis, est le cas dans le projet de loi C-57. Donc nous approuvons non seulement les objectifs mais également la forme du projet de loi.

J'ai proposé trois modifications dans ma lettre, dont une modification de fond qui, si elle était retenue, changerait la signification du projet de loi dans un domaine bien précis. Les deux autres changements proposés portent uniquement sur la forme, de façon à ce que l'objet du bill soit plus clairement exprimé. Il faut donc faire une distinction entre notre première proposition et les deux autres, qui ne sont que des questions de forme et qui n'entraîneront donc pas des discussions quant au fond.

J'en arrive maintenant à ma première recommandation relative à l'alinéa 6.(2)(c) sur l'expiration des droits. On entend par là le fait que lorsqu'une personne commercialise un produit avec le consentement du titulaire des droits, les acheteurs éventuels de cet article peuvent l'utiliser ou le revendre mais non pas le reproduire sans qu'il y ait infraction.

[Text]

Paragraph 6.(2)(c) says is that it is not an infringement to do any act referred to in paragraph 3.(2)(c), the paragraph that says what infringement is:

in relation to a particular integrated circuit product that incorporates that registered topography or a substantial part thereof, at any time after the time at which that particular integrated circuit product is sold in any place

—so we are talking world-wide sale here—

by or with the consent of the person who owned the right to sell that registered topography at that time and in that place.

• 1650

The distinction I am going to make here perhaps I can explain with an example; that is perhaps the easiest way to do it. As I understand this provision, if someone in Canada designed an integrated circuit and obtained protection for it here in Canada, that person might, for example, decide that he cannot, for whatever reason, exploit that particular product in some other part of the world, let us say Taiwan. So he assigns his rights in the topography to a Taiwanese company. The Taiwanese company registers the topography in Taiwan, assuming that there is a similar statute there; I do not know if there is or if there is not, I am just using it as an example. Those two people, the Canadian and the Taiwanese, go about manufacturing the products in their own countries completely independently of each other. They are free to do whatever they want to do to commercialize and profit from their own labours in their own countries.

The effect of this provision is that someone else in Canada would be free to go to Taiwan, purchase from the Taiwanese manufacturer any quantity of these products, bring them into Canada, and sell them in Canada in competition with the Canadian, free of infringement. That is exactly what this provision means. Whether or not the Canadian manufacturer knows about those products, is deriving any royalty from them, or is deriving any profit whatsoever from them is irrelevant. Whether he agrees to it is irrelevant, because they were sold by the person who owned the right in that place. In other words, they were put on the market by the person in Taiwan who owns the rights there.

So it is really opening Canada, in a certain sense, to importation from any other country where the right is held by someone unrelated to the Canadian owner. That kind of provision does not exist today in our patent law or our trademark law or our industrial design law or our copyright law.

It is a broadening of a doctrine of exhaustion that does exist in the Common Law but is much more limited than that. What the doctrine means in the law as it exists today with these other kinds of rights, as I understand it, is simply this: if I, the Canadian holder of the right, also own the right in Taiwan—in other words, I own the rights in both countries—then you can go and buy it from my

[Translation]

Selon l'alinéa 6.(2)c), toute activité visée à l'alinéa 3.(2)c) ne constitue pas une infraction. L'alinéa 6.(2)c) est libellé comme suit:

exploitation commerciale ou importation d'un circuit intégré particulier dans lequel est incorporée la topographie enregistrée ou une partie importante de celle-ci après la vente du circuit en quelque lieu dans le monde

... cela s'applique donc dans le monde entier. . .

par la personne qui détient alors le droit de vendre cette topographie en ce lieu, ou avec son consentement.

Je vais vous donner un exemple qui vous permettra de mieux comprendre la distinction. Prenons le cas d'une personne ayant mis au point et obtenu un brevet pour un circuit intégré qui décide pour une raison quelconque que, se trouvant dans l'impossibilité d'exploiter ce circuit à Taiwan, cède ses droits sur la topographie en question à une entreprise taiwanaise. La société taiwanaise dépose la dite topographie à Taiwan, à supposer bien entendu que ce pays possède une réglementation à ce sujet. Donc le Canadien et le Taiwanais fabriquent ledit circuit intégré dans leurs pays respectifs indépendamment l'un de l'autre. Ils sont libres chacun d'exploiter, de commercialiser et de retirer les bénéfices de leurs travaux.

Or, selon cette disposition, une autre personne au Canada pourrait acheter au fabricant Taiwanais des circuits de sa fabrication pour les revendre au Canada, sans qu'il y ait violation de la loi. Peu importe de savoir si oui ou non le fabricant canadien touche des redevances de la fabrication de son invention à Taiwan ou même qu'il ait donné son accord vu que ces circuits ont été vendus par la personne titulaire du droit d'exploitation à Taiwan.

Cela permettrait donc l'importation au Canada d'un produit en provenance d'un pays où ledit produit est exploité de façon indépendante. Il n'existe pas de disposition analogue à l'heure actuelle dans nos lois sur les brevets, sur les marques de fabrique, sur le design industriel ou sur les droits d'auteur.

Le droit coutumier prévoit dans ce domaine des dispositions bien plus restrictives, à savoir que si une personne possède des brevets au Canada et à Taiwan, un client est libre de se fournir à Taiwan et d'importer le produit au Canada, faisant ainsi concurrence au fabricant canadien. Le droit considère que de fait le produit est vendu par la succursale taiwanaise du fabricant canadien

[Texte]

Taiwanese factory and bring it into Canada and compete with me, and I cannot stop you because it is being sold by me in effect. It is being sold by my Taiwanese factory. I am making the profit in Taiwan on the sale presumably; maybe it is less than I would have made if you had bought it from me in Canada, but that is my problem. I have to live with that, because I have chosen to own the rights in both countries, or because it has transpired that I own the rights in both countries.

Similarly, if it is done with my consent in Taiwan, because I have given the licence and I am making a royalty, you can bring them in if you want to, and if you can undercut me in Canada, then fine, you are free to do that.

That is the existing law, and our suggestion is simply let us cut this particular section back to the same level as the existing Common Law exceptions under the other intellectual property laws. Let us not open this up any more broadly. We see no reason in principle to do it.

The other point to be made on that is that as I read at least both the U.S. law and the WIPO treaty, both have exhaustion provisions. The U.S. law is contained in article 906(b) of the U.S. act, which refers to manufacture and says:

a semi-conductor chip product made by the owner of the mask work or by any person authorized by the owner of the mask work. . .

So it refers to the owner. As I read it, "owner" means owner in the U.S.

The WIPO draft treaty does not deal with the term "owner"; they say "holder of the right", and they have a provision under Article 6.5 dealing with exhaustion of rights, and again it says:

put on the market by or with the consent of the holder of the right.

As I read that, it would mean the holder of the right in the particular country that enacted a law like this. Therefore the amendment we are suggesting is quite simply to change the language of paragraph 6.(2)(c) so that it would parallel the language of both the U.S. law and the WIPO Treaty. It would then not read "the person who owned the right. . . at that time and in that place", but "by or with consent" of the owner of the registered topography. In other words, if it is put on the market anywhere in the world by or with the consent of the Canadian owner, fine, it comes in free of infringement. But if it is put on the market by or with the consent of some independent person outside Canada, that would still be infringement, as it would be patent infringement or trademark.

• 1655

That is the point I am making there and I hope I have explained it sufficiently. I am sure you will ask me questions if I have not.

[Traduction]

et que la vente dès lors lui rapporterait des bénéfices même s'ils sont inférieurs à ce qu'ils auraient été sur des produits fabriqués au Canada. Voilà donc comment les choses se présentent lorsqu'une personne détient des droits dans deux pays.

De même lorsqu'un inventeur a cédé ses droits de fabrication à une entreprise de Taiwan et qu'il touche des redevances, une tierce personne peut importer ce produit de Taiwan et le vendre au Canada à un prix inférieur au prix pratiqué par le fabricant canadien.

Nous proposons donc que l'alinéa 6.(2)c) se limite aux dispositions actuelles du droit coutumier relativement à la propriété intellectuelle. Il n'y a pas, à notre avis, de raison d'étendre ces dispositions.

Des dispositions relatives à l'expiration des droits figurent d'ailleurs aussi bien dans la loi américaine que dans le traité de l'OMPI. L'alinéa 90.(6)b) de la loi américaine parlant de fabricants dit ce qui suit:

un semi-conducteur fabriqué par le propriétaire de l'arrangement de masque ou par toute personne autorisée par ledit propriétaire de l'arrangement de masque. . .

Il est donc question du «propriétaire» dans la loi américaine.

Le projet de traité de l'OMPI parle non pas de «propriétaire» mais de «titulaire du droit»; le paragraphe 6.(5) dit ce qui suit au sujet de l'expiration des droits:

mettre sur le marché avec le consentement du titulaire du droit.

Il s'agit en l'occurrence du titulaire du droit dans un pays ayant adopté une loi analogue. Nous proposons donc tout simplement de modifier le libellé de l'alinéa 6(2)c) pour reprendre celui de la loi américaine et du traité de l'OMPI. Les mots «la personne qui détient alors le droit. . . en ce lieu» seraient remplacés par «avec le consentement» du propriétaire de la topographie enregistrée. Donc la topographie commercialisée où que ce soit dans le monde avec l'accord du propriétaire canadien pourrait être importée sans qu'il y ait violation de la loi. Par contre, l'importation d'un produit commercialisé en dehors du Canada avec l'accord d'une personne indépendante constituerait une violation de la loi.

N'hésitez pas à me poser des questions si vous avez besoin de plus de détails à ce sujet.

[Text]

The other two changes are really technical, and I do not really see any need to take up the time of the committee with any discussion other than to say they are there. They do not change in any sense the intent of the legislation, they simply seek to clarify it.

The Chairman: We will get counsel on what we can do with the first one, because if it is a substantive change it is outside the purview of this particular committee. However, the other one is just cleaning up the language and we will get legal counsel on that when we go into clause by clause.

Mrs. Sparrow: Thank you, Mr. Morrow and your colleagues, for appearing before us today and offering not only your support of the bill but perhaps a couple of suggestions.

I would like to speak to your suggestion of an amendment to paragraph 6.(2)(c). When you were working and communicating with the department drafting this legislation, had you suggested this particular item to them and was there some reasoning why they did not incorporate it?

Mr. Morrow: It was certainly discussed. As I said, this is a provision upon which reasonable persons may disagree and I think this is the only point of principle at the end of the process where there was a disagreement between the institute and the government official.

As I understand their view—and I suppose they will have to speak for themselves—they feel that this does parallel the comparable provisions in the U.S. act and the WIPO agreement. I guess we just differ in our interpretation on that point.

Mrs. Sparrow: Secondly, I wondered if you might review for me the problems of resale and the rights that go beyond common law. You mention in your letter, at the top of page 2, that:

As drafted, this paragraph creates a right of re-sale that goes beyond the right provided at common law or under any other Canadian intellectual property statute.

Mr. Morrow: That is the point I was trying to make. Perhaps I can make it a little more clearly. It is the distinction between the Canadian owner, or his licensee, putting the article into commerce somewhere in the world or between a third party unconnected with him putting it into commerce. That is the difference. My suggestion is that the exception should exist only where the Canadian owner or his licensee puts it into commerce. That frees that product to come into Canada; whereas, as the bill reads, it would be free to come into Canada no matter who puts it into commerce as long as that person is not an infringer in that country.

Mrs. Sparrow: As my third question, Mr. Chairman, I am going to ask you to repeat the question you asked our

[Translation]

Les autres modifications sont d'ordre purement technique et servent uniquement à clarifier la loi, si bien qu'il est inutile que j'en discute en ce moment.

Le président: Il va falloir aviser pour ce qui est de votre première suggestion, car nous ne sommes habilités à apporter des modifications de fond à ce projet de loi. Quant à vos propositions en vue de clarifier le texte, nous y reviendrons au moment de l'étude article par article du projet de loi.

Mme Sparrow: Je tiens tout d'abord à remercier les témoins d'être venus aujourd'hui pour appuyer le projet de loi et soumettre quelques suggestions

Je voudrais savoir si au moment de la rédaction du projet de loi, vous aviez soumis aux responsables vos propositions de modification au paragraphe 6.(2)c) et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons pour lesquelles vos suggestions n'ont pas été retenues.

M. Morrow: Il en a effectivement été question. C'est une suggestion qui, comme je l'ai déjà dit, ne fait pas l'unanimité, et c'est d'ailleurs le seul point sur lequel il y a désaccord entre notre institut et le gouvernement.

De l'avis du ministère, le projet de loi est conforme en tous points aux dispositions du texte législatif américain ainsi qu'au traité de l'OMPI. C'est donc une divergence d'interprétation.

Mme Sparrow: En ce qui concerne les problèmes qui découlent de la revente, vous dites ce qui suit dans votre lettre, au haut de la page 2:

Cet alinéa, tel que libellé, accorde un droit de revente qui va au-delà du droit prévu par le droit coutumier ou par d'autres textes législatifs canadiens relatifs à la propriété intellectuelle.

M. Morrow: C'est justement ce que j'essayais de vous expliquer tantôt. Nous faisons la distinction entre, d'une part, les cas où c'est le propriétaire canadien ou son ayant droit qui commercialise le produit dans un pays tiers, et, d'autre part, la commercialisation de ce même produit par une tierce personne n'ayant aucun lien avec le propriétaire canadien. L'exception devrait s'appliquer uniquement lorsque le produit est commercialisé soit par le propriétaire canadien soit par son ayant droit, auquel cas ledit produit pourrait être importé au Canada. Selon le libellé actuel du projet de loi, le produit pourrait être importé au Canada quelle que soit la personne qui le commercialise, dans la mesure où la loi n'a pas été violée dans le pays où ledit produit est commercialisé.

Mme Sparrow: Je vous demanderais maintenant, monsieur le président, de poser à nouveau la question que

[Texte]

first witness. It was extremely interesting in regard to criminal charges.

Le président: Je vais le dire en français pour que vous puissiez répondre en anglais.

• 1700

Bill C-57 does not provide for criminal sanctions. In the case of chip piracies, the minister yesterday suggested that chip pirates could possibly be prosecuted under the fraud offences of the Criminal Code. In your opinion, would such a prosecution be possible in the light of the Supreme Court of Canada decision in the Stewart case? The Stewart case has been explained to us. So you can take it from there.

Mr. Morrow: I agree completely with our first witness this afternoon on that point. I heard the discussion yesterday, and oddly enough there happened to cross my desk yesterday a case in a British Columbia county court, *R. v. Beland*, where an individual was convicted for fraud by reason of reproducing movie video tapes for commercial rental. He was convicted for fraud notwithstanding that those very acts would have constituted copyright infringement under the Copyright Act. The judge referred to *R. v. Kirkland*, to which the first witness referred, and referred to *R. v. Stewart*, but said: look, this is going to cause economic harm, it is fraud; in other words, it is a criminal offence even though it may also be a Copyright Act offence.

Now, to me it is perfectly clear that if that is correct—and I see no reason why it is not—the same would follow with the chips. Whether or not it is an infringement of the Integrated Circuit Topography Act to reproduce a chip and so on, it could also be fraud under the Criminal Code. So I agree completely that the criminal law could sanction that kind of act whether or not it is in this bill.

Mr. MacLellan: Mr. Morrow, I do not disagree with you. Although all the nice things you were saying about the government were making me rather queasy—

Mrs. Sparrow: You are just jealous because you did not—

Mr. MacLellan: —I do not disagree with the fact that this is a good bill.

Mr. Morrow: I was saying those things because I very much want this bill to pass.

Mr. MacLellan: I know, and I agree with you.

Mr. Morrow: That is my interest in the matter.

Mr. MacLellan: There is no disagreement there, sir. But I want to get in perspective this suggested change you made. I have read the other two, and I think they are fairly straightforward.

[Traduction]

vous avez posée à notre premier témoin au sujet des peines criminelles.

The Chairman: I am going to say it in French so that you can answer in English.

Le projet de loi C-57 ne prévoit pas de peines criminelles. En ce qui concerne la piraterie des microplaquettes, le ministre proposait hier que les pirates soient poursuivis en vertu des dispositions du Code criminel traitant de la fraude. À votre avis, de telles poursuites seraient-elles possibles à la lumière des décisions de la Cour suprême du Canada dans la cause *Stewart*? La cause *Stewart* nous a été expliquée. Inutile d'y revenir en détail.

M. Morrow: Je suis tout à fait d'accord avec le premier témoin de cet après-midi sur ce point. J'ai entendu les témoignages d'hier, et, comme par hasard, j'ai retrouvé hier sur mon bureau une cause d'une cour de comté de la Colombie-Britannique, la *Reine c. Béland*, où un individu a été trouvé coupable de fraude pour avoir reproduit des cassettes vidéo de films à des fins commerciales. Et ce, malgré le fait que cet acte aurait pu constituer une infraction en vertu de la Loi sur le droit d'auteur. Le juge a cité la *Reine c. Kirkland*, la cause qui a été mentionnée par le premier témoin, ainsi que la *Reine c. Stewart*, mais il a déclaré: cet acte cause des torts économiques, il constitue une fraude; c'est une infraction criminelle, même s'il peut également être une infraction en vertu de la Loi sur le droit d'auteur.

Si ce raisonnement est fondé—et je n'ai pas de raison de croire le contraire—il vaut également pour les microplaquettes. Le fait de reproduire une microplaquette ou quelque chose de semblable est peut-être une infraction à la Loi sur les topographies de circuits intégrés, mais également une fraude en vertu du Code criminel. En ce qui me concerne, la loi criminelle s'applique à ce genre d'acte, qu'il soit ou non prévu dans le projet de loi.

M. MacLellan: Je ne suis pas du tout en désaccord avec vous, monsieur Morrow. Et ce, même si toutes les bonnes choses que vous avez dites au sujet du gouvernement m'ont quelque peu dérangé. . .

Mme Sparrow: Vous êtes jaloux parce que vous n'avez pas. . .

M. MacLellan: . . . Je ne dis pas que ce projet de loi n'est pas bon.

M. Morrow: Je disais toutes ces bonnes choses parce que je voulais que le projet de loi soit adopté.

M. MacLellan: Je vous comprends.

M. Morrow: Je défends mon intérêt dans cette affaire.

M. MacLellan: Je sais très bien. Je veux quand même essayer de comprendre le changement que vous proposez. J'ai lu les deux autres et je pense qu'ils sont assez simples.

[Text]

How significant would this be if it were not amended? I can see where the person who has the licence in Taiwan could again sell the topography to someone who would bring it back into Canada to compete against somebody who originated the topography, and that would be an injustice. You say that even with this we would not change your opinion about the state of the bill, and I can understand that. But it seems to me it would be very desirable to make that change you are suggesting and that there could be potential for some injustice here. Is that not correct? I suppose it is difficult to say how much injustice at this stage.

Mr. Morrow: I certainly cannot quantify it because all I get to see are the cases that cross my desk, and they have not started yet because this is all hypothetical.

Mr. MacLellan: I just wanted to put it into perspective, and I certainly see what you are driving at.

Perhaps what we will do, Mr. Chairman, is leave this with the minister's people to see if they can look at it over the weekend and get an evaluation for their own purposes of the suggestion Mr. Morrow has made, along with the other two more minor suggestions.

The Chairman: The Chair will take it under advisement, and we will have our counsel for our next meeting.

Mr. Morrow: Thank you very much.

Mrs. Sparrow: I wonder how we got along so long without some sort of protection?

Mr. Morrow: These products have not been around very long; that is number one. Second, the Copyright Act was amended very substantially as of June 8, 1988. Before that amendment it was quite reasonable to say that a drawing of a functional, useful article like that chip was protected by copyright law. In fact, it would preclude the reproduction of that drawing in three-dimensional form; that is, as a chip. So it was quite reasonable to say—and most of us in the profession believed—that the Copyright Act completely protected such a product before June 8, 1988.

• 1705

The amendment of June 8, 1988, said it is not copyright infringement to reproduce a drawing of a useful article—and that is paraphrasing it very broadly. It said not only will it not be infringement in the future, but it never was. It retroactively abolished any cause of action for the reproduction of a functional object or drawing of a functional object. So at that point in time the protection was gone. There was nothing else. That is when this process really got cranked up—necessarily—because of that amendment. The amendment was caused by other kinds of cases that had been coming before the courts and

[Translation]

Que se passerait-il si le projet de loi n'était pas modifié en conséquence? Je constate qu'une personne qui aurait la licence à Taiwan pourrait vendre la topographie à quelqu'un qui la ramènerait au Canada et qui s'en servirait pour faire concurrence à celui qui a mis au point ladite topographie. En ce qui me concerne, ce serait une injustice. Vous dites que même là, votre opinion au sujet du projet de loi ne changerait pas. Je comprends votre point de vue. Il me semble cependant que le changement que vous proposez est tout à fait indiqué parce qu'il peut y avoir injustice à un certain moment. Vous êtes bien d'accord, même s'il est difficile de dire dans quelle mesure il pourrait y avoir injustice dans ce genre de circonstance?

M. Morrow: Je ne peux pas quantifier la chose, parce que je ne suis au courant que des cas dont j'ai à traiter. Or, il n'y en pas encore eu parce que la situation est hypothétique.

M. MacLellan: Je voulais seulement situer le problème. Je comprends ce que vous voulez dire.

Ce que nous pourrions faire, monsieur le président, c'est en parler aux collaborateurs du ministre pour qu'ils examinent au cours du weekend ce changement proposé par M. Morrow, avec les deux autres changements mineurs, et qu'ils se fassent une opinion.

Le président: La présidence y réfléchira, et le conseiller du comité sera là à la prochaine réunion.

M. Morrow: Merci beaucoup.

Mme Sparrow: Je me demande comment nous avons pu nous priver de cette protection tout ce temps?

M. Morrow: Premièrement, ces produits n'existent pas depuis si longtemps. Deuxièmement, la Loi sur le droit d'auteur a été modifiée en profondeur en date du 8 juin 1988. Jusque-là, il était raisonnable de penser que le schéma d'un article fonctionnel, utile, comme une microplaquette, était protégé par la Loi sur le droit d'auteur. En fait, elle interdisait de reproduire ce schéma en trois dimensions, c'est-à-dire sous la forme d'une microplaquette. Il était donc raisonnable de penser—c'était certainement le cas de la majorité des gens de la profession—que la Loi sur le droit d'auteur protégeait pleinement un tel produit jusqu'au 8 juin 1988.

La modification apportée le 8 juin 1988 établissait que ce n'était pas une infraction de droit d'auteur que de reproduire le schéma d'un article utile—je paraphrase le libellé exact de la loi. Et non seulement ce n'était pas une infraction, mais encore cet acte n'avait jamais été une infraction. La modification annulait rétroactivement toute poursuite pour reproduction d'un objet fonctionnel ou du schéma d'un objet fonctionnel. À compter de ce moment, il n'y avait plus de protection. La modification remettait nécessairement tout en question. Elle découlait d'autres causes qui avaient été instruites devant les tribunaux et

[Texte]

that were seen as going beyond any reasonable intellectual property licences, but it really left chips out in the cold.

The Chairman: I thank you and your colleagues, Mr. Morrow, for your advice and also for the suggestions. We will take them under advisement.

I wonder if the committee would permit the Chair to recall a witness. I have a question that I wrote down and I would like to have the witness testify before us.

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Mr. Robb, I wonder if you could come back to the witness chair for a moment. I just want clarification on a statement. I believe you said in your testimony before us that you represent companies that do \$30 billion worth of business. Is that correct?

Mr. Robb: For those statistics I have to rely on the staff people at ITAC. Before I answer that question, I think an industry such as ours has to be looked at not only for the value of the business it does in Canada—though I hope our figure was accurate for those revenues. The information technology industry also has strength beyond its own dollars in that it enables other industries to be more competitive and more profitable, both in Canada and globally.

By incorporating information technology, their competitive position is enhanced both in direct profitability and in future products that they might have. In fact ITAC has a fairly substantial report, called "The Enabling Effect", on this very issue. We would like to provide it to members, more for interest in background than as pertains to this.

I guess I have to ask Mr. Cheesman for a substantiation of those dollars.

Mr. Norman Cheesman (Director of Marketing and Public Affairs, Information Technology Association of Canada): The \$30 billion or \$31 billion is our estimate of the total information technology industry. That is to say, everything from computer hardware to software, telecommunications equipment to services. I believe it even includes the cable industry, although I would have to check those numbers.

The Chairman: So the figure is \$30 billion to \$31 billion.

Mr. Cheesman: Yes, that is right.

The Chairman: Yesterday the minister told us the integrated circuit technology in Canada is a \$680 million business. Or let us say \$700 million for argument's sake. I do not understand the discrepancy between what the minister said to us, at \$700 million, and your figure, at \$31 billion. Does that mean there are other companies involved that we do not know about? What is this?

[Traduction]

qui étaient considérées comme allant bien au-delà de la question des licences de propriété intellectuelle raisonnables. Aucune considération n'était cependant accordée aux microplaquettes.

Le président: Merci, monsieur Morrow, et merci aussi à vos collègues, pour vos avis et vos suggestions. Nous allons y réfléchir.

Je me demande si le comité serait d'accord pour permettre à la présidence de rappeler un témoin. J'avais noté une question plus tôt et j'aimerais y revenir.

Des voix: D'accord.

Le président: Monsieur Robb, j'aimerais bien que vous reveniez à la table des témoins, si nous n'y voyez pas d'inconvénient. J'aurais simplement une précision à vous demander au sujet de votre témoignage. Si je me souviens bien, vous nous avez déclaré que vous représentez les sociétés qui avaient un chiffre d'affaires total de 30 milliards de dollars.

M. Robb: Je dois me fier à cet égard au personnel de l'ACTI. J'espère que le chiffre est exact, mais pour ce qui est d'une industrie comme la nôtre, il n'y a pas que le chiffre d'affaires au Canada. Le secteur de la technologie de l'information a de nombreuses ramifications, en ce sens qu'il permet à d'autres secteurs d'être plus concurrentiels et d'être plus rentables, au Canada et sur le plan mondial.

En incorporant la technologie de l'information, les autres secteurs peuvent améliorer leur rentabilité directe et leur production future. L'ACTI a produit sur le sujet un rapport assez volumineux intitulé «The Enabling Effect». Nous pouvons en fournir un exemplaire aux membres, même s'il ne porte pas directement sur la question à l'étude.

Je vais demander à M. Cheesman de justifier le montant qui a été cité.

M. Norman Cheesman (directeur de la Commercialisation et des Affaires publiques, Association canadienne de technologie informatique): Les 30 ou 31 milliards de dollars sont la valeur estimative que nous attribuons à tout le secteur de la technologie de l'information. Nous incluons absolument tout, le matériel informatique et les logiciels, l'équipement et les services de télécommunications. Je pense même que les câblodistributeurs sont inclus, mais il faut que je vérifie.

Le président: Le chiffre est donc de 30 ou 31 milliards de dollars.

M. Cheesman: En effet.

Le président: Hier, le ministre nous a déclaré que la technologie des circuits intégrés au Canada représente 680 millions de dollars, disons 700 millions de dollars. J'ai du mal à concilier les 700 millions de dollars du ministre et vos 31 milliards de dollars. Y a-t-il d'autres sociétés en cause dont nous ignorons l'existence? Que se passe-t-il?

[Text]

Mr. Cheesman: For one thing the minister's number would be a subset of that \$31 billion. In other words, the chips are a part of the hardware produced by the industry. To that you add the revenues from software and from telecommunications services and a variety of other things.

But there is a statistical anomaly in the industry. Unfortunately I am not the stats expert from our office. There are a number of activities in the industry that are not really being counted. The changing technology has sort of left by the wayside current statistical definitions.

I can understand your confusion. Believe me, I get confused when I see some of these stats. We do not have a breakdown of actual chip production numbers. I would be prepared to take the word of the minister without having it examined more closely, but I do not see it as being in conflict necessarily with the \$31 billion.

• 1710

The Chairman: It does not help me understand the situation any more, except you say that there is a discrepancy. Perhaps we can get our answers at some other place.

I do thank you very much for attempting to answer this.

I would like a motion that the brief presented by the Patent and Trademark Institute of Canada be appended to the *Minutes of Proceedings and Evidence*.

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: My colleagues, this will bring our hearing to a close today. I gave you information about a tentative agreement, which we had the last time, that was to have other witnesses appear on Tuesday.

For the future business, we are scheduled to meet at 3:30 p.m. on Tuesday. The Canadian Bar Association will be making a written submission to the committee and copies of the brief should arrive this afternoon in the clerk's office so you will have them tomorrow.

Two groups have withdrawn, the Science Council of Canada and Mitel Corporation, which leaves only one group of witnesses, the National Research Council, to appear before us. If they appear on Tuesday, with your permission, I suggest we hear them at the opening of our session and then go into clause by clause.

Mr. MacLellan: Mr. Chairman, on the understanding that we receive the submission from the Canadian Bar Association and other submissions by tomorrow, I just want to have at least 24 hours to look over all the submissions before we get into clause by clause. Not that I am expecting any great revelation, but I just feel it is important to do so.

[Translation]

M. Cheesman: Le chiffre du ministre entrerait dans les 31 milliards de dollars. En d'autres termes, les microplaquettes ne sont qu'une partie du matériel produit par l'industrie. Il faut ajouter les revenus provenant des logiciels et des services de télécommunications, entre autres.

Il y a quand même une anomalie statistique dans l'industrie. Je ne suis peut-être pas le mieux placé pour en parler, mais il y a dans l'industrie des activités qui ne sont pas vraiment prises en ligne de compte. La technologie évolue si rapidement que les définitions statistiques n'arrivent pas à suivre.

Je comprends votre confusion. J'ai la même réaction lorsque je vois certaines statistiques. Nous n'avons pas les chiffres pour ce qui est seulement de la production des microplaquettes. Je suis prêt à accepter le chiffre du ministre, même si je n'ai pas eu l'occasion de l'examiner de près. Je ne vois cependant pas de contradiction avec le chiffre de 31 milliards de dollars.

Le président: Je retiens de ce que vous dites qu'il y a une différence, mais je ne comprends pas plus. Nous essaierons d'avoir les réponses ailleurs.

Je vous remercie quand même de votre explication.

J'aimerais que quelqu'un présente une motion portant que le mémoire de l'Institut canadien des brevets et marques soit annexé au compte rendu des délibérations.

Des voix: D'accord.

Le président: Nous allons maintenant mettre fin à notre réunion d'aujourd'hui. Je vous ai fait part, chers collègues, d'un programme provisoire sur lequel nous nous sommes entendus la dernière fois. Ce programme prévoit l'audition d'autres témoins mardi.

Nous devons, en effet, nous réunir de nouveau mardi à 15 h 30. L'Association du barreau canadien doit présenter un mémoire écrit au comité et des exemplaires de ce mémoire devraient arriver au bureau de la greffière cet après-midi. Si c'est le cas, ils seront disponibles demain.

Deux groupes ont retiré leur demande: le Conseil des sciences du Canada et *Mitel Corporation*, ce qui ne laisse plus que le Conseil national de recherches. Si ses représentants comparaissent mardi, j'aimerais, avec votre permission, passer tout de suite après à l'étude du projet de loi article par article.

M. MacLellan: À la condition, monsieur le président, que nous recevions le mémoire de l'Association du barreau canadien et les autres mémoires demain; je veux me donner au moins 24 heures pour examiner tous les mémoires avant de me lancer dans l'étude article par article. Je ne m'attends pas nécessairement à de grandes révélations, mais je pense que c'est important.

[Texte]

The Chairman: Subject to these briefs being presented to us tomorrow, can we agree that we will see the National Research Council, if they appear, and go into clause by clause by Tuesday?

Mrs. Sparrow: Mr. Chairman, the only problem that might arise is that a lot of caucus meetings start at 6 p.m. every Tuesday.

The Chairman: If we are not finished clause-by-clause consideration, then we will reschedule for the Thursday.

So in summary, we will see the witnesses for the National Research Council on Tuesday, if they wish to appear, and we will go into clause-by-clause consideration immediately after that. If the witnesses do not appear, we will go clause by clause at the outset of the meeting. All of this is of course subject to any briefs coming in 24 hours from this point. Are we agreed on that?

Some hon. members: Agreed.

Mr. MacLellan: I would like to ensure that the department will have a full complement on hand for Tuesday for the possible clause by clause consideration in case we have questions.

The Chairman: The department has asked to be here at our request.

Mrs. Sparrow: With regard also to the amendment that...

Mr. MacLellan: Yes, they had some answers, of course, with respect to the adjusted amendment presented by the last group.

The Chairman: This meeting is adjourned to the call of the Chair.

[Traduction]

Le président: Donc, si nous pouvons obtenir ces mémoires pour demain, nous convenons d'entendre le Conseil national de recherches, le cas échéant, puis de passer à l'étude article par article mardi.

Mme Sparrow: Le seul problème est qu'il y a beaucoup de réunions de caucus à 18 heures le mardi.

Le président: Si nous ne réussissons pas à en terminer avec l'étude article par article mardi, nous poursuivrons jeudi.

Mardi, nous accueillerons les représentants du Conseil national de recherches, s'ils désirent comparaître, et nous passerons à l'étude article par article. S'il n'y a pas de témoin, nous nous lancerons tout de suite dans l'étude article par article. Tout cela, bien entendu, à condition que tous les mémoires aient été reçus au moins 24 heures auparavant. D'accord?

Des voix: D'accord.

M. MacLellan: Je tiens à m'assurer que le ministère enverra une délégation complète mardi pour l'étude article par article. Nous pourrions avoir des questions.

Le président: Le ministère sera présent.

Mme Sparrow: En ce qui concerne l'amendement...

M. MacLellan: En effet, il y a également l'amendement proposé par le dernier groupe.

Le président: La séance est levée.

The United States of America, responding to concern about piracy of semiconductor chip designs, enacted the Semiconductor Chip Protection Act of 1984. This unique piece of legislation provides a new form of intellectual property, basically a sui generis form of copyright protection for mask works which are one of the means by which semiconductor chip products may be created. There are a number of reasons for the peculiar nature of this act including the form of U.S. copyright law and the subsidies made by U.S. industry of the need for specific exemptions.

This U.S. Act introduced not only a new form of intellectual property protection but also the unique reverse engineering and research exemptions. The substance of the reverse engineering exemption and uncertainty of its scope of application has plagued the industry since the enactment of this legislation. To our knowledge there is only one case which has dealt with the subject in an intercountry application. As a result, there is still considerable uncertainty about the scope of this reverse engineering exemption.

There are other deficiencies in the U.S. law as well. The purpose of this presentation is not to rectify all of these deficiencies but merely to indicate that this peculiar form of intellectual property is not without difficulties of application. Furthermore, the law does not provide a high level of protection to designers and manufacturers of semiconductor chip products.

APPENDIX "C-57/1"**Submission to the Parliament of Canada
Legislative Committee on Bill C-57
Integrated Circuit Topography Act***by***Canadian Information Processing Society
Intellectual Property Committee Chairman, Martin P.J. Kratz***March 22, 1990***Overview**

The Canadian Information Processing Society (CIPS) supports the enactment of the Integrated Circuit Topography Act in substantially its present form. This support is based on the importance of more secure access to protection under the laws of the Semiconductor Chip Protection Act of 1984 in the United States of America (and similar laws enacted by Canada's other major trading partners) to the modest Canadian semiconductor chip design and manufacturing industry.

Background

The United States of America, responding to concern about piracy of semiconductor chip designs, enacted the Semiconductor Chip Protection Act of 1984. This unique piece of legislation provides a new form of intellectual property, basically a sui generis form of copyright protection for mask works which are one of the means by which semiconductor chip products may be created. There are a number of reasons for the peculiar nature of that act including the form of U.S. copyright law and the submissions made by U.S. industry of the need for specific exemptions.

This U.S. Act introduced not only a new form of intellectual property protection but also the unique reverse engineering and research exemptions. The substance of the reverse engineering exemption and uncertainty of its scope of application has plagued the industry since the enactment of that legislation. To our knowledge there is only one case which has dealt with the subject in an interlocutory application. As a result, there is still considerable uncertainty about the scope of this reverse engineering exemption.

There are other deficiencies in the U.S. law as well. The purpose of this presentation is not to recite all of those deficiencies but merely to indicate that this peculiar form of intellectual property is not without difficulties of application. Furthermore, the law does not provide a high level of protection to designers and manufacturers of semiconductor chip products.

One of the unique provisions of this bill was the way in which it unilaterally resulted in law reform initiatives in the United States' major partners. The U.S. Act required that foreign designers or manufacturers of semiconductor chip products who wished protection under the terms of the domestic U.S. law would have to have their countries enact acceptable comparable legislation. Without such protection, the foreign designed or manufactured semiconductor chips would be open to blatant piracy. The United States' major trading partners quickly did so, Japan being one of the first. It is also possible to obtain an interim order permitting nationals of a country to receive the benefits under the U.S. law where that country was able to show substantial progress towards enactment of such an acceptable comparable law. Canadian designers and semiconductor chip manufacturers have benefitted from such interim orders. However, this situation is not acceptable over the long term since Canadian designers and manufacturers of semiconductor chip products will need to have more secure access to the protection provided under the U.S. Act.

Canada's Options

The options for Canada are basically:

1. Ignore the subject altogether with a hope to encourage the creation of an industry based on piracy of foreign designed semiconductor chip products;
2. Re-invent the form of law initially created by the United States thereby correcting its deficiencies providing a higher level of protection in Canada; or
3. Enact a form of law which addresses the particular Canadian situation which does not provide a higher level of protection than that of the U.S. legislation (our major trading partner).

Discussion

Canada has a modest portion of the world's semiconductor chip design and manufacturing design industry. Nevertheless, that industry is still substantial in Canadian terms. The market for semiconductor chip products tends to be global in scale. Canada is too small a market to sustain an independent industry based on piracy of foreign designs of semiconductor chip products. Furthermore, such an industry would have no possibility of future growth since the export of such products would be joined in most of our major trading partners. Failure to enact a law providing access to protection in the international community, particularly in our major trading partners, would make the Canadian designs and manufactured chips subject to outright piracy by foreign manufacturers.

Canada could choose to provide a higher level of protection than that provided in the United States. Given the very modest size of the Canadian semiconductor chip design and manufacturing business, however, this would lead to an undesirable balance of payments problem wherein Canada would provide more protection for foreign designed or manufactured chips than Canadians would receive in those foreign countries for Canadian designed or manufactured chips.

CIPS' Position

CIPS' position, generally, is that the software development and services industry is an important, dynamic and strategic industry for Canada's growth in the future. CIPS, therefore, encourages, both domestically and internationally, enacting or retaining high levels of protection for the considerable investment involved in the design and implementation of software. For example, CIPS has argued in favour of reducing obstacles to patent protection for inventions which are practised by computer programs, maintaining copyright protection for screen displays, interfaces and computer programs as provided under our existing law.

The case of protection of semiconductor chip related innovation is in a different category. In an ideal world it would be desirable to provide a high level of protection and, hence, encouragement for such innovative activity as well. The United States, however, as a result of its dominating force as the major consumer of semiconductor chip products, has established the de facto standard for protection of intellectual property in semiconductor chip design. CIPS argues that Canada cannot ignore the reality of that situation and develop its law in isolation of that of its major trading partners.

CIPS, therefore, recommends that Canada provide neither a level of protection that is substantially higher or lower than that of the United States of America and its other major trading partners. While it would be desirable to clarify some of the difficulties or uncertainties which are created by the U.S. legislation (such as the scope of the reverse engineering exemption), CIPS suggests that it is more important that Canada not attempt to anticipate resolution of such questions in the United States (or in other jurisdictions), but rather provide the flexibility for Canada's courts to define those issues having recourse to the general principles of law available to them and the developing body of case law from such sources as the United States.

In summary, then, the Integrated Circuit Topography Act provides certainty for Canadian designers and manufacturers of semiconductor chip products that they will have the ability to seek protection under the laws of our major trading partners. The level of protection provided by Canada should be neither so great as to result in a balance of payments problem nor so low as to encourage the creation of an unviable pirate chip manufacturing industry. CIPS suggests that the present form of the Integrated Circuit Topography Act meets these objectives.

If you require any additional information or clarification of any of the above mentioned comments, please don't hesitate to contact:

Martin P.J. Kratz, Chairman
Intellectual Property Committee
Canadian Information Processing Society
c/o Cruickshank, Karvellas & Connauton
Barristers & Solicitors
Patent & Trade-mark Agents

#300 Albrumac Business Centre
8657 - 51 Avenue
Edmonton, Alberta, Canada T6E 6A8
Telephone (403) 468-3300
Fax (403) 468-4377

Suite 1500, Bow Valley Square IV
250 - 6th Avenue S.W.
Calgary, Alberta, Canada T2P 3H7
Telephone (403) 266-1443
Fax (403) 264-1262

APPENDIX "C-57/2"



COMMENTS TO HOUSE OF COMMONS

LEGISLATIVE COMMITTEE ON BILL C-57

"INTEGRATED CIRCUIT TOPOGRAPHY ACT"

March 22, 1990

INFORMATION TECHNOLOGY
ASSOCIATION OF CANADA

ASSOCIATION CANADIENNE DE LA
TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION

The Information Technology Association of Canada (ITAC) is an association which represents the interests of the Canadian information technology industry. Our membership includes companies which supply computer hardware, software, telecommunications equipment and related services. Industry revenues for these various categories exceeded \$30 billion in 1989, 80% of which is represented by ITAC member companies.

Our membership also includes companies which design and manufacture integrated circuits (computer chips) in Canada, as well as companies which purchase integrated circuits from others and incorporate those integrated circuits in products manufactured in Canada. Consequently, ITAC represents both manufacturers and industrial consumers of integrated circuits, and is particularly interested in Bill C-57, the Integrated Circuit Topography Act.

ITAC believes that Canadian legislation providing protection for integrated circuit topographies is needed urgently. The United States enacted such legislation in 1984. Similar legislation followed in Japan and in various European countries. The World Intellectual Property Organization (WIPO) defined a Treaty on Intellectual Property in Respect of Integrated Circuits in 1989. These events demonstrate a growing international recognition of the importance of protecting the intellectual property contained in integrated circuits.

Canadian integrated circuit designers and manufacturers have been granted interim protection under the United States legislation on the understanding that Canada is actively preparing similar legislation for the protection of integrated circuit topographies in Canada. Appropriate Canada legislation will not only provide Canadian integrated circuit designers and manufacturers with needed protection in our home market, but will also secure access to similar protection in the United States, our major trading partner in integrated circuits. Undue delay in passing Canadian legislation could jeopardize our access to protection in major foreign markets such as the United States.

The design and manufacture of integrated circuits is a capital intensive enterprise which requires high volume sales into foreign markets in addition to domestic markets to defray the high capital costs. Consequently, access to protection in foreign markets which permits Canadian manufacturers to compete on an equal footing with foreign manufacturers is critical to Canadian manufacturers of integrated circuits.

ITAC has been actively involved in the consultative process associated with the drafting of Bill C-57. In April 1988, we provided detailed comments on the White Paper on Chip Protection. We have been pleased to participate in this consultative process and we are pleased to be invited to address this Committee today.

ITAC supports the adoption of specialized legislation which addresses the need for protection of integrated circuit topographies. The enactment of specialized legislation is consistent with international trends in intellectual property legislation and will permit Canada to provide protection in a timely manner.

ITAC is in general agreement with the form and content of the proposed legislation. The legislation is generally consistent with the WIPO Treaty and with the protection offered in the United States and other foreign countries. Our major concerns have been addressed during the consultative process associated with the drafting of the Bill.

In summary, ITAC supports Bill C-57 and would like to see it passed in its present form or with minor amendments as expeditiously as possible.

We would be pleased to answer any questions you may have.

APPENDIX "C-57/3"

Patent and Trademark
Institute of Canada



Institut Canadien des
Brevets et Marques

c/o Messrs. Smart & Biggar,
P.O. Box 2999, Station D,
Ottawa, Ontario, K1P 5Y6.

File: 70132-67

March 20, 1990

Ms. Marie-Thérèse Messier,
Clerk of the Legislative Committee
on Bill C-57,
180 Wellington Street,
Room 649,
Ottawa, Ontario.

Dear Ms. Messier:

Re: Bill C-57
Integrated Circuit Topography Act
Submissions to the Legislative Committee

I am writing this letter in my capacity as the Chairman of the Computer-Related Technology Committee of the Patent and Trademark Institute of Canada ("PTIC"). In that capacity, I have been authorized to speak on behalf of the PTIC. The PTIC is a national organization of lawyers, patent agents and trade-mark agents practising in the field of intellectual property. Members of the PTIC act for the complete spectrum of owners and users of intellectual property, both Canadian and foreign.

The PTIC strongly supports the Bill, for all the reasons that have been publicly stated by the Minister and others.

The PTIC has been extensively involved in the drafting of the Bill; its form and content, to a considerable extent, reflect the input of the PTIC. The PTIC could accept the Bill as tabled. However, the PTIC believes that there are several amendments that would improve the wording of the Bill. These are as follows.

Paragraph 6(2)(c)

Replace "of the person who owned the right to sell that registered topography at that time and in that place" with --of the owner of the registered topography--.

As drafted, this paragraph creates a right of re-sale that goes beyond the right provided at common law or under any other Canadian intellectual property statute. It allows third parties to purchase chips abroad from the owner of corresponding rights in a foreign country and import them into Canada in competition with the Canadian owner, even if the Canadian owner and the foreign owner are completely unrelated. The PTIC does not perceive any need to extend this right to topographies in particular; nor to other intellectual property rights.

Subsections 7(1) and (2)

Before "topography", insert --right or interest in a--.

A "topography" is an abstract concept, and is not, per se, transferable. What may be transferred is a right or interest in a topography. The amended wording is consistent with the wording of other provisions of the Act, such as paragraph 12(2)(a), subsection 21(1) and paragraph 23(a).

Section 33

Re-word section 64.2(2) of the Copyright Act to read as follows:

"(2) For greater certainty, a computer program embodied in an integrated circuit product, or a work embodied in such a program, may be an infringing copy of a computer program or work in which copyright subsists."

A computer program, or other work, does not itself 'constitute an infringement of copyright' as the subsection suggests. Certain activities with respect to a program or other work may constitute an infringement. Also, the reference in the subsection to 'that computer program or work' is unfortunate because the program or work embodied in the circuit or in the program may have its own copyright and yet infringe the copyright in some other program or work and presumably it is the latter infringement that is being addressed. This amendment originates with the joint Copyright Law Committee of the PTIC and the Canadian Bar Association.

We will appear before the Committee in the course of its hearings on March 22, 1990. The PTIC will be represented by the writer, and, as well, by Jean-Pierre Fortin of Northern Telecom Limited in Ottawa, Ontario, and Stephen J. Perry of Sim, Hughes, Dimock of Toronto, Ontario, both of whom are patent agents practising in the field of computer-related technology. We will be glad to answer any questions.

Respectfully submitted,

Patent and Trademark Institute
of Canada

ADM:dn

By Hand


A. David Morrow

APPENDICE «C-57/1»**(TRADUCTION)**

**Mémoire présenté au Comité législatif
sur le Projet de loi C-57
de la Chambre des communes
Loi sur les topographies de circuits intégrés**

par

**M. Martin P.J. Kratz, président du Comité de la propriété
intellectuelle de l'Association canadienne de l'informatique**

Le 22 mars 1990

Aperçu

L'Association canadienne de l'informatique souscrit dans l'ensemble à la Loi sur les topographies de circuits intégrés. Elle appuie ce projet de loi parce que, à son avis, il importe que l'industrie canadienne de conception et de fabrication de semi-conducteurs en microplaquette, aussi modeste qu'elle soit, jouisse de la protection prévue dans la Semiconductor Chip Protection Act of 1984 adoptée aux États-Unis (ou dans des lois semblables adoptées par les autres principaux partenaires commerciaux du Canada).

Historique

L'inquiétude causée par le piratage des plans de semi-conducteurs en microplaquette a incité le gouvernement américain à adopter une loi à cet égard, la Semiconductor Chip Protection Act of 1984. Cette mesure législative unique en son genre instaure un tout nouveau type de propriété intellectuelle, forme toute particulière de protection conférée par le droit d'auteur, pour les masques qui servent quelquefois à fabriquer ces semi-conducteurs. La nature spéciale de cette loi est attribuable à un certain nombre de facteurs dont le libellé de la loi américaine sur le droit d'auteur et les démarches effectuées par l'industrie américaine en vue d'obtenir des exemptions précises.

La loi américaine a instauré non seulement une nouvelle forme de protection de la propriété intellectuelle mais également un type unique d'exemption pour le désossage (rétrotechnique) et la recherche. La teneur de cette exemption ainsi que l'incertitude qui existe quant à son champ d'application tracassent

l'industrie depuis l'entrée en vigueur de la loi. À notre connaissance, cette question n'a fait l'objet que d'une seule demande de décision interlocutoire. La portée de cette exemption demeure donc assez vague.

La loi américaine comporte d'autres lacunes. Le présent document n'a toutefois pas pour but de les énumérer; il vise simplement à souligner que l'application de ce type particulier de propriété intellectuelle ne se fait pas sans heurts. De plus, la loi ne protège guère les concepteurs et les fabricants de semi-conducteurs en microplaquette.

La Semiconductor Chip Protection Act of 1984 a eu pour conséquence d'inciter les principaux partenaires des États-Unis à modifier leur propre loi à cet égard. En effet, aux termes de la loi américaine, les concepteurs et les fabricants étrangers de tels produits qui désirent jouir de la protection accordée en vertu de cette loi doivent faire adopter une législation comparable par leur pays respectif. Sans une telle protection, les semi-conducteurs en microplaquette conçus ou fabriqués à l'étranger feraient l'objet d'un piratage éhonté. Les principaux partenaires commerciaux des États-Unis ont donc rapidement obtempéré, le Japon étant parmi les premiers à le faire.

Il est également possible d'obtenir une ordonnance provisoire pour permettre aux ressortissants d'un pays étranger de bénéficier de la protection prévue par la loi américaine si ce pays peut prouver qu'il est en bonne voie d'adopter une loi semblable. Les concepteurs et les fabricants de semi-conducteurs canadiens ont profité de ces ordonnances provisoires à quelques reprises. Cette situation ne peut toutefois perdurer, car les concepteurs et fabricants canadiens auront bientôt besoin de la protection accordée par la loi américaine.

Options du Canada

Les choix qui s'offrent au Canada se limitent essentiellement à ce qui suit:

1. Faire semblant que le problème n'existe pas dans l'espoir de favoriser la création d'une industrie qui s'approvisionne en semi-conducteurs conçus à l'étranger et qui ont été contrefaits;
2. Préparer une loi du genre de celle en vigueur aux États-Unis en corrigeant ses lacunes pour offrir une meilleure protection au Canada;
3. Adopter une loi qui tienne compte tout particulièrement de la situation canadienne et qui n'accorde pas une protection plus grande que la législation américaine (notre principal partenaire commercial).

Discussion

L'industrie canadienne de conception et de fabrication de semi-conducteurs en microplaquette n'occupe qu'une mince part du marché mondial. Elle n'en demeure pas moins assez importante sur le plan canadien. Toutefois, les semi-conducteurs doivent être vendus sur une grande échelle pour rentabiliser les opérations. Le

marché canadien est trop petit pour faire vivre une industrie autonome qui dépende uniquement du piratage des produits conçus ou fabriqués à l'étranger. En outre, une telle industrie n'aurait aucune chance de prendre de l'essor, puisque la plupart de nos principaux partenaires commerciaux se lanceraient également dans l'exportation de ces produits. Si aucune loi n'est adoptée pour assurer la protection des produits canadiens à l'échelle internationale, tout particulièrement chez nos principaux partenaires commerciaux, les fabricants étrangers n'hésiteront pas à les contrefaire.

Par ailleurs, le Canada pourrait choisir d'assurer une protection plus grande que celle offerte aux États-Unis. Compte tenu de la taille assez modeste de l'industrie canadienne des semi-conducteurs, nous créerions toutefois un déséquilibre, car les microplaquettes conçues et fabriquées à l'étranger seraient mieux protégées au Canada que les microplaquettes canadiennes ne le seraient à l'étranger.

Position de l'Association canadienne de l'informatique

L'Association croit dans l'ensemble que l'industrie de l'élaboration de logiciels est une industrie importante et dynamique qui influera de façon stratégique sur la croissance future du Canada. Elle pense donc qu'il faut accorder, à l'échelle tant nationale qu'internationale, une protection élevée à ces produits, car des sommes considérables sont investies dans la conception et la fabrication de logiciels.

L'Association souhaiterait par exemple qu'on réduise les obstacles à la protection des brevets qui visent des inventions utilisées dans les programmes d'ordinateur et qu'on continue de protéger le droit d'auteur pour les affichages sur écran, les interfaces et les programmes d'ordinateur, comme le prévoit la loi actuelle.

La protection des innovations liées aux semi-conducteurs en microplaquette est une toute autre question. Idéalement parlant, il serait souhaitable de bien protéger ces produits et, par le fait même, d'encourager ce genre d'activités. Les États-Unis, en raison de leur prépondérance en tant que principal utilisateur de microplaquettes, ont toutefois établi une norme en matière de protection de la propriété intellectuelle. Selon l'Association, le Canada ne peut pas nier la réalité et faire bande à part en adoptant une loi qui diffère totalement de celles en vigueur chez ses principaux partenaires commerciaux.

En conséquence, l'Association canadienne de l'informatique recommande que le Canada offre sensiblement la même protection que celle accordée aux États-Unis et chez la plupart de ses autres partenaires commerciaux. Même s'il serait intéressant de clarifier certaines des imprécisions contenues dans la loi américaine (telle la portée de l'exemption en matière de désossage), il est préférable que le Canada ne tente pas de prévoir comment ces problèmes seront résolus aux États-Unis (ou dans d'autres pays), mais qu'il fournisse plutôt aux tribunaux canadiens la souplesse qui leur permettra d'étudier ces questions en fonction des principes de droit généraux et de la jurisprudence de pays comme les États-Unis.

En résumé, la Loi sur les topographies de circuits intégrés assure les concepteurs et les fabricants canadiens de semi-conducteurs en microplaquette qu'ils pourront être protégés par les lois de nos principaux partenaires commerciaux. L'importance de la protection offerte au Canada ne devrait pas être trop élevée, car elle pourrait alors entraîner un déséquilibre, ni trop faible, parce qu'elle pourrait favoriser la création d'une industrie de piratage non viable. L'Association croit que la Loi sur les topographies de circuits intégrés, dans sa forme actuelle, atteint ces objectifs.

Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec:

Martin P.J. Kratz, président
Comité de la propriété intellectuelle
Association canadienne de l'informatique
a/s Cruickshank, Karvellas & Connauton
Avocats & notaires
Agents en brevets et marques de commerce

#300 Albrumac Business Centre
8657 - 51 Avenue
Edmonton, Alberta, Canada T6E 6A8
Telephone (403) 468-3300
Fax (403) 468-4377

Suite 1500, Bow Valley Square IV
250 - 6th Avenue S.W.
Calgary, Alberta, Canada T2P 3H7
Telephone (403) 266-1443
Fax (403) 264-1262

APPENDICE «C-57/2»



PRÉSENTATION AU COMITÉ LÉGISLATIF DE LA
CHAMBRE DES COMMUNES

SUR LE PROJET DE LOI C-57
«LOI SUR LES TOPOGRAPHIES DE CIRCUITS INTÉGRÉS»

Le 22 mars 1990

INFORMATION TECHNOLOGY
ASSOCIATION OF CANADA

ASSOCIATION CANADIENNE DE LA
TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION

L'Association canadienne de la technologie informatique (ACTI) est une association qui représente les intérêts de l'industrie canadienne de la technologie informatique. Nos membres comprennent des firmes qui fournissent du matériel informatique, des logiciels, de l'équipement de télécommunications et des services connexes. Les recettes du secteur industriel regroupant ces diverses catégories d'entreprises ont dépassé, en 1989, 30 milliards de dollars dont les membres de l'ACTI ont compté pour 80 p. 100.

Des entreprises qui conçoivent et fabriquent des circuits intégrés (puces informatiques) au Canada, ainsi que des firmes qui achètent des circuits intégrés d'autres firmes et les incorporent à des produits fabriqués au Canada font aussi partie de notre association. L'ACTI représente donc à la fois des fabricants et des consommateurs industriels de circuits intégrés, et s'intéresse tout particulièrement au projet de loi C-57, *Loi sur les topographies de circuits intégrés*.

L'ACTI croit qu'il existe un besoin urgent d'adopter une mesure législative canadienne pour protéger les topographies de circuits intégrés. Les États-Unis ont adopté une telle mesure en 1984, suivis en cela par le Japon et divers pays européens. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a ébauché, en 1989, un traité sur la propriété intellectuelle à l'égard des circuits intégrés. Ces événements montrent que la nécessité de protéger la propriété intellectuelle que renferment les circuits intégrés est de plus en plus reconnue sur la scène internationale.

Les concepteurs et fabricants canadiens de circuits intégrés ont obtenu une protection provisoire en vertu de la loi américaine, sous réserve que le Canada travaille activement à l'adoption d'une mesure semblable pour la protection des topographies de circuits intégrés au Canada. En plus d'assurer aux concepteurs et fabricants canadiens de circuits intégrés la protection nécessaire sur le marché canadien, une loi canadienne appropriée garantira une protection semblable aux États-Unis, notre principal partenaire commercial pour les circuits intégrés. Nous risquons, si nous tardons trop à adopter une loi canadienne, de ne plus pouvoir obtenir une telle protection sur les grands marchés étrangers tels que les États-Unis.

La conception et la fabrication de circuits intégrés constituent une activité à fort coefficient de capitaux qui exige, pour amortir les immobilisations élevées, des chiffres de vente élevés sur les marchés tant étrangers qu'interne. Il est donc d'une importance critique pour les fabricants canadiens de circuits intégrés d'obtenir une telle protection sur les marchés étrangers afin de pouvoir concurrencer sur un pied d'égalité.

L'ACTI a participé activement au processus de consultation qui a entouré la rédaction du projet de loi C-57. En avril 1988, nous avons fait des commentaires détaillés au sujet du Livre blanc sur la protection des puces. Il nous a fait plaisir de

participer à ce processus de consultation et nous sommes heureux d'avoir été invités à faire une présentation au Comité aujourd'hui.

L'ACTI appuie l'adoption d'une mesure législative spécialisée qui répond au besoin de protéger les topographies de circuits intégrés. L'adoption d'une loi spécialisée va dans le sens de la tendance internationale dans le domaine de la propriété intellectuelle et permettra au Canada d'assurer la protection voulue en temps utile.

Dans l'ensemble, la forme et le contenu du projet de loi conviennent à l'ACTI. La mesure législative correspond de manière générale au traité de l'OMPI et à la protection assurée tant aux États-Unis que dans d'autres pays. Nos principales préoccupations ont été formulées et prises en compte au cours du processus de consultation qui a abouti à la rédaction du projet de loi.

Bref, l'ACTI appuie le projet de loi C-57 et souhaite qu'il soit adopté, le plus vite possible, tel quel ou dans une forme peu modifiée.

Il nous fera plaisir, si vous avez des questions, d'y répondre.

APPENDICE «C-57/3»

Patent and Trademark
Institute of Canada



Institut Canadien des
Brevets et Marques

Madame Marie-Thérèse Messier
Greffier du Comité législatif
sur le projet de loi C-57
180, rue Wellington
Pièce 649
Ottawa (Ontario)

a/s MM. Smart & Biggar
C.P. 2999, Succursale D
Ottawa, (Ontario)
K1P 5Y6

Dossier : 70132-67

Le 20 mars 1990

Madame,

Objet : Projet de loi C-57
 Loi sur les topographies de circuits intégrés
 Présentation au Comité législatif

Je vous écris en tant que président du Comité d'informatique de l'Institut canadien des brevets et marques (ICBM). Je suis autorisé à parler au nom de l'Institut à ce titre. L'ICBM est une organisation nationale d'avocats, d'agents des brevets et d'agents des marques de commerce qui pratiquent dans le domaine de la propriété intellectuelle. Ses membres travaillent pour toute la gamme des propriétaires et utilisateurs, tant canadiens qu'étrangers, de propriétés intellectuelles.

L'ICBM appuie fortement le projet de loi, pour toutes les raisons énoncées publiquement par le ministre et d'autres personnes.

L'ICBM a beaucoup travaillé à la rédaction du projet de loi, de sorte que sa forme et son contenu correspondent, en grande partie, à sa conception des choses. Il pourrait l'accepter tel quel, mais croit qu'il serait possible, par quelques amendements, d'en améliorer le libellé. Voici les amendements proposés.

Alinéa 6(2)c)

Remplacer l'expression «par la personne qui détient alors le droit de vendre cette topographie en ce lieu» par l'expression «par le propriétaire de cette topographie».

Dans sa forme actuelle, cet alinéa crée un droit de revente qui va au-delà du droit accordé en droit commun ou par toute autre mesure législative canadienne sur la propriété intellectuelle. Il permet à des tiers d'acheter à l'étranger des puces d'ordinateur du propriétaire de droits correspondants dans un pays étranger et de les importer au Canada pour faire concurrence au propriétaire canadien même si le propriétaire canadien et le propriétaire étranger n'ont rien en commun. L'ICBM n'entrevoit aucun besoin d'étendre ce droit aux topographies en particulier, ni à d'autres droits sur des propriétés intellectuelles.

Paragraphe 7 (1) et (2)

Supprimer le mot «La» et insérer avant «topographie» l'expression «Un droit sur ou un intérêt dans une».

La «topographie» est une notion abstraite et n'est donc pas transférable en soi. Par contre un droit sur ou un intérêt dans une topographie l'est. Le nouveau libellé correspond à celui d'autres dispositions de la Loi, comme l'alinéa 12 (2)a), le paragraphe 21 (1) et l'alinéa 23a).

Article 33

Relibeller comme suit le paragraphe 64.2(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* :

«(2) Il est entendu que tout programme informatique incorporé à un circuit intégré ou toute oeuvre incorporée à un tel programme informatique peut constituer une copie d'un programme informatique protégé ou d'une oeuvre protégée et violer ainsi le droit d'auteur.»

Un programme informatique, ou une autre oeuvre, ne saurait «constituer une violation du droit d'auteur» comme le laisse entendre ce paragraphe. Certaines activités à l'égard d'un programme ou d'une oeuvre peuvent toutefois constituer une violation. D'autre part, l'utilisation dans le texte anglais de ce paragraphe de l'expression «*that computer program or work*» est malheureuse car le programme ou l'oeuvre incorporé au circuit ou au programme peut, tout en étant protégé par un droit d'auteur propre, violer le droit d'auteur qui protège un autre programme ou une autre oeuvre; selon toute vraisemblance, c'est de cette violation qu'il s'agit. Cette proposition d'amendement est issue du Comité mixte du droit d'auteur de l'ICBM et de l'Association du Barreau canadien.

Nous comparâtrons devant le Comité le 22 mars 1990. Outre le soussigné, Jean-Pierre Fortin de la société Northern Telecom d'Ottawa (Ontario) et Stephen J. Perry de la firme Sim, Hughes, Dimock de Toronto (Ontario), qui sont tous deux des agents des brevets qui pratiquent dans le domaine de l'informatique, représenteront l'ICBM. Il nous fera plaisir de répondre à toutes vos questions.

Respectueusement soumis,

Institut canadien des
brevets et marques

A. David Morrow

Par porteur

WITNESS

(See back cover)

TEMOINS

WITNESSES



If undelivered, return COVER ONLY to
Canadian Government Publishing Centre,
Supply and Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à
Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnement et Services Canada,
Ottawa, Canada, K1A 0S9

WITNESSES

From the Canadian Information Processing Society:

Martin P.J. Kratz, Chairman, Intellectual Property Committee.

From the Information Technology Association of Canada:

Norman Cheesman, Director of Marketing and Public Affairs;

Bryan Robb, General Counsel for Digital Equipment of Canada Limited;

Bill Junkin, Patent Manager, Fiber and Device Technologies, Northern Telecom.

From Patent and Trademark Institute of Canada:

Robert Barrigar, Representative for Council;

David Morrow, Chairman, Computer Related Technology Committee.

TÉMOINS

De l'Association canadienne de l'informatique:

Martin P.J. Kratz, président du Comité de la propriété intellectuelle.

De l'Association canadienne de la technologie de l'information:

Norman Cheesman, directeur, Marketing et affaires publiques;

Bryan Robb, conseiller général, Digital Equipment of Canada Ltd.;

Bill Junkin, gérant des brevets, Technologies de la fibre et des appareils, Northern Telecom.

De l'Institut canadien des brevets et marques:

Robert Barrigar, représentant du Conseil;

David Morrow, président du Comité d'informatique.

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 3

Tuesday, March 27, 1990

Chairman: Gilbert Parent

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 3

Le mardi 27 mars 1990

Président: Gilbert Parent

*Minutes of Proceedings and Evidence of the
Legislative Committee on*

BILL C-57

**An Act to provide for the protection of
integrated circuit topographies and to
amend certain Acts in consequence thereof**

*Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif
sur le*

PROJET DE LOI C-57

**Loi visant à protéger les topographies de
circuits intégrés et à modifier certaines
lois en conséquence**

RESPECTING:

Order of Reference

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

WITNESS:

(See back cover)

TÉMOIN:

(Voir à l'endos)

Second Session of the Thirty-fourth Parliament,
1989-90

Deuxième session de la trente-quatrième législature,
1989-1990

LEGISLATIVE COMMITTEE ON BILL C-57

Chairman: Gilbert Parent

Members

Eugene Bellemare
David Bjornson
Bill Casey
Russell MacLellan
Jean-Marc Robitaille
John R. Rodriguez
Barbara Sparrow
Blaine Thacker—(8)

(Quorum 5)

Marie-Thérèse Messier
Clerk of the Committee

COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE PROJET DE LOI C-57

Président: Gilbert Parent

Membres

Eugene Bellemare
David Bjornson
Bill Casey
Russell MacLellan
Jean-Marc Robitaille
John R. Rodriguez
Barbara Sparrow
Blaine Thacker—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité
Marie-Thérèse Messier

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, MARCH 27, 1990

(4)

[Text]

The Legislative Committee on Bill C-57, An Act to provide for the protection of integrated circuit topographies and to amend certain Acts in consequence thereof, met at 3:34 o'clock p.m. this day, in Room 269 West Block, the Chairman, Gilbert Parent, presiding.

Members of the Committee present: Eugene Bellemare, David Bjornson, Bill Casey, Russell MacLellan, Jean-Marc Robitaille, Barbara Sparrow, Blaine Thacker.

In attendance: From the Office of the Law Clerk and Parliamentary Counsel: Diane L. McMurray, Legal Counsel. *From the Library of Parliament, Research Branch:* Monique Hébert, Research Officer.

Witness: From the the National Research Council of Canada: Allan T. Blackwell, Intellectual Property Advisor.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Friday, March 9, 1990 relating to Bill C-57, the Integrated Circuit Topography Act. (See *Minutes of Proceedings and Evidence, Thursday, March 15, 1990, Issue No. 1*)

The Committee resumed consideration of Clause 2.

The witness made a statement and answered questions.

On motion of Barbara Sparrow, it was agreed,—That the brief presented by the National Research Council be appended to this day's Minutes of Proceedings and Evidence (*Appendix "C-57/4"*).

Blaine Thacker moved,—That the Committee adjourn to the call of the Chair.

After debate thereon, the question being put on the motion, it was agreed to.

At 5:02 o'clock p.m., the meeting was adjourned to the call of the Chair.

Marie-Thérèse Messier
Clerk of the Committee

PROCÈS-VERBAL

LE MARDI 27 MARS 1990

(4)

[Traduction]

Le Comité législatif sur le projet de loi C-57, Loi visant à protéger les topographies de circuits intégrés et à modifier certaines lois en conséquence, se réunit aujourd'hui à 15 h 34, dans la pièce 269 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Gilbert Parent (*président*).

Membres du Comité présents: Eugène Bellemare, David Bjornson, Bill Casey, Russel MacLellan, Jean-Marc Robitaille, Barbara Sparrow et Blaine Thacker.

Aussi présentes: Du Bureau du légiste et conseiller parlementaire: Diane L. McMurray, conseillère législative. *De la Bibliothèque du Parlement:* Monique Hébert, attachée de recherche.

Témoin: Du Conseil national de recherches du Canada: Allan T. Blackwell, conseiller, Propriété intellectuelle.

Le Comité reprend les travaux prévus à son ordre de renvoi du vendredi 9 mars 1990, soit l'étude du projet de loi C-57, Loi sur les topographies de circuits intégrés (*voir les Procès-verbaux et témoignages du jeudi 15 mars 1990, fascicule n° 1*).

Le Comité poursuit l'étude de l'article 2.

Le témoin fait un exposé et répond aux questions.

Sur motion de Barbara Sparrow, il est convenu,—Que le mémoire présenté par le Conseil national de recherches soit ajouté en annexe aux Procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui (*Appendice «C-57/4»*).

Blaine Thacker propose,—Que le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Après débat, la motion est mise aux voix et adoptée.

À 17 h 02, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

La greffière du Comité
Marie-Thérèse Messier

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

[Texte]

Tuesday, March 27, 1990

• 1534

The Chairman: I call this committee to order to take up our review of Bill C-57. As was earlier agreed, we will entertain today a witness from the National Research Council, Mr. Alan T. Blackwell, who has submitted a brief. Following this, I understand there is agreement we may postpone clause-by-clause until a later date. However, I will leave that for discussion until we have heard the witness, if you are in agreement with that.

• 1535

Mrs. Sparrow (Calgary Southwest): Agreed.

The Chairman: Mr. Blackwell, would you please introduce yourself? We all have a copy of the brief; it was sent all members. I understand, sir, you are going to give us a synopsis of your brief.

Mr. Alan T. Blackwell (Intellectual Property Adviser, National Research Council): Yes, that is right.

The Chairman: Before you begin, sir, I wonder if I might ask you a very direct question. It says here in the letter addressed to Ms Marie-Thérèse Messier, committee clerk, that you are presenting to the legislative committee on behalf of the National Research Council of Canada. I take it, sir, that these are not just your personal views, that the National Research Council is in agreement with what you are going to tell us here today, and what is in this brief. Is that so?

Mr. Blackwell: Yes, that is so. I have not had time to discuss it extensively, but the executive vice-president, having faith in me, I believe, said to go ahead and give the committee my views. There you are.

The Chairman: Therefore you are speaking on behalf of the National Research Council of Canada.

Mr. Blackwell: I am.

The Chairman: Thank you, sir. The floor is yours.

Mr. Blackwell: Thank you. I do appreciate the opportunity to provide some input at the formative stages of a brand new concept in intellectual property. Since this bill came to my attention only 12 days ago, the shortness of time has not allowed me to collect much input from my colleagues.

My technical knowledge of integrated circuits is not great. When I was a scientist and engineer I worked with them, but I never designed them. Now, as a lawyer specializing in intellectual property, I work with words, including words and acts of Parliament. I never designed

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

[Traduction]

Le mardi 27 mars 1990

Le président: Je déclare la séance ouverte. Nous continuons notre examen du projet de loi C-57. Comme convenu, nous recevons ce matin un témoin du Centre national de recherche, M. Alan T. Blackwell, qui nous a déjà présenté son mémoire. Ensuite, je crois que nous nous sommes entendus pour reporter à un autre jour l'examen article par article. Je crois que l'on pourrait toutefois en discuter à nouveau après notre entretien avec le témoin, si vous êtes d'accord.

Mme Sparrow (Calgary-Sud-Ouest): D'accord.

Le président: Monsieur Blackwell, si vous voulez bien vous présenter. . . Nous avons tous reçu un exemplaire de votre mémoire. Vous allez, je crois, nous résumer ce mémoire.

M. Alan T. Blackwell (conseiller en matière de propriété intellectuelle, Conseil national de recherches du Canada): Oui, c'est exact.

Le président: Avant de commencer, monsieur, j'aimerais que vous répondiez à une question très directe. Dans la lettre envoyée à la greffière, M^{me} Marie-Thérèse Messier, vous dites que vous allez comparaître au nom du Conseil national de recherches du Canada. Je dois donc comprendre qu'il ne s'agit pas uniquement de vos opinions personnelles et que le Conseil national de recherches est d'accord avec vos déclarations d'aujourd'hui et avec votre mémoire. Ai-je bien compris?

M. Blackwell: Oui. Je n'ai pas eu le temps de parler de tous les détails, mais le vice-président exécutif a confiance en moi, je crois, puisqu'il m'a dit de donner mon opinion. Voilà.

Le président: Vous parlez donc au nom du CNRC.

M. Blackwell: Oui.

Le président: Merci, monsieur. Vous avez la parole.

M. Blackwell: Merci. Je vous remercie de cette occasion de participer aux étapes de la création d'un tout nouveau concept en matière de propriété intellectuelle. Comme on ne m'a présenté ce projet de loi qu'il y a 12 jours, je n'ai pu recueillir l'avis de mes collègues.

Mes connaissances techniques sur les circuits intégrés sont limitées. Lorsque je travaillais comme scientifique et ingénieur, je m'en suis servi sans toutefois jamais les concevoir. Maintenant, en tant que juriste spécialisé en propriété intellectuelle, je travaille davantage dans le

[Texte]

an act of Parliament either, but as with integrated circuits I think I know when an act is not going to do its job.

I find defects in this bill. I see defects of concept and principle, and I see some defects of wording. I am here today to alert you to some technical, legal pitfalls in this bill. I am doing lawyerly type of work. In a sense my brief is directed more to the legislative drafters than to you policy-makers.

There is nothing wrong with the goal of the bill. The fault is in the method. My oral presentation will mainly state problems. My brief goes further and proposes some solutions.

The National Research Council supports the principle of the Integrated Circuit Topography Act. We naturally favour protecting creators of intellectual property, after all intellectual property is NRC's major product. We also see that Canada needs a topography protection law in order to obtain for Canadians the reciprocal protection of some foreign laws, especially the U.S. Semiconductor Chip Protection Act.

As I understand it, NRC will not make great use of Bill C-57 in the foreseeable future. We do not produce integrated circuits or anything else on a commercial basis, although we do carry on related research.

We foresee four possible types of involvement with this proposed law. We are on occasion a producer of integrated circuits, we are a buyer of circuits, custom-made for us, we are a donor of contributions to firms in the integrated circuit business through our IRAP program, Industrial Research Assistance Program, and finally we are a fall-back owner of circuits that were produced with NRC-IRAP support by a company which failed.

The biggest problem with the bill is it fails to deal with the legally uncertain nature of title to information. The bill assumes there is an owner of a topography through some legal mechanism apart from the bill. The word "exogenous", meaning created externally to the thing in question, is a convenient adjective here to describe ownership rights arising outside of the bill. The bill will not work without exogenous ownership, but exogenous ownership probably does not exist.

The essential grant of rights in the bill, subclause 3.(1), says that registration

gives to the creator of the topography or, where the topography has been transferred, the successor in title thereto, an exclusive right in the topography

[Traduction]

monde des mots, notamment des mots utilisés dans les lois. Je n'ai jamais non plus rédigé de loi mais, comme pour les circuits intégrés, je sais quand une loi n'atteindra pas son objectif.

Cette loi comporte quelques lacunes. Il y en a au niveau des concepts et des principes, autant que dans le libellé. Je suis donc ici pour vous signaler les failles techniques et juridiques du projet de loi. C'est donc un travail de juriste. En fait, mon mémoire s'adresse moins aux décideurs que vous êtes qu'aux rédacteurs juridiques.

Il n'y a rien à reprocher à l'objectif du projet de loi. Le problème, c'est la méthode adoptée. Je vais donc vous parler de ces problèmes. Je vous ai fait part de solutions possibles dans mon mémoire.

Le Conseil national de recherches souscrit au principe de la loi sur les topographies de circuits intégrés. Nous sommes naturellement pour la protection des créateurs de propriétés intellectuelles, puisque la propriété intellectuelle est le principal produit du CNRC. Nous reconnaissons également que le Canada doit avoir une loi sur la protection des topographies pour que les Canadiens aient droit à une protection réciproque à l'étranger, surtout en vertu de la loi américaine sur la protection des micro-plaquettes à semi-conducteur.

A mon avis, le CNRC ne pourra pas beaucoup utiliser le projet de loi C-57 dans un proche avenir. Nous ne fabriquons pas de circuits intégrés ni de produits connexes de façon commerciale, bien que nous fassions de la recherche dans ce secteur.

La loi proposée nous touchera peut-être de quatre façons. A l'occasion, nous produisons des circuits intégrés, nous en achetons, nous en commandons en fonction de nos besoins, et nous contribuons financièrement aux travaux d'entreprises du secteur des circuits intégrés, par l'intermédiaire du Programme d'aide à la recherche industrielle, le PARI, et finalement, nous pouvons devenir propriétaire de circuits intégrés qui ont été produits grâce à l'aide du PARI par une société qui a fait faillite.

Le principal problème du projet de loi, c'est qu'il ne supprime pas l'incertitude juridique relative à la nature de la propriété de l'information. Le projet de loi suppose qu'il existe un propriétaire de la topographie en vertu d'un mécanisme juridique distinct du projet de loi. On pourrait utiliser le terme «exogène», c'est-à-dire extérieur à la chose dont il est question, pour décrire les droits de propriété créés autrement qu'en vertu du projet de loi. Le projet de loi n'a pas de valeur sans propriété exogène et la propriété exogène n'existe probablement pas.

Le principal article conférant un droit de propriété dans le projet de loi, soit le paragraphe 3(1), stipule que l'enregistrement d'une topographie

donne à son créateur ou, en cas de transmission, à l'ayant cause de ce dernier, un droit exclusif sur la topographie.

[Text]

The difficult question is what is the nature of the title to a topography and how is the title transferred to a successor?

"Topography" is defined in 54 words in the bill, but to be brief, it is a design. A design is not animal, vegetable, or mineral. It is not a legal right, what the law calls a "chose in action". The design is really nothing more than information. It is information about the arrangement of interconnections and elements in the integrated circuit.

Title to the topography must be title to the design; that is, title to information. It cannot be some form of copyright, because the bill says the Copyright Act does not apply, and shall be deemed never to have applied, to the topography. There is essentially no copyright at the common law. That is why we have a Copyright Act.

After the rights given by the Copyright Act are taken away for topographies, we are left with no underlying right of ownership or property in the information. To use an analogy, a very simple topography is "the thigh bone connects to the knee bone". There is a song that puts this as part of a larger topography. It describes an arrangement of elements and connections. How can anyone have title to this? After excluding copyright and excluding ownership of a paper on which those words are written, and excluding ownership of the bones themselves, how can anyone say they own, as successor in title, "the thigh bone connects to the knee bone"?

To summarize the theoretical problems of title to information, the concept is confusing and uncertain these days. The Supreme Court of Canada a year or two ago decided information is not property, cannot be owned, and cannot be stolen, at least for the purposes of the Criminal Code. Comments by the Supreme Court of Canada and the Ontario Court of Appeal suggest information may not be property for any legal purpose.

To put the question in practical terms, the lawyer, such as I, writing a contract for the creation of a topography, needs to know what title his client can obtain. What title does a creator have and how does someone become successor in title? What if the creation takes place in a foreign country?

The lawyer might ask a contractor who was the creator to register the topography first in his own name and then transfer the registration. That would be like assigning a patent or a registered trade mark. But by this bill a change in the registration is only on the basis of the transfer of an interest or grant of a licence affecting a registered topography. That seems to mean the registration itself is not the thing sold or transferred, but rather this exogenous title.

[Translation]

La question clé est de savoir quelle est la nature du droit de propriété d'une topographie et comment ce droit peut être transmis?

La définition anglaise de la «topographie» compte 54 mots dans le projet de loi. En résumé, il s'agit d'un schéma conception. Un schéma n'est ni animal, ni végétal ni minéral. Il ne s'agit pas d'un droit juridique, ce qu'on appelle en droit une chose incorporelle. En fait, un schéma n'est rien d'autre que de l'information. Il s'agit d'une information au sujet de l'agencement des interconnexions et des éléments d'un circuit intégré.

Le droit sur la topographie doit être un droit sur le schéma c'est-à-dire un droit sur l'information. Il ne peut s'agir d'une forme de droit d'auteur, puisque le projet de loi précise que la Loi sur le droit d'auteur ne s'applique pas et est réputée ne s'être jamais appliquée aux topographies. En vertu de la *common-law*, il n'y a essentiellement pas de droit d'auteur et c'est pourquoi nous avons créé la Loi sur le droit d'auteur.

Si les droits conférés par la Loi sur le droit d'auteur ne s'applique pas aux topographies, il n'y a plus de droit implicite pour la propriété de l'information. Pour donner un exemple, on pourrait dire qu'une topographie très simple serait la déclaration suivante: «le fémur est attaché à la rotule». Il y a même une chanson en anglais à ce sujet, qu'on pourrait donc considérer comme une plus grande topographie. Elle décrit en effet un agencement d'éléments et de connexions. Mais qui pourrait avoir un droit de propriété là-dessus? Si l'on supprime le droit d'auteur et qu'on supprime également la propriété du papier sur lequel ces mots sont écrits, ainsi que la propriété des os eux-mêmes, comment pourrait-on se déclarer propriétaire, en tant qu'ayant droit, de la phrase «le fémur est attaché à la rotule»?

Pour résumer le problème théorique de la propriété de l'information, on peut dire que son concept est vague. La Cour suprême du Canada a jugé il y a un an ou deux que l'information ne pouvait devenir une propriété et ne pouvait être volée, du moins pour les besoins du Code criminel. Les commentaires de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel de l'Ontario laissent entendre que l'information ne pourrait en aucun cas être considérée comme une propriété aux yeux de la Loi.

En pratique, un avocat comme moi qui écrit un contrat relatif à la création d'une topographie doit savoir à quels droits son client peut prétendre. Quels sont les droits du créateur et comment devient-on un ayant droit? Qu'arrive-t-il si la création a lieu dans un autre pays?

L'avocat peut demander à l'entrepreneur qui est le créateur d'enregistrer d'abord la topographie en son nom propre, puis de transmettre l'enregistrement. Ce serait comme l'attribution d'un brevet ou d'une marque de commerce. Mais en vertu de ce projet de loi, une modification de l'enregistrement ne se fait qu'en raison d'une transmission d'intérêt ou de la délivrance d'une licence touchant la topographie enregistrée. On semble donc y dire que l'enregistrement lui-même n'est pas la

[Texte]

To summarize the ownership problem, the bill fundamentally depends on an underlying ownership of topographies, independent of the bill. It assumes title to topography is transferable in the way title to land or to an automobile is transferable, with registration of that title as an optional step. We say this exogenous ownership does not exist.

It is instructive to look at the treatment of ownership in some other laws concerning intellectual property. The Copyright Act deals with the owner of the copyright, not of the information. The Patent Act deals with the owner of the letters patent, which are an ancient concept of a grant from the Crown that can be assigned to a new owner. The United States Semiconductor Chip Protection Act deals with the owner of the rights given by the act and sometimes refers to "the owner of the mask work", but defines that owner as the creator.

Those are all logically workable. Bill C-57, on the other hand, always refers to "the owner of the design" and does not define either "owner" or "title". It does not define "design" either, and that is another problem. Bill C-57 does define "creator", but it does not say the owner is the creator.

Enough about ownership. There is a constitutional question. Bill C-57 attempts to deal partly with the problem of ownership in clause 7, but it does so in a way that exceeds Parliament's constitutional power. Subclause 7.(1) says:

A topography, whether registered or unregistered, is transferable, either as to the whole interest therein or as to any undivided portion thereof.

• 1545

First of all, that is illogical. It says the topography is transferable, but what is logically important is that certain rights concerning a topography be transferable. The topography is just the design.

The second problem here is conceptual. Clause 7 assumes that some kind of ownership of the design exists in the first place. Saying something is transferable does not say what it is, and does not necessarily prove that it exists.

The third problem is constitutional. Even if there is some exogenous ownership of a design, it is probably not within the power of the federal government to legislate with respect to that ownership. The federal government cannot create common law or new species of property because it does not have power over property and civil rights in the provinces. It has power in the area of patents and copyright, but that is because those areas are enumerated in section 91 of the Constitution Act.

[Traduction]

chose vendue ou transmise mais plutôt la propriété exogène.

Résumons le problème: le projet de loi dépend fondamentalement d'une propriété sous-entendue des topographies, extérieures au projet de loi. Il présume que la propriété d'une topographie peut être transmise comme celle d'un terrain ou d'une voiture, l'enregistrement du titre de propriété étant facultatif. Nous estimons que cette propriété exogène n'existe pas.

Il est intéressant de considérer les dispositions relatives à la propriété d'autres lois sur la propriété intellectuelle. La Loi sur le droit d'auteur parle du propriétaire du droit d'auteur et non de l'information. La Loi sur les brevets parle du propriétaire des lettres patentes, c'est-à-dire d'un ancien concept de droit conféré par la Couronne, qui peut être transmis à un nouveau titulaire. Aux États-Unis, la *Semiconductor Chip Protection Act* protège les propriétaires des droits conférés par la Loi et, à l'occasion, le «propriétaire du masque» qui est défini comme étant également le créateur.

Tous ces concepts peuvent être utilisés. Le projet de loi C-57, lui, parle toujours du «propriétaire du schéma conception» et ne définit pas les termes «propriétaire» ni «propriété». Il ne définit pas non plus le terme schéma, ce qui crée d'autres problèmes. Le projet de loi C-57 définit bien «créateur», sans toutefois dire que le propriétaire est le créateur.

Voilà pour le problème de la propriété. Passons maintenant à la question constitutionnelle. Le projet de loi C-57 règle partiellement le problème de la propriété à l'article 7 mais ce faisant, il dépasse les pouvoirs constitutionnels du Parlement. Le paragraphe 7.1 s'énonce comme suit:

«la topographie, qu'elle soit enregistrée ou non, est transmissible soit quant à la totalité de l'intérêt, soit quant à quelque partie indivise de celui-ci».

Pour commencer, c'est illogique. On dit qu'une topographie peut être transmise mais, pour être logique, il faudrait dire que certains droits relatifs à une topographie peuvent être transmis. La topographie n'est qu'un schéma.

Le deuxième problème est d'ordre conceptuel. L'article 7 présume qu'il y a au départ un titre de propriété pour le schéma. Il ne suffit pas de dire qu'une chose est transmissible pour la définir ni pour prouver son existence.

Le troisième problème est d'ordre constitutionnel. Même si un schéma pouvait faire l'objet d'une propriété exogène, il ne revient probablement pas au gouvernement fédéral de légiférer à son sujet. Le gouvernement fédéral ne peut créer de jurisprudences ou de nouveau titre de propriété parce que le droit relatif à la propriété et les droits civils ne sont pas de sa compétence, mais relèvent plutôt des provinces. Il a certains pouvoirs dans le domaine des brevets et du droit d'auteur, uniquement

[Text]

Clause 7 might be constitutionally acceptable if it said that the rights granted by the bill are transferable. Clause 7 might also be constitutionally justified if it were limited to topographies involved in interprovincial commerce, but that is awfully awkward. Clause 7 might be acceptable if the new rights and topographies are seen as being analogous to copyright. That is an attractive idea. I think that is the way to go. Unfortunately, the bill itself undermines the argument, but that can be corrected.

The bill now takes away the copyright basis of rights in topographies by amending the Copyright Act to say: "This act"—that is, the Copyright Act—"does not apply and shall be deemed never to have applied to any topography". Well, if the Copyright Act never applied then topographies must be something that never was within the federal power over copyright. To avoid needlessly undermining the copyright basis of federal power, the Copyright Act should be revised to say much more simply copyright shall not subsist in any topography. That is enough. That simple statement would eliminate some awkward and illogical phrasing that is now in clause 33. The present wording there misses the point that a design to generate a design is logically within the meaning of a design, however expressed.

Furthermore, the proposal for proposed subsection 64.2 of the Copyright Act, this new one created by Bill C-57, is inelegant and confusing because it uses the word "design" with a very different meaning from the very special meaning of that word in section 64 and subsection 64.1 which are related to the Industrial Design Act. We have three sections in a row and the meaning radically changes.

The amendment to the Copyright Act raises another concern. It says that copyright does not apply to a design that is intended to generate part of a topography. There are computer programs that generate topographies, and arguably they embody designs. The matter is especially obscure because the word "design" is not defined for this section.

It is undesirable that general purpose computer programs related to topographies lose copyright protection.

We do not want to raise problems without suggesting solutions. Our brief offers a suggestion that deals with all the problems relating to ownership, that eliminates a number of logical flaws, and that respects the constitutional division of powers. The essence of the suggestion is to define a registered creator. The bill already defines creator to include three possibilities: the person who creates, his employer, and the person who

[Translation]

parce que ces secteurs sont précisés dans l'article 91 de la Loi constitutionnelle.

D'un point de vue constitutionnel, l'article 7 serait acceptable s'il stipulait que les droits accordés par la loi sont transmissibles. De plus, il faudrait qu'il se limite aux topographies faisant l'objet d'un commerce interprovincial, ce qui serait très complexe. L'article 7 serait également acceptable si les nouveaux droits sur les topographies étaient considérés sur le même plan que les droits d'auteur. C'est une idée séduisante. Je crois que c'est la façon de procéder. Malheureusement, le projet de loi lui-même sape cet argument. Mais on peut le corriger.

Le projet de loi supprime actuellement l'aspect droit d'auteur des droits sur les topographies en modifiant la Loi sur le droit d'auteur comme suit: «La présente loi ne s'applique pas et est réputée ne s'être jamais appliquée aux topographies». Si la Loi sur le droit d'auteur ne s'est jamais appliquée aux topographies, les topographies ne relèvent donc pas de la compétence du fédéral en matière de droits d'auteur. Pour éviter d'affaiblir inutilement les pouvoirs du fédéral en matière de droits d'auteur, il faudrait modifier la Loi sur le droit d'auteur en disant simplement que tout droit d'auteur sur une topographie s'éteindra. Cela suffirait. Ce simple énoncé suffirait à éliminer le libellé maladroit et illogique de l'article 33. La formulation actuelle semble omettre le fait qu'un schéma nécessaire à la production d'un schéma doit logiquement faire partie de ce schéma quelle que soit son expression.

De plus, la modification proposée par le projet de loi C-57 pour le paragraphe 64.2 de la Loi sur le droit d'auteur est inélégante et risque de semer la confusion parce qu'elle utilise le terme «design», en anglais, en lui donnant un sens très différent de celui accordé à ce terme dans l'article 64 et le paragraphe 64.1 qui se rapporte à la Loi sur les dessins industriels. Dans trois paragraphes d'un même article, on accorde un sens différent au même mot.

La modification de la Loi sur le droit d'auteur soulève une autre question. On y dit que le droit d'auteur ne s'applique pas à un schéma destiné à produire une partie d'une topographie. Or il y a des programmes d'ordinateurs qui servent à la création de topographies et qui contiennent peut-être des schémas. La confusion tient au fait que le terme «schéma» n'est pas défini dans cet article.

Il n'est pas souhaitable que des programmes d'ordinateurs ordinaires, servant à la création de topographies, ne soient plus protégés en vertu de la Loi sur le droit d'auteur.

Nous ne voudrions pas critiquer sans proposer de solutions. Notre mémoire présente des suggestions pour remédier aux problèmes de propriété, pour éliminer certains illogismes et pour supprimer certaines confusions relatives aux domaines de compétence constitutionnels. Essentiellement, nous suggérons de définir le créateur enregistré. Le projet de loi définit déjà le créateur, en donnant trois possibilités: la personne qui crée la

[Texte]

made a contact for the creation. The concept should be augmented with another definition that says:

“registered creator” means a creator who has been entered on the register in accordance with section 18, or any person who has been entered on the register as a successor in interest to a creator;

Using this new definition the bill could be rewritten in about fifteen places to change the rights of an owner to the rights of a registered creator. That eliminates the need for the exogenous ownership.

On the subject of registering transfers there is some confusion. It is not clear whether the information about a new owner is an amendment or a supplementary entry. An amendment is preferable because there is then only a single entry as amended. That eliminates title searches through successions of supplementary entries to follow a chain of title, as in the land registry system.

• 1550

Subclause 3.(2) gives several exclusive rights, and the first one is obvious: the right to reproduce topography. That is the essence of protection of topography: a person must not simply copy another person's design. But paragraph 3.(2)(b) gives a right that is dangerous to innocent persons, because it gives the exclusive right to manufacture an integrated circuit product, incorporating the topography or any substantial part thereof. Interpreted literally, that right would be innocently infringed by a person who manufactures a topography that happens to incorporate most of someone else's registered topography.

It is a possible policy to punish innocent infringers. The patent law does that. A person who happens to make a thing that is patented, even without any copying or any knowledge of the patent, is nevertheless guilty of infringing the patent. But with respect to registered topographies, we feel that the only prohibited act should be deliberate copying.

There may not be a large chance that someone will happen to produce identical design for the truly creative parts of a topography; however, there are commonplace portions of topographies. The act recognizes that. If one person registers a design, of which 90% is commonplace, and he can, and a second person manufactures a circuit which uses most or all of those same commonplace parts, the second person has, in ordinary English, used a substantial part of the registered design.

Let us talk about infringement for a minute. Subclause 6.(2) lists some acts which are not infringement. Paragraph (c) has the important purpose of providing

[Traduction]

topographie, son employeur ou la personne qui a demandé la topographie. Il faudrait préciser davantage en ajoutant une autre définition:

«créateur enregistré» Créateur qui a été inscrit au registre conformément à l'article 18, ou toute personne inscrite au registre en tant qu'ayant droit;

En ajoutant cette définition au projet de loi, il faudrait en modifier une quinzaine de phrases pour substituer les droits du créateur enregistré aux droits du propriétaire. On éliminerait ainsi le besoin d'une propriété exogène.

Il règne une certaine confusion au sujet de la transmission des enregistrements. On peut se demander si les renseignements au sujet d'un nouveau propriétaire sont une modification ou un ajout. Il serait préférable qu'il s'agisse d'une modification puisqu'il n'y aurait ainsi qu'à modifier une seule entrée. On éliminerait ainsi les difficultés des recherches de titres parmi une succession d'entrées supplémentaires constituant une chaîne de titres, comme dans le cas du cadastre.

Le paragraphe 3.(2) confère certains droits exclusifs et le premier est évident: celui de reproduire la topographie. Voilà l'essence de la protection des topographies: une personne ne peut tout simplement pas copier la création d'une autre personne. Mais l'alinéa 3.(2)(b) confère un droit dangereux pour les innocents puisqu'il accorde l'exclusivité de la fabrication d'un circuit intégré à partir d'une topographie ou d'une partie importante de celle-ci. Si on le prend au pied de la lettre, l'alinéa confère un droit exclusif qui pourrait être violé par quiconque fabrique sans malice une topographie qui se trouve à regrouper la plupart des éléments d'une topographie enregistrée au nom de quelqu'un d'autre.

C'est peut-être une politique pour punir ceux qui enfreignent innocemment la loi. C'est ce que fait la Loi sur les brevets. Une personne qui fabrique un objet faisant l'objet d'un brevet, sans vouloir le copier ou sans même connaître l'existence du brevet, est tout de même coupable de violation par rapport au brevet. Mais, dans le domaine des topographies enregistrées, nous estimons qu'il ne faudrait interdire que le plagiat délibéré.

Il n'y a peut-être pas un très grand risque que quelqu'un reproduise par hasard une partie de topographie qui ne soit pas courante; malheureusement, il y a des parties de topographies qui sont très courantes. La loi le reconnaît. Si quelqu'un enregistre une topographie dont le contenu est courant à 90 p. 100, ce qui est possible, et qu'une autre personne fabrique un circuit intégré qui utilise la plupart ou tout ces éléments courants, on peut dire que cette deuxième personne a utilisé une partie substantielle de la topographie enregistrée.

Parlons maintenant des violations. Le paragraphe 6.(2) donne une liste des cas où il n'y a pas violation. L'alinéa (c) est important parce qu'il prévoit l'épuisement des

[Text]

exhaustion of rights, meaning that the registered owner has no rights after a sale. Unfortunately, this again relies on the concept of ownership of the right to sell a topography, including sales of topographies in foreign countries. It is unreasonable to expect the person dealing with a circuit to be able to determine the ownership rights of a topography in a foreign country.

For example, let us suppose a Canadian, Joe, registers a topography and licenses a Korean, Lee, to manufacture the integrated circuits. Lee then sells his circuits to Canadian importer, Sam, the sale taking place in Korea. The importation by Sam infringes Joe's registered right, unless Joe had the right to sell, not just to license—the act says the right to actually sell the topography in Japan. How can Sam, or even Joe, reasonably be expected to determine the right to sell a topography in Korea and what if the right to sell a design simply does not exist in Korea?

Another problem concerns who can register. That is the creator, or his successor in title. However, there is an additional requirement that the creator must be a national of Canada or an individual or legal entity that has in Canada a real and effective establishment for the creation of topographies. Or it can be a person in a country that gives protection similar to the protection of this bill.

The problem is that this does not say it is sufficient if the successor in title qualifies with the Canadian presence. The quoted section focuses on the creator, where it should focus on the person seeking registration.

Here is an example again. Suppose that Lee in Korea creates a topography which a Canadian, Joe, would like to buy. Joe did not hire Lee to produce the topography so Joe is not a creator by contract and can not register it. Lee can not register either, because Lee does not have a Canadian presence, and let us assume that Korea is not a designated country. This makes an illogical distinction. If Joe had contracted to have the topography created, Joe could register it. But if Joe wants to become successor in title to a topography that was created independently, Joe can not register it. Conceivably this was a deliberate policy decision, but it seems likely that it simply is an error. The solution is to require the Canadian presence of the person making the application.

Another little problem is who has registered. Subclause 18.(1) states what information will be contained in the register and it conspicuously lacks one important type of information, the name of the owner. This ought to be included.

After submitting the written brief, another problem occurred to me. This is a fine point of law but it could be very important. There is no statement in this bill that the Crown can obtain rights under this act, as an employer or

[Translation]

droits, ce qui signifie que les droits du propriétaire enregistré s'éteignent après la vente. Malheureusement, on présume encore une fois la propriété du droit de vendre une topographie, notamment de vendre des topographies à l'étranger. Il est irréaliste de s'attendre à ce qu'une personne vendant un circuit puisse déterminer quels droits s'y rattachent à l'étranger.

Prenons un exemple. Un Canadien, Joe, enregistre une topographie et accorde une licence de fabrication de circuits intégrés à un Coréen, Lee. Lee vend ensuite ses circuits à un importateur canadien, Sam. La vente a lieu en Corée. En important ce produit, Sam viole le droit enregistré de Joe, à moins que Joe ait le droit de vendre la topographie au Japon, et non seulement des licences de fabrication. Comment peut-on s'attendre à ce que Sam, ou même Joe, puisse déterminer s'il a le droit de vendre une topographie en Corée et si, même, le droit de vendre une topographie existe en Corée?

Il y a un autre problème sur la personne qui demande un enregistrement. Il s'agit du créateur ou de l'ayant cause. Il y a toutefois une exigence supplémentaire: le créateur doit être un ressortissant du Canada ou une personne physique ou morale qui a un établissement effectif et sérieux au Canada en vue de la création de topographies. Il peut également s'agir d'un ressortissant d'un pays qui accorde substantiellement la même protection que la loi canadienne.

On ne dit malheureusement pas qu'il suffit d'être un ayant cause qui se trouve au Canada. Cet article parle du créateur alors qu'il devrait viser la personne qui demande un enregistrement.

Prenons un autre exemple. Imaginons que Lee, en Corée, crée une topographie qu'un Canadien, Joe, souhaite acheter. Joe n'a pas commandé à Lee la production de la topographie et il n'est donc pas un créateur en vertu d'un contrat; il ne peut pas demander d'enregistrement. Lee ne peut pas non plus demander d'enregistrement parce qu'il n'est pas établi au Canada et parce que la Corée, imaginons, n'est pas un pays désigné. On a donc fait une distinction illogique. Si Joe avait commandé la création de la topographie, il pourrait en demander l'enregistrement. Mais s'il veut devenir un ayant cause pour une topographie qui a été créée de façon indépendante, il ne peut pas en demander l'enregistrement. On peut penser que cette situation découle d'une décision délibérée de politique précise mais j'opterais plutôt pour la simple omission. Pour régler le problème, il suffirait d'exiger que la personne faisant la demande soit établie au Canada.

Il y a un autre petit problème au sujet de l'enregistrement. Le paragraphe 18.(1) précise quels renseignements seront inscrits au registre tout en omettant un renseignement important: le nom du propriétaire. Il faudrait l'inclure.

Après vous avoir envoyé le mémoire, j'ai découvert un autre problème. Il s'agit d'une subtilité juridique mais qui pourrait avoir son importance. On ne dit nulle part dans ce projet de loi que la Couronne peut obtenir des droits

[Texte]

contractor. Now, it is general law confirmed in the Interpretation Act that no enactment is binding on the Crown or affects the Crown's rights except as mentioned in the enactment. The Copyright Act, for instance, takes the trouble to say that a work prepared under the direction of the Crown is subject to copyright for the Crown. The Public Service Inventions Act says that patents for inventions made by Crown employees belong to the Crown.

[Traduction]

en tant qu'employeur ou parti à un contrat. La règle générale, confirmée par la Loi d'interprétation, veut qu'aucun texte réglementaire n'engage la Couronne ou ne limite ses droits, à moins d'indications contraires. La Loi sur le droit d'auteur, par exemple, précise bien que les travaux effectués pour la Couronne font l'objet d'un droit d'auteur de la Couronne. On stipule dans la Loi sur les inventions des fonctionnaires que les brevets pour les inventions des employés de la Couronne appartiennent à la Couronne.

• 1555

If we assume there was no prior right to topographies, then the Crown had no such rights before this act. If the Crown wants such rights, the Crown should be mentioned. Perhaps a definition of "creator" could be expanded to say that where a Public Servant is a creator, the Crown is deemed to be the creator. Also, if the act is not said to be binding on the Crown, then we assume the Crown could infringe without affecting anyone else's exclusive rights.

Si nous présumons qu'il n'y avait pas de droit antérieur sur les topographies, la Couronne n'a donc pas de droit antérieur à la loi. Si la Couronne veut ces droits, il faudrait qu'elle soit mentionnée dans le projet de loi. Il faudra peut-être élargir la définition du terme « créateur » afin de préciser que si le créateur est un fonctionnaire, le titre de créateur revient à la Couronne. Par ailleurs, si l'on ne dit pas que la loi s'applique à la Couronne, on peut présumer que la Couronne peut impunément violer ces dispositions sans pourtant nuire aux droits exclusifs des propriétaires.

Another little problem concerns the jurisdiction of the Federal Court. Paragraph 23.(b) of the bill says:

Il y a un autre petit problème qui touche la compétence de la Cour fédérale. À l'article 23 du projet de loi, on dit:

The Federal Court has concurrent jurisdiction to hear and determine

La Cour fédérale a compétence concurrente pour juger

(b) any question relating to the ownership of a topography or any right in a topography.

toute question en matière de propriété d'une topographie ou de droits sur une topographie enregistrée.

This exceeds the jurisdiction of the Federal Court, which can be no greater than the jurisdiction conferred on it by its statute. The bill does confer some additional jurisdiction on the Federal Court by amending the Federal Court Act, of course.

Cela dépasse la compétence accordée à la Cour fédérale par sa loi. Bien sûr, le projet de loi accorde une compétence supplémentaire à la Cour fédérale en modifiant la Loi sur la Cour fédérale.

Those amendments are acceptable because they concern cases of private persons who seek to have the federal government do something, such as change the register. But paragraph 23.(b) covers any question between private persons about unregistered topographies. The revised Federal Court Act only gave jurisdiction for disputes related to registration. Therefore, paragraph 23.(b) has no foundation even in the revised Federal Court Act.

Ces amendements sont acceptables s'ils sont relatifs au cas de particuliers qui demandent quelque chose au gouvernement fédéral, comme la modification du registre. Mais l'article 23 porte sur toute question relative à des particuliers au sujet de topographie non enregistrée. La loi révisée sur la Cour fédérale accorde une compétence pour les litiges relatifs à l'enregistrement. Par conséquent, l'article 23 n'a aucune valeur, même avec la révision de la Loi sur la Cour fédérale.

Furthermore, as it stands, I would say paragraph 23.(b) is *ultra vires* Parliament because it concerns property and civil rights in the province. It is possible that a modified paragraph 23.(b) would be acceptable, if it were limited to property rights in topographies that have been registered. But even that is doubtful; those property rights arise independently of any federal statute. However, the revisions we have proposed in the brief that avoid exogenous ownership also avoid this whole constitutional problem.

De plus, dans son libellé actuel, l'article 23 ne relève pas du Parlement puisqu'il porte sur le droit à la propriété et les droits civils des provinces. Il est possible qu'un article 23 modifié soit acceptable, s'il se restreignait aux droits de propriété des topographies enregistrées. Mais encore là, un doute subsiste: Les droits de propriété sont indépendants des lois fédérales. Nous proposons toutefois dans notre mémoire des modifications qui élimineront la propriété exogène et par là même le problème constitutionnel.

[Text]

Finally, there is a rather odd provision. The bill says that somebody who requests detention of suspected infringing goods

shall be liable to indemnify Her Majesty in right of Canada against any liability or expense that may result from the detention

We are not aware of any other act with a similar provision. It seems very unusual and illogical to speak of liability for obeying a court order. First, nobody should be liable for acting according to a court order. Second, the Crown Liability Act does not appear to make Her Majesty liable for obeying a court order.

If the intention of this is to make the plaintiff pay for the negligence of Crown employees, it is an unreasonable shifting of consequences. If the intention is to require the plaintiff to reimburse the Crown's expenses for the detention, it pushes the principle of user pay remarkably far. If that is the intention, words such as "reimburse" and "expenses" would be more appropriate than "indemnify against any liability".

The indemnity has another odd twist. The bill makes the consignee of illegal imports "jointly and severally liable" with the plaintiff who was the consignee's victim. That means the victim and the guilty party must pay equal shares of the indemnity. I think that is what jointly and severally liable means. It would be more logical if the guilty importer were fully liable.

Those are my comments. Our brief gives more detailed analysis of the problems and proposed solutions for every problem. I hope the brief itself can be made a part of the record of the committee. I thank you very much.

The Chairman: Thank you very much, Mr. Blackwell. I would like to have a motion that the brief presented by Mr. Alan Blackwell from the National Research Council be appended to this day's *Minutes of Proceedings and Evidence*.

Mrs. Sparrow: I so move.

Motion agreed to

The Chairman: Mr. Blackwell, you have given us a pretty big chunk to chew on.

Mr. Blackwell: I am sorry.

The Chairman: I am going to turn you over, in one sense, to the members of the committee. We will go by the usual rules, 10 minutes for the first questioners and 5 for the following.

[Translation]

Finalement, il y a une disposition un peu étrange. Le projet de loi prévoit que la personne qui demande la rétention d'un article dont on soupçonne qu'il est destiné à une exploitation contrevenant à la loi:

est tenue d'indemniser Sa Majesté du chef du Canada des frais ou dettes occasionnés par la rétention.

Nous ne connaissons aucune autre loi contenant pareilles dispositions. Il me semble très inhabituel et illogique de parler de frais quand il s'agit d'obéir à une ordonnance de la Cour. D'abord, personne ne devrait être tenu responsable de ce qu'il doit faire pour obéir à une ordonnance du tribunal. Deuxièmement, la loi sur la responsabilité de la Couronne ne semble pas tenir responsable Sa Majesté de ce qu'elle doit faire pour se conformer à une ordonnance.

Si l'intention de ces dispositions est de faire payer le demandeur pour la négligence des employés de la Couronne, il me semble que c'est un déplacement insensé de la responsabilité. Si l'intention de la disposition est d'exiger que le demandeur rembourse la Couronne pour les dépenses découlant de la rétention, c'est pousser un peu loin la formule du paiement par l'usager. Si c'est là l'intention du gouvernement, il faudrait remplacer les termes «indemniser les frais ou dettes» par «rembourser» et «dépenses».

Un autre détail étrange se rapporte à l'indemnisation. D'après le projet de loi, «le propriétaire ou le consignataire du circuit intégré... est tenu, solidairement avec le demandeur ou requérant» d'indemniser Sa Majesté. Cela signifie que la victime et le coupable doivent payer une part égale de l'indemnisation. Je crois que c'est ce que signifie «solidairement». Il serait plus logique de demander à l'importateur coupable de payer.

J'ai terminé. Dans notre mémoire, nous faisons une analyse plus poussée des problèmes et nous proposons des solutions. J'espère qu'il pourra être annexé au procès-verbal du Comité. Merci beaucoup.

Le président: Merci, monsieur Blackwell. Quelqu'un veut-il proposer qu'on annexe au procès-verbal du Comité le mémoire présenté par monsieur Alan Blackwell du Conseil national de recherches.

Mme Sparrow: Je le propose.

Motion adoptée

Le président: Monsieur Blackwell, vous nous en avez certainement donné pour notre argent.

M. Blackwell: J'en suis désolé.

Le président: Je vais maintenant demander aux membres du Comité de vous interroger. Nous suivrons les règles habituelles, soit dix minutes pour les premiers intervenants et cinq pour les suivants.

[Texte]

[Traduction]

• 1600

Mr. Thacker (Lethbridge): Mr. Chairman, you said it all when you mentioned that this brief surprised the committee members, because we are familiar with the usual bills that have had broad consultation within government departments and industry and that has occurred with regard to this bill.

I want to follow up with a couple of questions for Mr. Blackwell, so that we can see where he is coming from, to which we are entitled. I certainly do not mean any personal criticism by that, Mr. Blackwell, because you may be right and the other groups may be wrong. You are entitled to have that fact known.

You identify yourself as an intellectual property adviser. What does that term mean? Are you an employee of NRC or an independent contractor?

Mr. Blackwell: I am an employee of NRC, with whom I have been employed for 22 years. I was a scientist and engineer for about 13 years, then I decided what to do when I grew up and became a lawyer. So I now combine my engineering background with law and do a lot of work on patent law and on licensing of intellectual property.

Mr. Thacker: What process did NRC follow in conducting the work leading up to this bill over the last months and years? Are you familiar with the NRC process that took place?

Mr. Blackwell: It seems that no process took place. This bill does not have great direct impact on the work that is done in our labs. I think we are moving towards doing more of this type of work, but we are not generally involved in a commercial operation and do not feel the same need to protect something such as this.

So I tried to talk to our scientists during the last week, since first hearing about this particular case, who said they had a rough idea that the bill was a good thing, but had not read it. I gave them the bill to read and it rather boggled their minds because it is not the kind of technical document they like.

So NRC has neither given any technical thought to the concept of protection, nor has it discussed my thoughts in great detail. When I first heard about this bill twelve days ago, I spent a couple of days studying it, wondering whether we should respond. I thought I saw enough serious problems to warrant offering my thinking on these aspects that are more legal in nature, for what it is worth.

As far as I can tell, NRC is quite happy with the goals of the bill. I thought I would come here with the lawyer's attitude that I may be wrong but that half the lawyers who go to court are wrong, the judge says. So here are my thoughts.

M. Thacker (Lethbridge): Monsieur le président, vous avez tout dit quand vous avez dit que ce mémoire a surpris les membres du Comité, que nous sommes habitués aux projets de loi ordinaires qui font suite à de vastes consultations au sein des ministères gouvernementaux et de l'industrie et cela s'est produit en ce qui concerne ce projet de loi.

J'aimerais poser quelques questions à M. Blackwell, pour que nous puissions savoir qui il est, ce à quoi nous avons droit. Il ne s'agit certes pas là d'une critique personnelle, monsieur Blackwell, car il se peut que vous ayez raison et que les autres groupes aient tort. Vous avez le droit de faire connaître ce fait.

Vous dites que vous êtes conseiller en propriété intellectuelle. Qu'est-ce que cela veut dire? Êtes-vous un employé du CNRC ou un entrepreneur indépendant?

M. Blackwell: Je suis depuis 22 ans au service du CNRC. J'ai été scientifique et ingénieur pendant environ 13 ans, puis j'ai décidé de ce que je voulais faire quand je serai grand et je suis devenu avocat. Je combine maintenant ma formation en génie avec le droit et je travaille beaucoup sur le droit des brevets et les licences concernant la propriété intellectuelle.

M. Thacker: Quelles méthodes le CNRC a-t-il employées pour le travail menant à ce projet de loi depuis quelques mois et quelques années? Êtes-vous au courant de la démarche du CNRC?

M. Blackwell: Il me semble qu'il n'y a eu aucune démarche. Ce projet de loi n'a pas beaucoup d'effet direct sur le travail qui se fait dans nos laboratoires. Je crois qu'à l'avenir nous en ferons davantage, mais en règle générale nous ne participons pas à des opérations commerciales et nous ne ressentons pas le même besoin de protéger quelque chose de ce genre.

J'ai donc tenté de parler à nos scientifiques depuis une semaine, depuis que j'ai entendu parler de cela, et ils ont dit qu'il leur semblait en gros que le projet de loi était une bonne chose, mais qu'ils ne l'avaient pas lu. Je leur ai fait lire le projet de loi, et ils ont été assez stupéfaits car ce n'est pas le genre de document technique qu'ils aiment.

Ainsi donc le CNRC n'a pas consacré de réflexions techniques au concept de la protection et il n'a pas non plus discuté de mes idées en détail. Quand j'ai entendu parler pour la première fois de ce projet de loi, il y a douze jours, j'ai passé quelques jours à l'étudier, à me demander si nous devrions réagir. J'ai cru constater suffisamment de problèmes graves pour justifier la présentation de mes idées sur ces aspects à caractère plus juridique, si cela peut avoir quelque valeur.

Pour autant que je sache, le CNRC est très heureux des objectifs du projet de loi. Je suis venu témoigner devant vous en me disant que j'ai peut-être tort, mais que la moitié des avocats qui se présentent devant le tribunal ont tort, selon le juge. Voici donc mon sentiment.

[Text]

Mr. Thacker: Were you able to go through the Ministry of Industry, Science and Technology?

Mr. Blackwell: No.

Mr. Thacker: Because they were part of this consultation process and the NRC reports through the minister.

Mr. Blackwell: No. The highest level I dealt with was that of the executive vice-president of the NRC. I provided him with a request and an early draft of my brief. I have no assurance that he had time to read the draft. His reply came back rather quickly and said in effect that he would be pleased if I could be of any assistance to the legislative committee.

Mr. Thacker: Have you had a chance to read the World Intellectual Property Organization Treaty?

Mr. Blackwell: No.

Mr. Thacker: A number of other countries have similar bills flowing out of that international treaty. For example, the United States, Japan, Sweden and Australia have put out certain work as a result of that treaty. Have you read any of those bills?

Mr. Blackwell: I read the United States bill and am reasonably familiar with it. Of course, we work with American law. Incidentally, I am also a lawyer in New York State, so I may have a head-start in interpreting an American law.

The American bill defines the owner of a mask-work as the person who created the mask-work, then it goes on to give some rights to the owner of the mask-work. That is fine, theoretically. They have stated who receives rights. They want to use the word "owner", although they could have used another name, and they allow the owner these exclusive rights.

• 1605

My main problem with the Canadian bill, the conceptual thing, is that it says we give rights to the owner of the design but we do not know how a person owns a design. The United States said that the owner of a mask work is the person who created it. That is fine. If the Canadian bill said that the owner of the design is the person who created it then that might be a step in the right direction, but I had a number of more detailed proposals.

Mr. Thacker: Again, in your work-up for your brief, did you have a chance to refer to the legislation that has been followed by France and Germany and the Netherlands and the U.K.?

Mr. Blackwell: No.

Mr. Thacker: I think, Mr. Chairman, we are into an interesting position and we would like to ask the committee to adjourn to another date. It is quite important for the officials to come back and to be able to answer for members of the committee all of these points.

[Translation]

M. Thacker: Avez-vous pu vous adresser au ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie?

M. Blackwell: Non.

M. Thacker: Ce ministère a participé au processus de consultation et le CNRC relève du ministre.

M. Blackwell: Non. Le palier le plus haut où je me suis rendu est celui du vice-président exécutif du CNRC. Je lui ai remis une demande et une première version de mon mémoire. Je n'ai aucune certitude qu'il a eu le temps de lire cette version. Sa réponse est venue assez rapidement; il a dit qu'il serait heureux si je pouvais être utile au comité législatif.

M. Thacker: Avez-vous l'occasion de lire le traité de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle?

M. Blackwell: Non.

M. Thacker: Plusieurs autres pays ont des projets de loi semblables découlant de ce traité international. Par exemple, les États-Unis, le Japon, la Suède et l'Australie ont adopté certaines lois par suite de ce traité. Avez-vous lu ces lois?

M. Blackwell: J'ai lu la loi des États-Unis que je connais assez bien. Nous travaillons évidemment avec le droit américain. En passant, je suis également avocat dans l'État de New York et j'ai peut-être une longueur d'avance pour l'interprétation d'une loi américaine.

Au sens de la loi américaine, le propriétaire d'un masque est la personne qui l'a créé; la loi confère ensuite certains droits au propriétaire du masque. C'est parfait en théorie. Ils énoncent qui reçoit des droits. Ils tiennent au mot «propriétaire», mais ils auraient pu en utiliser un autre, et ils accordent au propriétaire ces droits exclusifs.

Le principal problème conceptuel que me pose le projet de loi canadien, c'est qu'il déclare que nous donnons des droits au propriétaire du schéma, mais nous ne savons pas comment on devient propriétaire d'un schéma. Les États-Unis disent que le propriétaire du masque est à la personne qui l'a créé. C'est parfait. Si le projet de loi canadien déclarait que le propriétaire du schéma est la personne qui l'a créée, cela pourrait être un pas dans la bonne voie, mais j'ai plusieurs propositions plus détaillées.

M. Thacker: En travaillant à votre mémoire, avez-vous eu la possibilité de consulter les lois adoptées par la France, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni?

M. Blackwell: Non.

M. Thacker: Je crois, monsieur le président, que nous sommes dans une situation intéressante et nous aimerions demander au comité de reporter la séance à une date ultérieure. Il est très important que les fonctionnaires reviennent et puissent répondre à tous ces points à

[Texte]

In summary, we have all the government departments that have worked up this bill following out of the treaty. We have the Patent and Trademark Institute of Canada, which is all of those companies that are involved in this—

Mr. Blackwell: And I am a member.

Mr. Thacker: —presumably with their solicitors. The Canadian Bar has responded to us in a positive fashion, and the Information Technology Association. So we really are into a unique position, and I think we have to come back to you as members of the committee and explain why there is this discrepancy.

Mr. Blackwell: All I can say is that my arguments will have to stand by themselves. I tried to express it in a rather pressed timeframe, just to present an argument as I would to a court. Perhaps the court will say I am wrong, but I think these are worth considering. I have discussed them with other lawyers in NRC, and they are convinced that maybe it was the forcefulness of my convictions. . . These ideas need to be coolly considered by the legislative draftsmen.

Mr. Thacker: Yes. Well, I am sure they will be, and I am sure the Department of Justice people will have to give some opinion, too, as to the constitutional basis of it. They obviously must think there is one, or we would not have this bill.

Mr. Blackwell: But it is one of the favourite sports of lawyers and judges to criticize how a bill was written. Not every act that comes out of Parliament is perfect.

Mr. Thacker: Do we not know it!

The Chairman: Let me understand, Mr. Thacker, that what you have made to the Chair is just a recommendation for an adjournment. With your permission, I will go over to the opposition to see if they have any questions, and then perhaps if you would like to put a motion for an adjournment, the Chair would take it at that time if we are able.

Mr. MacLellan (Cape Breton—The Sydneys): I would like to thank you for taking the time to appear before us today. This is really thought-provoking. It has been stated, of course, that the Canadian legislation has to mesh with the international legislation, because there are sort of reciprocal factors involved here. How do you feel about that? There are things that perhaps are not the way we want, but having them mesh like that seems to be the ultimate goal.

Mr. Blackwell: I agree. I think it would mesh the way it now is if it were a legally, theoretically, constitutionally acceptable thing. I also think it would mesh the way I have proposed changing it: to focus on the creator as the owner of something new, not to rely on the idea that the creator is an owner, has title, in the present law. I am just not sure that our law allows somebody to own this nebulous thing called a design.

[Traduction]

l'intention des membres du comité. En somme, nous avons tous les ministères gouvernementaux qui ont travaillé à ce projet de loi découlant du traité. Nous avons l'Institut canadien des brevets et marques, qui regroupe toutes les entreprises qui sont intéressées à ceci. . .

M. Blackwell: Et j'en suis membre.

M. Thacker: . . . vraisemblablement avec leurs avocats. Le Barreau canadien a eu une réaction positive, tout comme l'Association canadienne de la technologie informatique. Nous sommes donc vraiment dans une situation particulière, et j'estime que nous devons vous demander pourquoi il y a cet écart.

M. Blackwell: Tout ce que je peux dire, c'est que mes arguments devront valoir par eux-mêmes. J'ai dû travailler assez rapidement et j'ai voulu présenter un argument comme je le ferais devant un tribunal. Le tribunal dira peut-être que j'ai tort, mais j'estime que ces idées valent la peine d'être étudiées. J'en ai parlé avec d'autres avocats au CNRC, et ils sont convaincus que c'était peut-être la force de mes convictions. . . ces idées doivent être étudiées froidement par les législateurs.

M. Thacker: Oui. Eh bien, je suis certain qu'elles le seront, et je suis certain que les fonctionnaires du ministère de la Justice devront donner une opinion quant au fondement constitutionnel. Ils doivent manifestement estimer qu'il y en a un, sans quoi ce projet de loi n'existerait pas.

M. Blackwell: Mais c'est un des passe-temps favoris des avocats et des juges que de critiquer la rédaction d'un projet de loi. Le Parlement n'adopte pas que des lois parfaites.

M. Thacker: Nous sommes bien placés pour le savoir!

Le président: Si je comprends bien, monsieur Thacker, vous avez recommandé l'ajournement. Avec votre permission, je passerai à l'opposition pour voir s'ils ont des questions, puis si vous voulez présenter une motion d'ajournement, je la recevrai alors, si c'est possible.

M. MacLellan (Cap-Breton—The Sydneys): J'aimerais vous remercier d'avoir pris le temps de comparaître devant nous aujourd'hui. Vous nous donnez vraiment à réfléchir. On a dit, évidemment, que les lois canadiennes doivent être compatibles avec les lois internationales, car il y a une sorte de réciprocité. Quel est votre avis à cet égard? Certaines choses ne sont peut-être pas tout à fait à notre goût, mais cette correspondance semble le but ultime.

M. Blackwell: Je suis d'accord. Je crois qu'il y aurait cette conformité maintenant s'il s'agissait d'un projet de loi légalement, théoriquement et constitutionnellement acceptable. J'estime qu'il en serait toujours ainsi avec les modifications que je propose; se concentrer sur le créateur comme le propriétaire de quelque chose de nouveau, sans s'en remettre à l'idée que le créateur est un propriétaire, qu'il a un droit selon le droit actuel. Je ne

[Text]

Many of my other suggestions have no effect one way or the other. They are just clarifying some things about the jurisdiction of the Federal Court.

My proposal for some revisions I think is coherent, or internally consistent, and would still be fully acceptable given the very kind of protection that everybody wants. NRC want our clients to have this kind of protection available, and we expect to avail ourselves of it sometimes too.

We are not trying to kill this bill. We want it to work in the international scene. I just think, as perhaps as an academically inclined person, that it should have a good theoretical basis. It is perhaps unfortunate that some jurisprudence in this country has undermined the whole concept of ownership of information. I think the concept of owning information could be challenged in most legal systems, but—and the words are often used—our system has considered it and said it is doubtful that you really own information.

• 1610

Think of it. What do you own if you own information? Forget the ideas of copyright. We have the Copyright Act to allow people to control the right of reproducing some information. Without the Copyright Act, they had nothing.

Mr. MacLellan: You have also said that information is not property, so you are saying that information is not tangible enough to really be property, to in fact be owned. Is that correct?

Mr. Blackwell: Yes. That is right. Information is intangible and the Supreme Court, in *Regina v. Stewart*, had this very interesting discussion about whether somebody steal information. A person took a list of names in his head—he did not even take a piece of paper—and this was confidential. He was accused of stealing confidential information. There is the extra complication that it was confidential. That might make it worth more, but nevertheless the court said he did not steal anything.

Mr. MacLellan: Is it really information as such, or is it the chip we are concerned with here?

Mr. Blackwell: We have to have an owner of the thing that is registered, and that is really the information, the design. There will be many owners of the actual chips after they go into production. There could be numerous copies, and maybe several owners, of the mass work or the technical means of producing it.

The topography is a design—and I do not see what else it could be called—and the design is really the

[Translation]

suis tout simplement pas certain que notre droit permette à quelqu'un d'être propriétaire de cette chose nébuleuse qu'on appelle un schéma.

Bon nombre de mes autres suggestions n'ont aucun effet, dans un sens ou dans l'autre. Il s'agit tout simplement de préciser la compétence de la Cour fédérale.

Les révisions que je propose sont, selon moi, cohérentes et seraient toujours entièrement acceptables compte tenu de la sorte de protection que chacun désire. Le CNRC désire que nos clients bénéficient de cette protection, et nous nous attendons à y recourir nous-mêmes un jour.

Nous ne tentons pas de saborder ce projet de loi. Nous voulons qu'il soit applicable à l'échelle internationale. Mais j'estime, peut-être à cause de ma formation, qu'il devrait reposer sur une saine base théorique. Il est peut-être malheureux que certains précédents aient miné dans ce pays le concept de la propriété de l'information. Selon moi, le concept de la propriété de l'information pourrait être contesté dans la plupart des systèmes juridiques mais—et on utilise souvent ces termes—notre système s'est penché sur la question et a déclaré qu'il est douteux qu'on puisse vraiment posséder l'information.

Pensons-y. Que possédez-vous si vous possédez de l'information? Oubliez le droit d'auteur. Nous avons la Loi sur le droit d'auteur qui permet de contrôler le droit de reproduire certaines informations. Sans cette loi, il n'y aurait rien.

M. MacLellan: Vous avez dit aussi que l'information n'est pas un bien, vous dites donc que l'information n'est pas suffisamment tangible pour être vraiment un bien, pour appartenir en fait à quelqu'un. Est-ce exact?

M. Blackwell: Oui, vous avez raison. L'information est intangible et la Cour suprême, dans l'arrêt *Regina c. Stewart*, étudie la question du vol de l'information. Quelqu'un avait appris par coeur une liste de noms—il n'avait même pas utilisé un papier—et cette liste était confidentielle. Il était accusé d'avoir volé des renseignements confidentiels. La cause est d'autant plus compliquée que les renseignements étaient confidentiels. Cela pourrait leur donner une plus grande valeur, mais la Cour a néanmoins dit qu'il n'avait rien volé.

M. MacLellan: Est-ce vraiment d'informations comme telles qu'il s'agit ici, ou de la puce?

M. Blackwell: Nous avons le propriétaire de la chose qui est enregistrée, et cette chose est vraiment l'information, le schéma. Il y aura de nombreux propriétaires des puces elles-mêmes une fois qu'elles seront en production. Il pourrait y avoir de nombreuses copies, et peut-être plusieurs propriétaires, du masque ou du moyen technique de le produire.

La topographie est un schéma—je ne vois pas quel autre terme on pourrait utiliser—et le schéma est

[Texte]

information. Remember, the knee bone connects to the thigh bone. It is just that relationship of elements, a very abstract thing. I can certainly conceive of a law that says if somebody comes into the registrar and says "the knee bone connects to the thigh bone", and it is properly registered, nobody else can make money from reproducing that.

At the moment, the concept in the act is that the person brings in some title and registers it. It is like bringing in the title to land or personal property.

Mr. MacLellan: Yes, but knee bones and thigh bones are essentially the same, regardless of whose knee bones and thigh bones they are. Is that not correct? With a chip and the topography, is there not a uniqueness that is manifested in the chip so it gives a tangibility to the information? I am just asking what you think.

Mr. Blackwell: It is hard to find an example of the new information. I was looking for a simple example of elements and interconnections. I think we have to imagine that nobody before knew how the knee bone and the thigh bone connected. I think that is what the song says, but I am not sure if they do connect. They kind of float in vicinity.

If somebody discovered that for the first time and wanted to somehow make money from reproducing it, he would have a topography that society might say he should be able to protect by registration. You could build a system like the American system. The owner of a topography is the person who creates it. This person created it in the sense—perhaps in my example it is more of a discovery, but he said let us connect the knee bone to the thigh bone.

That works if we say register it and you will have something you can then trade. It does not work if we say if you have something you can trade and be successor in title, come in and register it. It is possible in some other countries that information is regarded as a thing to which a title can be held, but we have to work with our law. I feel sure that some system of registering a design and then giving rights in that registration to trade it would be fully compatible with the American law. I admit, as I said to Mr. Thacker, that I have not studied the treaty.

Mr. MacLellan: You also said that there should not be any principles of copyright applying to topography, is that correct?

Mr. Blackwell: I rather think that we would be well advised to restore the idea of copyright. It is okay to say that copyright no longer applies after something has been registered or is susceptible of being registered. You would

[Traduction]

vraiment l'information. N'oubliez pas, la rotule est reliée au fémur. Il s'agit uniquement de ce rapport entre des éléments, d'une chose très abstraite. Je peux concevoir une loi selon laquelle si quelqu'un se présente au registraire et déclare «la rotule est reliée au fémur» et que si c'est correctement enregistré, personne d'autre ne peut faire de l'argent en reproduisant cela.

À l'heure actuelle, le principe de la loi est que quelqu'un présente un droit de propriété et l'enregistre. C'est comme enregistrer le titre de propriété d'un bien ou d'un terrain.

M. MacLellan: Oui, mais la rotule et l'os de la cuisse sont essentiellement pareils chez tous. N'est-ce pas exact? Dans le cas de la puce et de la topographie, la puce ne comporte-t-elle pas un caractère unique qui rend l'information tangible? Je veux tout simplement savoir ce que vous pensez.

M. Blackwell: Il est difficile de trouver un exemple de nouvelle information. Je cherchais un exemple unique d'éléments et d'interconnexions. Je crois qu'il nous faut imaginer que personne auparavant ne savait quel était le rapport entre la rotule et le fémur. Je crois que c'est ce que dit la chanson, mais je ne suis pas certain qu'ils soient effectivement reliés. Ils auraient plutôt tendance à flotter à proximité l'un de l'autre.

Si quelqu'un découvrait cela pour la première fois et voulait faire de l'argent en reproduisant cela, il aurait une topographie et la société dirait peut-être qu'il devrait pouvoir la protéger par enregistrement. Vous pourriez construire un système comme le système américain. Le propriétaire de la topographie est la personne qui la crée. Cette personne qui l'a créée—peut-être dans mon exemple s'agit-il plutôt d'une découverte—mais il a dit relier la rotule à celui du fémur.

Cela fonctionne si nous disons: commencez par enregistrer cela, puis vous aurez quelque chose dont vous pourrez faire commerce. Cela ne fonctionne pas si nous disons: si vous avez quelque chose dont vous pouvez faire commerce et dont la propriété peut vous être transmise, venez l'enregistrer. Il est possible que dans certains autres pays l'information soit considérée comme une chose susceptible de propriété, mais il faut travailler dans le cadre de notre droit. Je suis convaincu qu'un système permettant d'enregistrer un schéma puis donnant, par cet enregistrement, le droit d'en faire commerce serait pleinement compatible avec le droit américain. J'avoue, comme je l'ai dit à M. Thacker, que je n'ai pas étudié le traité.

M. MacLellan: Vous avez également dit que les principes du droit d'auteur ne devraient pas s'appliquer à la topographie. Est-ce exact?

M. Blackwell: J'estime plutôt que nous ferions bien de restaurer l'idée du droit d'auteur. Il est acceptable de dire que le droit d'auteur ne s'applique plus après que quelque chose a été enregistré ou est susceptible d'être enregistré.

[Text]

not want the two regimes—the one giving fifty years and the one giving ten years of protection. But to say that the concept of copyright never did apply seems to undermine what could be an important constitutional basis for the federal government legislating in this area.

We have to be a bit tricky in this country to find the power where we can. Perhaps it is unfortunate the way the Constitution Act divided up the powers. Parliament has to be careful about legislating with respect to property, and here it is really creating a whole new kind of property. So let us try to base it on copyright.

It is fine to say the Copyright Act does not give protection to these things any more, but let us not say that these things never were subject to copyright.

Mrs. Sparrow: We certainly appreciate your presentation today. I just wanted to clarify something in my mind under subclause 2.(4) at the bottom of page 2 in the English version of the bill. Under *Deemed creator of topography* it says:

(4) For the purposes of this Act, where topography is created in the course of employment or pursuant to a contract, the employer or party to the contract for whom the topography was created shall be deemed to be the creator of the topography unless the employer and employee or the parties to the contract, as the case may be, otherwise agree.

I interpreted your brief to say that there was a problem of who owned the topography or the design.

Mr. Blackwell: You see, this does not have the word "owner" in it. Throughout the bill we say the owner, his successor in title, and so on, but this does not say that the creator is the owner.

Mrs. Sparrow: That is one of the problems.

Mr. Blackwell: Yes, the concept of ownership is not here. There might be a number of ways to fix up this little muddle. I had a set of ways based on the idea of a registered creator. Perhaps the legislative drafters will think that if they say something here about a deemed owner, it will be enough. But owner is not defined.

Mrs. Sparrow: Maybe in my interpretation the creator is the owner. Certainly as my colleague, Mr. Thacker, said the department along with various other directly related organizations have been going through and drafting the bill for approximately two years. If you feel there is some ambiguity there—and I think that is what you are driving at—then maybe we could put forward Mr. Thacker's resolution and have this looked at.

The Chairman: The Chair always goes with the will of the committee, of course. But because we have Mr. Blackwell here as a witness, would you permit enough

[Translation]

On ne voudrait pas que les deux régimes s'appliquent—celui qui donne une protection de 50 ans et celui qui donne une protection de 10 ans. Mais dire que le principe du droit d'auteur ne s'est jamais appliqué semble affaiblir ce qui pourrait être un fondement constitutionnel important du droit du gouvernement fédéral de légiférer dans ce domaine.

Il faut être un peu rusé dans ce pays pour trouver les pouvoirs où ils se trouvent. Le partage du pouvoir selon la loi constitutionnelle est peut-être malheureux. Le Parlement doit agir avec prudence lorsqu'il légifère en matière de propriété, et ici il crée en fait une sorte entièrement nouvelle de propriété. C'est pourquoi il faudrait tenter de fonder cela sur le droit d'auteur.

Il est acceptable de dire que la Loi sur le droit d'auteur ne protège plus ces choses, mais ne disons pas qu'elles n'ont jamais été soumises au droit d'auteur.

Mme Sparrow: Votre exposé est très intéressant. Je voulais préciser quelque chose. Au paragraphe 2.(4) au bas de la page 2 de la version française du projet de loi, sous la rubrique *créateur en cas d'emploi ou de contrat* on peut lire:

(4) Pour l'application de la présente loi, dans le cas d'une topographie créée dans le cadre d'un emploi ou au titre d'un contrat, c'est l'employeur ou le destinataire de la création qui est réputé en être le créateur, sauf entente contraire.

Si j'ai bien compris votre mémoire, vous dites qu'il y a un problème quant à savoir qui est le propriétaire de la topographie ou du schéma.

M. Blackwell: Vous voyez, on ne trouve pas ici le «propriétaire». Partout dans le projet de loi il est question du propriétaire, de ses ayants cause, et ainsi de suite, mais on ne dit pas que le créateur est le propriétaire.

Mme Sparrow: C'est un des problèmes.

M. Blackwell: Oui, l'idée de propriété n'est pas là. Il pourrait y avoir plusieurs façons de réparer ce petit oubli. J'ai proposé un ensemble de moyens fondés sur l'idée du créateur enregistré. Peut-être les législateurs jugeront-ils qu'il suffira de parler du propriétaire réputé. Mais le propriétaire n'est pas défini.

Mme Sparrow: Selon mon interprétation, peut-être le créateur est-il le propriétaire. Comme l'a dit mon collègue M. Thacker, le ministère et divers autres organismes directement intéressés étudient et rédigent ce projet de loi depuis environ deux ans. Si vous estimez qu'il y a une certaine ambiguïté—je crois que c'est là que vous voulez en venir—alors nous pourrions peut-être présenter la résolution de M. Thacker et faire étudier cette question.

Le président: Le président respecte toujours la volonté du comité, bien entendu. Mais puisque M. Blackwell est ici pour témoigner, nous accorderiez-vous une latitude

[Texte]

latitude again that if there are any other questions you would like to put to Mr. Blackwell I would prefer to do that before calling an adjournment.

Mr. Thacker: Sure.

Mr. Casey (Cumberland—Colchester): I am sorry, I do not follow this. Could you explain the ownership problem again?

Mr. Blackwell: The bill says in many places that the owner has rights or that if a person is the owner they can do this or that. It speaks of the owner of the design, and I am asking how we know who owns the design. A person who created it and registered it could be called the owner of the registration. It is easy to own a kind of registration—in a sense, own the registration of land or something. . . We also own the land; I guess that is clear enough. The whole structure is based on somebody owning the design, and I say you cannot own a design. It is too abstract; it is just information, an arrangement of things.

- 1620

Mr. Casey: Could you compare this to the author of a book?

Mr. Blackwell: Yes. The author of a book has a lot of information that he wrote down.

Mr. Casey: Does he own the book, or is he owner?

Mr. Blackwell: He would own the manuscript he wrote, and because of the copyright law, and not for any other reason, he could prevent people from making reproductions of it. But if he wrote down some gem of wisdom, the secret of success, he cannot prevent other people from using it, from knowing it, from putting it to work; but he can prevent other people from reproducing it.

The topography act has that idea, and we want to prevent people from reproducing them—that is, ripping off somebody's topography—but if copyright does not apply then this idea, the arrangement, the thing an author puts in words. . . A topographic creator puts in some interconnections. Nobody owns it. The topographic creator had nothing that he owned. Neither did the person who wrote the book, but the Copyright Act comes into play.

Mr. Casey: I guess I do not understand the concept of copyright either.

Mr. Blackwell: The Copyright Act says that copyright is the exclusive right to reproduce something. Actually, I quoted the key sections in the longer brief: "the Copyright Act defines copyright as the sole right to produce or reproduce the work". Then in effect it defines ownership by saying "the author of a work shall be the first owner of the copyright".

[Traduction]

suffisante pour poser d'autres questions à M. Blackwell; je préférerais faire cela avant de lever la séance.

M. Thacker: Certainement.

M. Casey (Cumberland—Colchester): Je m'excuse, j'ai perdu le fil. Pourriez-vous réexpliquer le problème de la propriété?

M. Blackwell: Le projet de loi énonce à plusieurs reprises que le propriétaire a des droits ou que si quelqu'un est le propriétaire, il peut faire ceci ou cela. Il est question du propriétaire du schéma, et je me demande comment définir ce propriétaire. La personne qui l'a créé et enregistré pourrait être appelée le propriétaire de l'enregistrement. Il est facile de posséder une sorte d'enregistrement—en un certains sens, de posséder l'enregistrement d'un terrain ou de quelque chose d'autre. . . Nous possédons également le terrain; j'imagine que c'est assez clair. Toute la structure repose sur le fait que quelqu'un possède le schéma, et je dis qu'on ne peut posséder un schéma. C'est trop abstrait; il s'agit simplement d'information, d'un agencement de choses.

M. Casey: Pourriez-vous établir une comparaison avec l'auteur d'un livre?

M. Blackwell: Oui. L'auteur d'un livre possède beaucoup d'information qu'il a consignée par écrit.

M. Casey: Possède-t-il le livre, en est-il le propriétaire?

M. Blackwell: Il possède la manuscrit qu'il a écrit, et en raison du droit d'auteur, et pour cette raison seulement, il pourrait empêcher qu'on en fasse des reproductions. Mais s'il a découvert le secret de la sagesse, du succès, il ne peut empêcher les autres de le connaître, et de l'exploiter; pourtant, il peut empêcher les autres de reproduire ses écrits.

La Loi sur la topographie repose sur ce principe, et nous voulons empêcher les gens de les reproduire—c'est-à-dire de voler la topographie de quelqu'un d'autre—mais si le droit d'auteur ne s'applique pas, alors cette idée, cet agencement d'éléments et d'interconnexions, ce que l'auteur a mis sous forme écrite. . . Le créateur de la topographie fait des interconnexions. Personne n'en est propriétaire. Le créateur d'une topographie n'est propriétaire de rien. La personne qui a écrit le livre non plus, mais la Loi sur le droit d'auteur entre en jeu.

M. Casey: Je crois que je ne comprends pas non plus le principe du droit d'auteur.

M. Blackwell: Selon la Loi sur le droit d'auteur, le droit d'auteur est le droit exclusif de reproduire quelque chose. En fait, j'ai cité les articles clés dans le long mémoire: la Loi sur le droit d'auteur définit le droit d'auteur comme le droit exclusif de produire ou de reproduire quelque chose. En fait, j'ai cité les articles clés dans le long mémoire: la Loi sur le droit d'auteur définit le droit d'auteur comme le droit exclusif de produire ou

[Text]

So that links the author to the copyright and says that copyright is the right to produce, but we do not have the same thing in Bill C-57. It says "the owner of the information has the right to register it", and I say the owner of what?

Mr. Casey: The owner of the design of the topography?

Mr. Blackwell: But what is that? It is not something known to have any other means of ownership. We could perhaps overlook this problem in the way of the person who comes in and says he owns it because he made it, and he wants to register it, but we get into much more difficult problems if we are going to give rights to the successors in title. How does the person become the successor in title? If you want to become the successor in title to my automobile, you are going to have me sign on the back of my registration certificate, and that is effective, but what can the person who is the successor in title to topography take to the registrar? It is just theoretically shaky. I would like to see a sound idea.

Mr. Casey: How do you correct it? What do you recommend to correct it?

Mr. Blackwell: I recommend we say a person who has created a design may register it. We will then call him a registered creator. A registered creator can transfer his rights in this registration, so any time the word "owner" appeared, I would change it to "registered creator". That is just one possibility, because we have defined an artificial thing.

• 1625

Parliament can define somebody who showed up at the registrar's office as some name, call him a registered creator, and it avoids all those problems about Parliament being able to deal with ownership of property. Then Parliament can say that we will provide that the registrar change the name of the registered creator, because I would define "registered creator" somewhat broadly, to be not just the first one but a subsequent one. The word "creator" is a bit artificial there, because he did not really create it, but it is a successor in title.

Mr. Casey: That is a very interesting argument or situation. If a scientist created a topography but he worked for a company, who would be the owner?

Mr. Blackwell: Well, the bill says that the creator is a broad meaning; it is not only the individual scientist, but it is also his employer, if he is employed, or a person who made a contract to have it done for him, for contracted-out work. So that stayed away from the problem of ownership; it just said creator is the individual, his employer, or the outside contractor.

[Translation]

de reproduire l'ouvrage. Puis, il définit effectivement la propriété en disant que l'auteur d'un ouvrage est le premier propriétaire du droit d'auteur.

C'est cela qui établit le lien entre l'auteur et le droit d'auteur; le droit d'auteur est le droit de produire, mais nous n'avons pas la même chose dans le projet de loi C-57 qui déclare que le propriétaire de l'information a le droit de l'enregistrer, et je dis le propriétaire de quoi?

M. Casey: Le propriétaire du schéma de la topographie?

M. Blackwell: Mais qu'est-ce que c'est que cela? On ne connaît aucun autre moyen de posséder cela. Nous pourrions peut-être négliger ce problème dans le cas de la personne qui déclare en être propriétaire parce qu'elle l'a fait et qu'elle désire l'enregistrer, mais nous faisons face à des problèmes beaucoup plus difficiles si nous voulons donner des droits aux ayants cause. Comment devient-on ayant cause? Dans le cas de mon automobile, vous aurez besoin de ma signature au dos de mon certificat d'enregistrement, mais qu'est-ce que l'ayant cause d'une topographie peut montrer au préposé à l'enregistrement? Les bases théoriques sont faibles. J'aimerais que le principe soit simple.

M. Casey: Comment corriger cela? Qu'est-ce que vous recommandez?

M. Blackwell: Je recommande que nous disions que la personne qui a créé un schéma peut l'enregistrer. Nous l'appellerons alors le créateur enregistré. Le créateur enregistré peut céder ses droits à l'enregistrement, et c'est pourquoi je remplacerais partout le mot «propriétaire» par «créateur enregistré». Ce n'est là qu'une des possibilités, car nous avons défini une chose artificielle.

Le Parlement peut définir quelqu'un qui s'est présenté au bureau d'enregistrement, en l'appelant par exemple créateur enregistré, et cela évite tous ces problèmes liés au fait que le Parlement ne peut légiférer sur la propriété des biens. Le Parlement peut déclarer que le bureau d'enregistrement doit changer le nom du créateur enregistré, car je donnerais une définition assez large de «créateur enregistré», de sorte qu'il ne s'agisse pas uniquement du premier, mais aussi des suivants. Le mot «créateur» est un peu artificiel ici, parce que ce n'est pas vraiment lui qui l'a créé, il est un ayant cause.

M. Casey: C'est là un argument ou une situation très intéressante. Si un scientifique travaillant pour une entreprise créait une topographie, qui en serait le propriétaire?

M. Blackwell: Eh bien, selon le projet de loi, le sens de créateur est large; ce n'est pas seulement le scientifique, mais aussi son employeur, s'il a un emploi, ou la personne qui a passé un contrat pour le faire faire. On évite ainsi le problème de la propriété en disant que le créateur est la personne, son employeur ou l'entrepreneur extérieur.

[Texte]

Mr. Casey: So you want to have a very clear definition of "owner" or "registrant" or whatever.

Mr. Blackwell: A very clear definition of the person who gets the rights. I would prefer to avoid calling him "owner", because all the concepts of ownership do not apply and the constitutional question of dealing with the ownership of property is a bit dicey. So why risk all that when some method of just defining a person as a creator who has been given rights would work?

The Chairman: Perhaps the committee would permit the Chair to make an observation. Under "Exclusive right", subclause 3.(3), if I am following the gist of your questioning correctly—and if I am not, you can correct me—it says:

Nothing in this section confers any rights in relation to any idea, concept, process, system, technique or information that may be embodied in a topography or an integrated circuit product.

I do not know if that helps you, Mr. Casey, but anyhow I point that out, because we are trying to tighten everything up here it seems, and in so doing we already have a clause that seemingly explains what we are dealing with right now.

In any case, are there any further questions you would like to put to our witness?

M. Eugène Bellemare (député de Carleton—Gloucester): Merci. J'ai trouvé la présentation de M. Blackwell excessivement provocatrice et très intéressante, au point d'être fier de voir quelqu'un du Conseil national de recherches venir faire une si bonne présentation.

On s'en allait d'un bon train, monsieur le président. Nous sommes tous d'accord pour dire qu'il faut une nouvelle loi. Vous nous avez, si je puis dire, bousculés dans nos idées, pour qu'on fasse attention à la possibilité de voir, une fois la loi adoptée, une cause portée en cour.

• 1630

My question is related to comments I read in the brief you submitted to this committee. You mention there are defects of a legal nature that will impair the usefulness. . . You say that the problems are related to the way the bill is written, that the bill is based on an unjustifiable assumption that apart from this bill there would be some way to own a topography. What in your opinion would the legal effects be if the bill were adopted as is? Are the amendments you are suggesting vital to the general intent of the bill? I realize the National Research Council approves of the bill in general, but your legal opinion of this bill is also extremely important to me, and I wonder what comments you would make. Suppose we pass the bill, that we do not listen to you—what would happen? What could happen?

[Traduction]

M. Casey: Vous voulez donc une définition très claire de «propriétaire» ou «propriétaire de l'enregistrement», quel que soit le terme utilisé.

M. Blackwell: Une définition très claire de la personne qui détient les droits. Je préférerais éviter de l'appeler «propriétaire», parce qu'aucune des notions de la propriété ne s'applique et parce que la propriété des biens constitue une question constitutionnelle un peu épineuse. Pourquoi risquer tout cela quand on peut utiliser une méthode qui consiste tout simplement à définir la personne comme le créateur à qui ont été conférés des droits?

Le président: Le comité permettrait peut-être à son président de faire une remarque. Sous l'intertitre «droit exclusif de protection», paragraphe 3.3, si je ne me trompe pas sur le sens de vos questions—et si je le fais vous pouvez me reprendre—on peut lire:

Le présent article n'a pas pour effet de conférer des droits relativement à toute idée, information ou technique, ou tout procédé, concept ou système susceptible d'être incorporé dans une topographie ou dans un circuit intégré.

Je ne sais si cela vous est utile, monsieur Casey, mais je le signale néanmoins, car nous essayons de clarifier ce concept, et ce faisant nous avons déjà une clause qui semble expliquer ce dont nous parlons maintenant.

Quoi qu'il en soit, auriez-vous d'autres questions à poser à notre témoin?

Mr. Eugène Bellemare (Carleton—Gloucester): Thank you. I found Mr. Blackwell's presentation extremely provocative and very interesting, so much so that we can be proud to see somebody from the National Research Council come and make such a good presentation.

We were going along at a good clip, Mr. Chairman. We are all in agreement that we need a new act. If I might say that, you have jostled our ideas so that we can expect the possibility of seeing a case brought to court once the law is enacted.

Ma question porte sur des observations que j'ai lues dans le mémoire que vous avez présenté au Comité. Vous indiquez qu'il y a des vices de caractère juridique qui nuiront à l'utilité. . . Vous dites que les problèmes sont liés au libellé du projet de loi, qu'il se fonde sur le postulat injustifiable qu'en dehors de ce projet de loi il devrait exister une façon de posséder une topographie. Selon vous, qu'arriverait-il juridiquement si le projet de loi était adopté sans modification? Est-ce que les amendements que vous proposez sont essentiels à l'intention générale du projet de loi? Je sais bien que le Conseil national de recherches approuve ce projet de loi en général, mais votre avis juridique est également très important pour moi, et je me demande ce que vous auriez à dire à cet égard. Supposons que nous adoptions le projet

[Text]

Mr. Blackwell: I imagine at some point there would be court cases in which people trying to win by hook or by crook would raise some constitutional challenge, a very popular... although perhaps an indication of an otherwise weak case. But we have certainly had challenges to the Competition Act by people who are not concerned that we have a pure, theoretically sound act, who just wanted to win their case. So I think it is desirable to clarify some of that constitutional matter.

I can imagine lawyers arguing in some court cases that we do not know what this means, that this person who registered something did not have a title. The problem will be especially acute with a successor in title whose title is not well founded if you try to theoretically analyse it. So somebody wishing to challenge him—an infringer in court, a rip-off artist—and somebody who says I have this registered right and I want to be protected... The infringer's lawyer will ask what right he has and what title. He did not have a valid right when he walked into the registrar to have his right recorded, because he was a successor in title. A judge might say that is a good point, I do not think he had a title. The Supreme Court has said there is no title in information. I just think we should not set a trap for the unwary by allowing that.

Some of the other points I made about the jurisdiction of the Federal Court, a favourite debate among lawyers... There has been a lot of litigation going up to the Supreme Court in the last few years about the jurisdiction of the Federal Court. I just think we should give our industries a bill that will not add to their legal problems. If there is still time to change it, let us send forth something that people can rely on when they go to court and not lose on a technicality.

Mr. Bellemare: Mr. Chairman, in the past few days my understanding of this extremely difficult topic is we have to be in the context of things. We can pass laws and try to make them very strict, rigid, and as perfect as we can to protect ownership; however, we are in a league where we start with two main players, the United States and Canada, because we are so close and interact so often. Mention was made that we have to blend our laws so we do not create problems by this interaction; problems of where would a company establish itself. Would it stay in the United States, or would it move to the United States, from our point of view, because of our law?

Then we were told of an international agreement. I understand it is the Americans who are making the model law agreement. And the Oriental community and the

[Translation]

de loi sans vous écouter—qu'est-ce que se produirait? Qu'est-ce qui pourrait arriver?

M. Blackwell: J'imagine qu'il y aurait éventuellement devant les tribunaux des causes au cours desquelles des gens tentant par tous les moyens de gagner soulèveraient une objection constitutionnelle, ce qui est un moyen très populaire... bien que cela puisse aussi être une indication de la faiblesse de la cause. En tout cas, il y a eu des contestations de la Loi sur la concurrence par des gens qui ne se préoccupent pas de la pureté et de la valeur des bases théoriques de la loi, mais qui voulaient tout simplement gagner leur cause. C'est pourquoi j'estime souhaitable de préciser certaines de ces questions constitutionnelles.

Je peux imaginer des avocats faisant valoir devant les tribunaux que nous ne savons pas que cela signifie, que cette personne qui a enregistré quelque chose n'avait aucun droit. Le problème sera particulièrement grave dans le cas d'un ayant cause dont le droit n'est pas bien fondé sur le plan théorique. Si quelqu'un voulait le contester—un contrevenant, un escroc—et si quelqu'un déclare avoir ce droit et vouloir être protégé... L'avocat du contrevenant lui demandera de quel droit il s'agit. Il n'avait pas un droit valide lorsqu'il est allé au bureau d'enregistrement pour faire enregistrer son droit, parce qu'il était un ayant cause. Le juge pourrait dire c'est vrai, je ne crois pas qu'il ait un droit. La Cour Suprême a déclaré qu'il n'y a pas de droit de propriété à l'information. J'estime que nous ne devrions pas léser ceux qui ne se méfient pas en permettant cela.

Certaines de mes autres remarques à propos de la compétence de la Cour fédérale, ce qui est un débat très fréquent chez les avocats... Beaucoup de causes sont allées jusqu'en Cour Suprême depuis quelques années à propos de la compétence de la Cour fédérale. J'estime que nous devrions donner à nos industries un projet de loi qui ne compliquera pas leurs problèmes juridiques. S'il est encore temps de faire des modifications, faisons un projet de loi sur lequel on puisse se fier au tribunal sans perdre sa cause pour une question technique.

M. Bellemare: Monsieur le président, si j'ai compris quelque chose depuis quelques jours dans ce sujet particulièrement difficile, c'est qu'il faut nous replacer dans le contexte. Nous pouvons adopter des lois et tenter de les rendre très strictes, très rigides et aussi parfaites que possible pour protéger la propriété; toutefois, nous sommes dans une ligue où il y a au départ deux principaux joueurs, les États-Unis et le Canada, parce que nous sommes si près et parce que nous avons beaucoup d'interactions. On a dit qu'il nous faut harmoniser nos lois pour éviter les problèmes, par exemple le problème de savoir où une entreprise devrait s'établir. Devrait-elle demeurer aux États-Unis ou déménager aux États-Unis, de notre point de vue, en raison de notre loi?

Puis on nous a parlé d'un accord international. Je crois comprendre que ce sont les Américains qui font le modèle. Et l'Orient et l'Europe, pour employer des termes

[Texte]

European community, to put it in a general way, are debating whether or not it is acceptable to that league.

• 1635

You come in today and you throw quite a bomb in this thing. I wonder if we are not going to back to square one now in trying to make an overly rigid law. However, I am trying to be careful. As for this question of ownership you keep bringing up, who is really the owner? The creator? The registered creator? The owner maybe. Then you start putting interpretations to your words. Is the owner the NRC? Is it Mitel? Who actually is the owner when someone is paid a salary to do things? All of these go through my mind, as it does for other people, I am sure.

However, we do have in the room Mr. David Morrow from the Patent and Trademark Institute of Canada. He was extremely eloquent the other day, and I have to admit that I would hire him as a lawyer right away. Not that this is a comment on your capacity, but rather the opposite; you were already hired by the NRC. He seems, I think, to be on the free market.

I wonder, Mr. Chairman, if we could get comments from Mr. David Morrow. It is putting him on the spot. Maybe he wants to do this at a subsequent time, after looking at this document by Mr. Blackwell. Maybe he is a very impromptu type of lawyer and he can actually make comments immediately on it. I do not know. What I do know is that it is really a necessity to have a person such as David Morrow to make comments on this, which is opposite to what he was telling us, I think, the other day.

The Chairman: The Chair is in the hands of the committee. The purpose of the committee is not to set up a process of debate for the committee. The process is to hear witnesses, to have them say their piece, have what they have to do, and then if we want to question the witnesses, they are here for us.

At a subsequent time—as I did in the last meeting; I wanted to recall a witness—if this committee wishes to recall a witness for a particular purpose and it is the will of the committee, the Chair will agree and we will recall the witness. However, if you are suggesting is to set up a debate circumstance in the committee, the Chair would rule that this is not in order. We would take witnesses one at a time to question them, but not to set up a forum of debate.

Mr. Bellemare: A debate would be quite interesting. However, I would make the request that Mr. David Morrow be invited to reappear as a witness, with the purpose of commenting on the suggestions, recommendations *et les inquiétudes* of Mr. Blackwell, which I found to be well-founded at first reading.

Mr. Thacker: I wonder if the committee might be inclined to first of all hear from the Department of Justice officials. As members, we all know that as a bill is worked up, the Department of Justice has to give its opinion, before it gets into a memorandum to Cabinet, that the

[Traduction]

généraux, discutent quant à savoir si c'est acceptable pour cette ligue.

Vous venez ici aujourd'hui et vous lancez une bombe. Je me demande si nous ne revenons pas à la case départ en tentant de faire une loi trop rigide. Toutefois, je voudrais être prudent. Quant à cette question de propriété à laquelle vous revenez toujours, qui est vraiment le propriétaire? Le créateur? Le créateur enregistré? Le propriétaire peut-être. Puis vous commencez à interpréter vos paroles. Le propriétaire est-il le CNRC? Est-ce Mitel? Qui est vraiment le propriétaire si quelqu'un reçoit un salaire pour faire quelque chose? Tout cela trotte dans ma tête, comme dans celles d'autres personnes, j'en suis sûr.

Toutefois, nous avons dans cette salle M. David Morrow de l'Institut canadien des brevets et marques. Il a été très éloquent l'autre jour et je dois dire que je l'engagerais comme avocat sur-le-champ. Je ne veux pas attaquer votre compétence, bien au contraire; vous avez déjà été engagé par le CNRC. Quant à lui, je crois qu'il est sur le marché privé.

Je me demande, monsieur le président, si nous pourrions entendre les commentaires de M. David Morrow. Je sais que ce serait le mettre dans une situation difficile. Peut-être voudrait-il le faire plus tard, après avoir examiné ce document de M. Blackwell. Peut-être est-il en mesure d'en parler tout de suite. Je ne le sais pas. Mais je sais qu'il est vraiment nécessaire d'entendre quelqu'un comme David Morrow parler de ce sujet, car c'est je crois le contraire de ce qu'il nous disait l'autre jour.

Le président: Le président est aux ordres du comité. Le but du comité n'est pas d'établir un mécanisme de délibérations pour le comité. Nous sommes ici pour entendre des témoins, pour entendre ce qu'ils ont à dire, puis si nous voulons les interroger, ils sont à notre disposition.

A une date ultérieure—comme je l'ai fait à la dernière réunion, je voulais rappeler un témoin—si le comité désire rappeler un témoin dans un but précis, et si c'est là la volonté du comité le président l'acceptera et nous rappellerons le témoin. Toutefois, si vous proposez de lancer un débat au comité, je jugerai que c'est irrecevable. Nous pouvons entendre les témoins un par un pour les interroger, mais nous ne pouvons pas organiser un débat.

M. Bellemare: Un débat serait très intéressant. Toutefois, je demande que M. David Morrow soit invité à comparaître de nouveau dans le but de commenter les suggestions, les recommandations, les inquiétudes de M. Blackwell, que j'ai trouvé bien fondées à prime abord.

M. Thacker: Je me demande si le comité préférerait entendre d'abord les fonctionnaires du ministère de la Justice. Comme députés, nous savons tous que lorsqu'on travaille à un projet de loi, le ministère de la Justice doit donner son avis avant le stade du mémoire au Cabinet, et

[Text]

federal Parliament has jurisdiction constitutionally to pass this type of a law.

We do not habitually bring that opinion before the committee, because it is always done. It is part of the standard work-up. Such a constitutional basis having been challenged by Mr. Blackwell, I think it is quite appropriate for us to adjourn and to ask the department to come back with the Department of Justice, if necessary, to establish the constitutional basis under which we are passing this bill.

If the committee had some doubt at that point, maybe we would look at other witnesses. I think they should be able to satisfy us constitutionally. If they cannot, we might still pass the bill and some court might throw it out. Sometimes we pass bills, not being exactly sure as to whether a court will decide it is provincial or federal, but believing it should be in the federal domain. Then we let a court decide in the future.

I think our justice people will probably be able to satisfy us that there is a constitutional head of power, under which they are bringing this bill. If they cannot, well, maybe they will withdraw the bill.

• 1640

M. Bellemare: J'apprécie beaucoup ce que M. Thacker nous dit. J'ai hâte d'écouter les gens du ministère de la Justice, mais je suis assez curieux, étant donné que je vais appuyer sans doute, en principe, le projet de loi du gouvernement.

Tout à coup, quelqu'un semble assez renseigné pour avoir des inquiétudes. J'aimerais pouvoir au moins écouter une personne parmi tous les témoins que j'ai vus, comme ce M. David Morrow, pour pouvoir faire un commentaire sur la loi proposée, par rapport au mémoire de M. Blackwell. Pas de débat!

The Chairman: I am going to take both these suggestions and put them to the decision of the committee. But before I do that, are there any further questions you would like to pose to our witness? Mr. Robitaille.

M. Jean-Marc Robitaille (député de Terrebonne): Merci, monsieur le président.

J'aimerais avoir un éclaircissement, monsieur Blackwell. Dans votre exposé du début, à cause de la rapidité avec laquelle vous parliez, je n'ai pas pu tout saisir avec le système de traduction; mais par contre, dans vos réponses, il y a quelque chose qui m'a frappé et que j'aimerais comprendre. Je voudrais avoir des éclaircissements de votre part sur ce point.

Si on regarde le projet de loi, à l'article 2(4) on dit bien que:

(4) Pour l'application de la présente loi, dans le cas d'une topographie créée dans le cadre d'un emploi ou

[Translation]

que le Parlement fédéral est constitutionnellement compétent pour adopter une loi de ce genre.

Nous ne soumettons pas d'habitude cette opinion au comité, parce que cela se fait toujours. Cela fait partie du mécanisme habituel. Et puisque M. Blackwell a contesté ce fondement constitutionnel, je crois qu'il serait tout à fait normal que nous ajournions pour demander au ministère de revenir avec le ministère de la Justice, au besoin, pour établir le fondement constitutionnel qui nous permet d'adopter ce projet de loi.

Si le comité avait encore des doutes à ce moment-là, nous pourrions peut-être songer à d'autres témoins. J'estime qu'il devrait pouvoir nous satisfaire sur le plan constitutionnel. Dans le cas contraire, nous pourrions néanmoins adopter le projet de loi et un tribunal pourrait l'invalidier. Parfois nous adoptons des projets de loi sans savoir exactement si le tribunal jugera qu'il est du domaine provincial ou fédéral, mais croyant qu'il devrait être du domaine fédéral. Ensuite, nous laissons les tribunaux décider.

Je crois que les fonctionnaires du ministère de la Justice pourront probablement nous assurer que ce projet de loi repose sur une bonne assise constitutionnelle. Si ce n'est pas possible, peut-être qu'ils retireront le projet de loi.

Mr. Bellemare: I greatly appreciate Mr. Thacker's comments. I would like to hear the viewpoint of the Department of Justice. I am quite curious about this since I shall certainly support the bill in principle.

We suddenly find that someone who is well informed and has concerns about it. I would like to hear the views of one of the witnesses we heard, for example Mr. David Morrow, regarding Mr. Blackwell's observations on the bill. I am not suggesting a debate.

Le président: Je demanderais aux membres du Comité de décider s'ils veulent donner suite à ces suggestions. Avant de le faire, avez-vous d'autres questions pour notre témoin?

Mr. Jean-Marc Robitaille (Terrebonne): Thank you Mr. Chairman.

Mr. Blackwell, I would like some clarification. Given the speed with which you made your presentation, I was not able to grasp all of the translation. However, there was something that struck me in your answers on which I would like clarification.

Subclause 2(4) of the bill reads as follows:

(4) For the purposes of this Act where a topography is created in the course of employment or pursuant to

[Texte]

au titre d'un contrat, c'est l'employeur ou le destinataire de la création qui est réputé en être le créateur, sauf entente contraire.

Ce qui revient à dire qu'en étant le créateur, il en devient le propriétaire.

À l'article 3(1), on dit:

3.(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et sauf déclaration d'invalidité, l'enregistrement d'une topographie donne à son créateur ou, en cas de transmission, à l'ayant cause de ce dernier un droit exclusif sur la topographie; . .

Or, tout à l'heure, vous avez fait une analogie en ce qui a trait à la question de la propriété intellectuelle en disant: si quelqu'un inventait, (et vous avez utilisé le terme «la recette du succès»), cela serait difficile ou pratiquement impossible d'empêcher quelqu'un d'autre de reproduire la recette du succès.

Vous allez comprendre un peu pourquoi j'ai besoin d'éclaircissement, parce que vous faites une analogie avec la recette du succès et la définition au projet de loi de la topographie, qui en soi est une espèce de combinaison, un schéma qui est une combinaison, on dit ici:

a) soit des éléments et, le cas échéant, des interconnexions destinées à servir à la fabrication d'un circuit intégré;

ou:

b) soit des interconnexions et, le cas échéant, des éléments destinés à servir à la fabrication, sur mesure, d'une ou de plusieurs couches à ajouter à un circuit intégré dans une forme intermédiaire.

Lorsque vous avez fait cette analogie avec la recette du succès, et vous me corrigerez si je me trompe, dans mon esprit, cela me semble relever plus d'une forme de philosophie personnelle que chacun peut détenir; et l'analogie ne me semble pas tout à fait conforme à la définition de ce que doit être une topographie. Je vous écoutais parler depuis le début et il me semble que le problème que vous soulevez semble aller à ce niveau-là.

Je pense que lorsqu'on parle de topographie dans un projet de loi, on définit quelque chose quand même de très précis; car j'imagine que ces choses-là, quand c'est conçu, c'est conçu en fonction de remplir certains besoins. Et la recette du succès ne me semble pas être l'exemple approprié. J'ai compris le principe que vous avez voulu poser, mais par contre, j'ai de la difficulté à faire la même analogie de mon côté.

Mr. Blackwell: Perhaps it was not the best possible analogy. I was thinking to find some example of pure information. I do not think a topography is anything other than information, the arrangement of elements and their interconnections. I consider that to be as intangible and as incapable of ownership as the secret of success. Secret of success is perhaps a bit of a strange one, but information can be written down and then copyright

[Traduction]

a contract, the employer or party to the contract for whom the topography was created shall be deemed to be the creator of the topography unless the employer and employee or the parties to the contract, as the case may be, otherwise agree.

This means that the person who is the creator becomes the owner.

Subclause 3(1) states:

3.(1) Subject to this Act, the registration of a topography under this Act, unless shown to be invalid, gives to the creator of the topography or, where the topography has been transferred, the successor in title thereto, an exclusive right in the topography; . . .

You drew an analogy earlier with respect to intellectual property. You said that if somebody invented the "secret of success", it would be difficult or practically impossible to prevent another person from reproducing that secret.

As you will appreciate, I need some clarification here because you have made an analogy between the secret of success and the definition of a topography, as given in the bill. In the bill "topography" is defined as a type of design of the disposition of:

(a) the interconnections, if any, and the elements for the making of an integrated circuit product;

or:

(b) the elements, if any, and the interconnections for the making of a customization layer or layers to be added to an integrated circuit product in an intermediate form.

You made an analogy with the secret of success. Please correct me if I am wrong, but it seems to me that the secret of success is more a question of one's individual philosophy. I do not find that this analogy is appropriate when seeking to define a topography. I have listened to everything you said, and I find that there is a problem here.

I think that when we talk about topography in a bill, we are referring to something very specific, since I imagine that a topography is designed to meet particular needs. I do not think that the example you gave, namely the secret of success, is appropriate. I understand the principle you want to establish, but I have difficulty in making the same analogy.

M. Blackwell: Ce n'était peut-être pas la meilleure analogie possible. J'ai essayé de trouver un exemple d'information. À mon avis, une topographie n'est autre chose que de l'information, la disposition des éléments et des interconnexions. J'estime qu'une topographie est aussi intangible que la recette du succès. On ne peut donc pas la posséder. La recette du succès est peut-être un exemple un peu bizarre, mais on peut enregistrer l'information.

[Text]

prevents somebody from reproducing it, but copyright law is internally consistent. It says the author possesses the copyright and copyright prevents other people from doing things.

• 1645

This bill is not internally consistent because it says the creator is the creator and the owner can do something, and there is no link between the creator and the owner.

M. Robitaille: Je veux bien saisir le fond de votre pensée, je pense que c'est important. Vous dites que la topographie, c'est abstrait autant que la recette du succès. Pourtant, ici, la définition de la topographie ne me semble pas abstraite parce qu'on parle d'un schéma. Est-ce que je me trompe, monsieur le président, en disant que le dessin qu'il y a sur le mur est une topographie?

Le président: Cela représente une topographie.

M. Robitaille: Cela représente une topographie.

Le président: Oui, mais la vraie topographie c'est le petit machin qu'on a distribué l'autre jour. Vous l'avez encore ici. Il me semble que c'est cela. C'est la topographie.

M. Robitaille: La topographie, monsieur le président, dans mon esprit, c'est... Et on dit bien ici:

Schéma, sous quelque forme que ce soit, de la disposition:

Et on l'explique en a) et b). Si je ne me trompe pas, c'est un schéma qui représente ce qui est dit aux alinéas a) et b). C'est cela?

Alors, je ne comprends pas, monsieur Blackwell, et j'aimerais être éclairé lorsque vous dites que c'est aussi abstrait que la recette du succès. J'ai de la difficulté à comprendre ce que vous dites parce que, pour moi, ce qui est là, dans la définition, ne semble pas abstrait du tout; tandis que la recette du succès, cela, je vous l'accorde, c'est très abstrait.

The Chairman: If you would permit the Chair, ceci est une topographie en deux dimensions. La vraie topographie est en trois dimensions.

Monsieur Bellemare.

M. Bellemare: Est-ce que cela serait le morceau qu'on avait vu l'autre jour ici?

Le président: C'est un peu différent, mais c'est un peu ça. Mais celui-ci n'est pas l'exact de ce qu'il y a ici. Je ne le crois pas, toujours. C'est cela? Il y en a plusieurs, des petits, qui sont en-dedans, vous savez. Mais si votre question est trop technique, peut-être que M. Blackwell...

M. Robitaille: C'est une question de principe, monsieur le président. Je pense saisir ce que M. Blackwell veut dire, mais ce que j'ai de la difficulté à concilier... Je

[Translation]

En vertu des droits d'auteur, la reproduction en est interdite. Mais la Loi sur le droit d'auteur manque de cohérence interne. La loi prévoit que l'auteur possède le droit et que c'est ce même droit qui empêche d'autres personnes de faire certaines choses.

Ce projet de loi manque de cohérence interne car il dit que le créateur est le créateur, et que le propriétaire peut faire certaines choses. Mais il n'y a pas de lien entre le créateur et le propriétaire.

Mr. Robitaille: I want to clearly understand what you are saying because I think it is important. You are saying that topography is an abstract concept in the same way as the secret of success is. However, the way topography is defined in the bill does not seem abstract to me because there is reference to a design. Mr. Chairman, would I be mistaken in thinking that the design on the wall is a topography?

The Chairman: It represents a topography.

Mr. Robitaille: I see.

The Chairman: Yes, but the real topography is the small device which was circulated the other day. You still have it here. I think that is it. That is the topography.

Mr. Robitaille: Mr. Chairman, in my mind topography is... The bill defines it as:

... the design, however expressed, of the disposition of...

The explanation is then given in paragraphs (a) and (b) below. Unless I am mistaken, it means a design, as described in (a) and (b). Is that right?

Mr. Blackwell, I do not understand exactly what you mean when you say it is as abstract as the secret of success. I have difficulty in following you because the definition, as given in the bill, does not seem in the least abstract to me, whereas I agree with you that the secret of success is very abstract.

Le président: Si vous me permettez, this is a two-dimensional topography. The real topography is three-dimensional.

Mr. Bellemare.

Mr. Bellemare: Is that what we saw the other day?

The Chairman: It is a little different but more or less the same. But this does not correspond exactly to what we have here. I do not think so. Is that right? There are a number of small ones inside it. But if your question is too technical, perhaps Mr. Blackwell...

Mr. Robitaille: Mr. Chairman, it is a matter of principle. I think I understand what Mr. Blackwell is saying, but I have difficulty in reconciling... I think he

[Texte]

pense qu'il a bien exprimé sa pensée lorsqu'il a fait une analogie, tout à l'heure, avec la recette du succès; mais je me demande jusqu'à quel point elle peut s'appliquer dans une définition de ce qu'est la topographie. Ce n'est pas une définition abstraite et ce n'est pas quelque chose d'abstrait au même titre que—je reviens tout le temps avec l'exemple qui a été utilisé tout à l'heure—la recette du succès.

Le président: Je n'ai pas de réponse personnellement, mais M. Blackwell, peut-être pourrait l'expliquer.

Mr. Blackwell: I do not think what is on the wall or what is being passed around is a topography really. The topography is the design, the idea, the interconnection of the elements. If we were to base an act on the owner of a topography and if that is a topography, literally, then the person who steals that paper and goes to the registrar has the topography, and so does every person who has one of the products that is in their television set.

There would be many expressions of the topography, just like there can be many books about success, but the idea, the design, is an intangible thing, not the paper, not the computer file. Another manner of expression I believe that is commonly used is simply "computer numbers".

• 1650

The topography is a design, and a design is just information—not any one of those expressions of the design. The word "design" is not defined here; it might be better if it were defined.

Le président: Monsieur Robitaille, vous avez encore une question?

M. Robitaille: J'aurais encore, pour continuer dans le même sens, une brève question, monsieur le président.

Si je suis votre explication, pour terminer, vous dites que la personne qui volerait cette information-là et se rendrait à un endroit pour l'enregistrer, à toutes fins pratiques, serait voleur et non pas créateur. Car dans la définition du projet de loi on dit que c'est le créateur qui devient le propriétaire.

Mr. Blackwell: No. Subclause 2.(4) does not say the creator is the owner; nothing says the creator is the owner. It says creator means more than just the person who did the drawing. It says it includes his employer and includes a contractor, but nothing... the word *propriétaire* and the word "owner" and the word "title" are not used in any way that helps people know what they are. They pop up first in subclause 3.(1) saying "the successor in title". Now "title" refers to ownership, and the word "owner" comes up in many clauses but is not defined, and I say it is dangerous to assume that we can tell who is the "owner" and the "successors" of that owner.

[Traduction]

clearly explained his viewpoint when he made an analogy earlier with the secret of success. However, I wonder if that really applies to a definition of topography. Topography is not abstract in the same way as the secret of success is, to come back to the example given earlier.

The Chairman: I cannot answer that myself, but perhaps Mr. Blackwell might be able to explain.

M. Blackwell: À mon avis, le dessin sur le mur n'est pas vraiment une topographie, pas plus que l'objet que vous faites circuler autour de la table. La topographie est le schéma, l'idée, l'agencement des éléments. Si la loi se fonde sur le principe de la propriété de la topographie, toute personne qui décide de voler ce document et de le faire enregistrer en deviendrait le propriétaire. Il en est de même de toute personne qui a un de ces produits dans son poste de télévision.

On peut exprimer la topographie de différentes façons, tout comme il peut y avoir beaucoup de livres sur la recette du succès. Cependant l'idée, le schéma, est quelque chose d'intangible. C'est différent du papier ou du fichier informatisé. Pour expliquer cette idée, un autre exemple qu'on pourrait donner serait celui des «chiffres de l'informatique».

La topographie est un schéma, et un schéma n'est autre chose que de l'information. Le projet de loi ne définit pas le terme «schéma». Il serait peut-être préférable de le définir.

The Chairman: Mr. Robitaille, do you have another question?

Mr. Robitaille: I have one other short question along the same lines, Mr. Chairman.

If I follow what you are saying, anyone stealing that information and trying to have it registered would, for all practical purposes, be a thief and not considered as the creator. The bill states that it is the creator of a topography who becomes the owner.

M. Blackwell: Non. En vertu du paragraphe 2.(4) le créateur n'est pas le propriétaire. Le paragraphe précise que le créateur ne signifie pas seulement la personne qui a fait le dessin. Le créateur inclut l'employeur et le destinataire de la création mais il n'y a rien dans la loi qui définisse le terme «propriétaire» ou «titre». Dans le paragraphe 3.(1) on parle de «l'ayant cause». On trouve le terme «propriétaire» dans plusieurs articles, mais on ne le définit pas. J'estime qu'il est dangereux de présumer de savoir qui est le «propriétaire» ou «ayant cause» de ce dernier.

[Text]

Perhaps another approach might be to use the word "owner" and give it a definition. The American act says the owner is the creator. It defines the word "owner". In my brief I suggest not using any words of ownership, but rather just words of registration. The "registered creator" some rights. There is a practical reason of avoiding constitutional questions about ownership, and there is the academic, the philosophically attractive idea of not talking about ownership of information.

The Chairman: It is not the position of the Chair at any time to superimpose anything, but we seem to be getting bogged down here quite a bit. I am going to permit two more questioners.

Mr. Bjornson (Selkirk): Maybe I am being bogged down, but first of all do you agree that a topography, the end result being a computer chip, actually is something unique in the fact the topography has an ultimate goal to create something in electronic circuitry?

Mr. Blackwell: The question is, is it unique. Well, I suppose it is. There is a concept of whether it is original in here, and it has to have a significant part that is the result of creative thinking, so it is unique in that way. But then it gets mass-produced. There are many circuits that are as alike as peas in pods. That drawing can run through a photocopying machine and have many of them, so I am not sure what you mean is unique. The information can be unique.

Mr. Bjornson: Right, and the accomplishment of the design would be unique, because something in the electronic circuitry is unique from something else—

Mr. Blackwell: Yes, yes.

Mr. Bjornson: —that has already been created. I look around for an example. Would it be any different from the ballast in that light fixture, or the synchro motor in that clock, which have patents on them? When this particular chip accomplishes something, would you not think that chip would be similar to the synchro motor or the ballast, which already have patents on them?

• 1655

Mr. Blackwell: I think it is similar in a sense. The reason we are not putting patents on chips is that the level of novelty is presumably not high enough. I think people have considered whether chips should be patentable and have decided not. There is a higher level of uniqueness or surprising originality in the motor, the ballast.

The real thing people do with the topography is copy it in a very mechanical way, a lot like copying books. I see the chip protection concept as being analogous to copyright. You just want to prevent somebody from taking a master copy, which he may even have obtained by reverse engineering, although that is difficult... in some way to prevent somebody from flooding the market

[Translation]

Une autre solution serait peut-être d'utiliser le terme «propriétaire» et de le définir. En vertu de la loi américaine, le propriétaire est aussi le créateur. Le texte américain définit le terme «propriétaire». Je propose dans mon mémoire qu'on ne parle pas de propriété mais plutôt d'enregistrement. Le «créateur enregistré» a certains droits. Pour des raisons constitutionnelles, il serait plus pratique d'éviter de parler de la propriété. Du point de vue théorique, il serait préférable de ne pas parler de la propriété de l'information.

Le président: Il n'appartient pas à la présidence d'imposer quoi que ce soit, mais il me semble que nous nous enlisons quelque peu dans ce débat. Je permettrais à deux autres députés de poser des questions.

M. Bjornson (député de Selkirk): Peut-être que je m'enlise un peu dans cette discussion, mais conviendrez-vous qu'une topographie, dont le résultat final est une puce, est quelque chose d'unique car l'objectif final de la topographie est de créer quelque chose qu'on peut utiliser dans les circuits électroniques?

M. Blackwell: La question est de savoir s'il s'agit de quelque chose d'unique. Je suppose qu'il faut répondre par l'affirmative. On peut soutenir que le produit final est effectivement unique dans la mesure où il résulte d'un esprit créateur. Mais on le fabrique en série par la suite. Il y a beaucoup de circuits qui sont presque identiques. Puisqu'on peut faire un nombre énorme de photocopies de ce dessin, je ne comprend pas très bien ce que vous entendez par unique. L'information elle-même peut être unique.

M. Bjornson: D'accord. La réalisation du schéma serait unique parce qu'il y a quelque chose dans les circuits électroniques qui est unique. . .

M. Blackwell: Oui, d'accord.

M. Bjornson: . . . et différent de quelque chose qu'on a déjà créé. Je cherche un exemple. Est-ce que la situation serait différente dans le cas du bras de ce luminaire ou bien du moteur dans cette horloge, qui ont tous les deux été brevetés. Quand la puce en question sert à créer quelque chose, ne serait-elle pas semblable aux exemples que je viens de citer, qui font déjà l'objet de brevets?

M. Blackwell: Je pense que c'est un peu la même chose en un sens. Si nous ne brevetons pas les puces pour uniformiser, c'est présumément parce qu'elles ne constituent pas vraiment une nouveauté. Je pense que la possibilité de breveter les puces a été étudiée, et rejetée. C'est plutôt le moteur, le bras, qui présente un caractère unique ou une originalité particulière.

Ce qui se passe vraiment dans le cas des topographies, c'est qu'elles sont copiées par des moyens mécaniques seulement, à peu près comme quand on copie des livres. D'après moi, la protection des puces est analogue aux droits d'auteur. Elle est destinée tout simplement à empêcher quelqu'un de prendre un original, qu'il peut même avoir obtenu par rétrotechnique, quoique cela soit

[Texte]

with bootleg copies that are in effect photo-reproduced, just as the Copyright Act prevents people from selling unauthorized copies of books. The book is unique. Somebody wrote down thoughts and the Copyright Act said if you are an author—the dictionary tells us what that means—you have copyright, and you can sell your copyright and enforce a right to prevent other people from reproducing.

This chip act is going to do that. That is good. It will say if you are a creator you can stop other people from copying it. I am just saying the lawyer who is trying to make these contractual arrangements about “build a chip for me” and “what will you give me” runs into problems such as if he is making such a contract and it is with a foreign country, this bill says it is only effective if he can sell the topography in that country. Some countries may not have any concept of owning and selling topographies. That is another place where the word “ownership” comes up. It is not the central one.

Mr. Thacker: In summary, Mr. Blackwell has a concern about the constitutional basis of Parliament being able to pass this statute, and we will do our best to come up with an answer that hopefully will be satisfactory to the committee. Likewise for the Federal Court jurisdiction: we will answer that point. We are really dealing with this area of intellectual rights, and I certainly hope Parliament has the constitutional authority to be able to give to the creators of these intellectual rights some form of protection, because they are a very ingenious type of people.

The best analogy I find is, as Mr. Watters explained in one of my first briefings, if you compare it to a high-rise apartment and the way the water pipes and electric lines go up, some people have a real ability to design these things so the whole thing works better. That is a very intellectual skill and it deserves protection. This whole bill is designed to give that protection under Parliament, but it is incumbent on the government to show that, and we hope we will be able to.

On that basis, Mr. Chairman, I would ask that the committee would consider a motion that the committee adjourn to the call of the Chair. I would be prepared to move it. I am just not sure how long it will take the officials from Consumer and Corporate Affairs, working with the Department of Justice, to answer our questions in a way detailed enough to satisfy us.

[Traduction]

difficile... On veut empêcher quiconque d'inonder le marché, d'une manière ou d'une autre, avec des copies pirates qui sont en effet reproduites par photographie, tout comme la Loi sur le droit d'auteur interdit de vendre des copies de livre sans autorisation. Un livre est un objet unique. Quelqu'un y a consigné ses pensées, et la Loi sur le droit d'auteur accorde des droits particuliers aux auteurs—ce terme étant défini dans les dictionnaires—, qui peuvent vendre ces droits et les appliquer pour empêcher la reproduction de leurs ouvrages.

Ce projet de loi sur les puces aura le même effet. C'est une bonne chose. Il prévoit que les créateurs peuvent empêcher d'autres personnes de copier leurs topographies. Je veux simplement dire qu'un avocat qui essaierait de conclure une entente contractuelle avec un créateur de puces, pour qu'il lui en conçoive une en retour d'une certaine rémunération, aurait des problèmes, par exemple s'il signait un contrat de ce genre avec un pays étranger. Le projet de loi précise que ce contrat ne pourrait être valide que si la topographie pouvait être vendue dans ce pays. Certains pays ne possèdent aucun mécanisme au sujet de la protection et de la vente des topographies. Encore une fois, on peut parler de «propriété», mais ce n'est pas là un aspect essentiel de la question.

M. Thacker: Pour résumer, monsieur Blackwell se demande si, constitutionnellement, le Parlement est autorisé à adopter ce projet de loi. Nous ferons de notre mieux pour répondre à cette question d'une manière satisfaisante pour le comité. Nous répondrons aussi aux questions soulevées au sujet de la compétence de la Cour fédérale. Il s'agit en fait d'une question de propriété intellectuelle, et j'espère pour ma part que le Parlement possède les pouvoirs constitutionnels nécessaires pour accorder une certaine forme de protection aux créateurs de ces oeuvres intellectuelles, parce que ce sont des gens très ingénieux.

La meilleure analogie que je puisse trouver, et qui nous a été expliquée par M. Watters au cours d'une des premières séances d'information, est la suivante: prenons par exemple une tour d'habitation: certaines personnes ont un réel talent pour concevoir l'immeuble de manière à ce que les conduites d'eaux et les fils électriques fonctionnent mieux. Il s'agit là d'une aptitude strictement intellectuelle, qui mérite d'être protégée. Le projet de loi est justement destiné à permettre au Parlement d'accorder cette protection, mais il incombe au gouvernement de le démontrer, et nous espérons pouvoir le faire.

Pour cette raison, monsieur le président, je voudrais saisir le comité d'une motion d'ajournement jusqu'à nouvelle convocation du président. Je suis prêt à déposer une motion en ce sens. Je ne sais pas exactement combien de temps il faudra aux fonctionnaires du ministère de Consommation et Corporations, en collaboration avec ceux du ministère de la Justice, pour répondre à nos questions de manière assez détaillée.

[Text]

The Chairman: I would accept the motion, seconded by Mr. Bellemare. Of course a motion to adjourn is not debatable.

Before I call the vote, I would like to thank Mr. Blackwell very much for appearing before this committee. I do not know that it will be necessary, but it is conceivable this committee will want to recall you at some future time.

Mr. Blackwell: I would be pleased to come back.

The Chairman: We will give you ample notice.

Now, my colleagues, when we adjourn, that is it. We cannot go any further. Our colleague suggested that we call not only the Department of Justice, but to request that a specific lawyer appear before this committee to comment on this brief presented to us by Mr. Blackwell.

• 1700

I put that in front of you because I would like to know how you want me to handle it. Do you want me to go to an adjournment motion or do you want me to get some kind of indication from you? Again, this is not debatable—I am breaking a few rules here. Do you want me to make some kind of direction or order? What do you want me to do?

Mr. Thacker: Mr. Chairman, I think we will be able to satisfy the committee and I am sure the officials will consult with the Patent and Trademark Institute of Canada, particularly the official Mr. Bellemare mentioned.

The Chairman: Is that acceptable to you, Mr. Bellemare?

Mr. Thacker: We have no intention to try to hide anything. We will try to give the fullest disclosure we possibly can.

The Chairman: Your motion specifically states "to the call of the Chair", and I must presume that you do not want us to set another time or place right now, and that it will be left in my hands. Is that correct?

Mr. Thacker: Yes, sir.

The Chairman: The motion before this committee, moved by Mr. Thacker and seconded by Mr. Bellemare, is that this committee now adjourn to the call of the Chair.

Motion agreed to

Mrs. Sparrow: We will communicate with the Justice Department and Consumer and Corporate Affairs? That is understood?

[Translation]

Le président: Votre motion, appuyée par M. Bellemare, est recevable. Bien sûr, une motion d'ajournement ne peut pas faire l'objet d'un débat.

Avant que je procède au vote, je voudrais remercier M. Blackwell de sa présence. Je ne crois pas que cela soit nécessaire, mais il est possible que le comité vous convoque de nouveau un peu plus tard.

M. Blackwell: Je me ferai un plaisir de revenir.

Le président: Nous vous avertirons assez longtemps à l'avance.

Maintenant, chers collègues, quand nous lèverons la séance, ce sera fini. Nous ne pourrons plus continuer. Notre collègue a suggéré que nous convoquions non seulement le ministère de la Justice, mais aussi un avocat pour commenter le mémoire que nous a présenté M. Blackwell.

Je vous soumetts cette suggestion parce que j'aimerais savoir comment vous voudriez que j'y donne suite. Voulez-vous que nous passions immédiatement à la motion d'ajournement ou que nous discussions quelques instants de la marche à suivre? Encore une fois, la motion ne peut pas faire l'objet d'un débat; je ne respecte pas tout à fait les règles. Voulez-vous que je rende une décision ou que je donne des directives? Que voulez-vous que je fasse?

M. Thacker: Monsieur le président, je pense que nous pourrons trouver des réponses satisfaisantes pour le Comité et je suis certain que les fonctionnaires vont consulter les membres de l'Institut canadien des brevets et marques, et en particulier la personne que M. Bellemare a mentionnée.

Le président: Cela vous convient-il, monsieur Bellemare?

M. Thacker: Nous n'avons nullement l'intention de cacher quoi que ce soit. Nous allons essayer de divulguer le plus de renseignements possibles.

Le président: Vous dites expressément dans votre motion: «Jusqu'à nouvelle convocation du président». J'en déduis que vous ne voulez pas que nous fixions le lieu et l'heure de la prochaine rencontre dès maintenant et vous préférez que je m'en occupe plus tard. Est-ce exact?

M. Thacker: Oui, monsieur.

Le président: La motion soumise au Comité par M. Thacker, avec l'appui de M. Bellemare, est donc la suivante: que le Comité lève la séance jusqu'à nouvelle convocation du président.

Motion adoptée

Mme Sparrow: Nous allons communiquer avec le ministère de la Justice et celui de Consommation et Corporations? Est-ce bien compris?

[Texte]

The Chairman: That is in the works.

This committee is adjourned until the call of the Chair.

APPENDIX [Traduction]

Le président: Nous avons déjà établi les premiers contacts.

La séance est levée jusqu'à nouvelle convocation du président.

By: Alan T. Blackwell
Intellectual Property Advisor
National Research Council of Canada
Ottawa

Support in Principle

The National Research Council supports the principle of the Integrated Circuit Topography Act.

In general, we favour protecting creators of intellectual property. We also see that Canada needs a topography protection law, in order to obtain for Canadians the reciprocal protection of some foreign laws, such as the U.S. Semiconductor Chip Protection Act.

We acknowledge that NRC is not likely to make great use of the rights proposed in Bill C-57 in the foreseeable future. NRC does not produce integrated circuits, or anything else, on a commercial basis, although NRC does carry on some related research. We can foresee four possible types of involvement with the proposed law.

First, intellectual property is NRC's major product. NRC creates software, and sometimes that software is put into commercial circulation. NRC also produces inventions, which are often licensed for commercial purposes. Topographies, the new kind of intellectual property, may be the next step. If NRC does develop technology which involves topography, we would want to legally protect it.

Second, NRC makes contracts with firms to create integrated circuits for our research projects, and there should be a convenient, formal way to obtain rights in what we pay for.

APPENDIX "C-57/4"

BRIEF TO THE LEGISLATIVE COMMITTEE
on
Bill C-57: Integrated Circuit Topography Act

By: Alan T. Blackwell
Intellectual Property Advisor
National Research Council of Canada
Ottawa

Support in Principle

The National Research Council supports the principle of the Integrated Circuit Topography Act.

In general, we favour protecting creators of intellectual property. We also see that Canada needs a topography protection law, in order to obtain for Canadians the reciprocal protection of some foreign laws, such as the U.S. Semiconductor Chip Protection Act.

We acknowledge that NRC is not likely to make great use of the rights proposed in Bill C-57 in the foreseeable future. NRC does not produce integrated circuits, or anything else, on a commercial basis, although NRC does carry on some related research. We can foresee four possible types of involvement with the proposed law.

First, intellectual property is NRC's major product. NRC creates software, and sometimes that software is put into commercial circulation. NRC also produces inventions, which are often licensed for commercial purposes. Topographies, the new kind of intellectual property, may be the next step. If NRC does develop technology which involves topography, we would want to legally protect it.

Second, NRC makes contracts with firms to create integrated circuits for our research projects, and there should be a convenient, formal way to obtain rights in what we pay for.

Third, NRC's Industrial Research Assistance Program, IRAP, gives financial contributions to industry. When IRAP supports a developer of topographies, NRC will be pleased that his results will be able to obtain some legal protection.

Fourth, a condition of IRAP support is that, if the results are not exploited or if the company goes out of business, NRC will obtain rights in those results, in order to ensure that there is some public benefit. Therefore, NRC will be pleased to see a mechanism for transferring those rights to NRC in the rare cases where it is necessary.

In summary, NRC wants a good law on topographies for NRC's possible use, and for the benefit of NRC's industrial clients. We are concerned that Bill C-57 has some defects which will impair its usefulness and effectiveness. These are mainly defects of a legal nature, relating to problems in the way the Bill is written.

The Lack of Underlying Ownership

The Bill fails to deal with a problem of legal uncertainty that has been growing worse in recent years. The problem is the uncertain nature of title to information. The Bill assumes that there is an "owner" of a topography through some legal mechanism apart from the Bill.

The word "exogenous", meaning created externally to the thing in question, is a convenient adjective here, to describe ownership rights arising outside of the Bill. The Bill will not work without exogenous ownership, but exogenous ownership probably does not exist.

S.3(1) of the Bill says that registration:

"... gives to the creator of the topography or, where the topography has been transferred, the successor in title thereto, an exclusive right in the topography..."

That exclusive right is: to reproduce, manufacture, and exploit the topography. The difficult question is: what is

the nature of the title to a topography, and how is the title to a topography transferred to a successor?

Topography, according to the definition in s.2(1), is "... the design, however expressed, of the disposition of (a) the interconnections, if any, and the elements for the making of an integrated circuit product ...".

In short, it is a design. A design is not animal, vegetable or mineral. It is not a legal right, what the law calls a "chose in action", at least not until the Bill attaches some rights to it, and the Bill **assumes** that the right exists apart from the Bill. The "design" is really nothing more than information. It is information about the arrangement of interconnections and elements in the integrated circuit.

Some possible forms of expression of the design would be a photograph, a drawing, computer code, a solid model, and an integrated circuit itself. But, forms of expression are not the same as the design itself. Title to the topography must be the title to the design, that is, a title to information. It cannot logically be the title to the particular means of expression, such as a drawing, for several reasons:

- (1) Sometimes the means of expression is a computer memory system and there is no tangible expression.
- (2) Sometimes the design is copied many times in various modes of expression, and the requirement to own all copies of the expression is unreasonable, but the problem of multiple owners of exactly the same thing, namely the design, also gives great logical problems.
- (3) The most obvious form of expression of the design is the integrated circuit that is sold, and there will be countless title holders of that form of expression.

The title to the information which is represented as a topography cannot be a title in the nature of copyright, because s.33 of the Bill says that the Copyright Act

"... does not apply, and shall be deemed never to have applied, to any topography or to any design, however expressed, that is intended to generate all or part of a topography."

There is essentially no copyright at common law. Some complex analysis of very old British court cases, and very old legislation, might build an argument that there is a common law right to control the first publication, but that limited right would not be worth much, and moreover it is not certain and is probably not applicable to foreigners. That is why Canada has a Copyright Act. The law on this is reviewed in the case of Compo Company Ltd v. Blue Crest Music et al., [1980] 1 S.C.R. 357.

After the rights given by the Copyright Act are taken away with respect to topographies, we are left with no underlying right of ownership or property in the information. There is no exogenous title to be registered under the Bill.

To recapitulate by analogy to anatomy: a very simple topography is "the thigh bone connects to the knee bone". There is a song that puts this as part of a larger topography. It describes an arrangement of elements and connections. How can anyone have title to this? After excluding copyright, and excluding ownership of a paper on which these words are written, and excluding ownership of the bones themselves, how can anyone say: I own, as successor in title, "the thigh bone connects to the knee bone"?

Theoretical Problems of Title to Information

The concept of title to information is confusing and uncertain these days. The Supreme Court of Canada, in R. v. Stewart, [1988] 1 S.C.R. 963, decided that information cannot be stolen. At least for the purpose of the Criminal Code, confidential information is not property and cannot be owned. Although the Stewart case concerned criminal law, comments by the Supreme Court of Canada and the Ontario Court of Appeal suggest that information may not be property for any purpose.

Justice Lamer in the Stewart case said:

"It appears that the protection afforded to confidential information in most civil cases arises more from an obligation of good faith or a fiduciary relationship than from a proprietary interest. No Canadian court has so far conclusively decided that confidential information is property, with all the civil consequences that such a finding would entail."

If confidential information cannot be owned, non-confidential information is surely less appropriate as something to be owned. The information that constitutes an integrated circuit topography probably should be considered non-confidential, because the information is disclosed to the public by the sale of the integrated circuit (even though considerable technical skill may be needed to extract that information).

The foregoing explains the basis of the problem. To illustrate in practical terms: the lawyer writing a contract for the creation of a topography needs to know what title his client can obtain. What title does the creator have, and how does someone become "successor in title"? What problems arise if the creation takes place in a foreign country? How does an applicant answer the question on the registration application, as required by s.16(2)(d) of the Bill: "describing the interest that the applicant holds in the topography"?

One might wonder if the proper approach is to arrange for the contractor who was the creator to register the topography first in his own name, and then transfer the registration. That would be similar to the assignment of a patent or a registered trade mark. But a change in the registration, as provided by s.21(1) of the Bill, is only on the basis of the

"... transfer of an interest or grant of a licence affecting a registered topography on being furnished with evidence of the transfer or grant ...".

This seems to mean that the registration itself is not the thing and transferred, but rather some exogenous title. This section of the Bill gives no solution to the problem of how the interest in the topography is held, or how it is transferred.

To summarize the foregoing: the greatest problem is that the Bill assumes that there is an underlying ownership of topographies independent of the Bill. It assumes that title to topography is transferable, in the way that title to land is transferable, with registration of title as an optional step. That is a not justifiable assumption.

The assumption of exogenous ownership is fundamental to the Bill, and is mentioned or implied in the following sections:

- 3(1) "the successor in title"
- 6(1) "the consent of the owner of the registered topography"
- 6(2)(c) "the person who owned the right to sell that registered topography"
- 8(1) "may be brought ... by the owner"
- 8(2) "each owner ... a party to any action"
- 10 "sold for the first time without the consent of the owner"
- 11(1),(2) "by or with the consent of the owner"
- 12(2) "attention of a reasonably diligent owner:"
- 16(1) "the successor in title"
- 16(2) "the interest the applicant holds"
- 21(1) "transfer of an interest"
- 21(2) "name or address of an owner"
- 23(b) "any question relating to the ownership"
- 24(1) "appearing on the register as the owner"

Comparison of Ownership in Other Laws

It is instructive to look at the treatment of ownership in some other laws concerning intellectual property. The Copyright Act, in s.3, defines copyright as :

"... the sole right to produce or reproduce the work..." and in effect defines ownership, in s.13, by saying, first, "... the author of a work shall be the first owner of

the copyright therein ..."
and, second,
"... the owner of the copyright in any work may assign
the right ...".

The Patent Act defines a patent to be a type of "letters patent", which are an ancient concept of a grant from the Crown under the Great Seal. The Patent Act says that every court, judge and person shall regard the patent office seal as equivalent to the Great Seal. The right granted is
"... the exclusive right, privilege and liberty of
making, constructing, using and vending ...".

It is old and settled law that this right is what the law calls a "chose in action", which is a type of right that can be assigned to a new owner of the right.

The United States Semiconductor Chip Protection Act of 1984 first gives a definition, saying in section 901(6):

"the owner of a mask work is the person who created the mask work, ... or a party to whom all the rights under this chapter of such person or representative are transferred in accordance with section 903(b);".

Then section 903(b) says:

"The owner of the exclusive rights in a mask work may transfer all of those rights, or license all or less than all of those rights, by any written instrument...".

The power of the Act is in section 905, which says

"The owner of a mask work provided protection under this chapter has the exclusive rights to do and to authorize any of the following ... [reproduce, import, etc.]".

In summary: The Copyright Act refers to the owner of the copyright, not of the information. The Patent Act refers to the owner of the letters patent. The U.S. act refers to the owner of the rights given by the Act, and sometimes refers to the owner of the mask work but defines that owner as the creator. Those all are logically workable. Bill C-57, on the other hand, always refers to the owner of the design, and does not define owner or title. Bill C-57 does define creator, but does not say that the owner is the creator.

Constitutional Question

Bill C-57 attempts to deal partly with the problem of ownership in s.7, but it exceeds Parliament's constitutional power. S.7(1) says:

"A topography, whether registered or unregistered, is transferable, either as to the whole interest therein or as to any undivided portion thereof."

The first problem is logical: s.7 says that the topography is transferable, but what is important is that certain rights concerning a topography be transferable. The topography is just a design, and is obviously transferable.

The second problem is conceptual: s.7 assumes the very doubtful underlying idea that some kind of ownership of the design exists in the first place. Saying something is transferable does not say what it is, and does not necessarily prove that it exists.

The third problem is constitutional: even if there is some kind of ownership of a design, it is probably not within the power of the Federal Government to legislate with respect to that ownership. The Federal Government cannot create common law, nor new species of property. The Federal Government does not have power over property and civil rights in the provinces. It has power in the area of patents and copyright, but that is because those areas are enumerated in s.91 of the Constitution Act, 1867. Topographies are not part of the law of patents. They could be part of the law of copyright, but that is explicitly excluded by this Bill.

S.7 might be constitutionally acceptable if it said that the rights granted by the Act are transferable. That is different from saying that topographies, including unregistered ones, are transferable.

S.7 might also be constitutionally justified if the topographies affected were involved in interprovincial

commerce. However, as written, s.7 would apply with equal force to commerce entirely within a province. It also applies to topographies not seeking the benefit of the Bill, and to topographies not in any way involving the federal Crown. One could argue that in the normal course of events topographies move interprovincially, but basing legislation on such a shaky argument is unwise, especially when workable alternatives exist.

S.7 might be acceptable if the new rights in topographies are seen as being analogous to copyright. That is an attractive idea. Unfortunately, the Bill itself undermines this argument, but that could be corrected.

Restoring the Copyright Foundation

The Bill takes away the copyright basis of rights in topographies by saying, in s.33, that the Copyright Act will be amended to say:

"This Act does not apply, and shall be deemed never to have applied, to any topography or to any design, however expressed, that is intended to generate all or part of a topography."

If the Copyright Act never applied, then topographies must be something that never was within the Federal power over copyright. Of course, there may be a subtle difference between saying that the Copyright Act is deemed never to have applied and concluding that in fact the Copyright Act never applied. However, to avoid needlessly undermining the copyright basis of federal power, the change which the Bill makes to the Copyright Act should be revised to say:

Copyright shall not subsist in any topography.

Another way to say this, modelled after the former s.46(1) of the Copyright Act (now revised for other reasons, as s.64.1), would be:

This Act does not apply to topographies capable of being registered under the Integrated Circuit Topography Act.

Other Problems with the No-Copyright Provision

The simple statements just proposed would eliminate some convoluted phrasing in s.33 of the Bill. This fault is illustrated if s.33 is rewritten with the word "topography" replaced by the following shortened definition of that word: "design, however expressed, of an IC". That leads to:

This Act does not apply ... to any design, however expressed, of an IC, or to any design, however expressed, that is intended to generate all or part of a design, however expressed, of an IC.

Surely a design to generate a design is within the meaning of a "design, however expressed".

Furthermore, the Bill's proposed wording for s.64.2 of the Copyright Act is inelegant and confusing because it uses the word "design" with a different meaning than the special meaning of that word in s.64 and s.64.1. S.64(1) says:

"In this section and section 64.1, ... design means features of shape, configuration, pattern or ornament and any combination of those features that, in a finished article, appeal to and are judged solely by the eye."

Although not literally necessary, perhaps s.64(1) should be changed to say "... in this section and section 64.1 but not in section 64.2 ...". Again, that is inelegant.

The wording now in s.33 raises another concern. It says that copyright does not apply to a design that is intended to generate part of a topography. There are computer programs that generate topographies, and arguably they embody designs. The matter is especially obscure because the word "design" is not defined for this section. It is undesirable that **general-purpose** computer programs related to topographies lose copyright protection. The changes already proposed eliminate this concern. However, if no other change were made to s.33 of the Bill, then this concern could be dealt with by a sub-section like the following:

For greater certainty, this Act applies to a computer program that is intended to assist the creation of

topographies and is not merely an expression of all or part of one or more particular topographies.

Solutions for the Ownership Problem

We do not want to raise problems without suggesting solutions. Of course, anything concerning ownership must be cautiously handled, because of the constitutional division of powers. Following are some proposals that deal with all the problems relating to ownership, that eliminate some logical flaws, and that respect constitutional powers.

Canada might do what the Americans did, which is to define owner of a mask work as the person who created it or the legal representative of that person. This has some risk of exceeding the constitutional power of Parliament.

A better idea is to define a "registered creator". The Bill already defines creator to include three possibilities: the person who creates, his employer, and the person who made a contract for the creation. The concept should be augmented with a definition that says:

"registered creator" means a creator who has been entered on the register in accordance with section 18, or any person who has been entered on the register as a successor in interest to a creator;

Following from this, a series of changes would eliminate the need for some kind of ownership outside the statute.

In s.3(1), change

"... gives to the creator of the topography, or where the topography has been transferred, the successor in title thereto, an exclusive right ..."

to read

... gives to the registered creator of that topography, an exclusive right ...

This revised s.3(1) is the fundamental change in concept: the Act gives rights to persons who have registered, and the criteria for who can register are set by logic and policy.

Then, in the following sections, simply change "owner" to "registered creator"

6(1), 8(1), 8(2), 11(1), 11(2), 12(2).

In s.10, change

"... manufactured and sold for the first time without the consent of the owner of the registered topography ..."

to read

... manufactured and sold for the first time in breach of this Act or in breach of a law of another jurisdiction which confers protection on the topography substantially equal to the protection conferred by this Act, ...

and accordingly also change s.10(a), where it says

"... manufactured and sold for the first time without the consent of the owner;"

to read

... manufactured and sold for the first time in breach of this Act or in breach of a law of another jurisdiction which confers protection on the topography substantially equal to the protection conferred by this Act;

In s.16(1), change

"The creator of a topography or, where the topography has been transferred, the successor in title thereto may apply ..."

to read

The creator of a topography, or a person authorized by the creator, may apply ...

This revised s.16(1) allows registration by a person who is what the Bill calls a successor in title, but avoids relying on concepts of title or ownership.

In s.21(2), change

"... to reflect any change in the name or address of an owner of a registered topography;"

to read

to reflect any change in the name or address of a registered creator;

In s.23(b), change

"... any question relating to the ownership of a topography or any right in a topography."

to read

any question relating to the rights of a registered creator of a topography.

As with other changes, this revised s.23(b) focuses on the rights given by the Act and not on exogenous ownership.

These words seem to include the rights of someone who challenges a registered right. That is, both parties need not be registered creators, and usually one will be a registered creator and the other wants to displace him.

In s.24(1), change

"... the existing rights of any person appearing on the register as the owner of the topography."

by deleting the last 6 words and leaving

... the existing rights of any person appearing on the register.

Registering Transfers

Moving now to a topic related to the problem of defining ownership, the matter of subsequent entries to the Register is confusing. The Bill deals with corrections in a reasonable way, but transfers of ownership are puzzling. S.21(1) speaks of entering "particulars of any transfer", which seems to envisage a supplementary entry. On the other hand, s.21(2) permits an amendment or new entry

"to reflect any change in the name ... of an owner".

Does a change in name include a change in ownership, or only a renaming of the same owner? Presumably the Registrar will develop a working scheme, but it would be preferable if Parliament clearly stated whether the information about a new owner is put in as an amendment, under s.21(2), or only as a supplementary entry under s.21(1).

An amendment is preferable. There is then only a single entry, as amended. That eliminates searches through

successions of supplementary entries to follow a chain of title, which could develop into a system as notoriously awkward as the land registry system (although covering less time, because topography registrations last only 10 years).

Ambiguity of the Exclusive Right

S.3(2) gives several exclusive rights. The first one is obvious: the right to reproduce the topography. That is the essence of the protection of a topography: a person must not simply copy another person's design.

But s.3(2)(b) gives an exclusive right that is dangerous to innocent persons. That is the right to:

"... manufacture an integrated circuit product incorporating the topography or any substantial part thereof;"

This right, interpreted literally, could be innocently infringed by a person who manufactures a topography that **happens** to incorporate someone else's registered topography.

This is not a concept unknown to the law. A person who happens to make a thing that is patented, even without any copying or any knowledge of the patent, is nevertheless guilty of infringing the patent. But, that concept is not appropriate for topographies. The only prohibited act in respect of topographies should be wilful copying.

There may not be a large chance that someone will happen to produce an identical design for the truly creative parts of a topography. However, there are commonplace portions of topographies, as recognized by s.4(3), and a combination of commonplace designs is registrable. If one person registers a design of which 90% is commonplace, and a second person manufactures a circuit that uses most of those same commonplace parts, the second person has used a "substantial part" of the registered design, according to the ordinary meaning of "substantial".

Perhaps a court would interpret "substantial part" to mean "a substantial part of the original part", but it would be preferable to clarify the Bill so that a literal interpretation does not put many innocent persons in a position of being infringers.

One possible way to clarify would be a sub-section that says:

For the purpose of determining whether one topography incorporates a substantial part of another topography, the parts that are commonplace among creators of topographies shall not be included in either topography.

Definition of Infringement

S.6(2) lists some acts which are not infringements.

Paragraph (c) has the important purpose of allowing an integrated circuit that has lawfully entered the stream of commerce to be dealt with commercially without infringement. The concept is sometimes called "exhaustion of rights", because the registered owner has no rights after a sale.

S.6(2)(c) says:

"... it is not an infringement of the exclusive right in a registered topography for any person ...

(c) to do any act referred to in paragraph 3(2)(c) [import or exploit] in relation to a particular integrated circuit product that incorporates that registered topography or a substantial part thereof, at any time after the time at which that particular integrated circuit product is sold in any place by or with the consent of the person who owned the right to sell that registered topography at that time and in that place."

Unfortunately, this relies on the concept of ownership of the right to sell a topography, including sales of topographies in foreign countries. That right to sell is ill-defined, even in Canada, and it is unreasonable to expect a person dealing with a circuit to be able to determine ownership rights of a topography in foreign countries.

Here is an example. Suppose a Canadian, Joe, registers a topography and engages a Korean, Lee, to manufacture the integrated circuits. Lee then sells the circuits to Canadian importer Sam, the sale taking place in Korea. The importation by Sam infringes Joe's registered right, unless Joe had the right to sell (not just to license, but actually to sell) the topography in Korea. How can Sam, or even Joe, reasonably be expected to determine the right to sell a topography in Korea, and what if the right to sell a design simply does not exist in Korean law. According to this section, the right to sell must exist at the place where the sale occurs.

The problem caused by this section is mitigated by s.10, which gives some tolerance to innocent infringement. Nevertheless, the importer should not be in the uncertain position of being unable to determine whether a product lawfully entered the stream of commerce. The important concept of exhaustion of rights should not depend on whether the place where the circuit is sold also permits topographies to be sold.

One reasonable way to eliminate this problem is to revise s.6(2)(c) to say:

- (c) to do any act referred to in paragraph 3(2)(c) in relation to a particular integrated circuit product that incorporates that registered topography or a substantial part thereof, at any time after that particular integrated circuit product is sold by or with the consent of the person who, at the time of the sale or subsequently, was entitled to apply for the exclusive right referred to in sub-section 3(1).

Who Can Register

The person who can register a topography is the creator, or his successor in title, according to s.16(1). As an additional requirement, according to s.4(1)(c), the creator must be:

"... a national of Canada or an individual or legal entity that has in Canada a real and effective establishment for the creation of topographies or the manufacture of integrated circuit products, ..." or a person in a country that gives protection similar to the protection proposed by this Bill. The definition of creator in s.2(1) is extended to include a person who paid for the creation of the topography through a contract or an employment relationship, and that is a desirable extension.

The problem is that s.4(1) does not say it is sufficient if the successor in title to the topography qualifies with a Canadian presence. S.4(1) focuses on the creator, where it should focus on the person seeking registration. For example, suppose that Lee in Korea creates a topography which a Canadian, Joe, would like to buy. Joe has a real and effective establishment in Canada. Joe did not hire Lee to produce the topography, so Joe is not a creator by contract, under s.2(1), and cannot register. Lee cannot register either, because Lee does not have a Canadian presence and is not in a designated country. This makes an illogical distinction: if Joe had contracted to have the topography created, Joe could register it, but if Joe wants to become successor in title to a topography that was created on speculation of a sale, Joe cannot register it.

Conceivably this was a deliberate policy decision, but it seems likely that it is simply an error.

One possible solution is to change "creator" to "person making the application" in the opening words of paragraph 4(1)(c), that is:

- (c) the person making the application is, at the time of the creation of the topography or on the filing date of the application,
 - (i) a national of Canada ...

Contents of the Register

S.18(1) states what information will be contained in the register, and although it has an open-ended provision for "such other information or material as may be prescribed", it conspicuously lacks one important type of information: the identity of the registered "owner". Presumably this should be included. If there is a policy decision to not identify owners, that is surprising. To avoid doubt, this section should have added:

- (d) the name and address of the person who applied for the registration.

Jurisdiction of Federal Court:

By s.23(b) of the Bill,

"... the Federal Court has concurrent jurisdiction to hear and determine ... any question relating to the ownership of a topography or any right in a topography."

This raises a jurisdictional issue. The proposal exceeds the jurisdiction of the Federal Court, which can be no greater than that conferred on it by its statute.

The Bill confers some additional jurisdiction on the Federal Court by amending the Federal Court Act. The amendment which s.34(1) of the Bill makes to s.20(1) of the Federal Court Act is acceptable, because that section of the Federal Court Act concerns conflicting applications between private persons who seek to have the federal government do something with respect to a patent, copyright, trade-mark, industrial design, or topography.

S.23(a) of the Bill may be acceptable, because it concerns "... any action for infringement of the exclusive right in a registered topography;".

Since it would be a federal statute, Bill C-57, that gives the exclusive rights, the Federal Court logically should be given the power to deal with questions about those rights.

But s.23(b) covers disputes between private persons about unregistered topographies. It says it covers "any question

relating to the ownership of topographies". That is not the same as ownership of registrations, or ownership of rights. The revised s.20(1) of the Federal Court Act only gave jurisdiction for disputes related to registration. Therefore, s.23(b) has no foundation in the Federal Court Act, even as revised.

Furthermore, s.23(b) is ultra vires Parliament, because it concerns property and civil rights in a province, which by s.92(13) of the Constitution Act, 1867 is solely within provincial powers.

It is possible that a modified s.23(b) would be acceptable if it were limited to property rights in those topographies which have been registered, but even that is doubtful because those property rights arise independently of any federal statute. However, the revisions proposed above as a way to not require exogenous ownership avoid this constitutional problem.

S.24 of the Bill is acceptable, because it is the logical complement of the amended s.20(1) of the Federal Court Act. It concerns persons seeking to have the federal government do something, namely, make an entry in the register of topographies.

Why Have An Indemnity?

S.14(3) has a rather odd provision. It says that somebody who asks for detention of suspected infringing goods:

"... shall be liable to indemnify Her Majesty in right of Canada against any liability or expense that may result from the detention ...".

We are not aware of any other Act with a similar provision. It seems very unusual, and illogical, to speak of liability of Her Majesty when acting pursuant to a court order. First, nobody should be liable for acting according to a court order. Second, the Crown Liability Act does not appear to make Her Majesty liable for obeying a court order.

If the intention is to require the plaintiff to indemnify the Crown for the Crown's liability to third parties for the torts of employees who happen to damage goods while the goods are in the Crown's possession, that is an unreasonable shifting of the consequences.

Perhaps the intention is only to require the plaintiff to reimburse the Crown's expenses for the detention. If that has been a policy decision, some people will certainly say that it pushes the principle of "user pay" remarkably far. If that is the intention, words such as "reimburse" and "expenses" would be more appropriate than "indemnify ... against any liability".

The indemnity provision takes another strange turn. S.14(4)(c) makes the consignee of illegal imports "jointly and severally liable" with the plaintiff who was the victim. This appears to require both the victim and the guilty party to pay equal shares of the costs of the indemnity. It would be more logical if the guilty importer were fully liable, perhaps with the plaintiff as a guarantor of the debt in case the guilty importer cannot pay.

The meaning of the indemnity provisions is not clear. Almost anything they could mean seems to imply a peculiar new policy. This section should be reconsidered.

Conclusion

The Bill is based on an unjustified assumption that there would be some way to own a topography apart from this Bill. It goes too far in some areas for the federal constitutional power, and it needs some rewriting to avoid technical drafting errors.

Specific revisions to correct all these problems have been suggested.

APPENDICE «C-57/4»**MÉMOIRE PRÉSENTÉ AU COMITÉ LÉGISLATIF****sur****Le projet de loi C-57 : Loi sur les topographies de circuits intégrés**

Rédigé par : Alan T. Blackwell
Conseiller en matière de propriété intellectuelle
Conseil national de recherches du Canada
Ottawa

Appui de principe

Le Conseil national de recherches du Canada appuie, en principe, la *Loi sur les topographies de circuits intégrés*.

Nous approuvons en général l'adoption de mesures de protection pour les créateurs de propriétés intellectuelles. Nous constatons également que le Canada a besoin d'une loi assurant la protection de la topographie de circuits intégrés afin que les Canadiens puissent recevoir, réciproquement, la protection de certaines lois étrangères, comme celle qu'accorde la *Semiconductor Chip Protection Act* des États-Unis.

Nous reconnaissons que, dans un avenir prévisible, le CNRC ne fera probablement pas grand usage des droits proposés dans le projet de loi C-57. Le CNRC ne produit pas de circuits intégrés, ni rien d'autre, à des fins commerciales, quoiqu'il réalise des travaux de recherche sur des sujets connexes. La loi proposée nous touchera vraisemblablement de quatre manières.

Premièrement, la notion de propriété intellectuelle englobe les principaux produits du CNRC. Le Conseil crée en effet des logiciels qui sont parfois commercialisés. Il est également l'auteur d'inventions pour lesquelles il obtient des licences à des fins de commercialisation. Il pourrait bien, dans une prochaine étape, s'intéresser à ce nouveau type de propriété intellectuelle que sont les topographies. Si le CNRC met au point des technologies qui comporte des topographies, il voudra certainement leur donner une protection légale.

Deuxièmement, le CNRC passe des contrats avec des sociétés qui créent des circuits intégrés pour ses programmes de recherche: la présence d'un moyen pratique d'obtenir officiellement des droits sur les créations pour lesquelles il s'impose.

Troisièmement, en vertu du Programme d'aide à la recherche industrielle (PARI), le CNRC accorde une aide financière à ce secteur industriel. Lorsque qu'il appuie financièrement un créateur de topographies, le Conseil serait heureux que celui-ci reçoive une certaine protection légale pour les résultats obtenus.

Quatrièmement, les entreprises appuyées dans le cadre du PARI s'engagent, si elles abandonnent les affaires ou n'utilisent pas les résultats, à transférer les droits obtenus au CNRC afin de garantir l'intérêt public. Par conséquent, le CNRC se réjouirait qu'il existe un mécanisme pour le transfert de ces droits dans les rares cas où cela est nécessaire.

En résumé, dans son propre intérêt et dans celui de ses clients industriels, le CNRC souhaite l'adoption d'une bonne loi sur les topographies. Nous craignons cependant que le projet de loi C-57 ne contienne certains défauts qui risquent d'en réduire l'utilité et l'efficacité. Ce sont principalement des défauts d'ordre juridique liés à la formulation du projet de loi.

L'absence d'un droit de propriété clair

Le projet de loi ne règle pas le problème de l'incertitude juridique croissante qui entoure, depuis quelques années, le droit de propriété sur l'information. Le projet de loi part du principe qu'il existe, pour chaque topographie un «propriétaire» dont le droit de propriété est établi par un mécanisme juridique indépendant du projet de loi.

Le mot «exogène», qui signifie ce qui est dû à des causes externes, est l'adjectif qu'il convient d'utiliser pour décrire les titres de propriété établis en dehors du projet de loi. Faute d'un titre de propriété exogène, qui n'existe probablement pas, le projet de loi restera lettre morte.

Le paragraphe 3(1) du projet de loi dit que l'enregistrement :

«... d'une topographie donne à son créateur ou, en cas de transmission, à l'ayant cause de ce dernier un droit exclusif sur la topographie...»

Il s'agit du droit exclusif de : la reproduire, l'incorporer à la fabrication d'un circuit intégré et l'exploiter commercialement. La difficulté est la suivante : quelle est la nature d'un droit de propriété sur une topographie, et comment ce droit de propriété est-il transmis?

La topographie, selon la définition que contient le paragraphe 2(1), est un :

«...schéma, sous quelque forme que ce soit, de la disposition a) soit des éléments et, le cas échéant, des interconnexions destinés à servir à la fabrication d'un circuit intégré...»

Bref, c'est un schéma. Un schéma n'est ni un animal, ni un végétal, ni un minéral. Ce n'est pas un droit juridique, ce que les juristes appellent un «droit incorporel», du moins pas tant que le projet de loi n'y aura pas greffé des droits: or, le projet de loi part du principe que ce droit existe par ailleurs. Le «schéma» n'est rien de plus que de l'information sur la disposition des interconnexions et des éléments du circuit intégré.

Le schéma pourrait être représenté sous diverses formes : une photographie, un dessin, un code informatique, une maquette ou un circuit intégré. Il y a toutefois une marge entre les représentations et le schéma lui-même. Le titre de propriété doit porter sur le schéma lui-même, c'est-à-dire sur l'information. Il ne peut logiquement porter sur une représentation, comme un dessin, pour plusieurs raisons :

- 1) La représentation est parfois un système de mémoire d'ordinateur qui n'est pas tangible.
- 2) Le schéma est parfois reproduit une multitude de fois, sous des représentations diverses: il ne serait pas raisonnable d'exiger la possession de toutes les copies de chaque représentation. La multiplicité des propriétaires d'une chose qui est exactement la même, le schéma, pose d'ailleurs de sérieux problèmes de logique.

- 3) La représentation la plus évidente du schéma est le circuit qui est vendu à de multiples exemplaires et propriétaires.

Le droit de propriété sur l'information représentée par une topographie ne saurait être analogue au droit d'auteur parce que, selon l'article 33 du projet de loi, la *Loi sur le droit d'auteur* :

«... ne s'applique pas et est réputée ne s'être jamais appliquée aux topographies ou aux schémas, sous quelque forme qu'ils soient, destinés à produire tout ou partie d'une topographie.»

Essentiellement, le droit d'auteur n'existe pas en *common law*. En se livrant à une analyse complexe de causes très anciennes et de vieilles lois, on pourrait probablement trouver des arguments pour prouver qu'il existe, en *common law*, un droit de regard sur la première édition, mais ce droit limité ne vaudrait pas grand chose; de plus, il n'est pas certain et il ne s'étend probablement pas aux étrangers. C'est la raison pour laquelle le Canada a une *Loi sur le droit d'auteur*. L'affaire *Compo Company Ltd c. Blue Crest Music et al.* (1980) (1 R.C.S. 357) contient une analyse de cette question.

Si les droits que confère la *Loi sur le droit d'auteur* ne s'appliquent pas aux topographies, il ne reste aucun droit de propriété sur l'information. Il n'existe aucun titre de propriété exogène susceptible d'être enregistré aux termes du projet de loi.

Pour récapituler, par une comparaison anatomique, prenons un exemple de topographie très simple : «l'os de la cuisse est joint à celui du genou». Une chanson populaire place cette topographie dans le contexte d'un ensemble plus vaste. On y décrit un agencement d'éléments et d'interconnexions. Comment peut-on avoir un titre de propriété sur une chose semblable? Si on exclut le droit d'auteur et la propriété du papier sur lequel ces mots sont écrits, ainsi que la propriété des os eux-mêmes, comment quelqu'un peut-il prétendre posséder, à titre d'ayant cause, «l'os de la cuisse est joint à celui du genou»?

Problèmes théoriques : titre de propriété sur l'information

La notion de propriété de l'information est confuse et incertaine de nos jours. La Cour suprême du Canada, dans l'affaire *R. c. Stewart*, (1988) (1 R.C.S. 963), a décidé que l'information ne peut être volée. Dans le contexte du *Code criminel* en tout cas, les renseignements confidentiels, n'étant pas un bien tangible, ne peuvent appartenir à quiconque. Bien que l'affaire *Stewart* ait été entendue au criminel, les observations de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel de l'Ontario laissent supposer que l'information ne pourrait probablement pas être considérée comme un bien dans quelque but que ce soit.

Le juge Lamer a déclaré dans l'affaire *Stewart* :

«Il appert que la protection accordée aux renseignements confidentiels dans la plupart des affaires civiles résulte davantage d'une obligation de bonne foi ou de l'existence de relations fiduciaires que d'un droit de propriété. Jusqu'à présent aucun tribunal canadien n'a conclu définitivement que les renseignements confidentiels sont des biens, avec tout ce qu'une telle décision entraînerait comme conséquences sur le plan civil.»

Si on ne peut posséder des renseignements confidentiels, il est encore moins probable qu'on puisse posséder des renseignements non confidentiels. L'information que constitue la topographie d'un circuit intégré sera probablement jugée non confidentielle parce que l'information est divulguée au public par la vente des circuits eux-mêmes (même s'il faut une compétence technique peu commune pour extraire cette information).

Voilà donc le fond du problème. Pour illustrer ce qui se passerait dans la réalité, disons qu'un avocat qui écrit un contrat concernant la création d'une topographie a besoin de savoir quel titre de propriété son client peut obtenir. Quel genre de titre détient le créateur, et comment quelqu'un peut-il devenir un «ayant cause»? Quels problèmes se posent-ils si la création a lieu dans un pays étranger? Comment le demandeur répond-il à la question qui figure sur la demande d'inscription, comme le prévoit l'alinéa 16(2)d) du projet de loi : «une déclaration précisant la part du demandeur dans la topographie en cause»?

On pourrait se demander s'il ne vaudrait pas mieux que l'entrepreneur, qui est le créateur, enregistre tout d'abord la topographie en son propre nom, et qu'il transfère ensuite l'enregistrement. Cela ressemblerait au processus de délivrance de licences ou d'enregistrement des marques de commerce. Toutefois, selon le paragraphe 21(1) du projet de loi, tout changement apporté à un enregistrement ne peut se faire que de la manière suivante :

«Sur présentation d'une preuve qu'il juge suffisante en l'espèce, le registraire enregistre toute transmission ou attribution de licence afférente à une topographie enregistrée».

On a l'impression que la chose transférée n'est pas l'enregistrement lui-même, mais un quelconque titre exogène. Cette partie du projet de loi ne résout en rien la question de savoir comment est établi le titre de propriété sur la topographie ou comment il est transféré.

Pour résumer, disons que le problème le plus sérieux tient au fait que le projet de loi prend pour acquise l'existence, pour les topographies, d'un titre de propriété établi par ailleurs. Il part également du principe que le titre de propriété d'une topographie est transmissible, de la même manière que les titres de propriété sur des biens immobiliers, et que l'enregistrement des titres est une mesure facultative.

Tout le projet de loi repose sur l'existence hypothétique d'un titre de propriété exogène qui est mentionné ou sous-entendu dans les articles suivants :

3(1) «... l'ayant cause...»

6(1) «... le consentement du propriétaire de la topographie enregistrée...»

6(2)c) «... la personne qui détient alors le droit de vendre cette topographie»

8(1) «... peut être intentée...par le propriétaire...»

8(2) «... chaque propriétaire...être partie à l'action...»

10 «...vendu pour la première fois sans le consentement du propriétaire...»

11(1) et (2) «... par le propriétaire de la topographie ou avec son consentement...»

12(2) «... un propriétaire ou titulaire de licence diligent...»

- 16(1) «... son ayant cause...»
 16(2) «... la part du demandeur dans la topographie...»
 21(1) «... toute transmission ou attribution de licence...»
 21(2) «... le nom ou l'adresse du propriétaire...»
 23b) «... toute question en matière de propriété...»
 24(1) «... la personne qui, selon le registre, est le propriétaire.»

Droits de propriété : comparaison avec d'autres lois

Il convient d'examiner comment d'autres lois envisagent les droits de propriété en matière de propriété intellectuelle. La *Loi sur le droit d'auteur*, à l'article 3, contient la définition suivante du droit d'auteur :

«... droit exclusif de produire ou de reproduire une oeuvre...»

Quant à l'article 13, il donne la définition suivante du droit de propriété :

«... l'auteur d'une oeuvre est le premier titulaire du droit d'auteur sur cette oeuvre».

et ajoute :

«Le titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre peut céder ce droit...»

La *Loi sur les brevets* dit qu'un brevet est un genre de «lettres patentes», l'ancien concept signifiant que quelque chose, donné par la Couronne, porte les empreintes du grand sceau. La *Loi sur les brevets* dit également que «Les tribunaux, juges et autres personnes admettent d'office le sceau du Bureau des brevets... au même titre que les empreintes du grand sceau». Le droit qui est accordé est

«... le droit, la faculté et le privilège exclusifs de fabriquer, construire, exploiter et vendre...»

Ce droit, depuis longtemps établi, est ce que les juristes appellent un «droit incorporel»; ce genre de droit est transmissible.

La *Semiconductor Chip Protection Act* (1984) des États-Unis contient d'abord, au paragraphe 901(6) une définition qui dit :

«le propriétaire d'un masque est la personne qui l'a créé, ... ou la personne à qui sont transférés tous les droits auxquels il est fait mention dans le présent chapitre, conformément au paragraphe 903b)...» (traduction)

Quant au paragraphe 903b), il porte que :

«Le titulaire des droits exclusifs afférents à un masque peut transférer tous ces droits, ou délivrer un licence couvrant l'ensemble ou une partie de ces droits, au moyen de tout instrument écrit...» (traduction)

Les assises de la Loi se trouvent à l'article 905 :

«Le propriétaire d'un masque protégé par les dispositions du présent chapitre détient le droit exclusif de faire et d'autoriser l'une ou l'autre des actions suivantes.... (reproduire, importer...)»

En résumé, la *Loi sur le droit d'auteur* parle du propriétaire du droit d'auteur, non pas de l'information. La *Loi sur les brevets* parle du propriétaire des lettres patentes. La loi des États-Unis porte qu'il s'agit du propriétaire des droits conférés par la Loi en cause, et renvoie parfois au propriétaire du masque, mais elle définit ce propriétaire comme étant le créateur. Ces lois sont toutes logiques. Par contre, le projet de loi C-57 parle toujours du propriétaire du schéma et ne contient aucune définition du propriétaire ou du droit de propriété. Il définit le créateur, mais ne dit pas que le propriétaire est le créateur.

Question constitutionnelle

Le projet de loi C-57 tente de régler en partie le problème du titre de propriété à l'art. 7, mais il outre-passe le pouvoir constitutionnel du Parlement. Le paragraphe 7(1) se lit ainsi :

«La topographie, qu'elle soit enregistrée ou non, est transmissible, soit quant à la totalité de l'intérêt, soit quant à quelque partie indivise de celui-ci.»

Le premier problème est d'ordre logique : l'art. 7 dit que la topographie est transmissible, mais ce qui importe c'est que certains droits concernant une topographie le soient. La topographie n'est qu'un schéma et il va de soi qu'elle est transmissible.

Le deuxième problème est d'ordre conceptuel : l'art. 7 prend pour acquise une idée sous-jacente, des plus douteuses, selon laquelle il existe au départ une sorte de droit de propriété sur le schéma. Le fait de dire qu'une chose est transmissible n'en décrit pas la nature, et ne prouve pas nécessairement que la chose existe.

Le troisième problème est d'ordre constitutionnel : même s'il existe un genre de droit de propriété sur un schéma, le fédéral n'a probablement pas compétence pour légiférer en la matière. Le gouvernement fédéral ne peut pas ajouter au droit commun, ni créer de nouveaux types de propriété. Il n'a pas compétence à l'égard de la propriété et des droits civils dans les provinces. Il est toutefois compétent en matière de brevets et de droits d'auteur, mais cela vient du fait que ces domaines sont énumérés à l'art. 91 de la *Loi constitutionnelle* (1867). Les topographies ne font pas partie du droit des brevets. Elles pourraient en relever, mais le projet de loi l'exclut explicitement.

L'art. 7 serait peut-être constitutionnel s'il stipulait que les **droits** créés par la Loi sont transmissibles. Ce n'est pas la même chose que d'affirmer que les topographies, même non enregistrées, sont transmissibles.

L'art. 7 serait peut-être justifié sur le plan constitutionnel si les topographies en cause faisaient l'objet d'un commerce interprovincial. Dans sa forme actuelle il s'appliquerait toutefois tout autant au commerce effectué à l'intérieur d'une province. Il s'étend également aux topographies pour lesquelles la protection du projet de loi n'est pas recherchée, et à celles qui n'ont rien à voir avec l'administration fédérale. Dans le cours normal des choses, pourrait-on faire valoir, les topographies font l'objet d'un commerce interprovincial, mais il

serait peu sage d'asseoir une mesure législative sur un argument aussi faible, surtout lorsqu'il existe d'autres solutions.

L'art. 7 serait peut-être acceptable si les nouveaux droits sur les topographies étaient considérés comme analogues au droit d'auteur. L'idée est intéressante. Malheureusement, le projet de loi élimine lui-même cette possibilité; c'est cependant une chose à laquelle il serait possible de remédier.

Rétablir le fondement du droit d'auteur

Le projet de loi enlève aux droits sur les topographies le fondement que leur accorde l'analogie avec le droit d'auteur en stipulant à l'art. 33 que la *Loi sur le droit d'auteur* est modifiée ainsi :

«La présente loi ne s'applique pas et est réputée ne s'être jamais appliquée aux topographies ou aux schémas, sous quelque forme qu'ils soient, destinés à produire tout ou partie d'une topographie.»

Si la *Loi sur le droit d'auteur* ne s'est jamais appliquée, les topographies doivent être une chose à laquelle l'autorité du fédéral en matière de droit d'auteur ne s'est jamais étendue. Il peut bien sûr y avoir une distinction subtile entre dire que la *Loi sur le droit d'auteur* est réputée ne s'être jamais appliquée et sauter à la conclusion que la *Loi sur le droit d'auteur* ne s'est jamais appliquée en réalité. Toutefois, pour éviter de saper inutilement l'analogie au droit d'auteur qui sous-tend le pouvoir fédéral, il faudrait changer ainsi la modification à la *Loi sur le droit d'auteur* proposée dans le projet de loi :

Aucun droit d'auteur ne subsiste à l'égard d'aucune topographie.

Une autre façon de le dire, en s'inspirant de l'ancien paragraphe 46(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* (devenu, pour d'autres raisons, le paragraphe 64(1)) serait d'utiliser le libellé suivant :

La présente loi ne s'applique pas aux topographies susceptibles d'être enregistrées en vertu de la *Loi sur les topographies de circuits intégrés*.

Autres problèmes concernant cette disposition

Les énoncés que nous venons de proposer simplifieraient le libellé pour le moins contortionné de l'art. 33 du projet de loi. Le problème ressort clairement lorsqu'on remplace, dans cet article, le mot «topographie» par la définition brève suivante de ce mot : «schéma, sous quelque forme que ce soit, d'un CI», ce qui donne :

La présente loi ne s'applique pas ... aux schémas, sous quelque forme que ce soit, d'un CI, ou aux schémas, sous quelque forme qu'ils soient, d'un CI, destinés à produire tout ou partie d'un schéma, sous quelque forme que ce soit, d'un CI.

Le sens de «un schéma, sous quelque forme que ce soit» englobe, il va sûrement de soi, un schéma destiné à produire un schéma.

D'autre part, le libellé proposé dans le projet de loi pour modifier le paragraphe 64(2) de la *Loi sur le droit d'auteur* manque d'élégance et porte à confusion parce que, en anglais, le mot

«design» est utilisé dans un sens différent du sens spécial qui lui est donné à l'art. 64. Le paragraphe 64(1) dit ceci :

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et à l'article 64.1...«dessin», caractéristiques ou combinaison de caractéristiques visuelles d'un objet fini, en ce qui touche la configuration, le motif ou les éléments décoratifs.»

Même si ce n'est pas nécessaire sur le plan littéral, il y aurait peut-être lieu de modifier le paragraphe 64(1) ainsi: «...au présent article et à l'art. 64.1, mais pas à l'art. 64.2...». Ce n'est guère élégant.

Le libellé actuel de l'art. 33 soulève un autre problème. On y lit que le droit d'auteur ne s'applique pas à des schémas destinés à produire tout ou partie d'une topographie. Il existe des programmes informatiques qui produisent des topographies, et il est permis de croire qu'ils englobent des schémas. La question est particulièrement obscure du fait que le mot «schéma» n'est pas défini aux fins de cet article. Il ne serait pas souhaitable d'enlever à des programmes informatiques d'utilisation générale qui ont trait aux topographies la protection du droit d'auteur. Les changements déjà proposés éliminent ce sujet d'inquiétude. Si toutefois aucun autre changement n'était apporté à l'art. 33 du projet de loi, il serait possible de régler le problème en insérant le paragraphe suivant :

Il est entendu que cette loi s'applique à tout programme informatique destiné à faciliter la création de topographies et n'est pas simplement la reproduction en tout ou en partie d'une ou de plusieurs topographies données.

Solutions du problème de la propriété

Nous ne voulons pas soulever des problèmes sans proposer des solutions. Il va de soi que tout ce qui a trait à la propriété doit être traité avec précaution, à cause du partage constitutionnel des pouvoirs. Voici des propositions qui traitent de tous les problèmes liés à la propriété, éliminent des manques de logique et respectent les pouvoirs constitutionnels.

Le Canada **pourrait**, comme les Américains, définir le propriétaire d'une oeuvre comme étant la personne qui l'a créée ou son représentant légal. Cela risque d'outre-passer le pouvoir constitutionnel du Parlement.

Le mieux serait de définir un «créateur enregistré». Le projet de loi définit déjà un créateur comme l'une des trois personnes suivantes : celle qui crée, son employeur, et la personne qui s'engage par contrat à créer. Il faudrait étendre cette notion par une définition comme la suivante :

«Créateur enregistré» Le créateur porté au registre conformément à l'article 18, ou toute personne portée au registre comme étant, s'il y a eu transmission, son ayant cause.

A partir de là, une série de changements élimineraient le besoin d'établir, en dehors de la loi, un titre quelconque de propriété.

Amender le paragraphe 3 (1), qui se lit ainsi :

«...donne à son créateur ou, en cas de transmission, à l'ayant cause de ce dernier un droit exclusif sur la topographie...»

par ce qui suit

«... donne au créateur enregistré d'une topographie le droit exclusif...»

Cette révision du paragraphe 3(1) apporte un changement fondamental : la Loi donne des droits aux personnes enregistrées, et les critères d'enregistrement sont établis selon deux considérations, la logique et les politiques.

Puis dans les paragraphes suivants remplacer simplement le mot «propriétaire» par l'expression «créateur enregistré» : 6(1), 8(1), 8(2), 11(1), 11(2) et 12(2).

À l'art. 10, remplacer

«...fabriqué et vendu pour la première fois sans le consentement du propriétaire...»

par

...fabriqué et vendu pour la première fois en contrevenant à la présente loi ou à une loi d'une autre juridiction qui donne essentiellement la même protection à la topographie;

remplacer en conséquence au paragraphe 10a)

«...fabriqué et vendu pour la première fois sans le consentement du propriétaire...»

par

...fabriqué et vendu pour la première fois en contrevenant à la présente loi ou à une loi d'une autre juridiction qui donne essentiellement la même protection à la topographie;

Au paragraphe 16(1), remplacer

«Le créateur d'une topographie ou, si elle a fait l'objet d'une transmission, son ayant cause peut...»

par

Le créateur d'une topographie ou, si elle a fait l'objet d'une transmission, toute personne autorisée par le créateur peut...

Cette révision du paragraphe 16(1) permet l'enregistrement par une personne désignée dans le projet de loi comme un ayant droit, mais évite de se fonder sur la notion de propriété.

Au paragraphe 21(2), remplacer

«...d'effectuer tout changement concernant le nom ou l'adresse du propriétaire d'une topographie enregistrée...»

par

d'effectuer tout changement concernant le nom ou l'adresse du créateur enregistré;

Au paragraphe 23b), remplacer

«...toute question en matière de propriété d'une topographie ou de droits sur une topographie enregistrée...»

par

toute question concernant les droits d'un créateur enregistré sur une topographie.

Tout comme les autres changements proposés, cette révision du paragraphe 23b) substitue à un droit de propriété exogène des droits établis par la Loi. Ce libellé semble englober les droits d'une personne qui met en cause un droit enregistré. Il n'est donc pas nécessaire que les deux parties soient des créateurs enregistrés; en général, l'une sera un créateur enregistré, l'autre, celui qui veut le déloger.

Au paragraphe 24(1), remplacer

«...les droits existants de la personne qui, selon le registre, est le propriétaire.»

par

...les droits existants de la personne qui figure au registre.

Enregistrement des transmissions

Pour aborder un sujet concernant la définition de la propriété, la question de l'enregistrement subséquent porte à confusion. Le projet de loi prévoit une façon raisonnable de corriger les erreurs, mais le mode d'enregistrement d'une transmission laisse perplexé. Le texte anglais du paragraphe 22(1) dit que le registraire enregistre les «*particulars of any transfer*», ce qui semble supposer une inscription additionnelle. Par contre, le paragraphe 21(2) permet de faire des modifications ou de nouvelles inscriptions afin

«d'effectuer tout changement concernant le nom...du propriétaire...»

Un changement de nom englobe-t-il un changement de propriétaire, ou se limite-t-il à un changement de nom du même propriétaire? Le registraire établira sans doute un *modus operandi*, mais il serait préférable que le Parlement précise si l'information concernant un nouveau propriétaire doit faire l'objet d'une modification en vertu du paragraphe 21(2) ou d'une inscription additionnelle en vertu du paragraphe 21(1).

Une modification serait préférable, car il y aurait alors une seule inscription modifiée, évitant ainsi d'avoir à chercher parmi une succession d'inscriptions additionnelles pour retracer le titre. Cela pourrait donner lieu à un système aussi complexe que le cadastre (tout en portant sur une période moins longue, car l'enregistrement des topographies tombe en déchéance au bout de 10 ans seulement).

Ambiguïté du droit exclusif

Le paragraphe 3(2) établit plusieurs droits exclusifs. Le premier, le droit de reproduire, va de soi. C'est l'essence même de la protection d'une topographie : personne ne peut tout simplement copier le schéma d'autrui.

Le paragraphe 3(2)b) établit toutefois un droit exclusif qui met les innocents en péril; il s'agit du droit de :

«...l'incorporer à la fabrication d'un circuit intégré;»

Une personne qui fabrique une topographie dans laquelle une topographie enregistrée par autrui est incorporée **accidentellement** peut, en toute innocence, enfreindre ce droit s'il est interprété littéralement.

Cette notion n'est pas inconnue en droit. Toute personne qui, même sans copier ou connaître l'existence du brevet, se trouve à produire une chose brevetée est néanmoins coupable d'avoir enfreint le brevet. Ce principe ne vaut toutefois pas pour les topographies. La seule chose interdite à leur égard c'est la reproduction délibérée.

Les chances que quelqu'un produise accidentellement un schéma identique dans les éléments vraiment créateurs d'une topographie sont peut-être minces. Le paragraphe 4(3) reconnaît toutefois qu'il existe des éléments de topographie courants et qu'il est possible d'enregistrer un agencement d'éléments courants. Si quelqu'un enregistre un schéma composé à 90 p. 100 d'éléments courants et qu'une autre personne fabrique un circuit auquel sont incorporés la plupart de ces mêmes éléments courants, celle-ci s'est servie d'une «partie importante» du schéma enregistré, selon le sens normal du mot «important».

Il se peut qu'un tribunal interpréterait «partie importante» comme signifiant une «partie importante de la partie originale», mais il serait préférable de le clarifier dans le projet de loi pour éviter qu'une interprétation littérale fasse de personnes innocentes des contrevenants.

Une façon de clarifier la situation serait peut-être d'ajouter le paragraphe suivant :

Pour déterminer si une topographie incorpore une partie importante d'une autre, les éléments courants que renferment l'une et l'autre ne seront pas pris en compte.

Cas de violation

On retrouve, au paragraphe 6(2) du projet de loi, une liste non exhaustive des cas où il n'y a pas violation. L'importance de l'alinéa c) n'est pas à dédaigner, car il a pour but de permettre à un circuit intégré mis en marché légalement d'être commercialisé sans qu'il y ait violation. On appelle quelquefois ce concept l'«épuisement des droits» parce que le propriétaire enregistré perd tous ses droits après la vente.

Le paragraphe 6(2) stipule :

«...il n'y a pas violation dans les cas suivants :

...c) exploitation commerciale ou importation d'un circuit intégré particulier dans lequel est incorporée la topographie enregistrée ou une partie importante de celle-ci après la vente du circuit en quelque lieu dans le monde par la personne qui détient alors le droit de vendre cette topographie en ce lieu, ou avec son consentement».

Malheureusement, cette solution a été établie en fonction de la personne qui possède le droit de vendre une topographie, et ce, même dans des pays étrangers. Comme ce droit n'est pas bien défini, même au Canada, il ne serait pas raisonnable de croire que n'importe qui peut déterminer à qui appartiennent les droits de propriété d'une topographie vendue à l'étranger.

Imaginons par exemple qu'un Canadien, que nous appellerons Joe, enregistre une topographie et demande à un Coréen, Lee, de fabriquer les circuits intégrés. Lee vend ensuite, en Corée, les circuits à un importateur canadien, Sam. En important ces produits, Sam viole le droit de Joe à moins que ce dernier ne détienne le droit de vendre (et non seulement de céder sous licence) la topographie en Corée. Comment peut-on raisonnablement penser que Sam, ou même Joe, puisse déterminer qui a le droit de vendre une topographie en Corée? Que se passe-t-il si, en droit coréen, le droit de vendre un schéma n'existe tout simplement pas? Aux termes de cette disposition, le droit de vendre doit exister à l'endroit où la vente a lieu.

L'article 10, qui reconnaît dans certains cas que la violation est involontaire, atténue quelque peu le problème soulevé par l'alinéa 6(2)c). L'importateur ne devrait tout de même pas se retrouver dans la position où il n'est pas en mesure de déterminer si un produit a été mis en marché légalement. L'important principe de l'épuisement des droits ne devrait pas dépendre d'une seule question, à savoir si le lieu où le circuit est vendu permet également la vente de topographies.

On pourrait résoudre ce problème en modifiant le libellé de l'alinéa 6(2)c) comme suit :

c) exploitation commerciale ou importation d'un circuit intégré particulier dans lequel est incorporée la topographie enregistrée ou une partie importante de celle-ci après la vente du circuit par la personne qui, au moment de la vente ou par la suite, pouvait invoquer le droit exclusif établi au paragraphe 3(1), ou avec son consentement.

Qui peut enregistrer une topographie?

Aux termes du paragraphe 16(1), seul le créateur d'une topographie ou son ayant cause peut déposer une demande d'enregistrement. Le créateur doit de plus satisfaire à l'exigence mentionnée à l'alinéa 4(1)c) :

«...le créateur :

(i) est un ressortissant du Canada ou une personne physique ou morale qui a un établissement effectif et sérieux au Canada en vue de la création de topographies ou de la fabrication de circuits intégrés.»

ou un ressortissant d'un pays qui accorde aux topographies une protection semblable à celle prévue dans le projet de loi. La définition de créateur qui figure au paragraphe 2(1) est élargie de façon à y inclure, ce qui est souhaitable, toute personne qui a payé pour la topographie créée dans le cadre d'un emploi ou d'un contrat.

Un problème surgit toutefois : le paragraphe 4(1) ne précise pas si l'ayant cause doit être un ressortissant canadien. Cette disposition régit le créateur alors qu'elle devrait viser la personne

qui désire obtenir un enregistrement. Supposons par exemple que Lee, en Corée, crée une topographie que Joe, notre Canadien, aimerait acheter. Joe a un établissement effectif et sérieux au Canada. Comme il n'a pas engagé Lee pour fabriquer la topographie, Joe n'est pas un créateur aux termes du paragraphe 2(1) et ne peut donc l'enregistrer. Lee ne peut non plus enregistrer la topographie parce qu'il n'est pas un ressortissant canadien et ne réside pas dans un pays désigné. On établit alors une distinction illogique : si Joe avait, par contrat, chargé Lee de créer la topographie en question, il aurait pu l'enregistrer, mais s'il veut devenir l'ayant droit d'une topographie créée en vue d'une vente ultérieure, l'enregistrement lui est refusé.

Cette distinction est peut-être intentionnelle, mais il est plus probable qu'il s'agisse simplement d'une erreur.

L'une des solutions possibles consiste à remplacer les mots «le créateur» par «la personne qui fait la demande» au début de l'alinéa 4(1)c) comme suit :

- «c) soit au moment de sa création, soit à la date de dépôt, la personne qui fait la demande :
- (i) est un ressortissant...»

Contenu du registre

Le paragraphe 18(1) précise les renseignements qui doivent apparaître dans le registre. En dépit de la clause non limitative que ce paragraphe contient («toute autre pièce ou tout autre renseignement réglementaires»), on constate qu'un renseignement important n'est pas exigé : l'identité du «propriétaire» enregistré. Ce renseignement devrait pourtant figurer dans le registre. Il serait surprenant qu'on ait intentionnellement décidé de ne pas indiquer le nom des propriétaires. Pour dissiper le doute, il faudrait modifier cette disposition en ajoutant :

- d) le nom et l'adresse de la personne qui a présenté la demande d'enregistrement.

Compétence de la Cour fédérale

Aux termes de l'article 23 du projet de loi :

- «La Cour fédérale a compétence concurrente pour juger toute question en matière de propriété d'une topographie ou de droits sur une topographie enregistrée...»

Cette disposition soulève un problème de compétence, car elle outrepassé la compétence de la Cour fédérale: cette dernière ne peut aller au-delà des pouvoirs que la loi lui confère.

Le projet de loi accorde une compétence supplémentaire à la Cour fédérale en modifiant la *Loi sur la Cour fédérale*. La modification apportée au paragraphe 20(1) de cette loi par le paragraphe 34(1) du projet de loi est acceptable, car ladite disposition de la *Loi sur la Cour fédérale* porte sur les conflits qui surgissent entre des particuliers désirant que le gouvernement fédéral intervienne au sujet d'un brevet, d'un droit d'auteur, d'une marque de commerce, d'un dessin industriel ou d'une topographie.

La seconde partie de l'article 23 du projet de loi peut être acceptable parce qu'elle concerne «...toute action pour violation de la protection.»

Puisque la protection serait conférée par une loi fédérale (le projet de loi C-57), la Cour fédérale devrait logiquement être autorisée à s'occuper des questions qui en découlent.

Toutefois, la première partie de l'article 23 vise les conflits qui pourraient surgir entre des particuliers au sujet de topographies qui n'ont pas été enregistrées, soit «toute question en matière de propriété d'une topographie ou de droits sur une topographie enregistrée». Ce n'est pas la même chose que la propriété des enregistrements ou des droits. Le nouveau paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Cour fédérale* ne concerne que les conflits liés à l'enregistrement. Par conséquent, la première partie de l'article 23 n'est pas justifiée aux termes de la *Loi sur la Cour fédérale*, même modifiée.

En outre, la première partie de l'article 23 va au-delà de la compétence du Parlement parce qu'elle concerne la propriété et les droits civils dans une province, lesquels, en vertu du paragraphe 92(13) de la *Loi constitutionnelle (1867)*, sont uniquement de compétence provinciale.

Si la première partie de l'article 23 était modifiée de façon à se limiter aux droits de propriété qui touchent les topographies déjà enregistrées, elle serait peut-être acceptable. Toutefois, même cette solution demeure douteuse, car ces droits de propriété ne sont pas fondés sur une loi fédérale. Les modifications qui précèdent, qui ont pour but d'éviter le recours à un droit de propriété exogène, permettraient cependant de résoudre ce problème constitutionnel.

L'article 24 est acceptable parce qu'il est le complément logique du nouveau paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Cour fédérale*. Il concerne les personnes qui voudraient que le gouvernement fédéral ordonne l'ajout d'une inscription dans le registre des topographies.

Pourquoi une indemnité?

Le paragraphe 14(3) est une disposition plutôt bizarre. En effet, on y précise que quiconque demande la rétention d'articles soupçonnés de contrevenir à la loi

«...est tenu d'indemniser Sa Majesté du chef du Canada des frais ou dettes occasionnés par la rétention...»

À notre connaissance, aucune autre loi ne renferme une telle disposition. Il semble tout à fait inhabituel, voire illogique, de parler d'indemniser Sa Majesté pour des mesures prises aux termes d'une ordonnance de la cour. En premier lieu, personne ne peut être tenu responsable d'avoir exécuté une telle ordonnance et, en deuxième lieu, la *Loi sur la responsabilité de la Couronne* ne tient pas Sa Majesté responsable d'avoir donné suite à une ordonnance.

Pourquoi un plaignant devrait-il indemniser la Couronne de ses obligations envers des tiers du fait que, pendant que les articles se trouvaient en possession de la Couronne, ses employés les ont endommagés? Il n'est guère raisonnable pour la Couronne de se dérober ainsi à ses responsabilités.

On cherche peut-être simplement à obliger le plaignant à rembourser les frais que la rétention des articles occasionne à la Couronne. S'il s'agit d'appliquer le principe visant à faire porter les frais par l'utilisateur, certains diront que c'est pousser les choses très loin. Si tel est le cas, des termes comme «rembourser» et «dépenses» auraient mieux convenu que «indemniser» et «frais ou dettes».

L'étrangeté de la disposition relative à l'indemnité ne s'arrête pas là. En effet, aux termes de l'alinéa 14(4)c), le consignataire des importations illégales est tenu d'indemniser Sa Majesté «solidairement» avec le plaignant, qui est pourtant la victime. Cette clause oblige la victime et le contrevenant à verser chacun la moitié de l'indemnité. Il serait plus logique de tenir l'importateur fautif entièrement responsable et de recourir au plaignant en deuxième lieu, si l'importateur n'est pas en mesure de payer.

Le sens des dispositions sur l'indemnité n'est pas du tout clair. Presque toutes les interprétations possibles semblent indiquer un changement de politique. Il y aurait lieu d'y repenser.

Conclusion

Le projet de loi C-57 repose sur une hypothèse injustifiée, à savoir que, sans lui, quiconque pourrait entrer en possession d'une topographie. Il outrepassé à certains égards les pouvoirs constitutionnels du gouvernement fédéral et il faudrait le remanier pour éliminer les erreurs techniques.

Nous avons, pour remédier à tous ces problèmes, formulé des propositions précises.



If undelivered, return COVER ONLY to: Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada, K1A 0S9

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada, K1A 0S9

WITNESS

TÉMOIN

From the the National Research Council of Canada:

Du Conseil national de recherches du Canada:

Allan T. Blackwell, Intellectual Property Advisor.

Allan T. Blackwell, conseiller, Propriété intellectuelle.

Sur quoi une indemnité?

Le paragraphe 14(3) est une disposition plutôt bizarre. En effet, on y précise que quiconque demande la rétrocession d'un brevet est tenu de verser à la Couronne une indemnité d'un montant...

...est tenu de verser à la Couronne des frais de droit de rétrocession occasionnés par la rétrocession...

A notre connaissance, aucune autre loi ne renferme une telle disposition. Il semble tout à fait inhabituel, voire illogique, de parler d'indemnité de la Couronne pour des mesures prises aux termes d'une ordonnance de la cour. En premier lieu, personne ne peut être tenu responsable d'avoir exécuté une telle ordonnance et, en deuxième lieu, la Loi sur la responsabilité de la Couronne ne tient pas la Couronne responsable d'avoir donné suite à une ordonnance.

Pourquoi un plaignant devrait-il indemniser la Couronne de ses obligations envers des tiers du fait que pendant que les articles se trouvaient en possession de la Couronne, ses employés les ont rétrocedés? Il n'y a guère de raisons pour la Couronne de se débiter ainsi à ses dépens.

HOUSE OF COMMONS

Issue No. 4

Tuesday, April 10, 1990

Chairman: Gilbert Parent

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicule n° 4

Le mardi 10 avril 1990

Président: Gilbert Parent

*Minutes of Proceedings and Evidence of the
Legislative Committee on*

BILL C-57

**An Act to provide for the protection of
integrated circuit topographies and to
amend certain Acts in consequence thereof**

*Procès-verbaux et témoignages du Comité législatif
sur le*

PROJET DE LOI C-57

**Loi visant à protéger les topographies de
circuits intégrés et à modifier certaines
lois en conséquence**

RESPECTING:

Order of Reference

INCLUDING:

Report to the House

CONCERNANT:

Ordre de renvoi

Y COMPRIS:

Rapport à la Chambre

WITNESSES:

(See back cover)

TÉMOINS:

(Voir à l'endos)

Second Session of the Thirty-fourth Parliament,
1989-90

Deuxième session de la trente-quatrième législature,
1989-1990

LEGISLATIVE COMMITTEE ON BILL C-57

Chairman: Gilbert Parent

Members

Eugene Bellemare
David Bjornson
Bill Casey
Nic Leblanc
Ricardo Lopez
Russell MacLellan
John R. Rodriguez
Blaine Thacker—(8)

(Quorum 5)

Marie-Thérèse Messier

Clerk of the Committee

Pursuant to Standing Order 114(3):

On Tuesday, April 10, 1990:

Ricardo Lopez replaced Jean-Marc Robitaille;

Nic Leblanc replaced Barbara Sparrow.

COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE PROJET DE LOI C-57

Président: Gilbert Parent

Membres

Eugene Bellemare
David Bjornson
Bill Casey
Nic Leblanc
Ricardo Lopez
Russell MacLellan
John R. Rodriguez
Blaine Thacker—(8)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

Marie-Thérèse Messier

Conformément à l'article 114(3) du Règlement:

Le mardi 10 avril 1990:

Ricardo Lopez remplace Jean-Marc Robitaille;

Nic Leblanc remplace Barbara Sparrow.

Published under authority of the Speaker of the
House of Commons by the Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and
Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre
des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

REPORT TO THE HOUSE

Wednesday, April 11, 1990

The Legislative Committee on Bill C-57, An Act to provide for the protection of integrated circuit topographies and to amend certain Acts in consequence thereof, has the honour to report the Bill to the House.

In accordance with its Order of Reference of Friday March 9, 1990, your Committee has considered Bill C-57 and has agreed to report it with the following amendments:

Clause 18

In the French version only, strike out line 15 on page 11 and substitute the following therefor:

“18. (1) Sous réserve du paragraphe (3), dès réception des pièces et des”

Clause 33

Strike out lines 9 to 14 on page 18 and substitute the following therefor:

“(2) For greater certainty, the incorporation of a computer program into an integrated circuit product or the incorporation of a work into such a computer program may constitute an infringement of the copyright or moral rights in a work.”

A copy of the Minutes of Proceedings and Evidence relating to this Bill (*Issues Nos. 1, 2, 3 and 4 which includes this Report*) is tabled.

Respectfully submitted,

Le président,

GILBERT PARENT,

Chairman.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le mercredi 11 avril 1990

Le Comité législatif sur le projet de loi C-57, Loi visant à protéger les topographies de circuits intégrés et à modifier certaines lois en conséquence, a l'honneur de rapporter le projet de loi à la Chambre.

Conformément à son ordre de renvoi du vendredi 9 mars 1990, votre Comité a étudié le projet de loi C-57 et a convenu d'en faire rapport avec les modifications suivantes :

Article 18

Dans la version française seulement, retrancher la ligne 15, à la page 11, et la remplacer par ce qui suit :

«18. (1) Sous réserve du paragraphe (3), dès réception des pièces et des»

Article 33

Retrancher les lignes 9 à 14, à la page 18, et les remplacer par ce qui suit :

«(2) Il est entendu que peut constituer une violation du droit d'auteur ou des droits moraux sur une oeuvre l'incorporation de tout programme d'ordinateur dans un circuit intégré ou de toute oeuvre dans un tel programme.»

Un exemplaire des Procès-verbaux et témoignages relatifs à ce projet de loi (*fascicules nos 1, 2, 3 et 4 qui comprend le présent rapport*) est déposé.

Respectueusement soumis,

MINUTES OF PROCEEDINGS

TUESDAY, APRIL 10, 1990

(5)

[Text]

The Legislative Committee on Bill C-57, An Act to provide for the protection of integrated circuit topographies and to amend certain Acts in consequence thereof, met at 3:37 o'clock p.m. this day, in Room 209 West Block, the Chairman, Gilbert Parent, presiding.

Members of the Committee present: Eugene Bellemare, David Bjornson, Bill Casey, Nic Leblanc, Ricardo Lopez, Russell MacLellan, John R. Rodriguez, Blaine Thacker.

In attendance: From the Public Bills Office: Sandy (G.A.) Birch, Procedural Clerk. From the Office of the Law Clerk and Parliamentary Counsel: Diane L. McMurray, Legal Counsel. From the Library of Parliament, Research Branch: Monique Hébert, Research Officer.

Witnesses: From the Department of Consumer and Corporate Affairs: David B. Watters, Director General, Legislative Review Directorate; Johanne Daniel, Policy Analyst and Alan Troicuk, Senior Legal Analyst.

The Committee resumed consideration of its Order of Reference dated Friday, March 9, 1990 relating to Bill C-57, the Integrated Circuit Topography Act. (See *Minutes of Proceedings and Evidence, Thursday, March 15, 1990, Issue No. 1*).

The Committee resumed consideration of Clause 2.

David B. Watters made a statement.

Eugene Bellemare moved,—That Mr. David Vaver and Mr. Victor Naban be invited to appear before the Legislative Committee on Bill C-57.

After debate thereon, the question being put on the motion, it was negatived.

The witnesses answered questions.

Eugene Bellemare moved,—That the letter presented by Mr. David Vaver be appended to this day's Minutes of Proceedings and Evidence. (See *Appendix "C-57/5"*.)

After debate thereon, the question being put on the motion, it was agreed to.

It was agreed,—That the Committee proceed to clause-by-clause consideration of Bill C-57.

Clauses 2, 3, 4 and 5 carried severally.

On Clause 6

Russell MacLellan moved,—That Clause 6 be amended by striking out lines 32 to 34, on page 5 and substituting the following therefor:

“consent of the owner of the registered topography;”

PROCÈS-VERBAL

LE MARDI 10 AVRIL 1990

(5)

[Traduction]

Le Comité législatif sur le projet de loi C-57, Loi visant à protéger les topographies de circuits intégrés et à modifier certaines lois en conséquence, se réunit aujourd'hui à 15 h 37, dans la pièce 209 de l'édifice de l'Ouest, sous la présidence de Gilbert Parent (*président*).

Membres du Comité présents: Eugène Bellemare, David Bjornson, Bill Casey, Nic Leblanc, Ricardo Lopez, Russell MacLellan, John R. Rodriguez et Blaine Thacker.

Aussi présents: Du Bureau des projets de loi d'intérêt public: Sandy (G.A.) Birch, greffier à la procédure. Du Bureau du légiste et conseiller parlementaire: Diane L. McMurray, conseillère législative. De la Bibliothèque du Parlement: Monique Hébert, attachée de recherche.

Témoins: Du ministère des Consommateurs et des Sociétés: David B. Watters, directeur général, Direction générale de la révision législative; Johanne Daniel, analyste des politiques; Alan Troicuk, analyste juridique principal.

Le Comité reprend les travaux prévus à son ordre de renvoi du vendredi 9 mars 1990, soit l'étude du projet de loi C-57, Loi sur les topographies de circuits intégrés (*voir les Procès-verbaux et témoignages du jeudi 15 mars 1990, fascicule n° 1*).

Le Comité poursuit l'étude de l'article 2.

David B. Watters fait un exposé.

Eugène Bellemare propose,—Que David Vaver et Victor Naban soient invités à témoigner au sujet du projet de loi C-57.

Après débat, la motion est mise aux voix et rejetée.

Les témoins répondent aux questions.

Eugène Bellemare propose,—Que la lettre présentée par David Vaver soit ajoutée en annexe aux Procès-verbaux et témoignages d'aujourd'hui (*Appendice «C-57/5»*).

Après débat, la motion est mise aux voix et adoptée.

Il est convenu,—Que le Comité commence l'étude détaillée du projet de loi C-57.

Les articles 2, 3, 4, et 5 sont adoptés respectivement.

Article 6

Russell MacLellan propose,—Que l'article 6 soit modifié en remplaçant les lignes 27 à 29, à la page 5, par ce qui suit:

«dans le monde par le propriétaire de cette topographie;»

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived.

Clause 6 carried.

On Clause 7

Russell MacLellan moved,—That Clause 7 be amended by striking out line 7 on page 6 and substituting the following therefor:

“7.(1) A right or interest in a topography, whether registered”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was negatived.

Clause 7 carried.

Clauses 8 to 17 carried.

On Clause 18

Blaine Thacker moved,—That the French version of Clause 18 be amended by striking out line 15 on page 11 and substituting the following therefor:

“18.(1) Sous réserve du paragraphe (3), dès réception des pièces et des”

The question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 18, as amended, carried.

Clauses 19 to 32 carried.

At 4:55 o'clock p.m., the sitting was suspended.

At 5:32 o'clock p.m., the sitting resumed.

On Clause 33

Blaine Thacker moved,—That Clause 33 be amended by striking out lines 9 to 14 on page 18 and substituting the following therefor:

“(2) For greater certainty, the incorporation of a computer program into an integrated circuit product or the incorporation of a work into such a computer program may constitute an infringement of the copyright or moral rights in a work.”

After debate thereon, the question being put on the amendment, it was agreed to.

Clause 33, as amended, carried.

Clauses 34 and 35 carried severally.

Clause 1 carried.

The Title carried.

The Bill, as amended, carried.

Ordered.—That the Chairman report Bill C-57, with amendments, to the House.

At 5:35 o'clock p.m., it was agreed that the Committee adjourn.

Marie-Thérèse Messier
Clerk of the Committee

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté.

L'article 6 est adopté.

Article 7

Russell MacLellan propose,—Que l'article 7 soit modifié en remplaçant la ligne 5, à la page 6, par ce qui suit:

«7.(1) Tout droit ou intérêt afférent à une topographie, enregis-»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et rejeté.

L'article 7 est adopté.

Les articles 8 à 17 sont adoptés.

Article 18

Blaine Thacker propose,—Que l'article 18 de la version française soit modifié en remplaçant la ligne 15, à la page 11, par ce qui suit:

«18.(1) Sous réserve du paragraphe (3), dès réception des pièces et des»

L'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 18, modifié, est adopté.

Les articles 19 à 32 sont adoptés.

A 16 h 55, la séance est suspendue.

A 17 h 32, la séance reprend.

Article 33

Blaine Thacker propose,—Que l'article 33 soit modifié en remplaçant les lignes 9 à 14, à la page 18, par ce qui suit:

«(2) Il est entendu que peut constituer une violation du droit d'auteur ou des droits moraux sur une oeuvre l'incorporation de tout programme d'ordinateur dans un circuit intégré ou de toute oeuvre dans un tel programme.»

Après débat, l'amendement est mis aux voix et adopté.

L'article 33, modifié, est adopté.

Les articles 34 et 35 sont adoptés respectivement.

L'article 1 est adopté.

Le titre est adopté.

Le projet de loi, modifié, est adopté.

Il est ordonné.—Que le président fasse rapport à la Chambre du projet de loi C-57 avec les propositions d'amendement.

A 17 h 35, la séance est levée.

La greffière du Comité
Marie-Thérèse Messier

EVIDENCE

[Recorded by Electronic Apparatus]

[Texte]

Tuesday, April 10, 1990

• 1537

The Chairman: I call this meeting of the Legislative Committee on Bill C-57 to order. The order of reference is that Bill C-57, an act to provide for the protection of integrated circuit topographies and to amend certain acts in consequence thereof, be now read a second time and referred to a legislative committee.

We are going to hear witnesses from the Department of Consumer and Corporate Affairs. Mr. David Watters, Director General, Legislative Review Directorate, is with us. In addition, Mr. Alan Troicuk and Johanne Daniel, policy analysts, are also with us.

We asked at the last meeting to have some clarifications of a statement made by Mr. Blackwell. When Mr. Blackwell was here I asked him, although I do not have the exact wording in front of me, whether he was speaking for himself or on behalf of the National Research Council. He replied that he was speaking on behalf of the National Research Council.

I have a letter from the National Research Council, signed by Mr. Pierre O. Perron, President of the NRC, and it deals with that specific question. I am going to instruct the clerk to distribute copies of this letter, which are in both official languages, and then I propose that we proceed with the witnesses, who will hopefully address themselves to the specifics in Mr. Blackwell's testimony. Are you prepared to do that, Mr. Watters?

Mr. David B. Watters (Director General, Legislative Review Directorate, Department of Consumer and Corporate Affairs): Yes I am, Mr. Chairman.

• 1540

Mr. Thacker (Lethbridge): You also have from the Patent and Trademark Institute of Canada a letter dated April 5, 1990, to the clerk of the committee, signed by Mr. David Morrow, whom members were interested in hearing from at the last public hearing we had, and he has given a response to Mr. Blackwell's evidence as well. We certainly have no objection to you circulating that to the members of the committee.

The Chairman: With the permission of the members of this committee, I will see to it that Mr. Morrow's letter—he is the chairman of the computer-related technology committee of the Patent and Trademark Institute of Canada—is also distributed.

TÉMOIGNAGES

[Enregistrement électronique]

[Traduction]

Le mardi 10 avril 1990

Le président: Le comité législatif sur le projet de loi C-57 reprend ses travaux. L'ordre de renvoi stipule que le projet de loi C-57, Loi visant à protéger les topographies de circuits intégrés et à modifier certaines lois en conséquence, est maintenant lu une deuxième fois et renvoyé à un comité législatif.

Nos témoins sont du ministère des Consommateurs et des Sociétés. Il s'agit de M. David Watters, directeur général, Direction générale de la révision législative, accompagné de M. Alan Troicuk et de M^{me} Johanne Daniel, analystes de politiques.

Lors de notre dernière réunion, nous avons demandé des précisions au sujet d'une déclaration de M. Blackwell. Au cours de l'échange que j'avais eu avec lui, j'avais demandé, je ne me souviens pas si c'est dans cette annexe, je n'ai pas la transcription devant moi, s'il parlait en son nom ou au nom du Conseil national de recherches du Canada. Il avait répondu qu'il représentait le Conseil national de recherches du Canada.

Or, j'ai ici une lettre du Conseil national de recherches du Canada, signée par M. Pierre O. Perron, président, qui a trait à cette question précise. Je vais demander à la greffière d'en distribuer des copies dans les deux langues officielles après quoi je vais céder la parole aux témoins pour qu'ils répondent en détail au témoignage de M. Blackwell. C'est bien ce que vous vous proposez de faire, monsieur Watters?

M. David B. Watters (directeur général, Direction générale de la révision législative, ministère des Consommateurs et des Sociétés): Oui, monsieur le président.

M. Thacker (Lethbridge): Vous avez également une lettre de l'Institut canadien des brevets et marques en date du 5 avril 1990, adressée à la greffière du Comité et signée de la main de M. David Morrow; lors de la dernière réunion publique du Comité, les membres exprimaient le désir de connaître son avis également au sujet du témoignage de M. Blackwell. Nous sommes certainement d'accord pour que des copies de cette lettre soient aussi distribuées aux membres du Comité.

Le président: Avec la permission du Comité, je vais également veiller à ce que la lettre de M. Morrow—il est le président du Comité sur la technologie parainformatique de l'Institut canadien des brevets et marques—soit remise à tout le monde.

[Texte]

Mr. Thacker: Mr. Chairman, Mr. Morrow is with us today as well, and I understand he is available for verbal comments or evidence if the committee should so desire.

The Chairman: Thank you. If we need comments, Mr. Morrow, we will call you to the witness stand.

Would the clerk please distribute in both official languages a letter from Mr. Morrow also?

Colleagues, with your permission, the gist of the response from Mr. Parent, who is the president of the NRC, I believe can be found on page 2. In direct response to my question was Mr. Blackwell representing himself or the NRC, I quote:

The NRC, as an organization, neither reviewed, analyzed, discussed, nor approved the submission that Mr. Blackwell intended to present. It seems, however, that Mr. Blackwell consulted specialists from the Council's laboratories before developing his position. It is very unfortunate that Mr. Blackwell did not have the time or opportunity to discuss this matter further with the Justice Department lawyers assigned to this project before formulating his views.

Having said that, we now have the position of the NRC in response to my direct question, and with your permission we have instructed our own officials to address themselves to the concerns of Mr. Blackwell notwithstanding the fact that his was—I guess the best term would be—a personal viewpoint that he was putting forth that was neither condoned nor analyzed nor approved by the NRC.

Do you have any questions with regard to the letter from Mr. Perron?

Mr. Rodriguez (Nickel Belt): What you read, Mr. Chairman, is true. Dr. Perron is saying that he is not their representative.

Some of the things that bother me about the letter is that Mr. Blackwell without question is our in-house expert. This guy is the expert in NRC on this matter. From what I gather in the letter, there do not seem to be any experts out there in this field. This man in the NRC is the expert, so some of the questions he raises ought to give us pause.

Dr. Perron, on page two, at the bottom part of the page, says:

I can assure you the NRC would agree to free Mr. Blackwell temporarily from his present duties, so as to allow him to work together with your lawyers assigned to this project, in order to try to clear up any misunderstanding or differences which might have arisen.

It seems to me the problem is one of a techno-legal nature.

It may be a wise thing for us to consider having Mr. Blackwell sit with our lawyer to figure out what he was getting at and to be able to explain it in sort of layman's language. Dr. Perron was helpful while at the same time

[Traduction]

M. Thacker: Monsieur le président, M. Morrow est également présent aujourd'hui et disposé à témoigner, si le Comité le désire.

Le président: Merci, au besoin, nous ferons appel à vos services, Monsieur Morrow.

La greffière voudrait-elle distribuer des copies de la lettre de M. Morrow dans les deux langues officielles?

Pour revenir à la lettre de M. Perron, le président du CNRC, elle dit essentiellement, c'est à la page 2, en réponse à la question de savoir si M. Blackwell parle en son nom propre ou au nom du CNRC:

Le CNRC, en tant qu'organisme, n'a ni revu, ni analysé, ni débattu ou approuvé le mémoire que M. Blackwell entendait présenter. Il semble toutefois que M. Blackwell ait consulté quelques spécialistes des laboratoires du Conseil avant d'établir sa position. Il est fort regrettable qu'il n'ait pas eu le temps ou l'occasion de discuter plus amplement avec les avocats du ministère de la Justice affectés au dossier, avant de faire connaître son opinion.

Voilà donc la réponse du CNRC à ma question. Maintenant, avec votre permission, les hauts fonctionnaires du ministère vont s'attacher aux préoccupations précises de M. Blackwell—et ce, même si les vues qu'il a exprimées reflétaient son opinion personnelle et n'avaient été ni approuvées, ni analysées, ni entérinées par le CNRC.

Avez-vous des questions au sujet de la lettre de M. Perron?

M. Rodriguez (Nickel Belt): Vous avez raison, monsieur le président, M. Perron indique que M. Blackwell n'est pas son représentant.

Il ne fait aucun doute, cependant, que M. Blackwell est l'expert-maison en la matière. Il est l'expert du CNRC. De la façon dont je comprends la lettre, il n'y en a pas d'autre. Donc, en tant qu'expert du CNRC, M. Blackwell commande une certaine attention. Il convient de répondre à certains des points qu'il soulève.

Au milieu de la page 3, M. Perron ajoute ce qui suit:

Je puis vous assurer que le CNRC serait tout disposé à le dégager de ses fonctions actuelles afin qu'il puisse collaborer avec les avocats affectés à ce dossier pour tenter de dissiper tout malentendu ou divergence qui aurait pu se développer.

Il me semble que le problème est d'ordre technique et juridique.

Il convient peut-être que M. Blackwell rencontre notre avocat afin qu'il puisse expliquer avec lui en termes clairs. M. Perron fait une suggestion tout en confirmant que M. Blackwell ne parlait au nom du CNRC lorsqu'il

[Text]

confirming the guy was not speaking, because they never had a chance to look at this stuff. It was a "quick study", he says.

• 1545

The Chairman: We in this committee, and the chairman specifically, are in no way condemning Mr. Blackwell for bringing his views forward. If that is what you got from it, that is not the case.

Mr. Rodriguez: I am not suggesting you did.

The Chairman: I am merely stating the fact. I wonder if Mr. Thacker would have a response.

Mr. Thacker: Yes, Mr. Chairman, I believe we have a response that will meet every requirement of Mr. Rodriguez. Mr. Watters can explain what has occurred between our last meeting and this meeting today, and these meetings all resulted in the letter from the NRC. So I think if you would recognize Mr. Watters, he can put our concerns to rest.

The Chairman: That being the case then, colleagues, we will invite Mr. Watters to address the concerns of Mr. Blackwell and put them into perspective for us. Mr. Watters, I invite you to give testimony.

Mr. Watters: Thank you very much, Mr. Chairman. In fact, we met with Mr. Blackwell to go over his concerns, and included in that group was our adviser from the Department of Justice. So we really have spent a considerable amount of time going through all of the issues that were raised in his submission. I can categorize them into four major areas and will just touch upon each of those four. Perhaps just by way of introduction, I would mention that there was a very extensive consultation process that did take place over an extended period of time in developing the ideas and the language of the draft bill.

There was a subgroup that was formed especially from what is called the Intellectual Property Advisory Committee on Integrated Circuits. It included members from the Canadian Advanced Technology Association, the International Federation of Industrial Property Attorneys, the Canadian Manufacturers' Association, the Information Technology Association of Canada, the International Association for the Protection of Industrial Property, the Patent and Trademark Institute of Canada, the Policy Branch of the Department of Industry, Science and Technology, Association littéraire et artistique internationale, the Canadian Chamber of Commerce and the Canadian Information Processing Society. These particular associations were very much involved in the design and development of this legislation, because it is new, and also in advising in terms of the actual technical language of its construction.

In seeking membership for the IPAC subgroups we approached NRC and asked which ones they would like to join. The NRC joined two of them, another one on the

[Translation]

témoignait. Le CNRC lui-même n'avait pas eu le temps d'examiner la question en profondeur.

Le président: Nous ne voulons certainement pas en tant que Comité, en tout cas je ne veux pas en tant que président, condamner M. Blackwell de quelque façon que ce soit pour avoir fait connaître son opinion. Si c'est ce que vous laissez entendre, je peux vous rassurer à cet égard.

M. Rodriguez: Ce n'est pas ce que je veux dire.

Le président: Je me contente de relater les faits. Je ne sais pas si M. Thacker a quelque chose à dire à ce sujet.

M. Thacker: Nous pensons que notre réponse aux préoccupations de M. Blackwell satisfait entièrement M. Rodriguez. M. Watters peut expliquer quelles sont les consultations qui ont eu lieu depuis la dernière réunion; ce sont ces consultations qui ont donné lieu à la lettre du CNRC. Si vous voulez bien donner la parole à M. Watters, monsieur le président, je suis sûr qu'il pourra vous aider.

Le président: Dans ce cas, je vais demander à M. Watters de mettre en perspective tous les points soulevés par M. Blackwell. Monsieur Watters, s'il vous plaît.

M. Watters: Merci beaucoup, monsieur le président. De fait, nous avons rencontré M. Blackwell pour nous entretenir avec lui de ses préoccupations, et nous étions accompagnés pour l'occasion de notre conseiller du ministère de la Justice. Nous avons passé pas mal de temps à revoir avec lui la totalité des points qu'il avait soulevés lors de son témoignage. Il avait essentiellement quatre sujets de préoccupation, et je les passe en revue avec vous. En guise d'introduction, cependant, je tiens à vous dire que le processus de consultation en vue d'élaborer les idées et le libellé du projet a été très complet et très long.

Il s'est formé un sous-groupe du Comité consultatif de la propriété intellectuelle sur les circuits intégrés. Il comprenait des membres de l'Association canadienne de technologie de pointe, de la Fédération internationale des conseils en propriété industrielle, de l'Association des manufacturiers canadiens, de l'Association canadienne de la technologie informatique, de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, de l'Institut canadien des brevets et marques, de la Direction des politiques du ministère de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie, de l'Association littéraire et artistique internationale, de la Chambre de commerce du Canada et de l'Association canadienne de l'informatique. Ces organismes ont vraiment contribué à la conception et à l'élaboration de ce projet de loi tout nouveau; ils en ont également inspiré le libellé.

Au moment du recrutement des membres pour les sous-groupes du CCPI, nous avons communiqué avec le CNRC pour savoir lesquels l'intéressaient. Celui-ci a

[Texte]

protection of life forms and a second on research partnerships, but they did not choose to join the one on integrated circuits. We feel this is unfortunate, because in relation to the concerns that were raised by Mr. Blackwell, there really has been no new issue that has been brought to the attention of the draftspeople or the policy-makers. In fact, most of the issues he put forward were discussed in great detail by this group as it went through that evolutionary process of developing the policy and the draft language itself.

In meeting with Mr. Blackwell, he indicated to us that he believes the bill does work as drafted, although he would have liked to have seen some wording improved. However, he is of the view that none of the suggestions were essential to the functioning of the act. Again, we went through each of the concerns he raised. I think in partial explanation, Mr. Blackwell, as he indicated to this committee, has a background in patent law. That is the orientation he takes in terms of the work he conducts. However, the approach that is taken in developing the integrated circuit bill is one that is based on copyright, and the approach and the concepts can be quite different. Once you develop that different approach, then all of the subsidiary kinds of issues become much, much clearer. So we feel this is one of the difficulties perhaps he had in understanding the nature of the bill. I think he was taking a patent approach to it, whereas the concepts are based on copyright.

In terms of the specific issues Mr. Blackwell has raised in his submission, there were a series of issues that dealt with ownership. Mr. Blackwell feels that the bill does not explicitly declare the creator of the topography to be the owner of the rights. However, the bill clearly has this effect, since it provides in subclause 3.(1) of the bill that registration of the topography "gives" the exclusive rights to the creator, or, in the alternative situation of a prior transfer, to a successor in title. We feel that issue is dealt with very explicitly and clearly in the bill.

• 1550

He also raised the question of the constitutionality of the bill. We had obtained an opinion from the constitutional section of the Department of Justice on the bill as drafted. They indicated that they are completely satisfied that the bill is within federal power. I would also note in the letter from Mr. David Morrow on behalf of the PTIC that they as well have expressed the view that they believe Bill C-57 is valid federal legislation.

There was a third issue that Mr. Blackwell raised regarding the Federal Court. He submits that the Federal Court does not have jurisdiction to settle disputes relating to non-registered topographies since subsection 20.(1) of the Federal Court Act gives it jurisdiction only in matters involving registered topographies. This conclusion stems from an incomplete reading of the bill. While subsection

[Traduction]

décidé de se joindre à deux, l'un sur la protection des formes biologiques et l'autre sur les associations de recherche; il n'a pas exprimé le désir de faire partie de ce groupe sur les circuits intégrés. Nous pensons que c'est regrettable, parce qu'aucun des points soulevés par M. Blackwell n'est vraiment nouveau pour ce qui est des rédacteurs ou des décisionnaires. En réalité, la majorité de ses préoccupations a été discuté en détail par le sous-groupe au cours de la rédaction et de l'élaboration du projet de loi.

M. Blackwell, lors des entretiens que nous avons eus avec lui, nous a indiqué qu'il croyait que le projet de loi était applicable tel quel même si le libellé pouvait être amélioré. Aucune de ses suggestions, a-t-il reconnu, n'était essentielle au bon fonctionnement du projet de loi. Nous sommes revenus sur chacun de ses points. En guise d'explication partielle, il convient peut-être de dire que M. Blackwell, comme il l'a lui-même dit au Comité, se spécialise surtout dans le droit des brevets. C'est sous cet angle qu'il aborde les questions qui lui sont soumises. Le projet de loi sur les circuits intégrés, cependant, se modèle surtout sur le droit d'auteur et ainsi adopte une démarche quelque peu différente. La différence d'approche une fois établie, il est beaucoup plus facile de comprendre les préoccupations formulées par M. Blackwell. La difficulté tient à la façon dont on aborde le projet de loi. Il adopte une approche qui se fonde sur le droit des brevets tandis que ceux qui ont conçu le projet de loi se sont fondés sur le droit d'auteur.

Pour ce qui est des préoccupations précises de M. Blackwell, elles portaient en premier sur la propriété. M. Blackwell estime que le projet de loi ne déclare pas de façon suffisamment explicite que le créateur de la topographie est le détenteur des droits de propriété. Cependant, le projet de loi l'établit clairement puisqu'il prévoit au paragraphe 3.(1) que l'enregistrement d'une topographie donne à son créateur ou, en cas de transmission, à l'ayant cause de ce dernier, un droit exclusif sur la topographie. La situation est donc claire dans le projet de loi.

M. Blackwell aborde également la question de la constitutionnalité du projet de loi. Nous avons obtenu un avis juridique de la section constitutionnelle du ministère de la Justice à cet égard. Ses représentants nous avaient assuré que selon eux le projet de loi relevait de la compétence fédérale. Je note également dans la lettre de M. David Morrow au nom de l'ICBM que celui-ci est d'avis que le projet de loi C-57 est parfaitement acceptable comme loi fédérale.

Troisièmement, M. Blackwell parle de la Cour fédérale. Il fait valoir que celle-ci ne peut pas se pencher sur les causes impliquant des topographies non enregistrées puisque le paragraphe 20.(1) de la Loi sur la Cour fédérale ne lui donne compétence que sur les topographies enregistrées. Sa conclusion cependant tient à une lecture incomplète de la loi. S'il est vrai que le

[Text]

20.(1) does deal narrowly with registered topography, subsection 20.(2) by contrast deals more broadly with topography whether registered or not. Therefore, the Federal Court is given jurisdiction in subsection 20.(2) over non-registered topographies. We feel that has clearly satisfied the concern on that point and we have pointed it out to Mr. Blackwell.

There was a series of other issues that he raised, which really were of a technical drafting nature. We went over all of these with him. We feel—and we also checked with a couple of the other subgroups, including the PTIC—that nothing there had been overlooked in terms of either the policy or the drafting process in developing the bill.

The Chairman: Colleagues, in the last meeting we had Mr. Bellemare raised a question. He suggested that Mr. Morrow submit information to us, and Mr. Thacker did get the information. Because we are dealing with the specifics of what Mr. Blackwell said, is it the wish of this committee that I invite Mr. Morrow to the table to give us his interpretation? Then we can have all of the experts with us and if you want to question them we can go from there. Are we in agreement with that?

Mr. MacLellan (Cape Breton—The Sydneys): Mr. Chairman, Mr. Morrow has submitted a letter, which quite frankly satisfies my concerns. If other members want to ask questions, I think that is fine. I think the letter is very, very clear.

The Chairman: Thank you. Mr. Bellemare.

M. Eugène Bellemare (député de Carleton—Gloucester): Merci, monsieur le président. J'apprécie beaucoup le travail que M. Morrow a fait. J'ai beaucoup de respect pour ses qualifications, son expertise et l'implication qu'il a eu dans la préparation du projet de loi.

Cependant, nous sommes constamment en train de discuter avec les mêmes joueurs. Quelqu'un de l'extérieur, du Conseil national de recherches, a fait un exposé; et comme mon collègue M. Rodriguez l'a bien mentionné, la lettre du président du Conseil national de recherches dit bien *without question, he is our in-house expert*.

J'imagine, en lisant la lettre peut-être trop vite, que M. Perron veut nous dire qu'ils n'ont pas eu de réunion de l'exécutif pour étudier, discuter et prendre une décision sur l'impact des commentaires de leur expert-maison.

Monsieur le président, mon bureau a communiqué avec toutes les facultés de droit au Canada. Nous avons cherché des experts dans ce domaine et nous avons trouvé, à Osgoode Hall Law School, un expert souvent consulté par différents ministres et ministères. J'ai une lettre de plusieurs pages sur une opinion concernant les commentaires de M. Blackwell; elle est signée par David

[Translation]

paragraphe 20.(1) porte strictement sur les topographies enregistrées, le paragraphe 20.(2) va plus loin et s'applique aux topographies enregistrées ou non enregistrées. En vertu du paragraphe 20.(2), la Cour fédérale a donc compétence en matière de topographies non enregistrées. Nous pensons que c'est une réponse tout à fait satisfaisante à la préoccupation de M. Blackwell en ce qui concerne la Cour fédérale et nous lui en avons fait part.

Enfin, M. Blackwell abordait une série d'autres points reliés au libellé. Nous en avons discuté avec lui. Nous avons également vérifié auprès de quelques autres sous-groupes, y compris l'ICBM et nous estimons qu'il n'y a pas eu d'oublis soit dans le fond soit dans la forme.

Le président: Au cours de la dernière réunion, M. Bellemare avait également fait une demande. Il souhaitait obtenir certains renseignements de M. Morrow. M. Thacker a obtenu ces renseignements, mais puisque les points soulevés par M. Blackwell sont réexaminés actuellement, le Comité désire-t-il que M. Morrow se présente lui-même à la table des témoins? Tous les experts en la matière se trouveraient alors réunis. Le Comité aimerait-il procéder de cette façon?

M. MacLellan (Cap-Breton—The Sydneys): Monsieur le président, M. Morrow a répondu par lettre, ce qui me satisfait entièrement. Si les autres membres du Comité ont des questions à lui poser, je n'y vois pas d'inconvénient. En ce qui me concerne, j'estime que la lettre est très claire.

Le président: Merci, Monsieur Bellemare.

Mr. Eugène Bellemare (Carleton—Gloucester): Thank you, Mr. Chairman. I am very happy with Mr. Morrow's response. I have a lot of respect for his qualifications, his expertise and his input in the preparation of the bill.

I feel however that we are constantly dealing with the same players. Only one from the outside, more precisely from the National Research Council, made a presentation; and as my friend Mr. Rodriguez has stressed, the letter from the chairman of the National Research Council indicates that without question he is the in-house expert.

I read the letter rather rapidly, but I suppose that Mr. Perron only wants to point out that there was no meeting of the executive committee to study, discuss or decide upon the views of the in-house expert.

Mr. Chairman, my office has contacted all the law schools in Canada. We were seeking experts in the field and we have found one at Osgoode Hall Law School who is frequently consulted by ministers and departments. I also have a multipage letter stating an opinion on Mr. Blackwell's views signed by one David Vaver, professor of Law and expert in the field. I have asked for enough

[Texte]

Vaver, *Professor of Law*, avec l'expertise. J'ai demandé à mon adjointe assez de photocopies pour distribuer cette lettre aux membres du Comité.

• 1555

La lettre est extrêmement difficile à lire à cause de l'expertise exprimée. M. Vaver semble être d'accord sur certains points, il semble ne pas l'être sur d'autres. M. Vaver n'est pas impliqué, il n'a pas d'intérêt direct dans le projet de loi; il est impliqué à titre d'expert-conseil d'une université d'une renommée extrêmement grande. J'ai l'impression que lui-même est de grande renommée, étant donné qu'il a souvent été demandé par le gouvernement fédéral pour donner des opinions.

Je trouve cette lettre excessivement intéressante et, je dois l'admettre, très compliquée. Monsieur le président, je la soumetts aux membres du Comité. Je crois sincèrement, monsieur le président, que si nous sommes intéressés à obtenir une loi correcte, sinon parfaite parce qu'on nous a dit qu'on ne peut pas avoir de loi parfaite, mais une loi correcte, dis-je, avec laquelle on ne se mordera pas les pouces d'ici quelque temps, on devrait demander à cet expert de nous expliquer la portée de son opinion sur les commentaires de M. Blackwell. Je trouve important de recevoir cette personne comme témoin.

Mon adjointe distribuera la lettre.

Le président: Avant de distribuer la lettre, monsieur Bellemare,

we are going off in two or three directions here. If that is the way the committee wants to go, that is okay with me.

Do you have something you would like to add, Mr. Thacker?

Mr. Thacker: Mr. Chairman, without seeing the letter, I do not want to be unkind to Professor Vaver, but it is probably a similar reaction to Mr. Blackwell's.

In the work-up of this bill, the designers came up with a certain approach from a copyright perspective. Everything is consistent in the bill when you look at it from that perspective.

Mr. Blackwell looked at it from a patent perspective. He said that if we were to go on the patent perspective, then the bill is defective and you would have to do other things. It may be that Mr. Vaver is the same.

I would remind the committee... and with great respect I would hope the committee would not delay this bill clause by clause and in fact get it back. We have all of the major industrial players—the Patent Institute, the Information Technology Association, the Canadian Bar Association, and that huge list of organizations that Mr. Watters listed—who say that this bill is good. It is drafted from the proper perspective. It comes under the federal trade and commerce power. It is consistent. Justice agrees.

[Traduction]

photocopies to distribute to the members of the Committee.

That letter is extremely difficult to understand because of the expert opinion contained therein. Mr. Vaver seems to agree with some points and disagree with others. He is not involved, he has no direct involvement in the bill; he is involved only as a consultant from a highly reputable university. I think he himself is also highly regarded, since he has been asked to provide advice to the federal government.

His letter is extremely interesting, but very complicated, I must admit. Mr. Chairman, I would like to submit it to the members of the Committee. I sincerely believe, Mr. Chairman, that if we want to end up with legislation that is adequate, not perfect since we have been told that no legislation can ever be perfect, but adequate, and that we will not come to regret sometime down the road, we should ask this expert to comment on the interrelationship between his opinion and that of Mr. Blackwell. I believe it is important to have that witness appear before us.

My assistant will distribute the letter.

The Chairman: Before distributing the letter, Mr. Bellemare,

nous semblons vouloir aller dans deux ou trois directions à la fois. Si c'est ce que souhaite le Comité, je n'y vois pas d'inconvénient.

Auriez-vous quelque chose à ajouter, monsieur Thacker?

M. Thacker: N'ayant pas vu la lettre, monsieur le président, je ne veux pas diminuer l'importance de l'opinion de M. Vaver, mais elle est sans doute semblable à celle de M. Blackwell.

Dans le travail d'élaboration de ce projet de loi, on s'est inspiré du principe du droit d'auteur. Toutes les dispositions du projet de loi s'articulent autour de ce principe.

M. Blackwell, quant à lui, a examiné la question du point de vue du droit des brevets. Il soutient donc que, de ce point de vue, le projet de loi laisse à désirer et devrait être modifié. Il se peut bien que M. Vaver ait, lui aussi, abordé la question sous cet angle.

Je tiens à rappeler aux membres du Comité... J'espère, mais je le dis très respectueusement, que le Comité ne retardera pas l'étude article par article de ce projet de loi et qu'il en fera rapport. Nous avons le témoignage de tous les principaux intervenants du secteur industriel—l'Institut des brevets, l'Association canadienne de la technologie informatique et tous ces autres groupes que M. Watters a énumérés—qui trouvent que le projet de loi est bon. L'approche qui a été adoptée est celle qui convient. La mesure relève de la compétence du

[Text]

Mr. Chairman, with great respect, I believe the committee should proceed on this bill. It is a legislative committee to deal with this bill and not any other bill.

Mr. Rodriguez: You met with Mr. Blackwell, you said, to go over the concerns you raised after you elucidated the points he had concerns about. Did he seem satisfied?

Mr. Watters: Yes, he did, Mr. Rodriguez.

Mr. Rodriguez: So you cleared up the concerns he had with respect to the constitutionality of the bill and so on.

Mr. Watters: Yes, we did.

Mr. Rodriguez: Well, let us proceed, sir.

The Chairman: Thank you, Mr. Rodriguez.

M. Bellemare: J'apprécie beaucoup les commentaires de M. Thacker. Je répondrai à M. Thacker en deux points.

First, Mr. Vaver has a copyright perspective, not the perspective that Mr. Thacker seems to suggest. Secondly, there seems to be a rush to have this gone through. If my memory serves me right on this committee, are we not presently protected until the end of the year by some presidential edict of some kind? Was there not a request by the American government, through the President of the United States, that they would give us some kind of protection until the end of the year and that we are covered?

There is no emergency. The house is not on fire as long as we do things before the end of the year.

Mr. Watters: The response to this is that in part you are correct, in the sense that Canada is protected in the U.S. on an interim basis. We have been getting six-month ruling periods of protection. But there is no protection in Canada. One of things that we are trying to do with this bill is to provide that protection in Canada for Canadian industry. We feel that this is also important from a trade and investment perspective.

• 1600

Mr. Bellemare: Mr. Chairman, I feel that we are being rushed into this and we know that the bill is made for five years plus one year—it could be seven years. If there were an emergency or some kind of cataclysm in that field we would hurry things along. However, in the meantime a lot of people could be biting their fingernails.

Why do not we do it at least as correctly as we can? We could have an expert in the field of copyright from Osgoode Hall comment. . . With regard to Mr. Blackwell,

[Translation]

gouvernement fédéral en matière de commerce. Elle est cohérente. Le ministère de la Justice est d'accord.

Je soutiens très respectueusement, monsieur le président, que le Comité devrait faire avancer l'étude de ce projet de loi. Il s'agit d'un comité législatif qui a été chargé d'étudier ce projet de loi en particulier.

M. Rodriguez: Vous dites que vous avez rencontré M. Blackwell pour discuter de votre position relativement aux préoccupations qu'il avait formulées. Vos explications ont-elles semblé le satisfaire?

M. Watters: Oui, elles ont semblé le satisfaire, monsieur Rodriguez.

M. Rodriguez: Ainsi, vous avez réussi à dissiper les doutes qu'il avait notamment en ce qui concerne la constitutionnalité du projet de loi.

M. Watters: En effet.

M. Rodriguez: Eh bien, qu'on poursuive les travaux.

Le président: Merci, monsieur Rodriguez.

Mr. Bellemare: I very much appreciate Mr. Thacker's comments. I have a two-part answer for Mr. Thacker.

Premièrement, le point de vue de M. Vaver est basé sur le droit d'auteur, contrairement à ce qu'a laissé entendre M. Thacker. Deuxièmement, il semble qu'il faille progresser à toute vitesse avec ce projet de loi. Si j'ai bonne mémoire de ce qui a été dit devant ce Comité, ne sommes-nous pas protégés jusqu'à la fin de l'année grâce à un certain décret présidentiel? N'est-ce pas qu'une demande a été faite au gouvernement des États-Unis, par l'entremise de son président, pour qu'on nous accorde une protection quelconque jusqu'à la fin de l'année et que nous sommes donc protégés?

Il n'y a pas de situation d'urgence. Rien ne nous oblige à nous précipiter, du moment que nous faisons quelque chose d'ici à la fin de l'année.

M. Watters: Vous avez raison en partie, en ce sens que le Canada bénéficie d'une protection provisoire aux États-Unis. Nous bénéficions actuellement de délais de protection qui sont renouvelés tous les six mois. Mais il n'existe aucune protection au Canada. Ce projet de loi vise notamment à assurer une protection au Canada pour les entreprises canadiennes. A notre avis, une telle mesure est également importante sur le plan du commerce et de l'investissement.

M. Bellemare: Monsieur le président, j'ai l'impression qu'on veut nous bousculer, alors que nous savons très bien que le projet de loi s'appliquera pendant cinq ans, plus un an—peut-être pendant sept ans. S'il y avait vraiment un problème urgent, nous n'hésiterions pas à faire vite. Mais, si nous précipitons les choses, beaucoup de gens risquent de se mordre les pouces après.

Pourquoi ne pas faire le travail au moins aussi correctement que nous le pouvons? Nous pourrions faire venir un spécialiste du droit d'auteur d'Osgoode Hall, qui

[Texte]

he knocks Mr. Blackwell on many points, but he does say that there are some very valid concerns. I believe, Mr. Chairman, that we should have Mr. Vaver in for discussion. I also have a similar expert from Laval University—

Une crédibilité longue comme le bras!

Oui, je suis prêt à écouter ces gens. Mais, ce sont les gens qui ont composé la loi, monsieur le président. Ils ne vont pas se crucifier eux-mêmes devant nous. Ils ne vont pas dire qu'ils ont fait les choses à moitié. Ils ne vont pas dire que leurs suggestions sont faibles. C'est à nous de chercher des témoins indépendants qui pourront nous signaler les problèmes éventuels.

Le président: Je vous remercie, monsieur Bellemare.

Mr. Bjornson (Selkirk): Mr. Chairman, I assume that in one fashion or another, we are debating some type of motion to ask—

The Chairman: We are not debating a motion at this point. You are advising the Chair as to your views.

Mr. Bjornson: We seem to have had a reasonably good cross-section of witnesses brought before us and there seemed to be a good solid base of information provided. I think to bring other witnesses before the committee is just going to prolong the debate, which in my opinion may not be necessary.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, I want to assure members that this bill has been in consultations and developments since 1985, through 1986, 1987, and 1988. It is always possible to find a witness somewhere across the country who is prepared to come in, but at some point you have to shut it off and get the bill through. We are dependent upon the Americans protecting us for our patent protection there. Our people have no protection here at all. We have 25 companies that develop these integrated circuit topographies. There are probably dozens of Canadians who work in this area and until now they have had to go abroad if they wanted to get real protection. So I submit that it is urgent that Parliament get this bill through.

Mr. Rodriguez: Well, I heard what Mr. Thacker said, but it is not as if we in the House of Commons have delayed the bill. The bill moved very quickly, if you will recall, through the second reading and it came to committee. Nobody around here seems in any mood to want to delay it.

Mr. Bellemare raised some issues. We have had five witnesses. I would suggest to satisfy ourselves we hear the two witnesses that he is proposing, the Osgoode Hall law professor in this field of copyright and the other gentleman from Laval. He did not mention his name. I would suggest, Mr. Chairman, we could do that. We can

[Traduction]

pourrait. . . Pour ce qui est de M. Blackwell, il le critique à bien des égards, mais il indique que certaines de ses préoccupations sont très valables. Il me semble, monsieur le président, que nous devrions faire venir M. Vaver. J'aimerais également proposer que nous fassions venir un autre spécialiste, de l'Université Laval. . .

who has enormous credibility!

Yes, I am prepared to listen to all those people. But they are the ones who drafted the bill. You cannot expect them to criticize their own work, to say that what they did was less than adequate. They are not going to point to their own shortcomings. It is up to us to seek out witnesses who could identify the problems that might arise.

The Chairman: Thank you, Mr. Bellemare.

M. Bjornson (Selkirk): Je suppose, monsieur le président, que nous sommes ni plus ni moins en train de débattre une motion en vue de demander. . .

Le président: Il ne s'agit pas, pour le moment, de débattre une motion, mais bien de faire part de vos observations à la présidence.

M. Bjornson: A mon avis, les témoins que nous avons entendus représentaient assez bien les différents points de vue et les renseignements qu'on nous a donnés constituent une documentation solide. Il me semble que nous ne ferons que prolonger, inutilement à mon avis, le débat si nous faisons venir d'autres témoins.

M. Thacker: Monsieur le président, je tiens à assurer les membres que ce projet de loi remonte en fait à 1985 et qu'il a fait l'objet de consultations et d'études depuis, c'est-à-dire en 1986, en 1987 et en 1988. Il sera toujours possible de trouver quelque autre témoin de quelque autre région du pays qui sera disposé à venir témoigner, mais à un moment donné, il faut bien mettre un terme aux travaux et renvoyer le projet de loi. Nous devons nous en remettre aux Américains pour protéger nos brevets sur leur territoire. Nous n'avons aucune protection ici pour les Canadiens. Or, le Canada compte 25 entreprises qui créent ces topographies de circuits intégrés. Il y a sans doute des dizaines de Canadiens qui travaillent dans ce secteur et qui, jusqu'à présent, ont dû aller à l'étranger pour obtenir une protection réelle. Je considère donc qu'il est urgent que le Parlement adopte ce projet de loi.

M. Rodriguez: Eh bien, j'ai entendu ce qu'a dit M. Thacker, mais ce n'est pas comme si nous avions retardé ce projet de loi à la Chambre des communes. Vous vous souviendrez que le projet de loi est passé très rapidement par l'étape de la deuxième lecture et qu'il a été renvoyé pour étude en comité. Personne ici ne semble être d'humeur à le retarder.

Mr. Bellemare a soulevé quelques questions. Nous avons entendu cinq témoins. Je propose que, pour être sûrs d'avoir bien fait notre travail, nous entendions les deux témoins qu'il voudrait faire venir, le professeur de droit d'Osgoode Hall qui s'occupe tout particulièrement de cet aspect du droit d'auteur et l'autre personne de

[Text]

move the bill through very quickly. We can clear those up and then let the bill go.

There has been no holdup in Parliament. To suggest that it has been around since 1985—the minute it hit the House for second reading, it came out very quickly on a Friday afternoon, you know that. I think there is a tendency to want to get it through.

• 1605

Having given you that advice, I need the answer to a question raised when the witness responded to temporary American protection in the United States. How does this work in countries such as Japan? Is this material protected in Japan? Is there Japanese law that protects it in Britain?

Mr. Watters: We only have that interim protection in the United States. We do not have similar protection in Japan.

Mr. Rodriguez: What about Japanese material, is it protected in Canada?

Mr. Watters: No.

Mr. Rodriguez: No, because we do not have a law.

Mr. Watters: But Japanese material is protected in the U.S. on a reciprocal basis. That is the way the U.S. designed their—

Mr. Rodriguez: All the industrialized countries have laws to protect this topography?

Mr. Watters: Yes, as do most of the smaller OECD countries such as Australia and so on. Canada is really lagging behind in terms of providing protection at this point.

Mr. Rodriguez: Mr. Chairman, I agree we should get this thing on the books, but I want to satisfy my colleague, Mr. Bellemare. I have no objection to two more witnesses.

The Chairman: We will hear Mr. MacLellan, and then I propose that the committee entertain a motion to decide what we are going to do.

Mr. MacLellan: Mr. Chairman, that letter has not been tabled yet, has it?

The Chairman: No, it has not.

Mr. MacLellan: At this point I think we should have it circulated.

The Chairman: With your permission—

Mr. MacLellan: It would be nice to have it, but I think this matter has gone on for a long time. Obviously some concerns remain. These have been set forth by the professor from York University and presumably by the

[Translation]

l'Université Laval. Il ne l'a pas nommée. Voilà ce que je propose, monsieur le président. Nous pouvons examiner le projet de loi très rapidement. Nous pouvons entendre ces témoins, puis renvoyer le projet de loi.

Il n'y a eu aucune tentative de retarder ce projet de loi au Parlement. Alors, quand on dit que la mesure remonte à 1985—dès qu'elle a été proposée à la Chambre en deuxième lecture, elle a été adoptée très rapidement le vendredi après-midi, vous le savez très bien. Il me semble qu'on veut en assurer l'adoption.

Maintenant que je vous ai donné mon avis là-dessus, j'ai besoin de connaître la réponse à une question qu'a soulevée le témoin quand il a parlé de la protection provisoire qui nous est accordée aux États-Unis. Quelle est la situation dans des pays comme le Japon? Ces produits sont-ils protégés au Japon? Le Japon a-t-il une loi pour les protéger en Grande-Bretagne, par exemple?

M. Watters: Cette protection provisoire ne vaut que pour les États-Unis. Nous n'avons pas de protection semblable au Japon.

M. Rodriguez: Mais les produits japonais sont-ils protégés au Canada?

M. Watters: Non.

M. Rodriguez: Non, parce que nous n'avons pas de loi à cet effet.

M. Watters: Mais les produits japonais sont protégés aux États-Unis en raison d'une entente de réciprocité. C'est ainsi que les États-Unis ont conçu leur...

M. Rodriguez: Tous les pays industrialisés ont des lois pour protéger ces topographies?

M. Watters: Oui, tout comme la plupart des petits pays de l'OCDE, notamment l'Australie. Le Canada traîne vraiment de l'arrière pour ce qui est d'accorder ce genre de protection.

M. Rodriguez: Je conviens, monsieur le président, qu'il est important de nous doter d'une telle loi, mais je veux donner satisfaction à mon collègue, M. Bellemare. Je ne m'oppose pas à ce que nous entendions deux autres témoins.

Le président: Nous entendrons M. MacLellan, puis je proposerai aux membres de voter sur une motion pour décider de ce que nous allons faire.

M. MacLellan: Monsieur le président, cette lettre n'a pas encore été déposée, n'est-ce pas?

Le président: Non, elle n'a pas encore été déposée.

M. MacLellan: Il me semble que nous devrions la distribuer aux membres.

Le président: Avec votre permission...

M. MacLellan: Ce serait bien si nous pouvions la voir, mais il me semble que cette question est à l'étude depuis un bon moment. Bien sûr, certaines préoccupations n'ont toujours pas obtenu de réponses satisfaisantes. Il s'agit des

[Texte]

professor from Laval. For the sake of getting the whole picture on this very important question, it may take a little longer, but I do not think the committee will be well-served unless we hear from these two individuals.

The Chairman: What I suggest to the committee—

M. Ricardo Lopez (député de Châteauguay): Pardon, monsieur le président, est-ce que ces lettres sont écrites en anglais et en français ou seulement dans une des deux langues?

Le président: Est-ce seulement en anglais?

M. Bellemare: La lettre est écrite en anglais seulement.

M. Lopez: Je refuse donc mon accord pour la faire distribuer. Tout document distribué au Comité doit l'être dans les deux langues officielles.

Le président: Nous avons déjà voté une résolution à ce Comité disant que nous pouvions distribuer tout document dans la langue dans laquelle nous l'avons reçu. Alors, il est dommage que nous l'ayons pas dans les deux langues, monsieur Lopez. Mais le greffier la fera traduire aussitôt que possible. C'est ce qui a déjà été décidé en Comité.

So I would rule that we distribute this letter. It does pose a problem for people who can work only in one language. With your permission I will have this letter tabled, and I will now accept a motion to invite Mr. Vaver to appear before the Legislative Committee on Bill C-57, as well as Mr. Victor Nabban from Laval University.

Mr. Bellemare: I so move.

The Chairman: We will now have debate on the motion.

Mr. Casey (Cumberland—Colchester): Almost all the witnesses we have heard said they appreciated the opportunity to have input into the bill, and every one of them. . . I have never heard that on a committee before. Everybody thanked the department for the opportunity to input. If we had 20 more witnesses we would have 20 more opinions, and I say we draw it to a close with the witnesses we have already heard.

The Chairman: Is there any further discussion?

• 1610

Monsieur Bellemare, vous avez la parole.

M. Bellemare: Je n'en reviens pas, monsieur le président, de la peur, de la crainte qu'on manifeste à vouloir regarder la vérité. On dirait qu'on est en train de transiger avec la TPS ou le libre-échange. On a tellement

[Traduction]

préoccupations qui ont été exprimées par le professeur de l'Université York et sans doute aussi par le professeur de l'Université Laval. Si nous voulons être sûrs de bien comprendre toutes les facettes de cette question très importante, il nous faudrait peut-être prolonger un peu nos travaux, mais il me semble que l'intérêt du Comité ne sera pas bien servi si nous n'entendons pas ces deux témoins.

Le président: Voici ce que je propose au Comité. . .

Mr. Ricardo Lopez (Châteauguay): Excuse me, Mr. Chairman, are these letters in English and in French or are they only in one of the two languages?

The Chairman: Is it only in English?

Mr. Bellemare: The letter is in English only.

Mr. Lopez: Then, I do not give my consent for this letter to be distributed. Any material circulated to Committee members must be in both official languages.

The Chairman: The Committee has already passed a resolution stating that any document can be circulated in the language in which it was received. It is therefore unfortunate that we do not have it in both languages, Mr. Lopez. But the clerk will have it translated as soon as possible. That was a decision taken by the Committee.

La présidence est donc d'avis que la lettre peut être distribuée. Cela pose effectivement un problème pour ceux qui ne peuvent travailler que dans une langue. Avec votre permission, je demanderais que la lettre soit déposée, et j'accepterais maintenant une motion visant à inviter M. Vaver à comparaître devant le Comité législatif sur le projet de loi C-57 et à convoquer aussi M. Victor Nabban, de l'Université Laval.

M. Bellemare: Je le propose.

Le président: Nous débattons maintenant la motion.

M. Casey (Cumberland—Colchester): Presque tous les témoins que nous avons entendus ont indiqué qu'ils se réjouissaient d'avoir l'occasion de pouvoir exprimer leur opinion sur le projet de loi, et ils ont tous. . . Jamais je n'ai vu cela dans le cadre des travaux d'un comité. Ils ont tous remercié le ministère de leur avoir permis de participer à l'élaboration du projet de loi. Si nous entendions vingt autres témoins, nous aurions vingt autres opinions, et je propose pour ma part que nous nous arrêtions là.

Le président: Quelqu'un a-t-il autre chose à ajouter?

Mr. Bellemare: you have the floor.

Mr. Bellemare: Mr. Chairman, I just can't get over how afraid the Government is of facing the truth. One would think we were dealing with the GST or free trade. They are so afraid of criticism or of seeing anyone come out

[Text]

peur de se faire critiquer; on a tellement peur de voir que peut-être quelqu'un viendrait avec un mot de vérité. Quelle est l'inquiétude? Le gouvernement a la majorité. Vous pouvez passer n'importe quelle absurdité que vous voulez.

Est-ce qu'il serait possible de vous demander d'avoir un peu de condescendance dans un sujet excessivement difficile, dois-je ajouter, et d'avoir l'opinion de quelqu'un de l'extérieur qui n'a pas touché le document lui-même? Tout ce que je demande, c'est qu'on puisse travailler ensemble pour le bien-être du pays, et non pas pour l'échéancier d'un des partis politiques.

Merci.

Le président: Monsieur Thacker.

Mr. Thacker: I just know from my 11 years here that there is an endless list of witnesses you can bring in. I also know that the department goes through a very sophisticated policy development process in which all sorts of groups are tapped. Mr. Watters read out the list, and they cover virtually all the private sector professional organizations and the 25 companies in our ridings. They have all been part of it. The interdepartmental committee that brings in the central agencies, Trade and Commerce, Finance, and all of those have been through it. Justice has been through it. They designed a concept that they all agreed to and had input to, and that has led to this bill.

Now, anybody can come up with a new concept and say, let us go at it from another angle. And that would be entirely legitimate, as Mr. Blackwell was alluding to and as Mr. Vaver is. But at some point you have to put it to bed. All the decisions were made that this is the concept we want to go to. The interdepartmental committee approved it; the Cabinet committee approved it. It came here. All the professional witnesses came in and agreed with it.

So it is not any sign of disrespect to Mr. Vaver or Mr. Blackwell or Mr. Bellemare. It is just that at some point you have to cut it off, and that is where we believe we are at.

Le président: Monsieur Lopez, c'est à vous.

M. Lopez: Monsieur le président, je trouve un peu ironiques les commentaires de mon ami et collègue, M. Bellemare, quand il prétend que le gouvernement va se retrancher derrière des documents qu'il a préparés lui-même pour ne pas dire quasiment de façon partisane.

Et en même temps, il accuse le gouvernement de vouloir se retrancher ou se protéger dans une affaire partisane. Il vient d'un autre parti—le Parti libéral pour ne pas le nommer—qui, lui, va choisir ses témoins. Si ceci n'est pas partisan, je me demande ce que c'est quand un membre du Comité veut imposer ses membres qu'il choisit bien soigneusement lui-même. C'est plus que de la partisanerie, monsieur le président.

[Translation]

with a word of truth. What is the problem? They have the majority. They can do whatever they please.

Would it be possible for them to show a little understanding in regard to what, I might add, is an extremely complex topic, and let us get an opinion from an outside expert who has not had anything to do with drafting the bill? All I am asking for is for this Committee to work together for the good of the country and not for the agenda of one political party or another.

Thank you.

The Chairman: Mr. Thacker.

M. Thacker: Mes 11 années d'expérience sur la Colline m'ont appris que la liste des témoins peut être sans fin. Je sais également que le ministère a un processus d'élaboration de politiques hautement perfectionné qui exige la participation de plusieurs groupes, que M. Watters a nommés. Ces groupes représentent la quasi-totalité des organismes professionnels du secteur privé ainsi que les 25 sociétés qui se trouvent dans nos circonscriptions. Tous ces groupes ont participé. Le Comité interministériel qui fait appel aux organismes centraux, les ministères du Commerce, des Finances et de la Justice aussi. On a proposé un plan que tous ont accepté et qui, avec la participation de tous les groupes, a mené au présent projet de loi.

N'importe qui peut prendre une idée et l'étudier sous un autre angle, ce qui serait tout à fait valable comme nous le signalent MM. Blackwell et Vaver. Mais, il faut en finir avec notre étude à un moment ou un autre. Tous ont décidé que le plan choisi était le bon. Le Comité interministériel l'a approuvé, le Conseil des ministres aussi, puis nous en avons été saisis. Tous les témoins que nous avons entendus sont d'accord sur son bien-fondé.

Ce n'est pas par manque de respect pour MM. Vaver, Blackwell ou Bellemare. C'est juste qu'il faut se fixer une limite et je crois que nous avons atteint cette limite.

The Chairman: Mr. Lopez.

Mr. Lopez: Mr. Chairman, I find the comments made by my friend and colleague, Mr. Bellemare, somewhat ironic. He claims that the government is hiding behind documents he himself has prepared in an almost partisan fashion, if I might add.

Then, in the same breath, he accuses the government of wanting to hide or protect itself in a partisan issue. He is from another party, the Liberal Party not to mention which one, which chooses its own witnesses. If a Committee member carefully choosing witnesses himself is not partisan, I wonder what is. It is more than partisan, Mr. Chairman.

[Texte]

Je lui accorde ce droit, mais quand il essaie de blâmer le gouvernement de refuser de voir la vérité quand il y a déjà un «parapluie» de témoins et d'experts qui ont contribué à éclairer ledit gouvernement, je trouve que c'est drôlement exagéré.

The Chairman: Would anyone else like to get into this debate so that we do not go back and forth? I am still on the first round. If not, I will go to Mr. Bellemare and hopefully we can put the question.

M. Bellemare: Monsieur le président, c'est la première fois que je siége à un comité législatif sur un projet de loi, et j'ai compris dès le début que le Comité semblait bien vouloir chercher à avoir une loi qui était correcte.

Tout semblait être difficile et si compliqué. Si on relit les bleus, on s'aperçoit que ce n'est pas le meilleur des mondes, certes, mais c'est à peu près le meilleur qu'on puisse avoir pour le moment. Vous rappelez-vous de ça, monsieur le président? C'est ce qu'ont dit les experts, et même M. Morrow que j'estime beaucoup.

Je dois vous assurer, monsieur le président, que je n'ai jamais vu, jamais connu, et que je ne saurais pas vous dire de quoi a l'air ce M. Vaver. Je ne sais pas si M. Vaver est athée, communiste, conservateur, libéral ou quoi que ce soit.

• 1615

Je ne sais pas ce que font les autres, j'ai seulement demandé à mon adjoint de fouiller à travers le Canada, à savoir qui sont les experts non-gouvernementaux qui pourraient aider le Comité à chercher la formule correcte—pas la formule parfaite—mais la formule correcte. C'est tout ce que j'ai fait.

Et tout à coup, la question commence à être politisée. Cela me fait un peu de peine qu'on pense comme cela. Ce n'était pas mon objectif, sincèrement. Si M. Thacker—et j'estime qu'il a sûrement raison—a fait un travail si parfait au ministère, pourquoi vient-il nous faire perdre notre temps? On pourrait faire autre chose dans d'autres comités.

On m'a demandé, quant à moi, de venir siéger à ce Comité. Ma conscience et ma formation m'ont toujours poussé à vouloir travailler de façon acharnée pour toujours avoir la vérité, pour faire les choses correctement. Pour le faire correctement ou ne pas le faire du tout.

Il semblerait que si j'interprétais mal les paroles de M. Thacker, si j'interprétais mal que nous sommes ici pour une perte de temps pour lui, que c'est bien pressant, que le feu est pris dans la baraque et qu'il faut absolument passer ce qui a été pondu d'une façon parfaite au ministère. eh bien, si c'était le cas, dis-je, on devrait tous plier nos bagages et rentrer chez nous.

On devrait se dire que lorsque le ministère nous recommande des gens—vérité divine—, nous n'avons pas le droit, comme individus, comme particuliers siégeant à un Comité, d'avoir une idée originale. On n'a pas le droit

[Traduction]

He has the right to speak his mind, but I feel he is grossly exaggerating when he tries to blame the government for refusing to face the truth after all the evidence we have heard from a whole slew of witnesses and experts.

Le président: Y a-t-il d'autres commentaires? Nous sommes toujours au premier tour. Sinon, je céderai la parole à M. Bellemare, pour ensuite, j'espère bien, mettre la question aux voix.

Mr. Bellemare: Mr. Chairman, this is my first time as member of a legislative committee and the impression I had at the beginning was that the Committee was looking for a good piece of legislation.

The issue seemed difficult and complex. According to the blues, it seems we have come as close to perfection as we can for now. Do you remember that, Mr. Chairman? That is what the experts have said, including Mr. Morrow, who I hold in high esteem.

Let me assure you, Mr. Chairman, that I do not know Mr. Vaver and could not even tell you what he looks like. I do not know whether he is an atheist, a communist, a conservative, a liberal or what have you.

I don't know what others are doing, I simply asked my assistant to search throughout Canada to try and find those non-governmental experts who might be able to help the Committee in finding the appropriate system—not the perfect system—but the appropriate system. That is all I did.

And all of a sudden, the issue has become a political one. I am a bit saddened by this. In all sincerity, that was not my objective. If Mr. Thacker—and I am sure he is right—says that the Department has done such terrific work, why then is he making us waste our time here? We could be doing other things in other committees.

As far as I am concerned, I was asked to sit on this Committee. My conscience and my background are such that I have always worked hard to try and get at the truth and do things the way they should be done. You either do it right or you don't do it at all.

It would seem to me that if I were mistaken about what Mr. Thacker said, if our being here is a waste of time for him, if indeed there is an emergency and we absolutely have to pass what Department officials have been able to work out so perfectly, well, if that is the case, we should all pack up our bags and go home.

We should all take it for granted that the suggestions of these Department officials are divine truth - that we do not have the right, as individuals sitting on a Committee, to have ideas of our own. We do not have the right to

[Text]

d'avoir l'idée de penser peut-être comme un chercheur et d'essayer de trouver la vérité. Ce n'est pas pour essayer de baver le gouvernement, cela ne m'intéresse pas et, vous le savez, monsieur Lopez, ce n'est pas mon genre d'approche. Ça ne l'a jamais été et j'espère que ça ne le deviendra pas. Je vois, moi, un défi à essayer de faire les choses correctement. C'est tout ce que j'ai essayé de faire. Je vous l'assure.

Le président: Merci monsieur Bellemare.

Colleagues, if there is no further discussion, I put the motion to you that this committee invite Mr. David Vaver, who I believe is from Osgoode Hall Law School, to appear before the Legislative Committee on Bill C-57, as well as Mr. Victor Nabban, from Laval University, who is also an expert.

Motion negatived

Mr. Rodriguez: Mr. Chairman, I have a question for the witness.

The Chairman: Mr. Rodriguez, with your permission, we are now going to proceed to the questioning of witnesses. Mr. MacLellan indicated it would not be necessary for us to question Mr. Morrow, and we all seemingly agreed with that. Would you please direct your questions to Mr. Watters and his colleagues? The first pass for each party will be 10 minutes, the second pass, as we agreed, will be 5 minutes. We begin with Mr. Rodriguez.

Mr. Rodriguez: Since Dr. Vaver's letter has circulated and I have read it very quickly, the question I have is not so much with the technical aspects of the legislation but with this paragraph on page 4. I will read it, because I know my friend, Mr. Lopez, is unable to do this.

It says in the third paragraph:

The important point is that whoever authors the design should be able to convey the right to register it by assignment, licence or contract. This requires careful drafting because under comparable provisions in the Industrial Design Act, only the author of a design or someone such as an employer for whom the author has made the design for good consideration can register the industrial design. A right to register a design cannot be assigned or licensed. Only the design, once registered, can be assigned or licensed.

Then he quotes a precedent.

This situation must be avoided in Bill C-57. Clarifying the concept of ownership will help.

In other words, the whole question of ownership must be clarified. The person who created the topography—the item—should be able to register it.

[Translation]

want to take a scientific approach and try and get at the truth. I am not trying to give the government a rough time, that is not my style, as you well know, Mr. Lopez. That has never been, and hopefully never will be my style. I, too, consider it a challenge to try and do things right. That is all I have been trying to do, I can assure you.

The Chairman: Thank you, Mr. Bellemare.

Collègues, si personne n'a d'autres remarques à faire, je vous invite à vous prononcer sur la motion voulant que nous invitions M. David Vaver qui, si je ne m'abuse, est de l'école de droit Osgoode Hall, à comparaître devant le Comité législatif sur le projet de loi C-57, et que nous invitions également M. Victor Nabban, de l'Université Laval, qui est lui aussi spécialiste de cette question.

La motion est rejetée

M. Rodriguez: Monsieur le président, j'ai une question à poser au témoin.

Le président: Avec votre permission, monsieur Rodriguez, nous passerons maintenant à l'audition des témoins. M. MacLellan a indiqué qu'il ne sera pas nécessaire que nous interroguions M. Morrow, et il semble que nous soyons tous d'accord là-dessus. Auriez-vous l'obligeance donc d'adresser vos questions à M. Watters et à ses collègues? Le premier tour sera de 10 minutes pour chaque partie, et le deuxième sera de cinq minutes, tel que convenu. Nous commencerons par M. Rodriguez.

M. Rodriguez: Étant donné que la lettre de M. Vaver a été distribuée et que je l'ai parcourue très rapidement, ma question ne concerne pas tellement les aspects techniques du projet de loi, mais bien le paragraphe que l'on trouve à la page 4. Je le lirai, puisque je sais que mon collègue, M. Lopez, ne peut pas le faire.

Au troisième paragraphe, l'auteur dit ceci:

L'important, c'est que quiconque est l'auteur du schéma puisse transmettre le droit de l'enregistrer par assignation, par licence ou par contrat. Pour cela, il faut apporter un grand soin à la rédaction, car aux termes de dispositions comparables énoncées dans la Loi sur les dessins industriels, seul l'auteur du dessin ou une personne comme l'employeur pour lequel l'auteur a créé le dessin en échange d'une contrepartie raisonnable, peut enregistrer un dessin industriel. Le droit d'enregistrer un dessin ne peut être transmis ni par assignation ni par licence. Seule la propriété du dessin, une fois enregistrée, peut être transmise par assignation ou par licence.

Puis, il cite un précédent.

Il faut éviter que le projet de loi C-57 ait le même effet, et pour cela, il faut notamment préciser la notion de propriété.

Autrement dit, aucun doute ne peut subsister quant à la propriété du schéma. C'est la personne qui l'a créé qui devrait avoir le droit d'enregistrer la topographie.

[Texte]

[Traduction]

• 1620

How do you respond to this concern Dr. Vaver raises in here? Is there a response?

Mr. Watters: Ms Daniel will respond.

Ms Johanne Daniel (Policy Analyst, Department of Consumer and Corporate Affairs): I think Mr. Vaver had just a short period of time to analyse the workings of the bill. We were quite aware of the problem that is identified in the Industrial Design Act, which is that prior to being able to register his design, work or topography, a creator wants to have the ability of transferring his future rights or transferring his right to register that topography. It has to be allowed by statute in effect.

To cover this in the act, we dealt with it in several clauses. In subclause 16.(1), you will see that the creator has the right to register the topography. It says:

The creator of a topography or, where the topography has been transferred, the successor entitled thereto may apply to the Registrar for registration of the topography.

We did say there that it is either the creator or the person who has been assigned the right to register prior to the time of making that demand who may register.

Then you can turn to clause 7 of the bill, which tells you very explicitly there that you may transfer that right prior to registration. It says:

A topography, whether registered or unregistered, is transferable, either as to the whole interest therein or as to any undivided portion thereof.

Those two clauses are the key clauses that answer Mr. Vaver's concern.

Mr. Rodriguez: Is this following the pattern that exists, for example, in the Patent Act or the Copyright Act? Can a creator transfer a right or assign a right to someone else, such as a designer, who will then in turn register it?

Ms Daniel: That is exactly right. It is something that exists in the Patent Act and in the Trade Marks Act. The Industrial Design Act is a very old statute. For some reason, this was not clear or was not dealt with at all in the Industrial Design Act and it has been a problem in practice. It has been avoided here, and it is dealt with very specifically.

M. Bellemare: Selon M. Thacker ou ses experts, le projet de loi C-57 décrit-il très clairement la différence entre le créateur et le titulaire?

Ms Daniel: I believe so.

Quelle réponse pouvez-vous faire à cette préoccupation que soulève M. Vaver? Pouvez-vous y répondre?

M. Watters: M^{me} Daniel répondra.

Mme Johanne Daniel (analyste des politiques, ministère des Consommateurs et des Sociétés): M. Vaver n'a sans doute pas eu beaucoup de temps pour étudier le projet de loi dans le détail. Nous étions parfaitement conscients du problème qu'il a soulevé en ce qui concerne la Loi sur les dessins industriels, à savoir qu'avant d'enregistrer son dessin, son oeuvre ou sa topographie, le créateur veut avoir la possibilité de transmettre ses droits futurs ou de transmettre le droit qu'il a d'enregistrer cette topographie. Ce droit doit lui être accordé par la loi.

Plusieurs des dispositions du projet de loi visent justement à lui accorder ce droit. Au paragraphe 16.(1), vous constaterez que le créateur d'une topographie a le droit de l'enregistrer. Cette disposition précise que:

Le créateur d'une topographie ou, si elle a fait l'objet d'une transmission, son ayant cause peut déposer une demande d'enregistrement au Bureau du registraire.

Ainsi, nous précisons dans cette disposition que la demande d'enregistrement peut être faite soit par le créateur soit par la personne à qui il a transmis ce droit avant que la topographie ne soit enregistrée.

Si vous vous reportez maintenant à l'article 7 du projet de loi, vous verrez qu'il autorise de façon très explicite le créateur à transmettre ce droit avant l'enregistrement. Voici ce que dit cet article:

La topographie, qu'elle soit enregistrée ou non, est transmissible soit quant à la totalité de l'intérêt, soit quant à quelque partie indivise de celui-ci.

Ce sont là les deux principales dispositions qui permettent de répondre aux inquiétudes de M. Vaver.

M. Rodriguez: Est-ce qu'on a suivi en cela le modèle, par exemple, de la Loi sur les brevets ou de la Loi sur le droit d'auteur? Le créateur peut-il transmettre ou assigner un droit à quelqu'un d'autre, comme un concepteur, qui pourra ensuite enregistrer le produit?

Mme Daniel: Vous avez parfaitement raison. Cette possibilité est prévue dans la Loi sur les brevets et dans la Loi sur les marques de commerce. La Loi sur les dessins industriels est une mesure très ancienne. Pour une raison quelconque, cette possibilité n'a pas été clairement prévue ou n'a pas été prévue du tout dans la Loi sur les dessins industriels, et cela s'est avéré un problème dans la pratique. Nous avons évité le problème ici et prévu des dispositions très explicites.

Mr. Bellemare: According to Mr. Thacker or his experts, does Bill C-57 distinguish very clearly between the creator and the owner?

Mme Daniel: Je crois que oui.

[Text]

Premièrement, vous pouvez regarder l'article 16 où il est mentionné que c'est le créateur qui peut faire la demande d'enregistrement. Il y a quelques autres dispositions qui font allusion au créateur.

À l'article 3, on octroie des droits exclusifs. On voit comment les droits sont conférés au créateur, qui devient alors le titulaire des droits de la topographie. À l'article 3, on dit:

3.(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi et sauf déclaration d'invalidité, l'enregistrement d'une topographie donne à son créateur ou, en cas de transmission, à l'ayant cause de ce dernier un droit exclusif sur la topographie; l'un ou l'autre bénéficie, à ce titre, d'une protection pour la durée prévue à l'article 5.

• 1625

On en fait bien le bénéficiaire de la protection, et donc le titulaire des droits. Il devient alors le propriétaire de la topographie enregistrée. C'est l'expression qu'on a utilisée dans la loi et qui est utilisée dans les autres lois sur la propriété intellectuelle comme la Loi sur les brevets et la Loi sur les marques de commerce.

M. Bellemare: On parle du créateur et du titulaire. Il y a le créateur d'une puce qui travaille dans son sous-sol, dans son propre laboratoire, et il y a le créateur d'une puce qui travaille dans le laboratoire d'une immense compagnie. J'imagine que, dans le cas de ceux qui travaillent dans une immense compagnie, la création devient la propriété de la compagnie. Il y a sûrement des contrats de signés entre les chercheurs et la compagnie prévoyant qui a droit à quoi s'il y a création.

Est-ce que ce projet de loi définit bien qui est le créateur dans les deux exemples que j'ai donnés et qui, en réalité, est le propriétaire? Est-ce le créateur ou la compagnie qui est propriétaire? Dans le cas d'un livre, la compagnie qui publie le livre a le droit d'auteur, mais l'auteur est toujours reconnu comme étant l'auteur.

Mme Daniel: Vous avez raison: l'auteur est toujours l'auteur. Pour régler cette question-là, on a prévu une disposition spécifique. C'est le paragraphe 2(4), où on a prévu deux situations: quand un auteur crée une topographie à contrat pour quelqu'un, sans qu'il y ait de relation employeur-employé, et quand un auteur est employé dans une relation employeur-employé, la plupart du temps dans une compagnie. Le paragraphe 2(4) dit:

(4) Pour l'application de la présente loi, dans le cas d'une topographie créée dans le cadre d'un emploi ou au titre d'un contrat, c'est l'employeur ou le destinataire de la création qui est réputé être le créateur, sauf entente contraire.

La loi prévoit que c'est l'employeur ou la personne qui a commandé la topographie qui sera réputé être l'auteur ou le créateur de cette topographie. C'est le créateur,

[Translation]

First of all, you can look at Section 16, which states the creator can apply for registration. There are also a few other provisions that make reference to the creator.

Section 3 provides for exclusive rights. As you can see, those rights are given to the creator, who then becomes the owner of the rights to the topography. Section 3 says:

3.(1) Subject to this Act, the registration of a topography under this Act, unless shown to be invalid, gives to the creator of the topography or, where the topography has been transferred, the successor entitled thereto, an exclusive right in the topography for the duration of the period referred to in Section 5.

He is given exclusive right and therefore ownership of that right. He becomes the owner of the registered topography. That is the term used in the bill and in all other legislation on intellectual property, such as the Patent Act and the Trade Mark Act.

Mr. Bellemare: There are two terms here: creator and owner. On the one hand, you have the creator who develops a chip in his basement workshop or in his private lab and, on the other, the creator who works in the lab of a major corporation. I would imagine that in the latter case, the creation becomes the property of the corporation. Employers must surely have their research staff sign contracts turning ownership of any and all creations over to them.

Does the Bill clearly define who the creator is and who the owner is in the two examples I described? Who owns the creation, the creator or the corporation? In the case of a novel, the publisher holds the copyright, but the author is still acknowledged as such.

Ms Daniel: That is correct: The author is still the author. The Bill contains a specific provision to deal with that issue. It can be found in Subclause 2(4) and covers two scenarios: When a creator creates a topography for someone else pursuant to a contract where there is no employer-employee relationship and where there is an employer-employee relationship, which is usually the case when the creator works for a company. Subclause 2(4) reads as follows:

(4) For the purposes of this Act, where a topography is created in the course of employment or pursuant to a contract, the employer or party to the contract for whom the topography was created shall be deemed to be the creator of the topography unless the employer and employee or the parties to the contract, as the case may be, otherwise agree.

Under the Bill, the employer or the party for whom the topography is created is deemed to be the author or creator of the topography. And, as we have seen in

[Texte]

comme vous l'avez vu à l'article 16, qui a le droit de faire la demande d'enregistrement. Encore là, le mécanisme est très clair, et je ne pense pas qu'il y ait de difficultés.

M. Bellemare: Je trouve que notre témoin est très convaincante. Monsieur le président, j'aimerais savoir si vous avez accepté officiellement la lettre du professeur de Osgoode Hall que j'ai présentée au Comité.

Le président: Pas encore.

M. Bellemare: Eh bien, j'aimerais la déposer. Est-ce que le groupe de témoins pourrait commenter chaque point de cette lettre de M. Vaver?

Mr. Thacker: In fairness to our witnesses, as expert as they are, it might be difficult to respond today to every point in detail. I would certainly undertake to table it with the committee members or with the clerk who can distribute it in the future. So if we finish the bill today, for example, we could have a formal reply or response to the letter to each member before the report stage and third reading in the House of Commons.

I doubt very much that there is anything that cannot be answered. This bill is not perverse or anything like that and we are really not trying to foist anything on Mr. Bellemare, I can assure him of that. It is just that it is logically consistent as is, and I think it can meet his judgment.

M. Bellemare: J'apprécie beaucoup les commentaires de M. Thacker. Je suis sûr qu'il ne veut pas être pervers. Cependant, vous allez m'excuser si je semble un peu effarouché tout à coup. C'est comme si je me sentais bousculé dans une entrée de cour par quelques vendeurs très pressés.

• 1630

Lorsque vous dites que vous allez répondre, je l'apprécie. Lorsque vous dites que vous allez répondre avant la présentation du projet de loi, cela m'énerve un peu.

Le président: Non, après l'adoption du projet de loi.

M. Bellemare: Après l'adoption du projet de loi en comité.

Le président: Oui, oui.

M. Bellemare: Cela, je l'apprécie. Ce qui m'énerve beaucoup, c'est que la réponse nous parviendra peut-être à la onzième heure, juste avant que le Parlement siège pour la présentation du projet de loi à la Chambre. Cela ne nous donne pas grand-temps pour lire la lettre, qui pourrait être aussi difficile que celle-ci, et pour nous préparer à faire des commentaires à la Chambre ou même à proposer des amendements.

Est-ce que M. Thacker va nous donner une réponse au moins 24 heures à l'avance afin que nous puissions y réagir?

Mr. Thacker: On that point, I can assure Mr. Bellemare that we can have a response in the member's

[Traduction]

Section 16, it is the creator who may apply for registration. The Bill is very clear on that point, and I don't think there will be any problem.

Mr. Bellemare: I find the witness to be very convincing. Mr. Chairman, could you tell me whether you have officially accepted the letter from the professor at Osgoode Hall, which I submitted to the Committee?

The Chairman: Not yet.

Mr. Bellemare: Well then, I would like to table that letter. Could the witnesses comment on each of the points Mr. Vaver raises in his letter?

M. Thacker: En toute justice envers nos témoins, tout experts qu'ils soient, je crois qu'il pourrait leur être difficile de traiter de chaque point en détail aujourd'hui même. J'accepte, bien sûr, que la lettre soit déposée et distribuée aux membres du Comité. Si nous adoptons le projet de loi aujourd'hui, nous pourrions faire parvenir une réponse écrite à tous les membres du Comité avant l'étape du rapport et de troisième lecture en Chambre.

Je doute fort qu'on ne puisse répondre à tous les points soulevés dans cette lettre. Je vous assure, monsieur Bellemare, que le projet de loi ne renferme rien de contrariant ou de mauvais et loin de nous l'idée de vouloir vous imposer quoi que ce soit. Le projet de loi, dans sa forme actuelle, est tout à fait logique et conséquent et je crois qu'il mérite votre approbation.

Mr. Bellemare: I greatly appreciate Mr. Thacker's comments. I am sure that he does not want to be perverse. However, I hope you will forgive me if I seem a bit upset right now, but I feel as if I am being cornered by a bunch of pushy salesmen.

I appreciate the fact that you are going to give me an answer. I am a little bit worried however when you say that it is going to be before the presentation of the bill.

The Chairman: No, after the adoption of the bill.

Mr. Bellemare: After the adoption of the bill in committee.

The Chairman: Yes, of course.

Mr. Bellemare: I understand. I fear however that it is going to be at the last minute, just before the bill will be presented in the House. In that case, we will not have much time to study the letter of explanation, which also could be very complex, and we will not be able to comment or even make amendments in the House.

Will Mr. Thacker undertake to provide the answer at least 24 hours in advance so that we have some time to react?

M. Thacker: Je puis assurer M. Bellemare et les autres membres du Comité que nous pourrions leur fournir la

[Text]

hands by the end of the Easter break. So when we come back on April 24, 25, or whenever, we can have a reply from the department in his hands at that moment.

Mr. Bellemare: Bravo!

The Chairman: Let me understand what you requested. It is simply that this letter be tabled and, Mr. Thacker, that you undertake to have a response to all of the points in this letter from Mr. Vaver on or around the time the House reopens April 23, 24. Is that understood? Is that agreeable to you?

M. Bellemare: Oui.

The Chairman: I guess we need a motion that the letter presented by Mr. Vaver be appended to this day's *Minutes of Proceedings and Evidence*.

Mr. Bellemare: I so move.

Motion agreed to

Mr. Rodriguez: You were talking about registering the topography and we talked about the ownership. Now the creator can register. What about the owner? The owner may not necessarily be the creator, so are we providing for the owners to also register?

Ms Daniel: The bill works this way. There is no real owner before you have a registration. What you get by this act will be an exclusive right, and you are not an owner of an exclusive right. You are owner of a registered topography before you actually get those rights. That is why this bill deals always with the creator or a deemed creator, which is either the employer or the person who has asked for the creation of a topography. These are the creators and deemed creators. They are all creators.

You also have the successor in title, someone who would have obtained the right to register from the creator prior to registration. Nowhere in the bill do we deal with owners prior to registration.

Mr. Rodriguez: Let me see if I can find an example of a foreign company. Say that Mexico creates a topography and as a Canadian I obtain the ownership of that topography. I am a Canadian, I am resident here, and I want to register it. You consider me the creator when I come to register it.

Ms Daniel: It is just a question of terminology. Usually, when we talk about ownership—

• 1635

Mr. Rodriguez: Excuse me, but that is why I looked in the definitions. I looked in the bill for the definitions, to see where "creator" was defined in the interpretation. I did not see "creator" there.

Ms Daniel: The example you gave is a situation in which a creator is outside the country, and somebody who would have acquired the right to register in Canada. He has acquired an interest in the topography. That is what

[Translation]

réponse d'ici la fin du congé de Pâques. Donc, d'ici notre retour, le 24 ou le 25 avril, ou une autre date, nous ferons part de la réplique du ministère.

M. Bellemare: Bravo!

Le président: Je résume la situation, si vous le permettez. La lettre de M. Vaver est déposée et M. Thacker, pour sa part, s'engage à y répondre point par point pour le retour de la Chambre le 23 ou 24 avril ou vers cette date. Vous êtes d'accord?

Mr. Bellemare: Yes.

Le président: J'aurais besoin d'une motion pour que la lettre de M. Vaver soit annexée aux *Procès-verbaux et témoignages* de la réunion d'aujourd'hui.

M. Bellemare: Je le propose.

La motion est adoptée

M. Rodriguez: Il était question de l'enregistrement de la topographie et de la propriété. Le créateur peut enregistrer la topographie. Le propriétaire peut-il le faire? Le propriétaire n'est pas nécessairement le créateur. Le projet de loi permet-il au propriétaire d'enregistrer la topographie?

Mme Daniel: Le projet de loi est tel qu'il n'y a pas de vrai propriétaire avant l'enregistrement. Ce que confère le projet de loi, c'est un droit exclusif, et il n'y a pas de propriétaire de droit exclusif. On est propriétaire d'une topographie enregistrée avant d'obtenir ce droit. C'est la raison pour laquelle le projet de loi parle seulement du créateur et du créateur présumé, soit l'employeur ou la personne qui a réclamé la création de la topographie. L'un ou l'autre est le créateur.

Il y a également l'ayant cause, quelqu'un qui a pu obtenir du créateur le droit de procéder à l'enregistrement. Cependant, il n'est question nulle part dans le projet de loi d'un créateur avant l'enregistrement.

M. Rodriguez: Je vais utiliser une société étrangère comme exemple. Une topographie est créée au Mexique et en tant que Canadien j'en obtiens la propriété. Je suis Canadien, je suis résident et je demande l'enregistrement de cette topographie. Au moment de l'enregistrement, j'en suis considéré comme le créateur.

Mme Daniel: C'est simplement une question de terminologie. Habituellement, lorsqu'on parle de propriété. . .

M. Rodriguez: Excusez-moi, mais c'est justement pour cela que j'ai cherché dans les définitions contenues dans le projet de loi, pour voir si le mot «créateur» y était défini. Je n'y ai pas trouvé de définition pour ce terme.

Mme Daniel: Dans l'exemple que vous avez donné, vous parliez d'un créateur qui serait à l'extérieur du pays et qui aurait acquis le droit d'enregistrer une topographie au Canada. Cette personne aurait acquis un intérêt dans la

[Texte]

we refer to in subclause 7.(1). I said earlier an interest in the topography may be transferred. It says:

A topography, whether registered or unregistered, is transferable, either as to the whole interest therein. . .

The Canadian person you are talking about may have, as you said, bought the topography. That is not the way we express ourselves when we talk about intellectual property. We would have said the person has bought the interest in the topography. That person will be the person who will declare himself as the successor in title, and will be able to register the topography. We do not define "owner", because we do not deal with an owner per se before registration.

Mr. Rodriguez: Subclause 4.(1) of the bill says:

Subject to subsection (4), a topography is registerable under this Act only if the following conditions are met:

And paragraph 4.(1)(c) says:

The creator of the topography is, at the time of the creation or on the filing date of the application,

Subparagraph 4.(1)(c)(i) says:

a national of Canada or an individual or legal entity that has in Canada a real and effective establishment for the creation of topographies or the manufacture of integrated circuit products

Where does that leave me?

Ms Daniel: It leaves you with an example that does not work. You gave me somebody from Mexico who is the creator.

Mr. Rodriguez: That is a reality, though.

Ms Daniel: No, no. I am just going to stop you there to show you there is more to read. There are subparagraphs 4.(1)(c)(i), (ii), and (iii). There are three conditions that you may satisfy to be able to register a topography in Canada. You looked at the first one. If you read on, you may also be a creator who is a national of a country affording the same protection, or relatively the same protection, as we afford to our own Canadian.

Mr. Rodriguez: Beautiful. I can see.

Ms Daniel: If we do have a reciprocal agreement with another country, then you may be a creator from that country and still be able to have your topography registered here in Canada.

The Chairman: We did not need any witnesses. We just needed a pair of glasses for him.

Mr. Rodriguez: I bought a pair of Liberal glasses and I have visions. It works every time.

[Traduction]

topographie. C'est justement ce genre de cas que nous avons prévus au paragraphe 7.(1). J'ai dit tout à l'heure que l'intérêt dans une topographie était transmissible. Cette disposition stipule:

La topographie, qu'elle soit enregistrée ou non, est transmissible soit quant à la totalité de l'intérêt. . .

Le Canadien dont vous avez parlé dans votre exemple aurait peut-être, si je reprends vos propos, acheté la topographie. Mais ce n'est pas ainsi que nous nous exprimons quand nous parlons de propriété intellectuelle. Nous dirions plutôt que la personne a acheté l'intérêt de la topographie. La personne serait ainsi considérée comme l'ayant cause et aurait le droit d'enregistrer la topographie. Nous ne donnons pas de définition du terme «propriétaire», puisque, à nos yeux, il n'existe pas de propriétaire comme tel avant l'enregistrement.

M. Rodriguez: Le paragraphe 4.(1) du projet de loi dispose que:

Sous réserve du paragraphe (4), la topographie ne peut être enregistrée aux termes de la présente loi qu'aux conditions suivantes:

Puis, l'alinéa 4.(1)c) précise que:

soit au moment de sa création, soit à la date de dépôt, le créateur:

Le sous-alinéa 4.(1)c)(i) poursuit en ces termes:

est un ressortissant du Canada ou une personne physique ou morale qui a un établissement effectif et sérieux au Canada en vue de la création de topographies ou de la fabrication de circuits intégrés

Que dois-je conclure de tout cela?

Mme Daniel: Eh bien, vous devez conclure que votre exemple ne fonctionne pas. Vous m'avez parlé du cas de quelqu'un du Mexique qui serait le créateur.

M. Rodriguez: Mais cet exemple pourrait très bien être un cas réel.

Mme Daniel: Non, mais attention. Je vous arrête là pour vous dire qu'il faut lire un peu plus loin. Il faut lire les sous-alinéas 4.(1)c)(i), (ii) et (iii). Il y a trois conditions auxquelles on peut satisfaire pour avoir le droit d'enregistrer une topographie au Canada. Vous avez examiné seulement la première condition. Si vous lisez plus loin, vous constaterez que le créateur pourrait également être un ressortissant d'un pays qui accorde la même, ou essentiellement la même, protection que celle que nous accordons à nos Canadiens.

M. Rodriguez: C'est merveilleux. Je vois.

Mme Daniel: Si le créateur est un ressortissant d'un pays avec lequel nous avons une entente de réciprocité, il pourrait faire enregistrer sa topographie ici au Canada.

Le président: Nous n'avions pas besoin de faire venir des témoins. C'est des lunettes qu'il lui fallait.

M. Rodriguez: Je me suis acheté des lunettes libérales et voilà que j'ai des visions. Ça marche à tout coup.

[Text]

In fact, you are saying I will be covered under the example I gave you.

Ms Daniel: If Mexico was a country that afforded the same rights, or had comparable rights granted to its own nationals as we grant to our own nationals, and if Canada had a reciprocal agreement to that effect with Mexico, you will be able to register your topography in Canada.

Mr. Rodriguez: Apart from that, I cannot?

Ms Daniel: There are really four conditions you may satisfy.

You may be a national. A creator has to be either a national of Canada, or have in Canada an establishment for the creation of topographies, a business to make topographies, or a manufacturing plant.

You may be a national of a country that has joined a treaty, to which Canada has become a member, that protects topography.

Thirdly, you may be a creator who is a national of a country that grants reciprocal protection to Canada. Fourthly, you may have exploited your topography first in Canada, which is for subclause 4. If any one company wishes to exploit further topography here in Canada, they will be granted protection. Those are the same criteria of protection that are given all across the world, in legislation according similar rights.

The Chairman: Thank you. At 4.45 p.m. the bells are going to ring, calling us home, but I am going to recognize Mr. MacLellan for five minutes of questioning.

• 1640

Mr. MacLellan: Mr. Vaver talks about the difference in the definition of "design" between Bill C-57 and the Copyright Act. I do not have a copy of the Copyright Act here. Is there a difference in the definition, and does it really make any material difference if there is a difference in the definition?

Ms Daniel: You are talking about the specific definition given to the word "design" in that particular context. We do not believe there is a problem, but yes, there is a difference; and I will tell you why.

When we defined the word "design" in the Copyright Act it was defined in the particular circumstance of making the interface between copyright and industrial design very, very clear. There has been a body of jurisprudence—lots and lots of jurisprudence—on the interpretation of the word "design", and there was no definition of that word either in the Copyright Act or in the Industrial Design Act for the purpose of the Industrial Design Act. So what we did in 1988 when we amended the Copyright Act, to clear up that interface, was we gave a definition of the word "design" based on that jurisprudence. But then when we refer to the word

[Translation]

En fait, vous dites que, dans l'exemple que je vous ai donné, le créateur serait donc protégé.

Mme Daniel: Si le Mexique est un pays qui accorde à ses ressortissants les mêmes droits ou des droits comparables à ceux que nous accordons à nos ressortissants et que nos deux pays sont liés par une entente de réciprocité, le créateur pourra effectivement enregistrer sa topographie au Canada.

M. Rodriguez: Sinon, il ne le pourrait pas?

Mme Daniel: Il existe en fait quatre conditions auxquelles on peut satisfaire.

D'abord, le créateur peut être un ressortissant du Canada ou avoir un établissement ou une entreprise au Canada en vue de la création ou de la fabrication de topographies.

Il peut aussi être un ressortissant d'un pays qui a signé un traité, auquel le Canada est partie, en vue de protéger les topographies.

Troisièmement, il peut être un ressortissant d'un pays qui accorde une protection réciproque aux ressortissants canadiens. Quatrièmement, il peut enregistrer sa topographie si la première exploitation de celle-ci a eu lieu au Canada, comme le prévoit le paragraphe 4. Ainsi, l'entreprise qui souhaite poursuivre l'exploitation de sa topographie ici au Canada aura droit à la protection de cette topographie. Les critères sont les mêmes que ceux qui s'appliquent dans tous les autres pays du monde dont la législation prévoit une protection semblable.

Le président: Merci. À 16h45, nous entendrons la cloche nous appeler, mais je donnerai d'abord la parole à M. MacLellan pour cinq minutes de questions.

M. MacLellan: M. Vaver fait allusion à la différence de définition du mot «schéma» dans le projet de loi C-57 et la Loi sur le droit d'auteur. Je n'ai pas le texte de cette loi sous la main. Existe-t-il une différence de définition? Cette différence a-t-elle une incidence concrète?

Mme Daniel: Vous parlez de la définition précise donnée au mot «schéma» dans ce contexte précis. Nous ne pensons pas qu'il y ait de problème, mais il existe en effet une différence. Permettez-moi de vous en expliquer la raison.

La définition de ce terme dans la Loi sur le droit d'auteur visait, dans ces circonstances particulières, à bien délimiter les domaines du droit d'auteur et du dessin industriel. Il existe d'ailleurs une importante jurisprudence sur l'interprétation de ce terme. La Loi sur le droit d'auteur ou la Loi sur les dessins industriels ne fournissent aucune définition de ce terme aux fins de cette dernière loi. Pour bien délimiter ces deux domaines, lorsque nous avons modifié la Loi sur le droit d'auteur en 1988, nous avons donné une définition de ce terme en nous appuyant sur la jurisprudence. Mais cependant, lorsque nous utilisons le terme «schéma» à l'article 64.2

[Texte]

“design” in proposed section 64.2 it really is referring to the design of a topography, and there we want the word “design” to have no specific meaning other than the one you would find in a dictionary. It is a design, and if you read the definition it has a context, and you can draw the definition from that context.

There is also to be said about that that in French it is defined as *schéma*, which is the corresponding word and does not have a specific meaning assigned to it.

The Chairman: On behalf of the committee I would like to thank our witnesses for appearing today: Ms Daniel, Mr. Watters, and Mr. Troicuk.

Mr. MacLellan: Point of order. I wonder if we could keep the witnesses during clause-by-clause. In case of possible changes we want to make they could perhaps explain why they feel those changes are not necessary or why they would object to those changes, or, if the government has introduced some amendments, why the government has introduced them and what the justification is.

The Chairman: Your point is well taken. Would the witnesses be available to us?

Mr. Thacker: Yes, Mr. Chairman. And I must say, there are three amendments proposed by the Liberals, and I believe we have rational and reasonable responses for why they are not acceptable, and I hope they are, so the member might even withdraw them. We have two government amendments, one flowing out of the PTIC, which involved negotiation, and I think the members will find both those amendments to be sensible and responsible.

The Chairman: I take your comments under advisement, but what I propose to do, with the agreement of this committee, is now to proceed to clause-by-clause. Is that agreeable?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: I propose to you we take the clauses in numerical order, and as we come to the amendments, if there are any, we will deal with them at that time.

Some hon. members: Agreed.

• 1645

Clauses 2 to 5 inclusive agreed to

The Chairman: We come to our first amendment. It is a Liberal amendment and is moved by Mr. MacLellan and reads that clause 6 be amended by striking out lines 32 to 34 on page 5 and substituting the following therefor:

consent of the power of the registered topography;

Mr. MacLellan: I do not think it is a major concern. I would like to hear the opinion of the witnesses.

[Traduction]

du projet de loi, il s'agit bien du schéma d'une topographie de circuit intégré. Dans ce contexte, le mot «schéma» n'a aucune autre définition précise que celle donnée dans un dictionnaire. Il s'agit bien d'un schéma. La définition présente bien le contexte qui permet de préciser le sens du terme.

Le mot schéma, qui est l'équivalent français du terme «design», n'a pas de définition particulière.

Le président: Au nom du Comité, je tiens à remercier nos témoins de s'être présentés aujourd'hui: M^{me} Daniel, MM. Watters et Troicuk.

M. MacLellan: J'invoque le Règlement. Les témoins peuvent-ils demeurer pendant l'étude article par article? Si nous désirons apporter des amendements, les témoins pourront nous expliquer pourquoi ils ne sont pas nécessaires et quelles sont leurs objections ou, si le gouvernement a présenté les amendements, ils pourraient nous en expliquer les raisons.

Le président: Je comprends. Les témoins peuvent-ils demeurer à notre disposition?

M. Thacker: Oui, monsieur le président. Permettez-moi d'ajouter que trois amendements ont été proposés par les Libéraux et que nous avons des raisons valables expliquant pourquoi ces amendements ne sont pas acceptables. Le député décidera peut-être même de retirer ces amendements. Deux amendements ont été proposés par le gouvernement dont l'un découle de la proposition de l'Institut canadien des brevets et marques et portent sur la négociation. Les députés s'apercevront d'ailleurs que ces deux amendements sont très raisonnables.

Le président: Je prends bonne note de vos commentaires. Avec l'accord du Comité, je propose que nous procédions à l'étude article par article. Cela vous convient?

Des voix: D'accord.

Le président: Je vous propose d'étudier les articles par ordre numérique et nous étudierons les amendements, s'il y en a, au fur et à mesure qu'ils se présenteront.

Des voix: D'accord.

Les articles 2 à 5 inclusivement sont adoptés

Le président: Le premier amendement, du Parti libéral, est proposé par M. MacLellan et se lit comme suit: que l'article 6 soit modifié par substitution, aux lignes 27 à 29, page 5, de ce qui suit:

«dans le monde par le propriétaire de cette topographie.»

M. MacLellan: Je ne pense qu'il s'agisse d'un gros problème. J'aimerais avoir l'opinion de témoins.

[Text]

Mr. Thacker: I would ask Mr. Watters to explain to the committee the reason for the wording as it appears in the bill and the effect of the amendment.

Mr. Watters: Mr. Troicuk will respond to that request.

Mr. Alan Troicuk (Policy Analyst, Department of Consumer and Corporate Affairs): This amendment is essentially the same one that is proposed by the PTIC and it amends the so-called exhaustion provision in the bill. The effect of the provision as drafted is to allow anyone to import chips from abroad that have been manufactured and sold with the authorization of the rights owner in the country of exportation.

We feel there are very good reasons for maintaining the provision intact as drafted. First, the provision is there to ensure Canadians will have access to integrated circuits at lower prices. Since most chips available on the Canadian market are imported from abroad, this is clearly an important objective. Secondly, the provision will ensure that imports into Canada of legitimately produced chips, which are incorporated into a broad variety of products such as cars, dishwashers, and electronic equipment, will not be interfered with.

We believe the amendment proposed by the PTIC has the potential of restricting these important objectives for Canada, as proposed in the act.

Mr. MacLellan: The issue relates to the question of protection for the owner or the inventor, who has given the rights to somebody in a foreign country, then the product re-enters the country and the owner does not have any protection or priority rights. It seems unfair.

Mr. Watters: We are talking about the importation of legitimate chips, which will not be chips that infringe on anybody's rights when they enter the country. As Mr. Troicuk pointed out, you can very often have a 50¢ chip in a \$20,000 automobile, and we are concerned about not preventing the stoppage of those automobiles, refrigerators or computers at the border.

Therefore, we look at the situation from the view that the only way in which the chip can be on the market in the first place is with the consent of the owner of that chip in Canada. As we are talking about legitimately produced chips, we feel it is important not to have any kind of restrictive system of import controls at the border that might keep these products out of the country.

Amendment negated: nays 5; yeas 2

Clause 6 agreed to

The Chairman: The next amendment relates to clause 7 and is moved by Mr. MacLellan: that clause 7 be amended by striking out line 7 at page 6 and substituting the following therefor:

[Translation]

M. Thacker: J'aimerais demander à M. Watters d'expliquer au Comité les raisons justifiant le libellé actuel du projet de loi et les conséquences de l'amendement.

M. Watters: M. Troicuk répondra à votre question.

M. Alan Troicuk (analyste de politiques, ministère des Consommateurs et des Sociétés): Cet amendement est essentiellement le même que celui proposé par l'ICBM. Il s'agit d'un amendement à la disposition qui concerne la durée de la protection. Cette disposition autorise toute personne à importer des microplaquettes qui ont été fabriquées et vendues avec l'autorisation du propriétaire des droits dans le pays d'exportation.

D'excellentes raisons s'opposent à tout changement à cette disposition. Premièrement, cette disposition veut garantir que les Canadiens pourront acheter des circuits intégrés à bas prix. Puisque la plupart des microplaquettes vendues sur le marché canadien sont importées, il s'agit là d'un objectif important. Deuxièmement, cette disposition garantira que les importations au Canada de microplaquettes produites de façon légitime et incorporées à un vaste éventail de produits comme les automobiles, les lave-vaisselles et de l'équipement électronique, ne seront pas touchées.

Nous sommes d'avis que l'amendement proposé par l'ICBM peut limiter ces objectifs importants pour le Canada, comme le propose la loi.

M. MacLellan: La question porte sur la protection du propriétaire ou de l'inventeur qui a cédé les droits à quelqu'un dans un pays étranger. Par la suite, le produit revient au pays et le propriétaire n'a aucune protection ou droit prioritaire. Cela semble injuste.

M. Watters: Nous parlons de l'importation de microplaquettes produites de façon légitime; il ne s'agit pas de microplaquettes qui empiètent sur les droits d'autres détenteurs lorsqu'elles sont importées au pays. Comme M. Troicuk l'a indiqué, il arrive très fréquemment que l'on retrouve une microplaquette de 50 cents dans une automobile de 20,000\$. Nous ne voulons pas que des automobiles, des réfrigérateurs ou des ordinateurs soient bloqués à la frontière.

Donc, selon nous, pour que la microplaquette puisse d'abord être mise en marché, il faut que le propriétaire qui a les droits de cette microplaquette au Canada donne son autorisation. C'est la seule façon de procéder. Étant donné que nous parlons de microplaquettes produites de façon légitime, nous pensons qu'il est important de ne pas mettre en place le système restrictif de contrôle des importations à la frontière qui aurait pour effet d'empêcher l'importation de ces produits au pays.

L'amendement est rejeté par 5 voix contre 2

L'article 6 est adopté

Le président: Le prochain amendement qui porte sur l'article 7 est proposé par M. MacLellan: que l'article 7 soit modifié par substitution, à la ligne 5, page 6 de ce qui suit:

[Texte]

7.(1) A right or interest in a topography, whether registered

• 1650

Mr. MacLellan: Mr. Chairman, this is more or less to me just a question of semantics. This is just probably what I would say to be, legally speaking, more correct language. I do not think it would be fatal in the clause. I think it would more adequately state what the government means in subclause 7.(1).

The Chairman: If you would permit the Chair, colleagues, we had a ruling on this. Although it could be argued that the insertion of the word "right" is substantive in law, the amended wording is in fact consistent with the wording of other provisions of the bill such as paragraph 12, subclause (2)(a); subclause 21(1), and paragraph 23(a). I would therefore—

Mr. MacLellan: I have no major concern with it one way or the other, frankly.

The Chairman: I would rule the amendment in order, in any case. I am starting to sound like Rodriguez.

Mr. MacLellan: I would just like to hear a comment from the witnesses, that is all.

Mr. Thacker: Mr. Troicuk has some evidence for the committee, Mr. Chairman.

Mr. Troicuk: Mr. Chairman, on this point we feel that the status quo, the provision as drafted, is still the better version, although we do not have a fundamental disagreement with the intention behind the amendment. Clause 7 was carefully drafted so as to cover the transfer of an interest or of an undivided portion thereof. In this regard, interest is a broad concept, including both registered and unregistered rights.

The PTIC in proposing a reference to interest and right as separate concepts, could upset the language in the rest of the bill. In our view, the provision already does refer to a transfer of an interest. It says "a topography, whether registered or unregistered, is transferable either as to the whole interest or any undivided portion". Therefore, in our view the amendment would in any event be redundant.

Mr. MacLellan: That is fine. I will accept that.

Amendment negatived

The Chairman: We are still on clause 7, subclause (2). It would seem that this is the same kind of wording, Mr. MacLellan. Would you withdraw?

Mr. MacLellan: I withdraw, yes.

Clause 7 agreed to

Mr. Thacker: Mr. Chairman, if members have no specific questions with respect to clauses 8 to 32, I would be prepared to move the passage of clauses 8 to 32, inclusive. No, I am sorry, clauses 8 to 17, inclusive.

[Traduction]

«7.(1) Tout droit ou intérêt afférant à une topographie enregistré-

M. MacLellan: Monsieur le président, il s'agit essentiellement d'une question de sémantique. Mon amendement propose un libellé plus exact sur le plan juridique. Je ne pense pas qu'un tel amendement aurait des conséquences fâcheuses dans cet article. Je pense au contraire que le libellé que je propose exprimerait mieux l'objectif du gouvernement au paragraphe 7.(1).

Le président: Si vous permettez, une décision a été prise à ce sujet. Même si on peut prétendre que l'ajout du mot «droit» est un changement de fond en droit, le libellé amendé est conforme au libellé des autres dispositions du projet de loi comme l'alinéa 12(2)a), le paragraphe 21(1) et l'alinéa 23a). Donc, je...

M. MacLellan: D'une façon ou d'une autre, cela ne pose pas de problèmes.

Le président: L'amendement est recevable, de toute façon. Je commence à parler comme John Rodriguez.

M. MacLellan: J'aimerais entendre les commentaires des témoins à ce sujet.

M. Thacker: Monsieur Troicuk a quelques observations à faire à ce sujet.

M. Troicuk: Monsieur le président, nous sommes d'avis que le statu quo, c'est-à-dire le texte original, est préférable même si nous ne nous opposons pas de façon fondamentale à l'intention recherchée par l'amendement proposé. L'article 7 a été minutieusement rédigé afin d'inclure la transmission de l'intérêt en tout ou en partie indivise. À cet égard, l'intérêt comprend les droits enregistrés ou non enregistrés.

En proposant deux concepts distincts, droit et intérêt, l'ICBM pourrait perturber le reste du projet de loi. Selon nous, cette disposition mentionne déjà la transmission d'un intérêt. Cette disposition se lit comme suit: «La topographie, qu'elle soit enregistrée ou non, est transmissible soit quant à la totalité de l'intérêt, soit quant à quelque partie indivise de celui-ci». Donc, selon nous, cet amendement serait redondant.

M. MacLellan: Très bien. J'accepte votre point de vue.

L'amendement est rejeté

Le président: Nous sommes toujours à l'article 7, paragraphe (2). Il me semble, monsieur MacLellan, qu'il s'agit du même type de libellé. Retirez-vous cet amendement?

M. MacLellan: Oui, je le retire.

L'article 7 est adopté

M. Thacker: Si les députés n'ont pas de questions précises à poser au sujet des articles 8 à 32, je propose que l'on adopte les articles 8 à 32 inclusivement. Non, excusez-moi, les articles 8 à 17 inclusivement.

[Text]

The Chairman: If there is agreement with all parties then we could call them. Shall clauses 8 to 17 inclusive carry?

Clauses 8 to 17 agreed to

On clause 18—*Registration of topography*

Mr. Thacker: Mr. Chairman, I have a motion to amend clause 18: that the French version of clause 18 of Bill C-57 be amended by striking out line 15 on page 11 and substituting the following:

18(1) Sous réserve du paragraphe (3), dès réception des pièces et des

Amendment agreed to

Clause 18 as amended agreed to

Mr. Thacker: Mr. Chairman, I would move that clauses 19 to 32 inclusive be carried.

Mr. MacLellan: Mr. Chairman, I move that we stop after clause 32, go to the vote and come back to clause 33.

The Chairman: The Chair would be amenable to that.

Clauses 19 to 32 inclusive agreed to

The Chairman: This committee will be suspended until after the vote; then hopefully we can come back and finish up. The clerks and the interpreters will be here.

• 1655

• 1732

The Chairman: Order, please. We will take up where we left off just before the break. We are at clause 33.

On clause 33

Mr. Thacker: Mr. Chairman, I move that clause 33 of Bill C-57 be amended by striking out lines 9 to 14 on page 18 and substituting the following:

(2) For greater certainty, the incorporation of a computer program into an integrated circuit product or the incorporation of a work into such a computer program may constitute an infringement of the copyright or moral rights in a work.

Mr. Chairman, I would just say in support of this amendment that this flows out of an amendment put forth by the PTIC, which the government officials looked at, negotiated with PTIC, discussed and came up with a further amendment, which is this one, and it meets the criteria of both parties, the PTIC as well as the officials with us today.

The Chairman: Thank you.

[Translation]

Le président: Si tout le monde est d'accord, nous allons procéder ainsi. Les articles 8 à 17 inclusivement sont-ils adoptés?

Les articles 8 à 17 sont adoptés

Article 18 *Enregistrement d'une topographie*

M. Thacker: Monsieur le président, je propose une motion portant modification de l'article 18: que l'article 18 de la version française du projet de loi C-57 soit modifié par substitution, à la ligne 15, page 11 de ce qui suit:

18(1) Sous réserve du paragraphe (3), dès réception des pièces et des

L'amendement est adopté

L'article 18 modifié est adopté

M. Thacker: Monsieur le président, je propose que les articles 19 à 32 inclusivement soient adoptés.

M. MacLellan: Monsieur le président, je propose que nous suspendions nos travaux après l'article 32 pour que nous puissions aller voter et que nous reprenions ensuite l'examen de l'article 33.

Le président: Le président est disposé à accepter votre proposition.

Les articles 19 à 32 inclusivement sont adoptés

Le président: Le comité suspend ses travaux qu'il reprendra après le vote; nous reviendrons ensuite terminer notre séance. La greffière et les interprètes seront sur place.

Le président: À l'ordre. Nous allons reprendre nos travaux là où nous nous étions arrêtés avant la pause. Nous en étions à l'article 33.

Article 33

M. Thacker: Je propose que l'article 33 du projet de loi C-57 soit modifié par substitution, aux lignes 9 à 14, page 18, de ce qui suit:

(2) Il est entendu que peut constituer une violation du droit d'auteur ou des droits moraux sur une oeuvre l'incorporation de tout programme d'ordinateur dans un circuit intégré ou de toute oeuvre dans un tel programme.

Monsieur le président, cet amendement découle d'une proposition présentée par l'ICBM. Après avoir étudié la proposition et négocié avec l'ICBM, les fonctionnaires ont proposé un autre amendement qui répond aux attentes des deux parties.

Le président: Merci.

[Texte]

Mr. Rodriguez: I just want to say that we have achieved here, Mr. Chairman, something I never thought possible. We now have the ability to legislate moral rights. You are giving this power to a Tory government. I do not understand that.

The Chairman: You will notice there is no official comment by the Chair.

Mr. Rodriguez: I understand your position.

The Chairman: Thank you. We will have some expert witnesses come forward.

Amendment agreed to

Clause 33 as amended agreed to

Clauses 34 and 35 agreed to

Clause 1 agreed to

The Chairman: Shall the title carry?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Shall the bill as amended carry?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: Shall I report the bill as amended to the house?

Some hon. members: Agreed.

The Chairman: That is it. I am going to thank our witnesses for being with us today. I am going to thank Mr. Morrow for his presentation. In fact, I thank all of you for working so well together.

• 1735

This committee now stands adjourned.

[Traduction]

M. Rodriguez: Je tiens simplement à dire que nous avons accompli ce que je croyais être impossible. Nous sommes maintenant en mesure de légiférer les droits moraux. Vous accordez ce pouvoir à un gouvernement conservateur. Je ne comprends pas.

Le président: Vous remarquerez que le président s'est abstenu de tout commentaire officiel.

M. Rodriguez: Je comprends votre position.

Le président: Merci. Nous ferons appel à des témoins experts.

L'amendement est adopté

L'article 33 modifié est adopté

Les articles 34 et 35 sont adoptés

L'article 1 est adopté

Le président: Le titre est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Le projet de loi modifié est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Puis-je faire rapport du projet de loi modifié à la Chambre?

Des voix: D'accord.

Le président: Voilà, c'est tout. Permettez-moi de remercier les témoins. Je tiens également à remercier M. Morrow pour l'exposé qu'il a présenté. En fait, je tiens à vous remercier tous de l'excellent travail accompli.

La séance est levée.

APPENDIX "C-57/5"

UNIVERSITE
YORK
UNIVERSITY

OSGOODE HALL LAW SCHOOL

4700 Keele Street . North York . Ontario . Canada . M3J 1P3

April 3 1990

M. Eugène Bellemare, M.P.
House of Commons
Ottawa, Canada.

Fax No. (613) 995-6298

Dear M. Bellemare:

I have read Bill C-57 and the brief submitted to the Legislative Committee by Mr Alan T. Blackwell on behalf of the National Research Council of Canada. I have also skimmed the various other pieces of material forwarded by your aide, Mme Litkoff.

These are my thoughts on Mr Blackwell's main points:

1. Mr. Blackwell raises the fundamental question of Parliament's competence to enact Bill C-57. In his view, Bill C-57 cannot rest on Parliament's power over "patents of invention and discovery", and reliance on Parliament's power to regulate trade and commerce would be unduly constrictive (Brief, pp. 8-9). I agree.

I also agree with him that Bill C-57 can rest on Parliament's power with respect to copyright. I do not however agree that cl. 33(1) "undermines" that idea (Brief, p. 9).

Mr. Blackwell's view is that cl. 33(1), as he interprets it, causes this result: "If the *Copyright Act* never applied [to topography], then topographies must be something that never was within the Federal power over copyright." This is a non sequitur. Cl. 33(1) is there because some thought the *Copyright Act* could apply to topography as an "artistic work". Bill C-57 resolves this doubt by saying the *Copyright Act* never applied to topographies. This does not however mean that Parliament did not have power to create a copyright in topography.

I think the fallacy of Mr. Blackwell's argument is that he assumes the *Copyright Act* exhausts Parliament's power in respect of "copyright". This is not so. For example, the *Industrial Design Act* is probably based on this power (although some think it is based on the trade and commerce power). Before 1867, in England there was no single copyright statute, but instead a whole plethora of them. When the *Constitution Act 1867* gave Parliament power over copyright, it did not require Parliament to deal with the subject in one Act - in the light of British history in respect of copyright, this would have been unusual.

Nor does anything in the *Copyright Act* suggest that Parliament was exhausting its "copyrights" power by enacting that piece of legislation. Indeed, s. 63 of the *Copyright Act* suggests the contrary. It states:

"No person is entitled to copyright or any similar right in any literary, dramatic, musical or artistic work otherwise than under and in accordance with this Act, or of any other statutory enactment for the time being in force... [my emphasis]"

Parliament thus expressly envisaged that copyright could exist in some other statute even in respect of the traditional categories of literary etc. works. Clause 33(1) of Bill C-57 states that topography never fell under the *Copyright Act*, but this does not prevent Parliament's passing another Act in respect of "copyright" that creates a special copyright in topography, free of the regime under the *Copyright Act*. This is precisely what Bill C-57 proposes.

I agree with Mr. Blackwell that Parliament cannot say who owns the actual chip that includes a topography, any more than it can say that I don't own the book I buy from a bookstore. This is a question of provincial law. But, if Parliament can create a copyright in a topography, it can create in respect of topography rights that can exist with or without registration. It has done precisely that in the *Copyright Act*, including in 1988 for computer programs.

The point may be simply tested. If Bill C-57's drafters had expressly used "copyright" instead of "exclusive right" throughout, Mr. Blackwell's point in respect of cl. 33(1) disappears. The drafters presumably did not use "copyright" to avoid suggesting the right falls under the Berne and Universal Copyright Conventions, which might oblige Canada to grant national treatment automatically to foreigners and would impose other rigorous obligations relating to term, etc. (As U.S. congressional records reveal, this is also why the U.S. avoided using "copyright" for semiconductor chip protection.) But a right that is not a "copyright" within the meaning of the international convention can nevertheless be for domestic purposes, a "copyright" under the *Constitution Act 1867*.

Although I disagree with Mr. Blackwell on this constitutional point, he does make some other more substantial points. I shall now discuss those:

2. Although Mr. Blackwell draws some inapposite conclusions from cl. 33(1), I agree with him that the drafting of the subsection can be improved. I think the major difficulty stems from the fact that the definitions of "design" differ under the *Copyright Act* and under Bill C-57.

I do not like Mr. Blackwell's suggestion (Brief, p. 9) to change clause 33(1) to read: "Copyright shall not subsist in any topography." That indeed would undermine the copyright foundation for Bill C-57! I prefer his wording at the bottom of the page, with the underlined addition:

"This Act does not apply to topographies capable of being registered under the *Integrated Circuit Topography Act*, and shall be deemed never to have applied to topographies that, had the *Integrated Circuit Topography Act* been in force when the topography was created, would have then been capable of being so registered."

This is a little wordy, I admit. It has the advantage of using language already in the *Copyright Act* (as Mr. Blackwell points out). Moreover, that language has already been definitively interpreted: *Bayliner Marine Corp. v Doral Boats Ltd.* (1986) 9 C.I.P.R. 311 (Fed. C.A.), followed in *Interlego A.G. v Tyco Industries Inc.* [1988] 3 W.L.R. 678, 693 ff. (P.C.). My underlined addition resolves, as Mr. Blackwell's language does not, the status of pre-Bill C-57 topographies: they never gained protection under the *Copyright Act*.

3. Mr. Blackwell says a design is "nothing more than information" (Brief, p. 3). This is strictly true. It flows from the definition of topography in cl. 2(1): "design, however expressed". This suggests that a design need not be expressed in some fixed form but can be conveyed orally, although I don't think the Bill would be interpreted to mean that "expressed" includes merely "expressed in the creator's mind". A court would probably interpret "however expressed" as meaning "however expressed in some material form". Perhaps the definition could be usefully amended by including these clarifying words.

However, I do not agree with Mr. Blackwell's three examples on this page (p. 3).

As to example #1, a design expressed in computer memory, at least where that memory is stored on some tangible support and is not merely volatile, would be "expressed" and, for that matter, "fixed": on this point, see the definition of computer program in s. 2 of the *Copyright Act*, as amended in 1988, which conveys a similar idea. Note too that the *Apple Computer* litigation, presently before the Supreme Court of Canada, has so far said that a computer program in object code is a fixed form and reproduction of the underlying source code.

Mr. Blackwell's examples #2 and #3 on page 3 confuse title to the physical property on which the design is expressed with the copyright in

the design itself. I see no difficulty in saying that if a design is expressed in drawings, it is protected in all the various ways in which that drawing may be expressed: either by a topography embedded in a semiconductor or in another drawing. The exclusive right to reproduce the design must extend to its reproduction in any form (as is the position with copyright).

4. Mr. Blackwell finds the issue of ownership of a topography confusing (Brief, pp. 4 ff.). So do I (although his reading is largely coloured by his, I believe wrong, views on the constitutional issue, which lead to his view that Bill C-57 does not create a "copyright" in topography but instead depends on the civil law relating to ownership of ideas). For example, rights are granted only in respect of a registered topography and yet the Bill grants "the creator" the right to register; but nowhere is the "creator" made the "owner" of the design (Brief, p. 7).

The important point is that whoever authors the design should be able to convey the right to register it, by assignment, licence or contract. This requires careful drafting because, under comparable provisions in the *Industrial Design Act*, only the author of a design or someone (such as an employer) for whom the author has made the design for good consideration can register and industrial design. A design right, or a right to register a design, cannot be assigned. Only the design, once registered, can be assigned or licensed: Melnor Mfg. Ltd. v Lido Industrial Products Ltd. (1970) 14 D.L.R. (3d) 94 (S.C.C.). This situation must be avoided in Bill C-57, and clarifying the concept of ownership will help.

My diagnosis of the problem and its solution, however, differs from Mr. Blackwell's. In my view, the difficulty arises because the Bill defines "creator" in a quite inapposite manner. It confuses the person who actually makes the design with the person who owns (or should own) it. The two concepts are fundamentally separate and it is their intermingling that is the source of the whole later confusion.

I notice that the drafters of the detailed comments to Bill C-57, "Summary and Highlights" dated February 8, 1990, seem to be similarly confused on p. 18 of that document when they claim to have borrowed "the legal fiction of deemed creatorship... from the *Copyright Act*". The Copyright Act has no such deemed fiction at all. By s. 14(1) of that Act, the "author" is the "first owner of copyright", and by s. 14(3), a person with whom an "author" is employed is "the first owner of the copyright". In all Canadian intellectual property legislation hitherto, a clear distinction is made between the individual who does the intellectual work and the person, which may be his/her corporate employer or (in the *Industrial Design Act*) a commissioning entity, who owns the right in the copyright, patent, or industrial design. The *Patent Act* does not deem the employer of an inventor itself to be an inventor; nor does the *Industrial Design Act* deem the employer of the designer to be an author.

I think the other intellectual property statutes manifest a correct policy on this point and that Bill C-57 does not. They give the "flesh-and-blood" maker of an intellectual product at least the psychological satisfaction of being recognized as an inventor or author. In this, they also accord with customary usage and social convention. Legal ownership in the patent, design, or copyright may be in the employer; but as for recognition as the intellectual maker, to mangle an old song, "they can't take that away from me". I think it an abuse of language to say that, if the National Research Council contracts with someone to make a topography (as Mr. Blackwell envisages on pp. 1-2 of his brief), the Council should be called the topography "creator", even though it just specified the end product in terms of result but left it to the contractor how to create that result.

The *Copyright Act* provides an appropriate model. The drafters of Bill C-57 indeed claim to have but have not, followed it. Had they followed the model, then:

- the author of a topography would be the person who created it;
- he or she would be the "creator" and first owner;
- if the author was employed or commissioned, the commissioner or employer would be first owner;
- the owner of the topography would be entitled to assign his, her or its rights in the design and a simple assignment could, by the Bill, be deemed to entitle the assignee to register the topography.

The difficulty Mr. Blackwell sees about the entitlement of a Canadian importer to register a newly created Korean topography (Brief, pp. 15-16) would then be cured by adding "or owner" to cl. 4(1)(c) after the opening words "the creator".

Something like the forgoing seems to be the U.S. model, and I cannot see why Canada would want to depart from it, in a way that is moreover contrary to Canada's own intellectual property traditions. Semiconductor companies may object to their not being called "creators", but I think that, in the context of intellectual property statutes, this is a usurpation of status. The onus should be on them to show why the fundamental basis of intellectual property law should be perverted in this way, and why the model provided by the U.S. - the "creator" of this sort of protection and the country whose nationals are likely to resort most to Bill C-57 - should not be followed here. I see no difficulty that would be caused in the application to register, and I note that the Registrar is not entitled to question the information contained in an application anyway (Bill, cl. 18(2)).

I therefore agree with the spirit of Mr. Blackwell's proposals on pages 11-13 of this brief, but not with their wording insofar as they merely change the concept of a "creator" into a "registered creator". This is replacing one confusion with a new one.

5. I agree with Mr Blackwell's comments regarding transfer registration (Brief, pp. 13-14), although the point is not (as he would probably admit) a major one.

6. I think Mr. Blackwell's point on pp. 14-15 concerning innocent manufacture of a topography that is commonplace apart from its combination of commonplace design is a good one. I do not however think his proposed amendment on p. 15 cures it. Suppose all the elements of the registered design are commonplace but their combination is not. As I read his proposed amendment, all the commonplace elements would be eliminated from consideration, so that there could never be an infringement of this design. A "combination" design of commonplace elements should be capable of being infringed if someone takes a "substantial part" of the combination. I think Mr. Blackwell would agree with this, but I think his proposal may not achieve this.

As to his larger point about innocent manufacture on p. 14, I make no comment. This is a matter of policy. Either approach is consistent with copyright principle. Thus, in the *Copyright Act*, someone must have copied the work that is subject to copyright before infringement can occur. On the other hand, in the *Industrial Design Act*, innocent design creation, without copying, can be an infringement of a registered design; although, without doing some research, I cannot recall any case in Canada where a person who create a design without knowledge of the prior registered design has ever been held guilty of infringement. I simply do not know if the chances of coincidence in topography design may be greater than in industrial design or copyright.

These are all the comments I have time to make. I hope they are of some use. I should be interested in receiving the printed copies of the Legislative Committee hearings when they become available, as well as the version of the Bill that is eventually reported out of the Committee. Perhaps you would be good enough to send them to me in due course.

Yours sincerely

(original signed by)

David Vaver
Professor of Law

APPENDICE «C-57/5»

UNIVERSITÉ
YORK
UNIVERSITY

OSGOODE HALL LAW SCHOOL

4700 Keele Street . North York . Ontario . Canada . M3J 1P3

(TRADUCTION)

Le 3 avril 1990

Monsieur Eugène Bellemare, député
Chambre des communes
Ottawa (Canada)

Télécopieur n^o (613) 995-6298

Monsieur,

J'ai lu le projet de loi C-57, ainsi que le mémoire présenté devant le Comité législatif par M. Alan T. Blackwell, pour le compte du Conseil national de recherches du Canada. J'ai également parcouru les divers autres documents que votre adjointe, Mme Litkoff, m'a envoyés.

Je vous fais part ici de mes réflexions au sujet des principaux points soulevés par M. Blackwell.

1. M. Blackwell pose la question fondamentale de la compétence du Parlement d'édicter le projet de loi C-57. Selon lui, le projet de loi C-57 ne peut être assujéti à l'autorité du Parlement en matière de «brevets d'invention et de découverte» et il serait par ailleurs excessivement gênant de dépendre du Parlement en matière de commerce. (p. 8 et 9 du mémoire). J'en conviens avec lui.

Tout comme lui, je pense également que le projet de loi C-57 peut être assujéti à l'autorité du Parlement en matière de droit d'auteur. Je ne pense pas toutefois que le paragraphe 33(1) «élimine» cette possibilité (p. 9 du mémoire).

D'après l'interprétation de M. Blackwell, le paragraphe 33(1) donne le résultat suivant : si la *Loi sur le droit d'auteur* ne s'est jamais appliquée (à la topographie), les topographies doivent être une chose à laquelle l'autorité du fédéral en matière de droit d'auteur ne s'est jamais étendue. Il s'agit d'une fausse conclusion. Le paragraphe 33(1) est là, car selon certains, la *Loi sur le droit d'auteur* pourrait s'appliquer à la topographie comme «œuvre artistique». Le projet de loi C-57 dissipe ce doute en disant que la *Loi sur le droit d'auteur* n'a jamais été applicable aux topographies. Cela ne signifie pas toutefois que le Parlement n'avait pas l'autorité de créer un droit d'auteur sur la topographie.

Le raisonnement de M. Blackwell est faux car, à mon avis, il suppose que la *Loi sur le droit d'auteur* épuise l'autorité du Parlement en matière de «droit d'auteur». Tel n'est pas le cas. Par exemple, la *Loi sur les dessins industriels* est probablement assujetti à cette autorité (bien que certains pensent qu'elle soit assujettie à l'autorité en matière de commerce). Avant 1867, il y avait en Angleterre une pléthore de lois sur le droit d'auteur, et non pas une seule. Lorsque, en vertu de la *Loi constitutionnelle (1867)*, le Parlement acquit son autorité en matière de droit d'auteur, il n'a pas eu à régler le problème en édictant une seule loi - cela aurait été inhabituel en raison de la tradition britannique dans ce domaine.

Rien non plus dans la *Loi sur le droit d'auteur* ne suggère que le Parlement épuisait son autorité en matière de «droit d'auteur» en édictant cette loi. En fait, l'article 63 de la *Loi sur le droit d'auteur* indique tout le contraire. Il y est stipulé que :

«Personne ne peut revendiquer un droit d'auteur ou un droit similaire quelconque sur une oeuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, autrement qu'en conformité avec la présente loi ou toute autre loi en vigueur à l'époque et en vertu de celles-ci... [souligné par moi].»

Le Parlement avait donc expressément envisagé qu'une autre loi pourrait porter sur le droit d'auteur, même à l'égard des catégories traditionnelles d'oeuvres littéraires, etc. Le paragraphe 33(1) du projet de loi C-57 stipule que la topographie n'a jamais été visée par la *Loi sur le droit d'auteur*; cela n'empêche pas toutefois le Parlement d'adopter une autre loi à l'égard du «droit d'auteur», créant ainsi un droit d'auteur spécial en matière de topographie, indépendant du régime de la *Loi sur le droit d'auteur*. C'est exactement ce que propose le projet de loi C-57.

Je conviens avec M. Blackwell que le Parlement ne peut pas dire à qui appartient la puce que renferme une topographie, comme il ne peut pas dire que le livre que j'achète à la librairie ne m'appartient pas. Cette question relève du droit provincial. Par contre, si le Parlement peut créer un droit d'auteur en matière de topographie, il peut créer aussi à cet égard des droits qui peuvent exister avec ou sans enregistrement. C'est exactement ce qu'il a fait en modifiant en 1988 la *Loi sur le droit d'auteur* de façon à y inclure les programmes d'ordinateur.

Il est simple de vérifier ce point. L'argument de M. Blackwell à propos du paragraphe 33(1) tomberait si les auteurs du projet de loi C-57 avaient expressément utilisé l'expression «droit d'auteur» au lieu de «droit exclusif». Ils n'ont probablement pas utilisé l'expression «droit d'auteur» pour éviter que ce droit tombe sous le coup de la Convention de Berne et de la Convention internationale de protection littéraire et artistique, ce qui d'une part, pourrait obliger le Canada à accorder automatiquement un traitement national aux étrangers et, d'autre part, imposerait certaines obligations en matière de durée, etc. (D'après les dossiers du Congrès américain, c'est également la raison pour laquelle les États-Unis ont évité l'emploi de l'expression «droit d'auteur» pour la protection des puces de semi-conducteur.) Il reste qu'un droit qui n'est pas un «droit d'auteur» dans le sens des conventions internationales peut toutefois l'être dans le sens de la *Loi constitutionnelle (1867)* pour l'intérieur du pays.

Bien que je ne sois pas d'accord avec M. Blackwell sur ce point constitutionnel, je reconnais qu'il fait quelques observations importantes que je me propose maintenant de passer en revue.

2. Même si M. Blackwell tire des conclusions non pertinentes à propos du paragraphe 33(1), je conviens avec lui que le libellé de ce paragraphe gagnerait à être amélioré. Je crois que la majeure difficulté provient du fait que la définition de «schéma» n'est pas la même dans la *Loi sur le droit d'auteur* et le projet de loi C-57.

Je ne suis pas d'accord avec M. Blackwell lorsqu'il propose (p. 9 du mémoire) de modifier le paragraphe 33(1) de la façon suivante: «Aucun droit d'auteur ne subsiste à l'égard d'aucune topographie.» C'est en fait cela qui éliminerait le fondement en matière de droit d'auteur du projet de loi C-57! Je préfère son libellé qui figure en bas de la page, en y ajoutant ce qui est souligné :

«La présente loi ne s'applique pas aux topographies susceptibles d'être enregistrées en vertu de la *Loi sur les topographies de circuits intégrés*, et est réputée ne jamais s'être appliquée aux topographies qui, si la *Loi sur les topographies de circuits intégrés* avait été en vigueur au moment de la création de la topographie, auraient été alors susceptibles d'être enregistrées».

Je reconnais que ce libellé est quelque peu verbeux. Il a l'avantage de reprendre les termes de la *Loi sur le droit d'auteur* (comme le fait remarquer M. Blackwell). En outre, cette façon de s'exprimer a déjà été définitivement interprétée: se reporter à l'affaire Bayliner Marine Corp. c. Doral Boats Ltd (1986) 9 C.I.P.R. 311 (Fed. C.A.), suivie par l'affaire Interlego A.G. c. Tyco Industries Inc. [1988] 3 W.L.R. 678, 693 ff. (C.P.). Contrairement au libellé de M. Blackwell, ce que j'ajoute au paragraphe résout le problème des topographies avant le projet de loi C-57: elles n'ont jamais été protégées en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*.

3. Selon M. Blackwell, un schéma «n'est rien de plus que de l'information» (p. 3 du mémoire). Cela est parfaitement vrai et découle de la définition de topographie au paragraphe 2(1): «Schéma, sous quelque forme que ce soit». Il n'est donc pas nécessaire qu'un schéma s'exprime sous une forme fixe; il peut s'exprimer oralement; je ne pense pas toutefois que l'on puisse aller jusqu'à dire qu'un schéma existe dès qu'il se forme dans l'esprit du créateur. Un tribunal interpréterait probablement sous quelque forme que ce soit comme signifiant sous quelque forme matérielle que ce soit. Il faudrait peut-être modifier la définition ainsi.

Je ne peux toutefois pas accepter les trois exemples que M. Blackwell donne à la page 3 de son mémoire.

Prenons le premier exemple. Un système de mémoire d'ordinateur serait un schéma «fixé», dans la mesure où, bien entendu, cette mémoire est emmagasinée dans un support tangible et qu'elle ne peut pas disparaître facilement: à cet égard, se reporter à la définition de programme d'ordinateur à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, telle que modifiée en 1988, qui exprime la même idée. Il est à noter également que le procès Apple Computer dont est actuellement saisie la Cour suprême du Canada, indique jusqu'à présent qu'un programme d'ordinateur en code résultant est une forme et une reproduction fixes du code source sous-jacent.

Les deuxième et troisième exemples de M. Blackwell, à la page 3, confondent le droit de propriété sur le support matériel du schéma avec le droit d'auteur du schéma lui-même. Je suis prêt à dire qu'un schéma se présentant sous forme de dessin est protégé au même titre que ce dernier, indépendamment des formes sous lesquelles il peut se présenter: soit une topographie intégrée dans un semi-conducteur, soit un autre dessin. Le droit exclusif de reproduction du schéma doit s'étendre à la reproduction de ce dernier, sous quelque forme que ce soit (comme c'est le cas du droit d'auteur).

4. M. Blackwell trouve déroutante la question du titre de propriété sur une topographie (p. 4 et suivantes du mémoire). Je partage cet avis (même si son interprétation est largement influencée par son opinion, à mon sens erronée, de la question constitutionnelle, qui l'amène à conclure que le projet de loi C-57 ne crée pas un «droit d'auteur» en matière de topographie, mais qu'il dépend du droit civil visant la propriété des idées). Par exemple, les droits ne sont accordés qu'à l'égard d'une topographie enregistrée et pourtant, le projet de loi accorde au «créateur» le droit d'enregistrement; par contre, nulle part le «créateur» n'est assimilé au «propriétaire» du schéma (p. 7 du mémoire).

Ce qui importe, c'est que, l'auteur du schéma, quel qu'il soit, devrait avoir le droit d'enregistrer ce dernier, sous forme de cession, de licence ou de contrat. Ce point exige une rédaction attentive car, en vertu de

dispositions comparables de la *Loi sur les dessins industriels*, seul l'auteur d'un dessin ou un tiers, (comme un employeur) pour le compte duquel l'auteur produit le dessin, peut enregistrer un dessin industriel. Un droit de dessin, ou un droit d'enregistrer un dessin, ne peut être cédé. Seul le dessin, une fois enregistré, peut être cédé ou licencié: se reporter à l'affaire Melnor Mfg. Ltd c Lido Industrial Products Ltd (1970) 14 D.L.R. (3d) 94 (S.C.C.). Il faut éviter que le projet de loi C-57 ne crée pareille situation; le fait de préciser le concept de titre de propriété pourrait être utile à cet égard.

La solution que je propose à ce problème diffère toutefois de celle de M. Blackwell. À mon avis, la difficulté provient du fait que le projet de loi définit «créateur» de façon non pertinente. Il confond la personne qui fabrique le schéma avec la personne qui en est (ou devrait en être) le propriétaire. Le fait d'entremêler ces deux concepts, fondamentalement distincts, est à l'origine de la confusion.

Je remarque que les auteurs de «Summary and Highlights» du 8 février 1990, semblent être déconcertés de la même façon. À la page 18 de leur document, ils disent avoir emprunté la fiction légale de création présumée comme telle, à la *Loi sur le droit d'auteur*. La Loi sur le droit d'auteur ne renferme aucune fiction de ce genre. En vertu du paragraphe 14(1) de cette loi, l'«auteur» est le «premier possesseur du droit d'auteur», et en vertu du paragraphe 14(3), toute personne avec laquelle est employé un «auteur» est le premier possesseur du droit d'auteur». Jusqu'ici, toutes les lois canadiennes sur la propriété intellectuelle établissent une distinction claire entre d'une part la personne qui fait le travail intellectuel et d'autre part, l'employeur ou (dans la *Loi sur les dessins industriels*) l'entité ayant commandé le travail. C'est l'employeur ou l'entité qui est le possesseur du droit d'auteur, du brevet ou du dessin industriel. La *Loi sur les brevets* ne présume pas que l'employeur d'un inventeur est un inventeur; de même, la *Loi sur les dessins industriels* ne présume pas que l'employeur de l'auteur du dessin est un auteur.

À mon avis donc, ces lois sur la propriété intellectuelle sont satisfaisantes à cet égard, contrairement au projet de loi C-57. Elles donnent au moins au créateur «en chair et en os» d'un produit intellectuel la satisfaction psychologique d'être reconnu comme un inventeur ou un auteur. À cet égard, elles concordent avec les coutumes et les conventions sociales. Il est possible que l'employeur détienne le droit de propriété juridique sur le brevet, le schéma ou le droit d'auteur; par contre, il est impossible de ne pas reconnaître l'effort intellectuel du créateur proprement dit. Il ne convient donc pas, à mon avis, de présumer par exemple que le Conseil national de recherches qui passe des contrats pour la réalisation d'une topographie (comme l'envisage M. Blackwell aux pages 1 et 2 de son mémoire), est le «créateur» de la topographie en question, même s'il a précisé le produit final qu'il voulait obtenir, tout en laissant à l'entrepreneur toute liberté de création.

La Loi sur le droit d'auteur donne un modèle pertinent. Les auteurs du projet de loi C-57 prétendent l'avoir suivi. Tel n'est pas le cas. S'ils avaient suivi ce modèle:

- l'auteur d'une topographie serait la personne qui l'a créée;
- il ou elle serait le «créateur» et le premier possesseur;
- si l'auteur était employé ou avait reçu commande d'un travail, son employeur ou la personne qui aurait commandé ledit travail serait le premier possesseur;
- le possesseur de la topographie aurait droit de céder ses droits sur le schéma et une simple cession pourrait, en vertu du projet de loi, être réputée comme habilitant le cessionnaire à enregistrer la topographie.

Pour qu'un importateur canadien puisse enregistrer une topographie coréenne nouvellement créée (p. 15 et 16 du mémoire), il suffirait alors d'ajouter «ou possesseur» à l'alinéa 4(1)c), après les premiers mots «le créateur». Cela permettrait de résoudre le problème soulevé par M. Blackwell.

Cela semble correspondre au modèle américain et je ne vois pas pourquoi le Canada voudrait s'en écarter d'une façon qui est, en outre, contraire aux traditions du Canada en matière de propriété intellectuelle. Il se peut que les sociétés de semi-conducteurs préfèrent être appelées «créateurs»; dans le contexte des lois sur la propriété intellectuelle, cela équivaudrait, je pense, à une usurpation de titre. Il faudrait que ces sociétés démontrent pourquoi le fondement des lois sur la propriété intellectuelle devrait être dénaturé ainsi et pourquoi le modèle des États-Unis--pays «créateur» de ce genre de protection et dont les ressortissants sont les plus susceptibles de recourir au projet de loi C-57--ne devrait pas être suivi. Je ne vois pas ce qui compliquerait la demande d'enregistrement, et je remarque que le registraire n'est pas habilité à vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la demande (paragraphe 18(2) du projet de loi).

Je suis donc d'accord avec ce qui transparaît des propositions de M. Blackwell aux pages 11 à 13 de son mémoire, mais non avec leur libellé dans la mesure où elles se contentent de changer «créateur» par «créateur enregistré». Cela ne règle absolument pas le problème.

5. Je suis d'accord avec ce que dit M. Blackwell à propos de l'enregistrement des transmissions (p. 13 et 14 du mémoire), même si ce point n'est pas important (comme il serait sans doute prêt à l'admettre).

6. À mon avis, l'observation de M. Blackwell (pages 14 et 15), relative à la fabrication involontaire d'une topographie qui est courante, mis à part son agencement d'éléments courants, est bonne. Je ne pense pas toutefois que l'amendement qu'il propose à la page 15 résout le problème. Supposez que tous les éléments du schéma enregistré soient courants, contrairement à leur agencement. Si l'on s'en tient à l'amendement proposé, tous les éléments courants ne seraient plus tenus en compte, tant et si bien qu'il ne pourrait jamais y avoir violation de ce schéma. Or, la violation devrait être reconnue dans les cas où un tiers prélève une «partie importante» de l'agencement d'un schéma composé d'éléments courants. Je pense que M. Blackwell en conviendrait; à mon avis, sa proposition ne permet pas d'obtenir ce résultat.

Je ne ferai pas de commentaire sur le point qu'il soulève à propos de la fabrication involontaire (p. 14). Il s'agit d'une question de politique. L'une ou l'autre démarche est compatible avec les principes de droit d'auteur. Ainsi, dans la *Loi sur le droit d'auteur*, il y a violation lorsqu'une personne a copié l'oeuvre assujettie au droit d'auteur. Par contre, dans la *Loi sur les dessins industriels*, il y a violation d'un dessin enregistré lorsqu'une personne crée involontairement un dessin existant, sans le copier. N'ayant pas fait de recherches à ce sujet, je ne peux pas dire s'il est arrivé au Canada qu'une personne ayant créé un dessin, sans savoir que ce dessin avait déjà été enregistré, ait été déclarée coupable de violation. Je ne sais pas si les risques de coïncidence dans le schéma topographique peuvent être plus grands que dans le dessin industriel ou le droit d'auteur.

J'espère que ces observations vous seront utiles. J'aimerais recevoir l'imprimé des délibérations du Comité législatif, ainsi que la version du projet de loi dont le Comité fera rapport.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

(original signé par)

David Vaver,
Professeur de droit



If undelivered, return COVER ONLY to Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada, K1A 0S9. En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT a Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada, K1A 0S9.

WITNESSES

TÉMOINS

From the Department of Consumer and Corporate Affairs:

Du ministère des Consommateurs et des Sociétés:

- David B. Watters, Director General, Legislative Review Directorate;
Johanne Daniel, Policy Analyst;
Alan Troicuk, Senior Legal Analyst.

- David B. Watters, directeur général, Direction générale de la révision législative;
Johanne Daniel, analyste des politiques;
Alan Troicuk, analyste juridique principal.



CANADA

INDEX

LEGISLATIVE COMMITTEE ON

BILL C-57 Integrated Circuit Topography Act

HOUSE OF COMMONS

For further information contact the
Advanced Reference Service—(613) 992-2976
Toll-free (613) 992-8417

Issues 1-4 • 1989-1990 • 2nd Session • 34th Parliament

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by
the Queen's Printer for Canada.

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and
Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des
communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada,
Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

GUIDE TO THE USERS

This Index is subject-based and cross-referenced. A list of dates of meetings of the committee with the corresponding issue numbers may be found under the heading "**Dates and Issues**" on the following page. Issue numbers are indicated by bold face.

The index provides general subject analysis as well as corresponding subject entries under the names of individual Members of Parliament. All subject entries in the index are arranged alphabetically.

(Main subject) (sub-heading)	Banks and banking Service charges, senior citizens, 15:9
(Member) (subject entry)	Riis, Nelson A. (NDP—Kamloops) Banks and banking, 15:9

The index is extensively cross-referenced. Cross-references to a first sub-heading are denoted by a long dash "—", for example:

Senior citizens *see* Banks and banking—Service charges

Cross-references to several sub-headings under one main subject are indicated by the term *passim*.

Included in the index are several headings that may be particularly useful; a list under **Organizations appearing** shows all appearances by organizations before the Committee; the headings **Orders of Reference** and **Committee studies and inquiries** list all matters studied by the Committee; the section **Procedure and Committee business** records all items of a procedural nature including those listed in the Minutes.

The most common abbreviations found in the Index are as follows:

A = Appendices Amdt. = Amendment M. = Motion S.O. = Standing Order

Political affiliations: Ind = Independent L = Liberal NDP = New Democratic Party
PC = Progressive Conservative Ref = Reform Party of Canada

**For further information contact the
Index and Reference Service—(613) 992-8976
FAX (613) 992-9417**

GUIDE TO THE USERS

The index is subject-based and cross-referenced. A list of dates of meetings of the Committee with the corresponding issue number may be found under the heading "Dates and Issues" on the following page. Issue numbers are indicated by bold face.

The index provides general subject matter as well as corresponding subject entries under the names of individual Members of Parliament. All subject entries in the index are arranged alphabetically.

(Main subject) (sub-heading)	Banking and banking The new change, senior citizens, 199
(Member) (subject entry)	Ellis, Nelson A. (NDP - Kingston) Banking and banking, 199

The index is extensively cross-referenced. Cross-references to a main sub-heading are denoted by a long dash "—" for example:

Senior citizens see Banking - Senior citizens

Cross-references to several sub-headings under one main subject are indicated by the term "various".

Included in the index are several headings that may be particularly useful. A list of organizations appearing above all references by organization before the Committee, the headings "Orders of Business and Committee Studies and Inquiries" list all matters studied by the Committee, the section "Parliament and Committee Business" records all items of procedural nature including those listed in the Minutes.

The most common abbreviations found in the index are as follows:

- A - Appendix
- Am - Amendment
- an - Motion
- BO - Standing Order
- Political affiliation: lib - Independent, L - Liberal, NDP - New Democratic Party
- PC - Progressive Conservative, Pst - Reform Party of Canada

For further information contact the
Index and Reference Service - (416) 967-8976
FAX (416) 967-8411

INDEX

HOUSE OF COMMONS LEGISLATIVE COMMITTEE OFFICIAL REPORT

SECOND SESSION—THIRTY-FOURTH PARLIAMENT

DATES AND ISSUES

—1990—

March: 15th, 21st, 1; 22nd, 2; 27th, 3.

April: 10th, 4.

Agencies
Blackwell National Research Council of Canada Bill, 20
Canadian Information Processing Society Bill, 24
Information Technology Association of Canada Bill, 24
Patent and Trademark Institute of Canada Bill, 24
Vogel, D., letter to S. McGeachy, 24, 25
Barris, Robert (Que.)
Integrated Circuit Topography Act (Bill C-57)
Billmen, Dexter (L.—Canada—Quebec)
Committee, 1:10-1, 2:23-4, 4:2-3, 15-4
Integrated Circuit Topography Act (Bill C-57)
1:21-3, 21-4, 21, 4:11-3, 15-23
Proceedings and Committee business
1:1-10
1:11-19
1:20-21
1:22-23
1:24-25
1:26-27
1:28-29
1:30-31
1:32-33
1:34-35
1:36-37
1:38-39
1:40-41
1:42-43
1:44-45
1:46-47
1:48-49
1:50-51
1:52-53
1:54-55
1:56-57
1:58-59
1:60-61
1:62-63
1:64-65
1:66-67
1:68-69
1:70-71
1:72-73
1:74-75
1:76-77
1:78-79
1:80-81
1:82-83
1:84-85
1:86-87
1:88-89
1:90-91
1:92-93
1:94-95
1:96-97
1:98-99
1:100-101
1:102-103
1:104-105
1:106-107
1:108-109
1:110-111
1:112-113
1:114-115
1:116-117
1:118-119
1:120-121
1:122-123
1:124-125
1:126-127
1:128-129
1:130-131
1:132-133
1:134-135
1:136-137
1:138-139
1:140-141
1:142-143
1:144-145
1:146-147
1:148-149
1:150-151
1:152-153
1:154-155
1:156-157
1:158-159
1:160-161
1:162-163
1:164-165
1:166-167
1:168-169
1:170-171
1:172-173
1:174-175
1:176-177
1:178-179
1:180-181
1:182-183
1:184-185
1:186-187
1:188-189
1:190-191
1:192-193
1:194-195
1:196-197
1:198-199
1:200-201
1:202-203
1:204-205
1:206-207
1:208-209
1:210-211
1:212-213
1:214-215
1:216-217
1:218-219
1:220-221
1:222-223
1:224-225
1:226-227
1:228-229
1:230-231
1:232-233
1:234-235
1:236-237
1:238-239
1:240-241
1:242-243
1:244-245
1:246-247
1:248-249
1:250-251
1:252-253
1:254-255
1:256-257
1:258-259
1:260-261
1:262-263
1:264-265
1:266-267
1:268-269
1:270-271
1:272-273
1:274-275
1:276-277
1:278-279
1:280-281
1:282-283
1:284-285
1:286-287
1:288-289
1:290-291
1:292-293
1:294-295
1:296-297
1:298-299
1:300-301
1:302-303
1:304-305
1:306-307
1:308-309
1:310-311
1:312-313
1:314-315
1:316-317
1:318-319
1:320-321
1:322-323
1:324-325
1:326-327
1:328-329
1:330-331
1:332-333
1:334-335
1:336-337
1:338-339
1:340-341
1:342-343
1:344-345
1:346-347
1:348-349
1:350-351
1:352-353
1:354-355
1:356-357
1:358-359
1:360-361
1:362-363
1:364-365
1:366-367
1:368-369
1:370-371
1:372-373
1:374-375
1:376-377
1:378-379
1:380-381
1:382-383
1:384-385
1:386-387
1:388-389
1:390-391
1:392-393
1:394-395
1:396-397
1:398-399
1:400-401
1:402-403
1:404-405
1:406-407
1:408-409
1:410-411
1:412-413
1:414-415
1:416-417
1:418-419
1:420-421
1:422-423
1:424-425
1:426-427
1:428-429
1:430-431
1:432-433
1:434-435
1:436-437
1:438-439
1:440-441
1:442-443
1:444-445
1:446-447
1:448-449
1:450-451
1:452-453
1:454-455
1:456-457
1:458-459
1:460-461
1:462-463
1:464-465
1:466-467
1:468-469
1:470-471
1:472-473
1:474-475
1:476-477
1:478-479
1:480-481
1:482-483
1:484-485
1:486-487
1:488-489
1:490-491
1:492-493
1:494-495
1:496-497
1:498-499
1:500-501
1:502-503
1:504-505
1:506-507
1:508-509
1:510-511
1:512-513
1:514-515
1:516-517
1:518-519
1:520-521
1:522-523
1:524-525
1:526-527
1:528-529
1:530-531
1:532-533
1:534-535
1:536-537
1:538-539
1:540-541
1:542-543
1:544-545
1:546-547
1:548-549
1:550-551
1:552-553
1:554-555
1:556-557
1:558-559
1:560-561
1:562-563
1:564-565
1:566-567
1:568-569
1:570-571
1:572-573
1:574-575
1:576-577
1:578-579
1:580-581
1:582-583
1:584-585
1:586-587
1:588-589
1:590-591
1:592-593
1:594-595
1:596-597
1:598-599
1:600-601
1:602-603
1:604-605
1:606-607
1:608-609
1:610-611
1:612-613
1:614-615
1:616-617
1:618-619
1:620-621
1:622-623
1:624-625
1:626-627
1:628-629
1:630-631
1:632-633
1:634-635
1:636-637
1:638-639
1:640-641
1:642-643
1:644-645
1:646-647
1:648-649
1:650-651
1:652-653
1:654-655
1:656-657
1:658-659
1:660-661
1:662-663
1:664-665
1:666-667
1:668-669
1:670-671
1:672-673
1:674-675
1:676-677
1:678-679
1:680-681
1:682-683
1:684-685
1:686-687
1:688-689
1:690-691
1:692-693
1:694-695
1:696-697
1:698-699
1:700-701
1:702-703
1:704-705
1:706-707
1:708-709
1:710-711
1:712-713
1:714-715
1:716-717
1:718-719
1:720-721
1:722-723
1:724-725
1:726-727
1:728-729
1:730-731
1:732-733
1:734-735
1:736-737
1:738-739
1:740-741
1:742-743
1:744-745
1:746-747
1:748-749
1:750-751
1:752-753
1:754-755
1:756-757
1:758-759
1:760-761
1:762-763
1:764-765
1:766-767
1:768-769
1:770-771
1:772-773
1:774-775
1:776-777
1:778-779
1:780-781
1:782-783
1:784-785
1:786-787
1:788-789
1:790-791
1:792-793
1:794-795
1:796-797
1:798-799
1:800-801
1:802-803
1:804-805
1:806-807
1:808-809
1:810-811
1:812-813
1:814-815
1:816-817
1:818-819
1:820-821
1:822-823
1:824-825
1:826-827
1:828-829
1:830-831
1:832-833
1:834-835
1:836-837
1:838-839
1:840-841
1:842-843
1:844-845
1:846-847
1:848-849
1:850-851
1:852-853
1:854-855
1:856-857
1:858-859
1:860-861
1:862-863
1:864-865
1:866-867
1:868-869
1:870-871
1:872-873
1:874-875
1:876-877
1:878-879
1:880-881
1:882-883
1:884-885
1:886-887
1:888-889
1:890-891
1:892-893
1:894-895
1:896-897
1:898-899
1:900-901
1:902-903
1:904-905
1:906-907
1:908-909
1:910-911
1:912-913
1:914-915
1:916-917
1:918-919
1:920-921
1:922-923
1:924-925
1:926-927
1:928-929
1:930-931
1:932-933
1:934-935
1:936-937
1:938-939
1:940-941
1:942-943
1:944-945
1:946-947
1:948-949
1:950-951
1:952-953
1:954-955
1:956-957
1:958-959
1:960-961
1:962-963
1:964-965
1:966-967
1:968-969
1:970-971
1:972-973
1:974-975
1:976-977
1:978-979
1:980-981
1:982-983
1:984-985
1:986-987
1:988-989
1:990-991
1:992-993
1:994-995
1:996-997
1:998-999
1:1000-1001
1:1002-1003
1:1004-1005
1:1006-1007
1:1008-1009
1:1010-1011
1:1012-1013
1:1014-1015
1:1016-1017
1:1018-1019
1:1020-1021
1:1022-1023
1:1024-1025
1:1026-1027
1:1028-1029
1:1030-1031
1:1032-1033
1:1034-1035
1:1036-1037
1:1038-1039
1:1040-1041
1:1042-1043
1:1044-1045
1:1046-1047
1:1048-1049
1:1050-1051
1:1052-1053
1:1054-1055
1:1056-1057
1:1058-1059
1:1060-1061
1:1062-1063
1:1064-1065
1:1066-1067
1:1068-1069
1:1070-1071
1:1072-1073
1:1074-1075
1:1076-1077
1:1078-1079
1:1080-1081
1:1082-1083
1:1084-1085
1:1086-1087
1:1088-1089
1:1090-1091
1:1092-1093
1:1094-1095
1:1096-1097
1:1098-1099
1:1100-1101
1:1102-1103
1:1104-1105
1:1106-1107
1:1108-1109
1:1110-1111
1:1112-1113
1:1114-1115
1:1116-1117
1:1118-1119
1:1120-1121
1:1122-1123
1:1124-1125
1:1126-1127
1:1128-1129
1:1130-1131
1:1132-1133
1:1134-1135
1:1136-1137
1:1138-1139
1:1140-1141
1:1142-1143
1:1144-1145
1:1146-1147
1:1148-1149
1:1150-1151
1:1152-1153
1:1154-1155
1:1156-1157
1:1158-1159
1:1160-1161
1:1162-1163
1:1164-1165
1:1166-1167
1:1168-1169
1:1170-1171
1:1172-1173
1:1174-1175
1:1176-1177
1:1178-1179
1:1180-1181
1:1182-1183
1:1184-1185
1:1186-1187
1:1188-1189
1:1190-1191
1:1192-1193
1:1194-1195
1:1196-1197
1:1198-1199
1:1200-1201
1:1202-1203
1:1204-1205
1:1206-1207
1:1208-1209
1:1210-1211
1:1212-1213
1:1214-1215
1:1216-1217
1:1218-1219
1:1220-1221
1:1222-1223
1:1224-1225
1:1226-1227
1:1228-1229
1:1230-1231
1:1232-1233
1:1234-1235
1:1236-1237
1:1238-1239
1:1240-1241
1:1242-1243
1:1244-1245
1:1246-1247
1:1248-1249
1:1250-1251
1:1252-1253
1:1254-1255
1:1256-1257
1:1258-1259
1:1260-1261
1:1262-1263
1:1264-1265
1:1266-1267
1:1268-1269
1:1270-1271
1:1272-1273
1:1274-1275
1:1276-1277
1:1278-1279
1:1280-1281
1:1282-1283
1:1284-1285
1:1286-1287
1:1288-1289
1:1290-1291
1:1292-1293
1:1294-1295
1:1296-1297
1:1298-1299
1:1300-1301
1:1302-1303
1:1304-1305
1:1306-1307
1:1308-1309
1:1310-1311
1:1312-1313
1:1314-1315
1:1316-1317
1:1318-1319
1:1320-1321
1:1322-1323
1:1324-1325
1:1326-1327
1:1328-1329
1:1330-1331
1:1332-1333
1:1334-1335
1:1336-1337
1:1338-1339
1:1340-1341
1:1342-1343
1:1344-1345
1:1346-1347
1:1348-1349
1:1350-1351
1:1352-1353
1:1354-1355
1:1356-1357
1:1358-1359
1:1360-1361
1:1362-1363
1:1364-1365
1:1366-1367
1:1368-1369
1:1370-1371
1:1372-1373
1:1374-1375
1:1376-1377
1:1378-1379
1:1380-1381
1:1382-1383
1:1384-1385
1:1386-1387
1:1388-1389
1:1390-1391
1:1392-1393
1:1394-1395
1:1396-1397
1:1398-1399
1:1400-1401
1:1402-1403
1:1404-1405
1:1406-1407
1:1408-1409
1:1410-1411
1:1412-1413
1:1414-1415
1:1416-1417
1:1418-1419
1:1420-1421
1:1422-1423
1:1424-1425
1:1426-1427
1:1428-1429
1:1430-1431
1:1432-1433
1:1434-1435
1:1436-1437
1:1438-1439
1:1440-1441
1:1442-1443
1:1444-1445
1:1446-1447
1:1448-1449
1:1450-1451
1:1452-1453
1:1454-1455
1:1456-1457
1:1458-1459
1:1460-1461
1:1462-1463
1:1464-1465
1:1466-1467
1:1468-1469
1:1470-1471
1:1472-1473
1:1474-1475
1:1476-1477
1:1478-1479
1:1480-1481
1:1482-1483
1:1484-1485
1:1486-1487
1:1488-1489
1:1490-1491
1:1492-1493
1:1494-1495
1:1496-1497
1:1498-1499
1:1500-1501
1:1502-1503
1:1504-1505
1:1506-1507
1:1508-1509
1:1510-1511
1:1512-1513
1:1514-1515
1:1516-1517
1:1518-1519
1:1520-1521
1:1522-1523
1:1524-1525
1:1526-1527
1:1528-1529
1:1530-1531
1:1532-1533
1:1534-1535
1:1536-1537
1:1538-1539
1:1540-1541
1:1542-1543
1:1544-1545
1:1546-1547
1:1548-1549
1:1550-1551
1:1552-1553
1:1554-1555
1:1556-1557
1:1558-1559
1:1560-1561
1:1562-1563
1:1564-1565
1:1566-1567
1:1568-1569
1:1570-1571
1:1572-1573
1:1574-1575
1:1576-1577
1:1578-1579
1:1580-1581
1:1582-1583
1:1584-1585
1:1586-1587
1:1588-1589
1:1590-1591
1:1592-1593
1:1594-1595
1:1596-1597
1:1598-1599
1:1600-1601
1:1602-1603
1:1604-1605
1:1606-1607
1:1608-1609
1:1610-1611
1:1612-1613
1:1614-1615
1:1616-1617
1:1618-1619
1:1620-1621
1:1622-1623
1:1624-1625
1:1626-1627
1:1628-1629
1:1630-1631
1:1632-1633
1:1634-1635
1:1636-1637
1:1638-1639
1:1640-1641
1:1642-1643
1:1644-1645
1:1646-1647
1:1648-1649
1:1650-1651
1:1652-1653
1:1654-1655
1:1656-1657
1:1658-1659
1:1660-1661
1:1662-1663
1:1664-1665
1:1666-1667
1:1668-1669
1:1670-1671
1:1672-1673
1:1674-1675
1:1676-1677
1:1678-1679
1:1680-1681
1:1682-1683
1:1684-1685
1:1686-1687
1:1688-1689
1:1690-1691
1:1692-1693
1:1694-1695
1:1696-1697
1:1698-1699
1:1700-1701
1:1702-1703
1:1704-1705
1:1706-1707
1:1708-1709
1:1710-1711
1:1712-1713
1:1714-1715
1:1716-1717
1:1718-1719
1:1720-1721
1:1722-1723
1:1724-1725
1:1726-1727
1:1728-1729
1:1730-1731
1:1732-1733
1:1734-1735
1:1736-1737
1:1738-1739
1:1740-1741
1:1742-1743
1:1744-1745
1:1746-1747
1:1748-1749
1:1750-1751
1:1752-1753
1:1754-1755
1:1756-1757
1:1758-1759
1:1760-1761
1:1762-1763
1:1764-1765
1:1766-1767
1:1768-1769
1:1770-1771
1:1772-1773
1:1774-1775
1:1776-1777
1:1778-1779
1:1780-1781
1:1782-1783
1:1784-1785
1:1786-1787
1:1788-1789
1:1790-1791
1:1792-1793
1:1794-1795
1:1796-1797
1:1798-1799
1:1800-1801
1:1802-1803
1:1804-1805
1:1806-1807
1:1808-1809
1:1810-1811
1:1812-1813
1:1814-1815
1:1816-1817
1:1818-1819
1:1820-1821
1:1822-1823
1:1824-1825
1:1826-1827
1:1828-1829
1:1830-1831
1:1832-1833
1:1834-1835
1:1836-1837
1:1838-1839
1:1840-1841
1:1842-1843
1:1844-1845
1:1846-1847
1:1848-1849
1:1850-1851
1:1852-1853
1:1854-1855
1:1856-1857
1:1858-1859
1:1860-1861
1:1862-1863
1:1864-1865
1:1866-1867
1:1868-1869
1:1870-1871
1:1872-1873
1:1874-1875
1:1876-1877
1:1878-1879
1:1880-1881
1:1882-1883
1:1884-1885
1:1886-1887
1:1888-1889
1:1890-1891
1:1892-1893
1:1894-1895
1:1896-1897
1:1898-1899
1:1900-1901
1:1902-1903
1:1904-1905
1:1906-1907
1:1908-1909
1:1910-1911
1:1912-1913
1:1914-1915
1:1916-1917
1:1918-1919
1:1920-1921
1:1922-1923
1:1924-1925
1:1926-1927
1:1928-1929
1:1930-1931
1:1932-1933
1:1934-1935
1:1936-1937
1:1938-1939
1:1940-1941
1:1942-1943
1:1944-1945
1:1946-1947
1:1948-1949
1:1950-1951
1:1952-1953
1:1954-1955
1:1956-1957
1:1958-1959
1:1960-1961
1:1962-1963
1:1964-1965
1:1966-1967
1:1968-1969
1:1970-1971
1:1972-1973
1:1974-1975
1:1976-1977
1:1978-1979

1957
1958

1959

OFFICE BEFORE
HOUSE OF COMMONS LEGISLATIVE COMMITTEE

INDEX

Appendices

- Blackwell/National Research Council of Canada brief, 3A:1-20
- Canadian Information Processing Society brief, 2A:1-3
- Information Technology Association of Canada brief, 2A:4-6
- Patent and Trademark Institute of Canada brief, 2A:7-9
- Vaver, D., letter to E. Bellemare, 4A:1-6

Barrigar, Robert (Patent and Trademark Institute of Canada)
Integrated Circuit Topography Act (Bill C-57), 2:23-4

Bellemare, Eugène (L—Carleton—Gloucester)
Committee, 1:10-1; 3:23-4; 4:12-3, 15-8
Integrated Circuit Topography Act (Bill C-57), 1:25-8, 31-3;
2:12-3, 21-3; 3:21-4, 26; 4:10-3, 15-22

Procedure and Committee business

Briefs, 4:21-2

Letter, M., 4:22

Meetings, 1:9

Organization meeting, 1:9-11

Witnesses, M., 4:15-8

References *see* Appendices—Vaver

Biotechnology

Integrated circuits, importance, 1:7

Bjornson, David (PC—Selkirk)

Integrated Circuit Topography Act (Bill C-57), 1:22-4, 34;
2:18-9; 3:28; 4:13

Integrated circuits, 1:23

Procedure and Committee business, witnesses, M., 1:34

Blackwell, Allan T. (Individual presentation; National Research Council of Canada)

Integrated Circuit Topography Act (Bill C-57), 3:4-22, 25-30

References *see* Appendices; Integrated Circuit Topography Act (Bill C-57)—References; Integrated circuit topography infringement rights—Ownership concept; National Research Council of Canada

Blais, Hon. Pierre (PC—Bellechasse; Minister of Consumer and Corporate Affairs and Minister of State (Agriculture))

Integrated Circuit Topography Act (Bill C-57), 1:12-31

Integrated circuit topography infringement rights

Copyright Act, 1:16

Definitions, 1:14

Enforcement, 1:15, 26-30

Exceptions, 1:14-5, 19-20

Government position, 1:16-7

Grace period, 1:15

"Innocent infringement", 1:15, 21

Intellectual property right laws, 1:13, 16

International protection, 1:15, 18

Originality test, 1:24

Patent Act, 1:15-6

Registration, 1:21, 25-6

Sui generis system, 1:16

"Topography", 1:13, 22

Integrated circuits

Canadian market share, 1:17-8

Economic importance, 1:12-4, 23

Intellectual property rights, 1:18, 31

Procedure and Committee business, exhibits, 1:24-5

Briefs *see* Appendices

Cabinet Ministers *see* Integrated circuit topography infringement rights—Ministerial review

Canadian Information Processing Society *see* Appendices; Integrated circuit topography infringement rights; Organizations appearing

Casey, Bill (PC—Cumberland—Colchester)

Integrated Circuit Topography Act (Bill C-57), 1:22, 28-30;
2:13-5; 3:19-21; 4:15

Integrated circuits, 2:15

Procedure and Committee business, witnesses,

M. (Bellemare), 4:15

Cheesman, Norman (Information Technology Association of Canada)

Integrated Circuit Topography Act (Bill C-57), 2:31-2

Committee

Visitors, Polish delegation, 1:8

Witnesses, scheduling, 1:10-1

Justice Department officials, 3:23-4, 30-1

Kratz, M., 1:34

Morrow, D., 3:23-4

National Research Council of Canada, 2:32-3

Vaver, D., 4:12-8

See also National Research Council of Canada; Procedure and Committee business

Computer programs *see* Integrated circuit topography infringement rights

Constitution

Property and civil rights jurisdiction *see* Integrated circuit topography infringement rights—Federal-provincial jurisdiction

Consumer and Corporate Affairs Department *see* Organizations appearing

Copyright Act *see* Integrated circuit topography infringement rights

Criminal Code *see* Integrated circuit topography infringement rights—Enforcement

Daniel, Johanne (Consumer and Corporate Affairs Department)
Integrated Circuit Topography Act (Bill C-57), 1:19, 21, 23-5,
28-31; 4:19-25

Department of Consumer and Corporate Affairs *see* Consumer and Corporate Affairs Department

Documents *see* Appendices

Federal Court of Canada *see* Integrated circuit topography infringement rights

Federal-provincial relations *see* Integrated circuit topography infringement rights

Foreign investment *see* Integrated circuit topography infringement rights

Government departments appearing *see* Organizations appearing

Industrial Design Act *see* Integrated circuit topography infringement rights

Information technology

Integrated circuits, importance, 1:7

Information Technology Association of Canada

Membership, 2:16-7

See also Appendices; Integrated Circuit Topography Act (Bill C-57)—References; Organizations appearing

Integrated Circuit Topography Act (Bill C-57) Legislative Committee *see* Committee**Integrated Circuit Topography Act (Bill C-57)—Minister of Consumer and Corporate Affairs**

Consideration, 1:12-34; 2:5-33; 3:4-31; 4:6-29; as amended, 4:29, carried, 5; report to House with amds., 4:29, agreed to, 5

Clause 1, 4:29, carried, 5

Clauses 2 to 5, 4:25, carried severally, 4

Clause 6, 4:26, carried, 5

Amdt. (MacLellan), 4:25-6, negated, 4-5

Clause 7, 4:27, carried, 5

Amdt. (MacLellan), 4:26-7, negated, 5

Amdt. (MacLellan), 4:27, withdrawn

Clauses 8 to 17, 4:27-8, carried severally, 5

Clause 18, as amended, 4:28, carried, 5

Amdt. (Thacker), 4:28, agreed to, 5

Clauses 19 to 32, 4:28, carried severally, 5

Clause 33, as amended, 4:29, carried, 5

Amdt. (Thacker), 4:28-9, agreed to, 5

Clauses 34 and 35, 4:29, carried severally, 5

Title, 4:29, carried, 5

References

Amendments, 1:34; 2:19, 23

Blackwell/National Research Council of Canada position, 3:4-5, 13-6

Consultations, 1:14; 2:7, 18, 24; 3:14; 4:8, 13, 15

Information Technology Association of Canada position, 2:19, 21-3; 2A:5-6

Liberal Party position, 1:8; 2:21

Patent and Trademark Institute of Canada position, 2:24-5

Widespread support, 1:12; 3:15; 4:11

See also Orders of Reference; Report to House

Integrated circuit topography infringement rights

Administrative costs, 1:21

Canadian Information Processing Society position, 2:5-9

Computer programs, including, 4:28-9

Conceptualization, not included, 2:18-9

Copyright Act, relationship, 1:7, 16; 2:30-1; 3:6, 8, 17-20, 28-9; 4:9

Definitions, 1:14; 2:11

See also Integrated circuit topography infringement rights—"Innocent infringement"—"Library cells"—"Topography"

Detention of suspected infringing goods, 3:12

Enforcement, civil/criminal remedies, 1:14-5, 26-31; 2:15-6, 29

Exceptions, 1:14-5

Commercial exploitation, exhaustion of rights, 1:15;

2:10-1, 25-30; 3:9-10; 4:25-6

Research, 1:15, 19-20

Reverse engineering, 1:15-6; 2:6, 11-5

Federal Court of Canada jurisdiction, 3:11, 29; 4:9-10

Federal-provincial jurisdiction, constitution, property and civil rights clause, 3:7-8, 11, 24, 29; 4:9

Foreign investment, promoting, 2:9-10, 19-21

Integrated circuit topography infringement...—Cont.

Government position, 1:16-7

Grace period, two years, 1:15

Industrial Design Act, relationship, 1:16; 3:8; 4:18-9, 24-5

"Innocent infringement", definition, 1:15, 20-1; 3:9

Intellectual property rights laws, adequacy, 1:13, 16

International protection, 1:15, 18-9, 30; 2:8-10, 13, 17-8, 22; 3:14-6, 22-3; 4:14, 23-4

"Library cells", including, 2:21-2

Ministerial review of legislation, 1:31-2; 2:22-3

Number of challenges anticipated, 1:24

Originality test, 1:23-4

Ownership concept, Blackwell/National Research Council of Canada position, 3:5-8, 12-3, 17, 22; 3:7, 22

Employer/contractor rights, 3:10-1, 18-21, 24-5; 4:20-1

Reciprocal agreements, 4:23-4

"Registered creator", 3:8-9, 20-1, 23, 28; 4:9, 18-20, 22-3

Successors in title, 3:10, 25

Transfers, 3:7, 9; 4:19, 23, 26-7

Vaver comments, 4:10-1, 18-22

Patent Act, relationship, 1:15-6; 3:7

Registration

Fees, 1:21

Voluntary/mandatory, 1:25-6

Semi-conductor chips, customization layers, including, 2:8

Sui generis system, 1:16

"Topography", definition, 1:13, 22-3; 3:6, 16-7, 21, 25-8

United States legislation, harmonization, 2:5-8, 12-3, 17, 22; 3:7, 22

Integrated circuits

Canadian market share, 1:17-8; 2:15, 20

Economic importance, 1:12-4, 16-7, 23; 2:31-2

See also Biotechnology; Information technology

Intellectual Property Advisory Committee on Integrated Circuits subgroup

Membership, National Research Council of Canada not included, 4:8-9

Intellectual property rights

Confidential information, theft, Supreme Court decision, Stewart case, 1:30-1; 2:15-6, 29; 3:6, 16

Historical background, 2:24

Omnibus legislation, 1:10, 18

See also Integrated circuit topography infringement rights

Justice Department *see* Committee—Witnesses**Kratz, Martin P.J.** (Canadian Information Processing Society)

Integrated Circuit Topography Act (Bill C-57), 2:5-16

References *see* Committee—Witnesses

Liberal Party *see* Integrated Circuit Topography Act (Bill C-57)—References**Lopez, Ricardo** (PC—Châteauguay)

Committee, 4:16-7

Integrated Circuit Topography Act (Bill C-57), 4:15-7

Procedure and Committee business, witnesses.

M. (Bellemare), 4:16-7

MacLellan, Russell (L—Cape Breton—The Sydneys)

Committee, 1:11; 4:14-5

MacLellan, Russell—Cont.

- Integrated Circuit Topography Act (Bill C-57), 1:17-21, 33-4; 2:9-10, 19-20, 29-30, 32-3; 3:15-7; 4:10, 14-5, 24-8
- Integrated circuits, 1:17
- Intellectual property rights, 1:18
- Procedure and Committee business
 - Bills, 2:32-3
 - Organization meeting, 1:10-2

- Morrow, David** (Patent and Trademark Institute of Canada)
 - Integrated Circuit Topography Act (Bill C-57), 2:24-31
 - References *see* Committee-Witnesses

National Research Council of Canada

- Blackwell, claim to represent before Committee, 3:4; 4:6-8, 10
- See also* Appendices—Blackwell; Committee—Witnesses; Integrated Circuit Topography Act (Bill C-57)—References, Blackwell; Integrated circuit topography infringement rights—Ownership concept; Intellectual Property Advisory Committee on Integrated Circuits subgroup; Organizations appearing

Order of Reference, 1:3**Organization meeting *see* Procedure and Committee business****Organizations appearing**

- Canadian Information Processing Society, 2:5-16
- Consumer and Corporate Affairs Department, 1:18-26, 28-32; 4:6, 8-10, 12, 14, 19-27
- Information Technology Association of Canada, 2:16-23, 31-2
- National Research Council of Canada, 3:4-22, 25-30
- Patent and Trademark Institute of Canada, 2:23-31
- See also individual witnesses by surname*

Parent, Gilbert (L—Welland—St. Catharines—Thorold; Chairman)

- Biotechnology, 1:7
- Committee, 1:8, 10-1
- Information technology, 1:7
- Integrated Circuit Topography Act (Bill C-57), 1:24-5, 30-4; 2:15-6, 21, 23, 28-9, 31-3; 3:21, 26-8; 4:6-8, 10-1, 21-3, 27, 29

Integrated circuits, 2:31-2

Intellectual property rights, 1:30-1

National Research Council of Canada, 4:6-8

Procedure and Committee business

- Bills, clause by clause study, 1:34; 2:32-3
- Briefs, 2:16, 23, 32; 3:12
- Chairman, 1:7
- Documents, 1:9; 4:15
- Exhibits, 1:24-5
- Meetings, 1:9, 12, 33; 3:15, 29-30
- Organization meeting, 1:7-12
- Printing, minutes and evidence, 1:8
- Questioning of witnesses, 1:9
- Quorum, 1:8
- Witnesses, 1:33-4; 2:31-3; 3:23; 4:6-8

References, appointment as Chairman, 1:7

Patent Act *see* Integrated circuit topography infringement rights**Patent and Trademark Institute of Canada**

- Membership, 2:24
- See also* Appendices; Integrated Circuit Topography Act (Bill C-57)—References; Organizations appearing

Poland *see* Committee—Visitors**Privacy *see* Intellectual property rights—Confidential information****Procedure and Committee business**

- Bills, clause by clause study, scheduling, 1:34, agreed to, 5; 2:32-3, agreed to, 4

Briefs

Appending to minutes and evidence

- M. (Sparrow), 2:16, agreed to, 3
- M. (Robitaille), 2:23, agreed to, 3
- M. (Sparrow), 2:32, agreed to, 3-4
- M. (Sparrow), 3:12, agreed to, 3

Response, time limit, 4:21-2

Chairman, appointment by Speaker, 1:7

Documents, distribution in language received, 4:15

M. (Bellemare), 1:9, agreed to, 4

Exhibits, tabling, 1:24-5, agreed to, 5

Letter, appending to minutes and evidence, M. (Bellemare), 4:22, agreed to, 4

Meetings

- Adjourning, M. (Thacker), 3:14-5, 29-30, agreed to, 3
- Scheduling, 1:9, 12, 31-3

Organization meeting, 1:7-12

Printing, minutes and evidence, M. (MacLellan), 1:8, agreed to, 4

Questioning of witnesses, time limit, M. (Robitaille), 1:9, agreed to, 4

Quorum, meeting and receiving/printing evidence without, M. (Thacker), 1:8, agreed to, 4

Witnesses

- Appearances, 2:32-3, agreed to, 4
- Expenses, Committee paying, M. (Bjornson), 1:33-4, agreed to, 5
- Inviting, M. (Bellemare), 4:15-8, negated, 4
- Recalling, 2:31, agreed to, 3; 3:23
- Representing organization, claim denied, 4:6-8, 10

Report to House, 4:3**Research and development *see* Integrated circuit topography infringement rights—Exceptions****Reverse engineering *see* Integrated circuit topography infringement rights—Exceptions****Robb, Bryan** (Information Technology Association of Canada) Integrated Circuit Topography Act (Bill C-57), 2:16-23, 31**Robitaille, Jean-Marc** (PC—Terrebonne)

- Integrated Circuit Topography Act (Bill C-57), 2:20-1, 23; 3:24-7

Procedure and Committee business, briefs, M., 2:23

Rodriguez, John R. (NDP—Nickel Belt)

- Committee, 4:13-4
- Integrated Circuit Topography Act (Bill C-57), 4:7-8, 12-4, 18-9, 22-4, 29
- National Research Council of Canada, 4:7-8
- Procedure and Committee business, witnesses, 4:7-8

Semi-conductor chips *see* Integrated circuit topography infringement rights

Sparrow, Bobbie (PC—Calgary Southwest)

Integrated Circuit Topography Act (Bill C-57), 2:10-3, 18, 23, 28-30, 33; 3:4, 12, 18, 30

Procedure and Committee business

Briefs, M., 3:12

Organization meeting, 1:8

Stewart, Wayne John *see* Intellectual property rights—Confidential information

Supreme Court of Canada *see* Intellectual property rights—Confidential information

Thacker, Blaine (PC—Lethbridge; Parliamentary Secretary to Minister of Consumer and Corporate Affairs)

Committee, 1:10; 3:23-4; 4:16

Integrated Circuit Topography Act (Bill C-57), 3:13-5, 19, 23-4, 29-30; 4:6-13, 16, 21-2, 25-8

Intellectual property rights, 1:10

Thacker, Blaine—Cont.

Procedure and Committee business

Briefs, 4:21-2

Meetings, M., 3:14, 30

Organization meeting, 1:8, 10

Quorum, M., 1:8

Witnesses, M. (Bellemare), 4:16

Troicuk, Alan (Consumer and Corporate Affairs Department)
Integrated Circuit Topography Act (Bill C-57), 4:26-7

United States *see* Integrated circuit topography infringement rights

Vaver, David *see* Appendices; Committee—Witnesses; Integrated circuit topography infringement rights—Ownership concept

Watters, David B. (Consumer and Corporate Affairs Department)

Integrated Circuit Topography Act (Bill C-57), 1:18-23, 25-6, 30, 32; 4:6, 8-10, 12, 14, 19, 26

Witnesses *see* Organizations appearing and *see also* individual witnesses by surname



CANADA

INDEX

DU

COMITÉ LÉGISLATIF SUR LE

Projet de loi C-57

Loi sur les topographies de circuits intégrés

CHAMBRE DES COMMUNES

Fascicules n°s 1-4



1989-1990



2^e Session



34^e Législature

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada.

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the Queen's Printer for Canada.

Available from the Canadian Government Publishing Centre, Supply and Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

GUIDE DE L'USAGER

Cet index se compose de titres-sujets (descripteurs généraux et spécifiques), de titre-auteurs (députés et témoins) et de renvois. Les numéros des fascicules sont indiqués en caractères gras.

titre-sujet: **Ingénierie inverse**
 Définition, **2:13**

titre-auteur: **Sparrow, Bobbie** (PC—Calgary-Sud-Ouest)
 Ingénierie inverse, **2:13**

renvoi: **Microplaquettes. Voir plutôt** Circuits intégrés

Certains descripteurs servent à compiler des informations susceptibles d'intéresser l'utilisateur. Ainsi, **Témoins** regroupe les divers organismes qui ont comparu. D'autres descripteurs remplissent une fonction semblable: **Appendices, Ordre de renvoi, Rapport à la Chambre** etc.

Les dates et les numéros des fascicules contenant les procès-verbaux et témoignages des séances du comité sont répertoriés dans les pages préliminaires sous le titre «**DATES ET FASCICULES**».

Les abréviations et symboles qui peuvent être employés sont les suivants.

A = appendices; am. = amendement; Art. = article; M. = motion

Les affiliations politiques sont représentées de la façon suivante:

Ind.	Indépendant
L	Parti libéral du Canada
NPD	Nouveau parti démocratique du Canada
PC	Parti progressiste conservateur du Canada
Réf.	Parti réformiste du Canada

**Pour toute demande de renseignement, veuillez vous adresser
au Service de l'index et des références (613) 992-7645
télécopieur (613) 992-9417**

INDEX

COMITÉ LÉGISLATIF DE LA CHAMBRE DES COMMUNES COMPTE RENDU OFFICIEL

DEUXIÈME SESSION, TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

DATES ET FASCICULES

—1990—

Mars: les 15 et 21, f.1; le 22, f.2; le 27, f.3.

Avril: le 10, f.4.

Bell Canada, voir Comité—Voyages, comparaisons, communications, etc.

Bell Northern Researches, voir Comité—Télévis, comparaisons, communications, etc.

Bellemare, Eugène (P—Carleton—Gatineau)
Circuits intégrés, 2-28
Circuits intégrés, topographiques, projet de loi C-37, 4-24, 4-25, 4-26, 4-27, 4-28
Étude, 4-25, 4-26, 4-27, 4-28, 4-29, 4-30, 4-31, 4-32, 4-33, 4-34, 4-35
Comité, 4-25, 4-26, 4-27, 4-28, 4-29, 4-30, 4-31, 4-32
Séance, 4-25, 4-26, 4-27, 4-28, 4-29, 4-30, 4-31, 4-32
Topographie, 4-25, 4-26, 4-27, 4-28, 4-29, 4-30, 4-31, 4-32

Burns, David (P—Selkirk)
Circuits intégrés, 4-21-3
Circuits intégrés, topographiques, projet de loi C-37, 2-18-9
Étude, 4-21, 4-22, 4-23, 4-24, 4-25
Topographie, 4-21-4, 2-18

Blackwell, Allan Y. (Comité national de recherches du Canada)
Circuits intégrés, topographiques, projet de loi C-37, étude, 4-21-22, 4-23-24

Blais, René, Pierre (P—Nouvelle-France)
Des consommateurs visés par les lois et règlements d'État (Agriculture)
Bevins, voir, projet de loi C-37, Agriculture, occasions, 4-15
Circuits intégrés
Description, 4-15-16
Industrie, 4-15-16, 4-17, 18
Marché, 4-12, 3-14
Technologie, exploitation, aspects, réglementaires, 4-13
Circuits intégrés, topographiques, projet de loi C-37
Appel, 4-12-13, 14
Étude, 4-12, 13
Objets, 4-12-17
Pavé, 4-14-15
Régulation, 4-12, 13-14

Blais, René, Pierre—voir
Circuits intégrés, réglementation, projet de loi C-37
Séances, 4-12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100

Arrangements de voyage, voir Comité—Télévis, comparaisons, communications, etc.

Association canadienne de l'information, voir Comité—Télévis, comparaisons, communications, etc.

Association québécoise de la technologie de l'information, voir Comité—Télévis, comparaisons, communications, etc.

Association québécoise de la technologie de l'information, voir Comité—Télévis, comparaisons, communications, etc.

Association québécoise de la technologie de l'information, voir Comité—Télévis, comparaisons, communications, etc.

Association québécoise de la technologie de l'information, voir Comité—Télévis, comparaisons, communications, etc.

Association québécoise de la technologie de l'information, voir Comité—Télévis, comparaisons, communications, etc.

Association québécoise de la technologie de l'information, voir Comité—Télévis, comparaisons, communications, etc.

Association québécoise de la technologie de l'information, voir Comité—Télévis, comparaisons, communications, etc.

Association québécoise de la technologie de l'information, voir Comité—Télévis, comparaisons, communications, etc.

Association québécoise de la technologie de l'information, voir Comité—Télévis, comparaisons, communications, etc.

Association québécoise de la technologie de l'information, voir Comité—Télévis, comparaisons, communications, etc.

Association québécoise de la technologie de l'information, voir Comité—Télévis, comparaisons, communications, etc.

Association québécoise de la technologie de l'information, voir Comité—Télévis, comparaisons, communications, etc.

Association québécoise de la technologie de l'information, voir Comité—Télévis, comparaisons, communications, etc.

Association québécoise de la technologie de l'information, voir Comité—Télévis, comparaisons, communications, etc.

Affaire Stewart. Voir Propriété intellectuelle, protection—Vol

Appendices

- Association canadienne de la technologie de l'information, mémoire, 2A:14-6
- Association canadienne de l'informatique, mémoire, 2A:10-3
- Conseil national de recherches du Canada, mémoire, 3A:21-35
- Institut canadien des brevets et marques, mémoire, 2A:17-9
- Osgoode Hall Law School*, lettre, 4A:7-13

Arrangement de masque. Voir plutôt Topographies

Association canadienne de la technologie de l'information

- Membres, revenus, composition, etc., 2:16-7
- Voir aussi* Appendices; Comité—Témoins, comparution, convocation, etc.; Témoins

Association canadienne de l'informatique. Voir Appendices; Comité—Témoins, comparution, convocation, etc.; Propriété intellectuelle, protection—Niveaux; Témoins

Association du barreau canadien. Voir Comité—Documents

Barrigar, Robert (Institut canadien des brevets et marques)
Circuits intégrés, topographies, projet de loi C-57, étude, 2:23-4

Bell Canada. Voir Comité—Témoins, comparution, convocation, etc.

Bell Northern Recherches. Voir Comité—Témoins, comparution, convocation, etc.

Bellemare, Eugène (L—Carleton—Gloucester)

- Circuits intégrés, 3:28
- Circuits intégrés, topographies, projet de loi C-57, 1:25-8, 31-2; 2:21-2; 3:21-2; 4:12
- Étude, 1:25-8, 31-3; 2:12-3, 21-3; 3:21-4, 26; 4:10-3, 15-22
- Comité, 1:28; 3:23-4; 4:10-3, 15-8, 21-2
- Séance d'organisation, 1:9-11
- Topographies, 1:25-6; 2:12-3, 22; 3:23, 26; 4:12, 19-20

Bjornson, David (PC—Selkirk)

- Circuits intégrés, 1:22-3
- Circuits intégrés, topographies, projet de loi C-57, 2:18-9
- Étude, 1:22-4, 34; 2:18-9; 3:28; 4:13
- Topographies, 1:23-4; 3:28

Blackwell, Allan T. (Conseil national de recherches du Canada)

- Circuits intégrés, topographies, projet de loi C-57, étude, 3:4-22, 25-30

Blais, l'hon. Pierre (PC—Bellechasse; ministre des Consommateurs et des Sociétés et ministre d'État (Agriculture))

- Brevets, Loi, projet de loi C-57, adoption, incidence, 1:18
- Circuits intégrés
 - Description, 1:13, 22
 - Industrie, 1:13-4, 17-8, 23
 - Marché, 1:12-3, 15
 - Technologie, exploitation, capacité, répercussions, 1:13
- Circuits intégrés, topographies, projet de loi C-57
 - Appui, 1:12-3, 17
 - Étude, 1:12-31
 - Objectifs, 1:16-7
 - Portée, 1:14-5
 - Recours civils, dispositions, 1:15, 28-9

Blais, l'hon. Pierre—Suite

- Circuits intégrés, topographies, projet de...—*Suite*
- Sanctions pénales, dispositions, 1:26-7

Comité

- Ministre Blais, 1:28
- Pièces justificatives, demande, 1:24-5
- Droit d'auteur, Loi, projet de loi C-57, adoption, incidence, 1:18
- Ingénierie inverse, procédé, utilisation, 1:15-6
- Piraterie intellectuelle, suppression, mesures, 1:12, 15
- Propriété intellectuelle, protection
 - Lois, 1:16
 - Projet de loi C-57, dispositions, relation, 1:13
 - Violation, *affaire Stewart*, relation, 1:31
- Topographies
 - Commercialisation, objectif, 1:16-7
 - Créateurs, 1:14-6
 - Enregistrement, 1:21, 26
 - Protection, 1:13, 15, 18-21, 24, 30-1
- Voir aussi* Comité—Ministre

Brevets, Loi

- Projet de loi C-57, adoption, incidence, 1:18

Casey, Bill (PC—Cumberland—Colchester)

- Circuits intégrés, 1:22; 2:15
- Circuits intégrés, topographies, projet de loi C-57, 1:28-9; 2:14
- Étude, 1:22, 28-30; 2:13-5; 3:19-21; 4:15
- Comité, 4:15
- Ingénierie inverse, 2:13-4
- Topographies, 1:30; 3:19-21

Cheesman, Norman (Association canadienne de la technologie de l'information)

- Circuits intégrés, topographies, projet de loi C-57, étude, 2:31-2

Circuits intégrés

- Brevets, délivrance, 3:28
- Comité consultatif de la propriété intellectuelle, sous-groupe, composition, 4:8-9
- Conception, investissements, ampleur, relation, 2:18
- Couches, protection, 2:8
- Description, 1:13, 22-3
- Importation, conditions, 4:27
- Industrie
 - Activités, secteur, 1:13-4
 - Chiffre d'affaires, 2:31-2
 - Développement, 1:17-8; 2:9-10
 - Implantation, 1:23
 - Part du marché, 1:17-8
- Information, aspect, 3:16-7
- Marché
 - Droits, épuisement, doctrine, incidence, 2:10-1
 - Mondialisation, 1:13; 2:6
 - Télécommunications, secteur, importance, relation, 1:15
- Production, compétence, secteurs, relation, 2:15
- Rétention, 3:12
- Technologie, exploitation, capacité, 1:13
- Voir Aussi* Propriété intellectuelle, protection—Lois

Circuits intégrés, topographies, projet de loi C-57. Ministre de l'Expansion industrielle régionale et ministre d'État chargé des Sciences et de la Technologie

Adoption

- Conséquences, 3:21-2
- Rapidité, nécessité, 2:8, 10, 17-8, 24; 4:13-4
- Amendements, propositions, 2:19, 21-3, 33; 4:25
- Applicabilité, 4:9
- Appui, 1:12-3, 17; 2:22, 24-5; 3:5
- Art. 1 adopté, 4:29
- Art. 2 à 5 adoptés, 4:25
- Art. 6, 4:25, adopté, 26
 - Am. (MacLellan), 4:25, rejeté, 26
- Art. 7, 4:26, adopté, 27
 - Am. (MacLellan), 4:26, rejeté, 27
 - Am. (MacLellan) retiré, 4:27
- Art. 8 à 17, 4:27, adoptés, 28
- Art. 18 adopté, 4:28
 - Am. (Thacker) adopté, 4:28
- Art. 19 à 32 adoptés, 4:28
- Art. 33, 4:28, adopté, 29
 - Am. (Thacker), 4:28, adopté, 29
- Art. 34 et 35 adoptés, 4:29
- Constitutionnalité, aspect, 3:24, 29; 4:9, 12
- Dispositions, États-Unis, loi, dispositions, relation, 2:5-9
- Élaboration, consultation, processus, relation, 2:7, 18, 24; 4:8
- Entrée en vigueur, examen par le ministre, relation, 1:31-2
- Équilibre, aspect, 2:8-9, 17-8
- Étude, 1:7-34; 2:5-33; 3:4-31; 4:6-29
- Étude article par article, début, 1:34; 2:32-3; 3:4; 4:11, 25
- Examen, approche, répercussions, 4:9, 11-2
- Lacunes, 3:5
- Libellé, 4:10, 26
- Modifications**
 - Danger, 2:8-9
 - Propositions, 2:25, 28-30
- Voir aussi sous le titre susmentionné* Orientation
- Objectifs, 1:16-7; 3:5
- Orientation, modification, interdiction, 1:7; 2:28
- Parti libéral du Canada, position, 1:8
- Pays étrangers, législations, comparaison, 2:6, 22, 25; 3:14-6
- Portée, 1:7, 14-5; 2:18-9
- Principe, 3:5
- Rapport à la Chambre, 4:29
- Recours civils, dispositions, 1:15, 28-30
- Sanctions pénales, dispositions, 1:26-8
- Termes, définition, 3:7
- Titre adopté, 4:29
- Voir aussi* Brevets, Loi; Conseil national de recherches du Canada; Droit d'auteur, Loi; Propriété intellectuelle, protection; Recherche-développement; Topographies—Protection

Comité

- Conseiller juridique, 1:7
- Députés, temps de parole et ordre d'intervention, 1:9; 3:12; 4:18
- Documents**
 - Annexion au compte-rendu, 2:16, 23, 32; 3:12; 4:22
 - Association du barreau canadien, présentation, 2:32
 - Dépôt, 4:14-5, 21-2

Comité—Suite

- Documents—Suite**
 - Distribution 1:9, 33; 4:6-7, 10-1, 14-5
- Ministre Blais
 - Comparution, 1:11
 - Disponibilité, 1:28
- Motion d'ajournement, 3:15, 29-30
- Présentation, m. (Thacker), 3:29, adoptée, 30
- Osgoode Hall Law School*, expert, convocation, demande, 4:10-8
 - M. (Bellemare), 4:15-7, rejetée, 18
- Personnel de soutien, 1:8
- Pièces justificatives, demande, 1:24
- Pologne, délégation, 1:8
- Recherchiste, 1:7
- Séance d'organisation, 1:7-12
- Séances**
 - Report, 3:14-5, 18-9
 - Suspension, 4:28
 - Tenue et impression des témoignages en l'absence de quorum, 1:8
- Témoins, comparution, convocation, etc., 1:10-1, 33; 3:23-4, 30
 - Association canadienne de la technologie de l'information, 1:10, 33
 - Association canadienne de l'informatique, 1:10, 33
 - Bell Canada, 1:33
 - Bell-Northern Recherches, 1:33
 - Conseil des sciences du Canada, 1:33; 2:32
 - Conseil national de recherches du Canada, 1:33; 2:4, 32-3
 - Disponibilité, 4:25
 - Frais de déplacement, remboursement, 1:33-4; 2:16
 - Institut canadien des brevets et marques, 1:33
 - Liste, proposition, 1:10-1
 - Miel Corporation*, 1:33; 2:32
 - Morrow, David, 3:23; 4:10
 - Northern Telecom Limitée, 1:33
- Travaux, planification, 1:9-12
- Université Laval, spécialiste
 - Convocation, 4:13-8
 - M. (Bellemare), 4:15-7, rejetée, 18
 - Lettre, réponse, demande, 4:21-2
- Voir aussi* Président du Comité
- Comité consultatif de la propriété intellectuelle. Voir** Circuits intégrés
- Communications, secteur**
 - Recherche-développement, évolution, 2:20
- Conseil des sciences du Canada. Voir** Comité—Témoins, comparution, convocation, etc.
- Conseil national de recherches du Canada**
 - Projet de loi C-57, incidence, 3:5
 - Représentant, déclaration, 3:4-5, 13, 15; 4:6-8
 - Voir aussi* Comité—Témoins, comparution, convocation, etc.; Témoins
- Consommateurs et Sociétés, ministère. Voir** Témoins
- Consommateurs et Sociétés, ministre**
 - Pouvoirs, 1:15

Consommateurs et Sociétés, ministre—Suite

Voir aussi Témoins, comparution, convocation, etc.;
Topographies—Protection

Daniel, Johanne (ministère des Consommateurs et des Sociétés)

Circuits intégrés, topographies, projet de loi C-57, étude,
1:19, 21, 23-5, 28-30; 4:19-25

Digital Equipment of Canada Ltd.

Circuit intégré, conception, fabrication, etc., 2:17

Droit d'auteur, Loi

États-Unis, lourdeur, 2:6
Projet de loi C-57, adoption, incidence, 1:18
Violation, ordinateurs, programmes, relation, 4:28
Voir aussi Topographies—Droits

Entreprises

Implantation, 1:23

Haute technologie. Voir plutôt Technologie de pointe**Information**

Intangibilité, aspect, 3:16
Propriété
Concept, 3:16
Droits, incertitude juridique, aspect, 3:5-7
Voir aussi Circuits intégrés; Technologie de l'information

Ingénierie inverse

Définition, 2:13-4, 18
Exemption, répercussions, 2:6, 11-5
Procédé, utilisation, 1:15-6

Institut canadien des brevets et marques

Composition, 2:23-4
Voir aussi Comité—Témoins, comparution, convocation,
etc.; Témoins

Japon. Voir Topographies—Protection**Kirby, G.M. (Commission de la Capitale nationale)**

Travaux publics, budget principal 1991-1991, 55:11, 13, 16-7,
21, 25-9

Kratz, Martin P.J. (Association canadienne de l'informatique)

Circuits intégrés, topographies, projet de loi C-57, étude,
2:5-16

Loi visant à protéger les topographies de circuits intégrés et à modifier certaines lois en conséquence. Voir plutôt Circuits intégrés, topographies, projet de loi C-57**Lopez, Ricardo (PC—Châteauguay)**

Circuits intégrés, topographies, projet de loi C-57, étude,
4:15-7

MacLellan, Russell (L—Cape Breton—The Sydneys)

Brevets, Loi, 1:18
Circuits intégrés, 3:16-7; 4:25-6
Circuits intégrés, topographies, projet de loi C-57, 2:7, 10, 19,
29-30, 33; 3:15
Étude, 1:17-21; 2:9-10, 19-20, 29-30, 32-3; 3:15-7; 4:10, 14-5,
24-8
Comité, 4:14-5, 25, 28
Séance d'organisation, 1:10-2, 33
Communications, secteur, 2:20
Droit d'auteur, Loi, 1:18
Information, 3:16

MacLellan, Russell—Suite

Recherche-développement, 2:19-20
Topographies, 1:18-21; 2:10; 3:17; 4:24, 27

Microplaquette. Voir plutôt Circuit intégré**Mitel Corporation. Voir Comité—Témoins, comparution, convocation, etc.****Morrow, David (Institut canadien des brevets et marques)**

Circuits intégrés, topographies, projet de loi C-57, étude,
2:24-31
Voir aussi Comité—Témoins, comparution, convocation, etc.

Northern Telecom Limitée. Voir Comité—Témoins, comparution, convocation, etc.**Ordre de renvoi**

Projet de loi C-57 (circuits intégrés, topographies), 1:3

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Voir Topographies—Protection**Osgoode Hall Law School. Voir Comité****Parent, Gilbert (L—Welland—St. Catharines—Thorold; président)**

Circuits intégrés, 2:31
Circuits intégrés, topographies, projet de loi C-57, étude,
1:30-1; 2:15, 29, 31; 3:4, 21, 26
Propriété intellectuelle, protection, 1:31; 2:15, 29
Technologie de l'information, 2:31
Topographies, 2:23

Parti libéral du Canada. Voir Circuits intégrés, topographies, projet de loi C-57**Piraterie intellectuelle**

Suppression, mesures, 1:12, 15

Pologne. Voir Comité**Présidence, décisions et déclarations**

Motion d'ajournement, recevabilité, 3:30
Témoignage, rappel, 2:31

Président du Comité

Nomination de Parent, 1:7

Procédure et Règlement

Débat, lancement, irrecevabilité, 3:23
Motion d'ajournement, présentation, 3:15, 29-30

Projet de loi C-57. Voir plutôt Circuits intégrés, topographies, projet de loi C-57**Propriété intellectuelle, protection**

Lois
Circuits intégrés, industrie, besoins, relation, 1:16
Équilibre, aspect, 2:17
Propriété, dispositions, relation, 3:7
Topographies, protection, relation, 2:19
Nécessité, aspect, 2:30-1
Niveaux, Association canadienne de l'informatique, position,
2:5
Projet de loi C-57, dispositions, relation, 1:13
Types, nouveaux, 2:24
Violation, affaire Stewart, relation, 1:31; 2:15-6, 29

Rapport à la Chambre

Circuits intégrés, topographies, projet de loi C-57, 4:3

Recherche-développement

Projet de loi C-57, incidence, 2:19-20
Voir aussi Communications, secteur

Rétrotechnique

Définition, demande, 2:20-1

Robb, Bryan (Association canadienne de la technologie de l'information)

Circuits intégrés, topographies, projet de loi C-57, étude, 2:16-23, 31

Robitaille, Jean-Marc (PC—Terrebonne)

Circuits intégrés, topographies, projet de loi C-57, étude, 2:20-1, 23; 3:24-7
 Rétrotechnique, 2:20-1
 Topographies, 3:25-7

Rodriguez, John R. (NPD—Nickel Belt)

Circuits intégrés, topographies, projet de loi C-57, 4:12-3
 Étude, 4:7-8, 12-4, 18-9, 22-4, 29
 Comité, 4:13-4
 Conseil national de recherches du Canada, 4:7-8
 Topographies, 4:16, 18-9, 22-4

Sparrow, Bobbie (PC—Calgary-Sud-Ouest)

Circuits intégrés, 2:10-1
 Circuits intégrés, topographies, projet de loi C-57, 2:28, 33
 Étude, 2:10-3, 18, 23, 28-30, 33; 3:4, 12, 18, 30
 Comité, 1:18; 3:30
 Séance d'organisation, 1:12
 Ingénierie inverse, 2:11-3, 18
 Propriété intellectuelle, protection, 2:30
 Topographies, 2:11, 23, 28; 3:18

Technologie de l'information

Industrie, chiffre d'affaires, 2:16, 31-2

Technologie de pointe

Avenir, secteurs, identification, 1:7-8

Télécommunications. *Voir* Circuits intégrés—Marché**Témoins**

Association canadienne de la technologie de l'information, 2:16-23, 31-2
 Association canadienne de l'informatique, 2:5-16
 Conseil national de recherches du Canada, 3:4-22, 25-30
 Consommateurs et Sociétés, ministère, 1:18-26, 28-32; 4:6, 8-10, 12, 14, 19-27
 Consommateurs et Sociétés, ministre, 1:12-31
 Institut canadien des brevets et marques, 2:23-31

Thacker, Blaine (PC—Lethbridge; secrétaire parlementaire du ministre des Consommateurs et des Sociétés)

Circuits intégrés, topographies, projet de loi C-57, 3:14-5, 24, 29; 4:11-3, 26
 Étude, 3:13-5, 19, 23-4, 29-30; 4:6-8, 11-3, 16, 21-2, 25-8
 Comité, 1:8, 3:14-5, 18-9, 23-4, 29-30; 4:6-7, 13, 16, 21-2
 Séance d'organisation, 1:8, 10
 Conseil national de recherches du Canada, 3:13-4; 4:6-8
 Droit d'auteur, Loi, 4:28
 Topographies, 3:14; 4:28

Topographies

Commercialisation, objectif, 1:16-7
 Copies, interdiction, 3:28-9

Topographies—Suite

Couronne, droits, 3:10-1

Créateurs

Créativité, stimulation, objectif, 1:16
 Définition, 3:8-9, 20, 27-8; 4:12
 Droits, 1:14-5, 23-4; 3:5
 Enregistrement, droits, relation, 4:18-9, 22-3
 Propriété, droits, détenteurs, relation, 4:9, 20-1
 Titulaire, relation, 4:19-20
 Définition, 3:6, 25-7

Droits

Droit d'auteur, Loi, relation, 3:6, 8, 17-20
 Expiration, dispositions, incidence, 2:25-8
 Propriétaire, titulaire, etc., terminologie, relation, 2:27
 Violation, 2:11, 27
Voir aussi sous le titre susmentionné Créateurs

Enregistrement

Conditions, 4:28
 Coûts, recouvrement, 1:21
 Demande, 3:10
 Droit, obtention, conditions, 4:23-4
 Obligation, aspect, 1:25-6
 Transmission, 3:9

Intangibilité, aspect, 3:25, 27**Intérêt, transmissibilité, 4:19, 22-3, 26-7****Propriétaire**

Définition, 3:21, 28; 4:23
 Droits, 3:19; 4:22
 Identification, 3:18, 20, 23

Propriété

Ambiguïté, aspect, 3:19
 Cour fédérale, compétence, relation, 3:11, 16, 22; 4:9-10
 Droits, incertitude juridique, aspect, 3:5-7
 Fédéral, compétence, champs, relation, 3:7-8
 Titre, enregistrement, 3:7
 Transmissibilité, 3:7

Protection

Absence, 1:30
 Concurrence, relation, 2:18
 Consommateurs et Sociétés, ministre, examen, relation, 2:22-3
 Dessin, aspect, relation, 1:13
 Durée, 1:15
 États-Unis, décret, répercussions, 4:12, 14
 Japon, situation, 4:14
 Niveaux, 2:7-8, 12-3
 Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, traité, relation, 1:18-9, 30; 2:17; 3:14
 Originalité, aspect, relation, 1:24
 Pays industrialisés, situation, 4:14
 Projet de loi C-57, dispositions, incidence, 2:8, 10, 17
 Universités, utilisation, droits, relation, 1:19-20
 Utilisateur innocent, droits, relation, 1:20-1; 3:9
 Violation, cas, détermination, 1:24; 3:9
 Schéma, définition, 3:6, 8, 16, 27; 4:24
 Unicité, aspect, 3:28
 Vente, propriétaires, droits, épuisement, relation, 3:9-10

Troicuk, Alan (ministère des Consommateurs et des Sociétés)

Circuits intégrés, topographies, projet de loi C-57, étude, 4:26-7

Université Laval. Voir Comité

Watters, David B. (ministère des Consommateurs et
des Sociétés)

Circuits intégrés, topographies, projet de loi C-57, étude,
1:18-23, 25, 30, 32; 4:6, 8-10, 12, 14, 19, 26



BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00514 696 7

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT



3 2354 00514 698 3